



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°43-2017-018

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-02-10-004 - Arrêté 2017-002 portant attribution de la médaille d'honneur agricole (2 pages) Page 5

43-2017-02-10-003 - Arrêté DDT N° 2017-001 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion du 1er janvier 2017 (1 page) Page 7

43-2016-12-27-006 - ARRÊTÉ N° DIPPAL-B3-2016-260 du 27/12/2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier (3 pages) Page 8

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

43-2017-04-05-001 - ARRETE N° 2017-1180 portant modification de la composition du jury de l'épreuve pratique de délivrance du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale (1 page) Page 11

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2017-03-30-002 - Direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale (2 pages) Page 12

43-2017-04-06-002 - N°DDCSPP/CS/2017/12 portant fixation du cahier des charges départemental aux organismes sollicitant un agrément pour la domiciliation des personnes sdf (18 pages) Page 14

43-2017-04-06-003 - N°DDCSPP/CS/2017/15 fixant la valeur du seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social (4 pages) Page 32

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-03-29-001 - A.P. création ZAD St Didier Sur Doulon (3 pages) Page 36

43-2017-03-29-002 - A.P. renouvellement ZAD-Ste Eugnie de Villeneuve (3 pages) Page 39

43-2017-03-21-005 - Avis recueil des actes administratifs (1 page) Page 42

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-04-07-001 - arr liste candidats election malvalette raa (1 page) Page 43

43-2017-04-13-003 - Arrêté 2017 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires à la mise en œuvre d'une base transitoire et temporaire destinée aux travaux dans le cadre du projet de régénération de voie, tunnels, ouvrages d'arts, ouvrages en terre entre le Puy-en-Velay (43) et Firminy (42) entre les PK 72.500 et PK 103.751 sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset (2 pages) Page 44

43-2017-04-07-002 - Arrêté cabinet n° 2017-052 du 7 avril 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SAMAT Rhône-Alpes domiciliée à Vienne. (7 pages) Page 46

43-2017-04-07-003 - Arrêté cabinet n° 2017-053 du 7 avril 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SAMAT Rhône-Alpes domiciliée à Vienne. (7 pages) Page 53

43-2017-03-23-002 - Arrêté complémentaire définissant les conditions d'aménagement et d'exploitation du casier F sur l'installation DE STOCKAGE DE DÉCHETS non dangereux soumise à autorisation exploitée par le SYMPTTOM de Monistrol/Loire. (3 pages)	Page 60
43-2017-03-27-005 - Arrêté complémentaire portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Yssingaux au lieu-dit "les Barrys" (2 pages)	Page 63
43-2017-03-27-004 - Arrêté complémentaire portant changement d'exploitant de la carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat » (2 pages)	Page 65
43-2017-03-27-003 - Arrêté complémentaire portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune du Brignon au lieu-dit "la Peyrouse" (2 pages)	Page 67
43-2017-04-13-001 - arrete cross retornac college b vian (2 pages)	Page 69
43-2017-03-30-001 - ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 – 041 du 30 mars 2017 annulant et remplaçant l'arrêté DIPPAL/BEAG n°2016 - 141 du 10 août 2016 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire (64 pages)	Page 71
43-2017-04-19-001 - Arrêté portant autorisation, pour les agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études liées à l'aménagement des abords de la route nationale 102, sur les communes de la Chomette, Couteuges, Lavaudieu et Saint-Georges-d'Aurac (2 pages)	Page 135
43-2017-03-27-002 - Arrêté portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Cayres au lieu-dit « le Rachas » (2 pages)	Page 137
43-2017-04-10-004 - autorisation CNC Brivapresse BRIOUDE (2 pages)	Page 139
43-2017-04-10-005 - autorisation Crédit Agricole Loire Haute-Loire PONT SALOMON (2 pages)	Page 141
43-2017-04-10-007 - autorisation La Poste 43700 BRIVES CHARENSAC (2 pages)	Page 143
43-2017-04-10-008 - autorisation vidéoprotection pour la DDCSPP (2 pages)	Page 145
43-2017-04-10-010 - autorisation d'un périmètre Mairie d'Espaly Saint-Marcel (2 pages)	Page 147
43-2017-04-10-009 - autorisation direction départementale de la sécurité publique (2 pages)	Page 149
43-2017-04-10-011 - autorisation Grand Panier Bio BRIVES CHARENSAC (2 pages)	Page 151
43-2017-04-10-012 - autorisation HAIR ESTETIKA (2 pages)	Page 153
43-2017-04-10-014 - autorisation L'or en cash LE PUY-EN-VELAY (2 pages)	Page 155
43-2017-04-10-013 - autorisation Les amis de Saint-Roch BAINS (2 pages)	Page 157
43-2017-04-10-015 - autorisation Super U CRAPONNE SUR ARZON (2 pages)	Page 159
43-2017-04-10-006 - autorisation vidéoprotection Crédit Agricole Loire Haute-Loire POLIGNAC (2 pages)	Page 161
43-2017-03-23-003 - Décision défenseur des droits (2 pages)	Page 163
43-2017-04-03-002 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (1 page)	Page 165

43-2017-04-04-005 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (2 pages)	Page 166
43-2017-04-04-003 - Elections St Didier 2ème tour liste définitive candidatures RAA (3 pages)	Page 168
43-2017-04-10-016 - modification Auvergne Protection BRIOUDE (2 pages)	Page 171
43-2017-04-10-017 - modification Total Marketing et Services LE PUY-EN-VELAY (2 pages)	Page 173
43-2017-04-10-018 - modification d'un périmètre Mairie de Monistrol sur Loire (2 pages)	Page 175
43-2017-04-10-019 - modification pour La Poste YSSINGEAUX (2 pages)	Page 177
43-2017-04-10-020 - renouvellement Brico Décor BRIVES CHARENSAC (2 pages)	Page 179
43-2017-04-14-001 - TRAIL DES HAUTS CLOCHERS (3 pages)	Page 181
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire	
43-2017-04-10-003 - Le Directeur Dpartemental (50 pages)	Page 184
43-2017-04-10-002 - Ordre départemental d'opération feux de forêts ODF43 - 2017 (34 pages)	Page 234
43-2017-03-21-001 - SDIS43-CROS (1 page)	Page 268
43-2017-03-21-002 - SDIS43-GARNIER (1 page)	Page 269
43-2017-03-21-003 - SDIS43-GAYTON (1 page)	Page 270
43-2017-03-21-004 - SDIS43-REYNAUD (1 page)	Page 271
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2017-04-10-001 - 03 - LM SERVICES (1 page)	Page 272
43-2017-04-08-001 - 04 - OPALE COACHING PERSONAL TRAINER (1 page)	Page 273
43-2017-04-11-001 - 05 - TOM BRICOLE (1 page)	Page 274
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2017-04-13-002 - ARRETE 13 AVRIL 2017 SECTIONS BILANGUES 2017 2018 (3) (3 pages)	Page 275



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DIRECTION

**Arrêté DDT n° 2017 - 002
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 2001-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu la circulaire du premier ministre n° 5316/56 du 07 juillet 2008 portant sur l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2014-16 du 25 juillet 2014 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT, est attribuée à

BRUNET Didier	<i>Inséminateur</i>	XR REPRO	Coubon
MANSOT François	<i>Inséminateur</i>	XR REPRO	Coubon

VERNET David	<i>Inséminateur</i>	XR REPRO	Coubon
BAYON Philippe	<i>Analyste marketing</i>	Crédit agricole Loire – Haute-Loire	Saint Etienne
GUERIN Delphine	<i>Employée</i>	Crédit agricole Loire – Haute-Loire	Saint Etienne
ROUX Fabrice	<i>Cadre</i>	Crédit agricole Loire – Haute-Loire	Saint Etienne

Article 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est attribuée à

MOLLON Frédéric	<i>Technicien bancaire</i>	Crédit agricole Loire – Haute-Loire	Saint Etienne
------------------------	----------------------------	--	---------------

Article 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon OR, est attribuée à

DENOCE Claude épouse VISSAC	<i>Employée</i>	Crédit agricole Loire – Haute-Loire	Saint Etienne
VIDIL Christine épouse LEBRAT	<i>Employée</i>	Crédit agricole Loire – Haute-Loire	Saint Etienne

Article 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR, est attribuée à

ROBERT Jean	<i>Directeur agence bancaire</i>	Crédit agricole Centre Est	Champagne au Mont d'or
BESSON Jacqueline épouse RUSSIER	<i>Assistante bancaire</i>	Crédit agricole Loire – Haute-Loire	Saint Etienne
FAURE Yolande épouse GERENTES	<i>Employée</i>	Crédit agricole Loire – Haute-Loire	Saint Etienne
FOREST Jacques	<i>Agent administratif</i>	Crédit agricole Loire – Haute-Loire	Saint Etienne
SIMOND Marie Christine épouse FALCON	<i>Employée</i>	Crédit agricole Loire – Haute-Loire	Saint Etienne

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 10 Février 2017

Signé
Eric MAIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DIRECTION

**Arrêté DDT n° 2017-001
portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957, instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la circulaire du premier ministre n° 5316/56 du 07 juillet 2008 portant sur l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2014-16 du 25 juillet 2014 relatif à l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1 – La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, **échelon Argent**, est attribuée à :

BISCARRAT Yvette épouse PORTE
DUMAZEL Janine épouse MASSEBOEUF
FAURE Roselyne épouse CHAPELLE
ROUX Jean.

Article 2 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 10 février 2017

Signé
Eric MAIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

Arrêté n° DIPPAL - B3-2016-260 du 27/12/2016
approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier

La préfète du Puy-de-Dôme, Le préfet de l'Ardèche, Le préfet du Cantal, Le préfet de la Lozère, Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Ardèche, Cantal, Haute-Loire, Lozère et Puy-de-Dôme) en date du 3 mai 2006 fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Haut-Allier et désignant le préfet de Haute-Loire, préfet coordonnateur ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Ardèche, Cantal, Haute-Loire, Lozère et Puy-de-Dôme) n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 portant modification du périmètre hydrographique du SAGE sur le bassin versant du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 9 octobre 2015, portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 25 avril 2016 portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Haut-Allier ;
- Vu le projet de SAGE Haut-Allier validé par la CLE du SAGE du Haut-Allier le 18 décembre 2014 ;
- Vu les consultations engagées le 16 avril 2015 auprès des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, et de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez et les avis exprimés ;
- Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 3 février 2016 inclus, préalable à l'obtention d'une approbation du SAGE du Haut-Allier ;

- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 3 mars 2016 ;
- Vu la délibération du 19 mai 2016, prise en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement, par laquelle la CLE du SAGE du Haut Allier a adopté le SAGE du Haut Allier ;
- Vu la transmission du 6 juin 2016 au Préfet de la Haute-Loire du SAGE du Haut-Allier par le président de la CLE du SAGE du Haut-Allier, accompagné de la délibération du 19 mai 2016 par laquelle la CLE du SAGE Haut-Allier a adopté le SAGE et la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE du Haut-Allier est conforme au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Loire-Bretagne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Cantal, de la Lozère et du Puy-de-Dôme,

ARRETENT

Article 1^{er} - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD) ;
- le règlement.

Article 2 - Le présent arrêté et la déclaration prévue par le 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement :

- font l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE du Haut-Allier peut être consulté ;
- sont transmis aux maires des communes concernées par le SAGE du Haut-Allier ;
- ainsi que le rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme.

Le SAGE du Haut-Allier est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Cantal, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE du Haut-Allier et les maires des 165 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme et qui sera transmis, aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, des conseils départementaux de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des chambres de métiers et de l'artisanat, des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres d'agriculture de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, au président du comité de bassin Loire-Bretagne et au préfet coordonnateur de bassin de la région Centre Val de Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 DEC 2016

La Préfète du
Puy-de-Dôme,

Danièle FOLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet, de l'Ardèche

Alain TRIOLLE

Le Préfet, du Cantal

Richard VIGNON

LE PREFET
de la Lozère

Hervé MALHERBE

Le préfet de la Haute-Loire

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE 2017-1180 du 5 avril 2017
portant modification de la composition du jury de l'épreuve pratique de délivrance du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 6211-1 à R 6211-32 du Code de la Santé Publique
VU l'article 130 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
VU l'arrêté du 13 mars 2006 (version consolidée au 02/04/2010) fixant les conditions de délivrance du certificat pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale,
VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale,
VU le courrier du 31 mars 2017 du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay désignant les membres dudit jury,
SUR proposition du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury de l'épreuve pratique de délivrance du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale est composé comme suit :

- Le Directeur de la délégation départementale ou son représentant,
- Mme **Géraldine BARDON**, Infirmière de Santé Publique-Hygiéniste ;

- Mme **Agnès CHABAUD**, Cadre de santé au laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- Mme **Valérie RAVEYRE**, Cadre de Santé, infirmière.

Article 2 : Lors de l'épreuve pratique, le jury pourra solliciter le concours, à titre consultatif, du maître de stage du candidat.

Article 3 : Les prélèvements concernant l'épreuve pratique s'effectueront auprès des patients du Centre Hospitalier Emile Roux, soit dans les unités de soins, soit au laboratoire d'analyses de biologie médicale de cet établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 avril 2017

Pour le Directeur général
Par délégation
Le directeur de la délégation départementale

Signé : David RAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Secrétariat général

Arrêté DDCSPP/CS/2017/16
portant composition du comité médical départemental de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime de congés de longue maladie des fonctionnaires, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-7110 du 14 décembre 2016 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités au contrôle médical des agents de la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalières du département de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire*

ARRETE

Article 1^{er} – Sont nommés membres du comité médical départemental de la Haute-Loire pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2017 :

*** Les praticiens de médecine générale suivants:**

Titulaires :

- Docteur Michel BAUZAC
- Docteur Jean-Luc BLANC
- Docteur Jean-Paul GAGNE

Suppléants :

- Docteur Roland GUINAND
- Docteur Marie-Josèphe RAIMONDI

*** Les praticiens spécialistes suivants:**

Titulaire :

- Docteur Hervé GENTIL (psychiatre)

Suppléant :

- Docteur Philippe RAMONA (psychiatre)

Article 2 - L'arrêté préfectoral DDCSPP/CS/2014-13 du 14 avril 2014 portant composition du comité médical du département de la Haute-Loire est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mars 2017

Signé

Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE HAUTE LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2017/12

portant fixation du cahier des charges départemental relatif aux organismes sollicitant un agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.264-7 et D.264-5,
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 portant l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),
Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,
Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,
Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
Vu l'avis favorable émis sur le cahier des charges le 8 février 2017 par le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire,*

ARRETE

Article 1 - Le cahier des charges départemental relative aux organismes sollicitant un agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable est joint en annexe.

Article 2 - Il s'impose à tout organisme agréé exerçant l'activité de domiciliation et fixe la procédure relative à l'agrément desdits organismes.

Article 3 - Les organismes actuellement agréés dans le cadre de cette activité doivent déposer avant le 1^{er} mars 2017 une nouvelle demande d'agrément conforme aux nouvelles dispositions réglementaires.

Article 4 - Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir des demandes d'élection de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément, le 1^{er} mars 2017 ou bien, à défaut, à la date d'effet de l'arrêté préfectoral de renouvellement de leur agrément.

Article 5 -L'agrément est délivré aux organismes pour une durée maximale de cinq ans.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au PUY-EN-VELAY, le **8 AVR. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général
Rémy Darroux

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
de la Haute-Loire

Pôle Cohésion Sociale

Service Prévention des Exclusions et Insertion Sociale

Le Puy-en-Velay, le 3 février 2017

Affaire suivie par Marlène BONY et Catherine CIVEYRAC
Tél. : 04 71 09 93 87
Courriel : marlene.bony@haute-loire.gouv.fr
catherine.civeyrac@haute-loire.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA PROCEDURE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE EN HAUTE-LOIRE

Textes de référence :

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Articles L.252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Définition générale de la domiciliation :

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et surtout pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a permis dans son article 46 d'unifier les régimes de domiciliation généraliste d'une part, et d'aide médicale de l'Etat, d'autre part. Ces deux régimes de domiciliation sont désormais remplacés par un dispositif unique de domiciliation.

La domiciliation est un droit mais aussi une obligation lorsque les personnes sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice de leur droit civils et civiques. Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

L'attestation de domicile délivrée par les CCAS/CIAS ou les organismes agréés permet à son titulaire et à ses ayants droits :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- d'avoir accès à la scolarisation ;
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire ;
- d'avoir accès aux démarches fiscales, préfectorales (notamment d'admission ou de renouvellement au séjour).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire
Adresse postale : CS 40348 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 24, boulevard Alexandre CLAIR - LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 - Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : dccspp@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

I - OBJET DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes relevant d'un agrément préfectoral doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Les CCAS / CIAS ne relèvent pas de la procédure d'agrément. Ces derniers sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur en font la demande, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens des articles L 264-4 et R 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le cahier des charges est arrêté par le Préfet de département après avis du Président du Département et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II - CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE LA DOMICILIATION :

1.1 Le public concerné par l'élection de domicile (Cf circulaire du 10 juin 2016) :

Sont concernées les personnes sans domicile stable. Est désignée ainsi toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Les situations personnelles sont très variées. Aussi, l'organisme domiciliaire appréciera la stabilité de sa situation pour décider de passer par une procédure d'élection de domicile ou non.

Des cas particuliers existent et relèvent du dispositif de domiciliation de droit commun :

- certains ressortissants étrangers en situation irrégulière ;
- les mineurs ;
- les gens du voyage ;
- les personnes placées sous main de justice.

Pour les demandeurs d'asile sans domicile stable (cf. articles L.741-1, R. 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), un dispositif spécifique existe.

Ces cas peuvent relever soit du dispositif de domiciliation de droit commun pour seulement certains droits ou prestations, soit d'autres dispositifs de domiciliation spécifiques.

1.2 Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation :

1.2.1- Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat ;
- l'aide médicale de l'Etat ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse ;
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la protection universelle maladie (PUMA) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi ;
- les prestations légales d'aide sociale financées par le Département.

1.2.2- Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle :

L'exercice des droits civils reconnus par la loi :

Il s'agit d'entendre par droits civils « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » tels que les droits extrapatrimoniaux (*mariage, décès, adoption, tutelle...*), les opérations sur la gestion du patrimoine (*actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...*).

Le domicile détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 24, boulevard Alexandre CLAIR – LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 – Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : ddcspp@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

L'exercice des droits civiques :

Il s'agit de :

- la délivrance d'un titre national d'identité (*carte nationale d'identité, passeport*) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

L'aide juridictionnelle : (prise en charge par l'Etat, totale ou partielle et sous conditions de ressources, de la rétribution des auxiliaires de justice et des frais de justice)

1.3. Organismes relevant d'un agrément préfectoral :

Peuvent être agréés :

- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements de santé ;
- les services sociaux départementaux ;
- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du même code.

A noter que les établissements qui hébergent des personnes n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils peuvent cependant solliciter un agrément s'ils souhaitent exercer une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas.

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile.

III/ ENGAGEMENTS DES ORGANISMES SOLLICITANT L'AGREMENT :

1.1 Vis-à-vis des personnes domiciliées :

Eléments relatifs à l'élection de domicile:

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle possède déjà une attestation de domiciliation ;
- utiliser le formulaire unique de demande et l'attestation de domicile (*arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires Cerfa, cf annexes 3 et 4*) ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et d'y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur ;
- orienter la personne dans ses démarches voire engager un accompagnement social si besoin et en fonction du projet social de l'organisme ;
- sensibiliser la personne sur l'importance de relever son courrier régulièrement ;
- motiver tout refus de domiciliation et le notifier au demandeur par écrit avec mention des voies de recours.

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (article L264-4 du CASF).

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier postal. L'obligation consiste à recueillir les courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (*notamment les courriers recommandés et colis*) aux personnes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 24, boulevard Alexandre CLAIR - LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 - Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : ddcspp@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

domiciliées. Il faut également en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

A cette fin, les organismes agréés s'engagent à mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance en conformité avec la réglementation en vigueur. L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

1.2. Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs:

L'organisme domiciliataire s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation selon modèle joint en annexe 2 et comportant notamment les informations suivantes

:

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture.

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, par écrit, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit cette demande.

IV. L'AGREMENT DE DOMICILIATION

3.1. La demande d'agrément :

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- le lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation ;
- le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier tout élément attestant de sa capacité à le faire.

La demande doit être adressée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 3 Chemin du Fieu - CS 40348 - 43008 LE PUY EN VELAY Cedex à l'aide de l'imprimé type (joint en annexe 1).

3.2. La durée de l'agrément (article D. 264-11 du CASF) :

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

3.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément (article D. 264-12 du CASF) :

3.3.1. Le renouvellement de l'agrément :

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Accueil du public : 24, boulevard Alexandre CLAIR - LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 05 32 30 - Télécopie : 04 71 05 59 51

Courriel : ddcspp@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

3.3.2. Le retrait de l'agrément :

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et liés à l'agrément, ou à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après présentation des observations de l'organisme. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

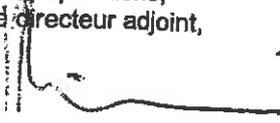
V. DISPOSITIF TRANSITOIRE

Le décret n° 2016-641 paru au Journal Officiel le 19 mai 2016, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit des mesures transitoires pour :

- les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme ;
- les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme seront caducs au 1er mars 2017. Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir des demandes d'élection de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément. Toutefois ils doivent désormais examiner les demandes de domiciliation conformément au nouveau dispositif mis en place (*notamment obligation d'entretien, obligation de manifestation tous les trois mois, réorientation en cas de rejet, etc.*). Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations qu'ils délivrent sont valables pour la durée qu'elles mentionnent.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,
Le directeur adjoint,


Pierre Yves HOULIER

Annexe 1 : dossier de demande d'agrément

Annexe 2 : rapport d'activité

Annexe 3 : demande d'élection de domicile (cerfa n° 15548*01)

Annexe 4 : décision et attestation de domicile (cerfa n° 15457*01)

Annexe 1

DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT
pour la domiciliation des personnes sans domicile stable
A renvoyer avant le.....
A la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations (DDCSPP) de la Haute-Loire
Service de prévention des exclusions et insertion sociale
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Caractéristiques du demandeur

Raison sociale de l'organisme :

Adresse de l'organisme :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Pour les organismes déjà agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Domaine d'activité :

- lutte contre les exclusions
- accès aux soins
- hébergement
- accueil d'urgence
- soutien, accompagnement social
- adaptation à la vie active
- insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté
- action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Type d'organisme :

- centre d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles
- établissement de santé
- service social départemental
- organisme à but non lucratif qui mène des actions contre l'exclusion
- organisme à but non lucratif qui mène des actions pour l'accès aux soins
- établissement et service social et médico-social mentionné au 8° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
- organisme dit d'aide aux personnes âgées mentionné à l'article L. 232-13 du même code

Projet lié à la nouvelle demande d'agrément :

Quel public visé ?

Volume annuel de domiciliation prévu ?

Cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité :

Le ou les lieux d'accueil dans lesquels sera assurée la domiciliation :

Les jours et heures d'ouverture :

Le personnel :

- nombre de salariés en ETP annuel :
- nombre de bénévoles en ETP annuel :

Pièces à fournir :

- Projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de la mission de domiciliation et précisant notamment les procédures retenues pour la gestion du courrier : entretien individuel, refus, radiation, suivi des contacts, gestion de la correspondance, transmission aux organismes servant des prestations, etc ...
- les statuts de l'organisme
- pour les associations, le dernier rapport moral d'activité.

A
Le
Nom et signature du responsable

ANNEXE 2

RAPPORT D'ACTIVITE TYPE DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège) :

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme :

CCAS

CIAS

Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à
l'adresse mail suivante : XXXX

Ou sous format papier à l'adresse suivante : XXXX

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous reçu des demandes de domiciliation ?

oui

non

**2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout
ou partie des actions liées à la domiciliation ?**

oui

non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

**3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des
charges ?**

oui

non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui

non

Si oui, lequel (*plusieurs publics peuvent être retenus*) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Avez vous un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation

- Nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :
- Nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser)

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agréments atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

- oui non nombre

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département
 oui non nombre

- D'organismes de protection sociale
 oui non nombre

- D'autres institutions
 oui non nombre

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE
Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliaire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliaire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.



15547*01

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : ___/___/___ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le ___/___/___

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2017/45

Fixant la valeur du seuil de ressources du premier quartile des demandeurs de logement social

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-1, alinéa 21 ;
Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire,*

ARRETE

Article 1 – Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le Puy-en-Velay, le - 6 AVR. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général
Rémy Darroux

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Quartiles de ressources par UC des EPCI Auvergne Rhone Alpes
Base demandes ILS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
Auvergne Rhône-Alpes	200000172	CC Faucigny-Glières	9 600
Auvergne Rhône-Alpes	200011773	CA Annemasse- les Voirons-Agglomération	7 928
Auvergne Rhône-Alpes	200033116	CC Cluses-Arve et Montagnes	8 851
Auvergne Rhône-Alpes	200034882	CC Pays du Mont-Blanc	9 600
Auvergne Rhône-Alpes	200035731	CA Roannais Agglomération	6 267
Auvergne Rhône-Alpes	200040350	CC Bugey Sud	7 763
Auvergne Rhône-Alpes	200040459	CA Montélimar Agglomération	7 377
Auvergne Rhône-Alpes	200040491	CC Porte de Dromardèche	7 151
Auvergne Rhône-Alpes	200040566	CA de l'Ouest Rhodanien	6 794
Auvergne Rhône-Alpes	200040590	CA Villefranche Beaujolais Saône	7 036
Auvergne Rhône-Alpes	200040715	Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	7 649
Auvergne Rhône-Alpes	200041366	CC Rhône Crussol	8 053
Auvergne Rhône-Alpes	200042935	CC Haut - Bugey	7 728
Auvergne Rhône-Alpes	200046977	Métropole de LYON	7 385
Auvergne Rhône-Alpes	200065886	CA Loire Forez	8 020
Auvergne Rhône-Alpes	200066793	CA du Grand Annecy	9 600
Auvergne Rhône-Alpes	200067551	CA Thonon Agglomération	9 443
Auvergne Rhône-Alpes	200067817	CC Saône-Beaujolais	8 412
Auvergne Rhône-Alpes	200068674	CA Grand Lac- Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget	9 442
Auvergne Rhône-Alpes	200068781	CA Valence Romans Agglo	6 852
Auvergne Rhône-Alpes	200068997	CA Ariysère	8 482
Auvergne Rhône-Alpes	200069110	CA Chambéry Métropole-Coeur des Bauges	8 132
Auvergne Rhône-Alpes	200070407	CA Agglo Pays d'Issoire	7 782

Quartiles de ressources par UC des EPCI Auvergne Rhone Alpes
Base demandes LLS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
Auvergne Rhône-Alpes	200070431	CC du Sud Grésivaudan	7 972
Auvergne Rhône-Alpes	200070712	CC Thiers Dore et Montagne	6 798
Auvergne Rhône-Alpes	200070753	CC Riom Limagne et Volcans	7 896
Auvergne Rhône-Alpes	200071082	CA Montluçon Communauté	6 083
Auvergne Rhône-Alpes	200071140	CA Moulins Communauté	6 782
Auvergne Rhône-Alpes	200071363	CA Vichy Communauté	6 456
Auvergne Rhône-Alpes	200071405	CC Ardèche Rhône Coiron	6 720
Auvergne Rhône-Alpes	200071413	CA Privas Centre Ardèche	7 824
Auvergne Rhône-Alpes	200071751	CA du Bassin de Bourg-En-Bresse	8 178
Auvergne Rhône-Alpes	200072015	CA Annonay Rhône Agglo	7 382
Auvergne Rhône-Alpes	200073096	CA Hermitage-Tournois-Herbasse-Pays de Saint Félicien	7 518
Auvergne Rhône-Alpes	200073245	CC du Bassin d'Aubenas	6 372
Auvergne Rhône-Alpes	200073419	CA du Puy-En-Velay	7 200
Auvergne Rhône-Alpes	240100610	CC de la Côtère À Montluel	8 472
Auvergne Rhône-Alpes	240100750	CC du Pays de Gex	9 436
Auvergne Rhône-Alpes	240100883	CC de la Plaine de l'Ain	8 576
Auvergne Rhône-Alpes	241500230	CA du Bassin d'Aurillac	6 288
Auvergne Rhône-Alpes	242600252	CC du Val de Drôme	7 986
Auvergne Rhône-Alpes	243800455	CA Viennaggio	7 545
Auvergne Rhône-Alpes	243800604	CA Porte de l'Isère (C.A.P.I)	7 764
Auvergne Rhône-Alpes	243800778	CC du Pays Roussillonnais	7 944
Auvergne Rhône-Alpes	243800935	CC Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry	7 814

Quartiles de ressources par UC des EPCI Auvergne Rhone Alpes
Base demandes LLS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
Auvergne Rhône-Alpes	243800984	CA du Pays Voironnais	8 358
Auvergne Rhône-Alpes	244200770	CU Saint-Etienne Métropole	6 844
Auvergne Rhône-Alpes	246300701	CU Clermont Auvergne Métropole	7 206
Auvergne Rhône-Alpes	246900575	CC de l'Est Lyonnais (Ccel)	10 725
Auvergne Rhône-Alpes	246900757	CC de la Vallée du Garon (Ccvg)	9 658
Auvergne Rhône-Alpes	247400690	CC du Genevois	9 068
Auvergne Rhône-Alpes	247400740	CC du Canton de Rumilly	9 588



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté N° 2017-015 du 29 mars 2017
portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Doulon**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 300-1 et R 212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Didier-sur-Doulon en date du 22 janvier 2016 demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé a pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment par la création d'un parking (parcelle 146), l'agrandissement du cimetière (parcelles 204, 205) et la démolition ou la réhabilitation de ruines (parcelles 158, 159, 160, 161, 162, 169, 170, 171, 172, 174, 175, 385, 386) ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la commune de Saint-Didier-sur-Doulon de réaliser une réserve foncière en vue de réaliser ces actions et opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Doulon, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de Saint-Didier-sur-Doulon est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera déposée à la mairie de Saint-Didier-sur-Doulon. Un avis de ce dépôt sera affiché à la mairie, pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les deux journaux suivants :

- La Montagne ;
- L'Éveil de la Haute-Loire.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03

Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution des formalités de publicité.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire, au barreau constitué près le tribunal de grande instance et au greffe du même tribunal.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 mars 2017

signé **Éric MAIRE**

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Commune de Saint-Didier-sur-Doulon

Zone d'Aménagement Différé

Plan de délimitation



Légende

 Parcelles incluses dans la ZAD

ZAD créée par arrêté préfectoral n° 2017-015
du 29 mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté N° 2017-014 du 29 mars 2017
portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « du Bourg » sur le territoire de la commune de
Sainte-Eugénie-de-Villeneuve**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 300-1 et R 212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 créant la zone d'aménagement différé du Bourg ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve en date du 26 novembre 2016 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé du Bourg ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - La zone d'aménagement différé dite « du Bourg » est renouvelée pour une durée de six ans sur la partie du territoire de la commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera déposée à la mairie de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve. Un avis de ce dépôt sera affiché à la mairie, pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les deux journaux suivants :

- La Montagne ;
- L'Éveil de la Haute-Loire.

Article 4 - Les effets juridiques attachés au renouvellement de la zone prennent effet à l'issue de l'exécution des formalités de publicité.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire, au barreau constitué près le tribunal de grande instance et au greffe du même tribunal.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 mars 2017

signé **Éric MAIRE**

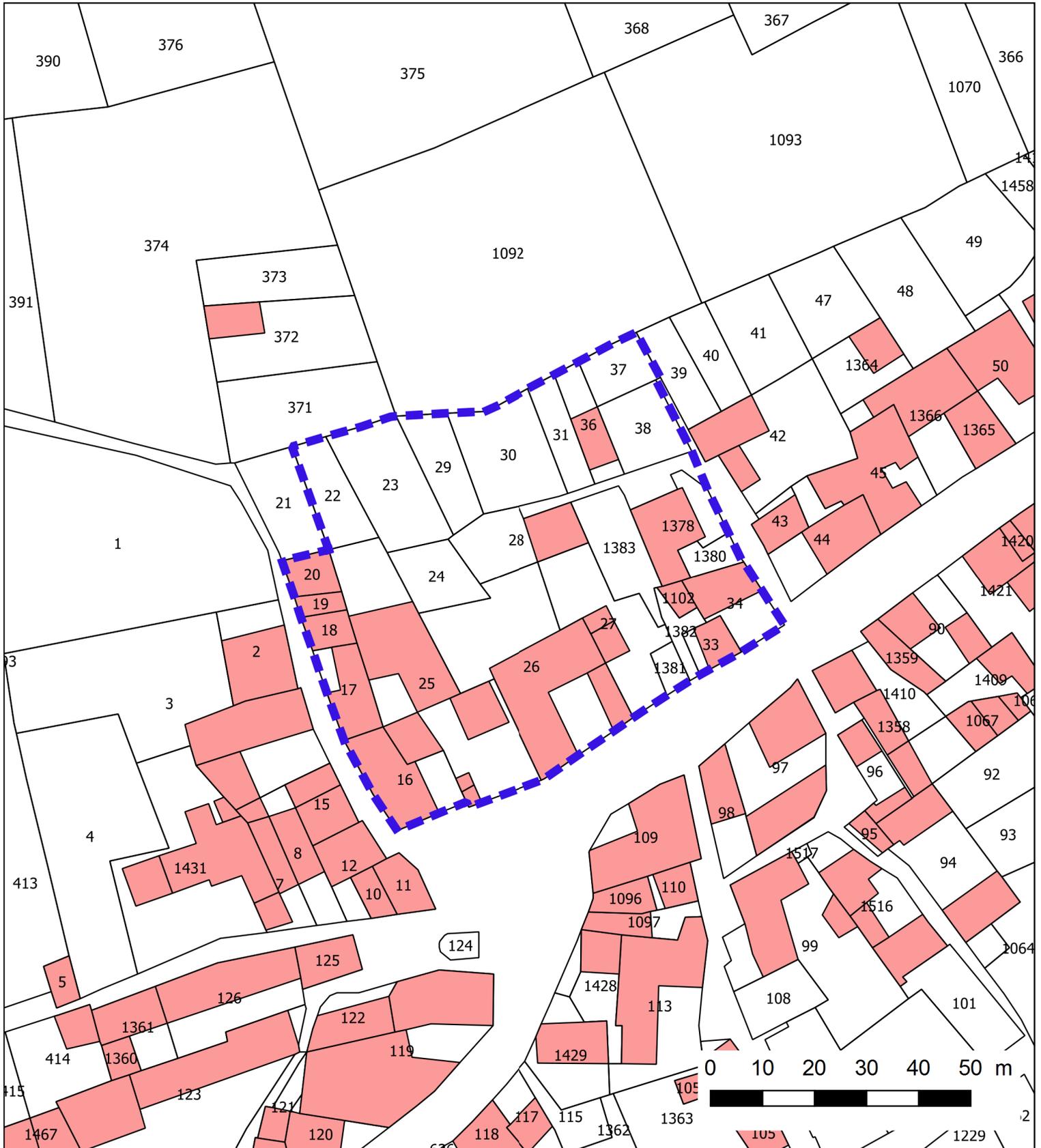
Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Commune de Sainte-Eugénie-de-Villeneuve

Zone d'aménagement différé du Bourg



Légende

 Périimètre de la ZAD

ZAD approuvée par arrêté préfectoral du 26 avril 2011
Renouvelée par arrêté préfectoral n°2017-014 du 29 mars 2017

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 21 mars 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable au projet d'extension d'un ensemble commercial « Intermarché » situé sur la commune de MONISTROL SUR LOIRE.

Le Préfet

signé : Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N°A2017-15

**fixant la liste définitive des candidatures enregistrées à l'occasion de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Malvalette
les 23 et 30 avril 2017**

1^{er} tour de scrutin : 23 avril 2017

La sous-préfète d'Yssingaux,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014-003 du 2 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014-11 du 10 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014-003 du 2 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° A2017-07 et A2017-11 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de Malvalette ;

Vu les déclarations de candidatures ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Yssingaux :

A R R E T E :

Article 1er : la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de Malvalette du 23 avril 2017, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Yssingaux, est arrêtée ci-après.

Liste alphabétique des candidatures enregistrées

1. Odile Félicie Louise BEAUCULAT
2. David Jean Etienne BORIE
3. Denise Pierre DURAND
4. Timothy Joseph EALES
5. Raymond Antoine Evan HIVERT
6. Fabienne Odette STRATIS

Article 2 – La Sous-Préfète d'Yssingaux ainsi que le maire de la commune de Malvalette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

A Yssingaux, le 7 avril 2017

La Sous-Préfète

signé Christine HACQUES



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/154 du 13 avril 2017 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées nécessaires à la mise en œuvre d'une base transitoire et temporaire destinée aux travaux dans le cadre du projet de régénération de voie, tunnels, ouvrages d'arts, ouvrages en terre entre le Puy-en-Velay (43) et Firminy (42) entre les PK 72.500 et PK 103.751 sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire, préfet du département de la Haute-Loire ;

VU la demande du 31 mars 2017 du directeur d'opérations de SNCF RESEAU – Agence Projets Rhône-Alpes - Auvergne sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à la mise en œuvre d'une base de travaux transitoire et temporaire dans le cadre du projet de régénération de voie, tunnels, ouvrages d'arts, ouvrages en terre entre Le Puy-en-Velay (43) et Firminy (42) entre les PK 72.500 et PK 103.751 sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant la notice explicative, le plan de situation, le plan parcellaire avec accès, l'état parcellaire présentant les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que l'identité de leur propriétaire ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1^{er} - Les agents de SNCF RESEAU, ainsi que les personnes ou entreprises placées sous son autorité, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés figurant à l'état parcellaire ci-annexé, et les occuper temporairement en vue de la mise en œuvre d'une base travaux transitoire et temporaire dans le cadre du projet de régénération de voie, tunnels, ouvrages d'arts, ouvrages en terre entre Le Puy-en-Velay (43) et Firminy (42) entre les PK 72.500 et PK 103.751 sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset.

L'accès au site d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (route nationale, route départementale, voirie communale, chemins ruraux, domaine public de la SNCF).

Article 2 - L'occupation temporaire est accordée sur les parcelles figurant au plan cadastral annexé afin de procéder à la mise en œuvre d'une base transitoire et temporaire destinée aux travaux dans le cadre du projet de régénération de voie, tunnels, ouvrages d'arts, ouvrages en terre entre le Puy-en-Velay (43) et Firminy (42) entre les PK 72.500 et PK 103.751 sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset.

Article 3 - Les agents mandatés pour effectuer ces travaux pénétreront dans les parcelles concernées par le domaine public routier ou par le domaine public ferroviaire.

Article 4 - Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

- Notification individuelle du présent arrêté avec copie de l'état parcellaire et du plan cadastral aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en application des dispositions de l'article 4 de ladite loi
- A défaut d'accord amiable avec les ayants-droit, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de ladite loi :
 - Notification par le bénéficiaire de l'autorisation ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux
 - Information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire
 - Signature contradictoire du procès-verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès-verbal établi par l'expert désigné, le cas échéant sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus du propriétaire ou de son représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur cet état des lieux

Article 5 - La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une période maximale de 5 ans à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés à la propriété sont à la charge de SNCF RESEAU. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur d'opérations de SNCF RESEAU, le maire de Bas-en-Basset, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Loire.

Au Puy-en-Velay, le 13 avril 2017

Le préfet,
signé

Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté cabinet n° 2017-052 du 7 avril 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SAMAT Rhône-Alpes domiciliée à Vienne.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-coordination 2016-33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2017 par la société SAMAT domiciliée à Vienne ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de Savoie et de Haute-Savoie ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer l'approvisionnement en carburant des stations-service implantées le long des autoroutes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté, exploités par la société SAMAT domiciliée à Vienne, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport par citernes de carburant pour l'approvisionnement des stations-service implantées le long des autoroutes,

- départ à vide, garage Renault ZI de Corsac à Brives-Charensac (43),
- chargement au dépôt pétrolier de Portes les Valence, 6 rue Marcel Pagnol à Portes les Valence (26),
- à destination des stations-service figurant en annexe 2.

Elle est valable les lundis 17 avril, 1^{er} et 8 mai 2017, le jeudi 25 mai 2017, le lundi 5 juin 2017, le vendredi 14 juillet 2017, les samedis 29 juillet, 5 et 12 août 2017, le mardi 15 août 2017, les samedis 19 et 26 août 2017, le mercredi 1^{er} novembre 2017, le samedi 11 novembre 2017 et les lundis 25 décembre 2017 et 1^{er} janvier 2018.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société SAMAT domiciliée à Vienne.

Le Puy-en-Velay, le 7 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Franck CHRISTOPHE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

à l'arrêté cabinet n° 2017-052 du 7 avril 2017

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant)

Type	N° d'immatriculation
Tracteur	BK-626-AM
Tracteur	BP-778-XY
Tracteur	BW-306-TD
Tracteur	BX-774-NM
Tracteur	CB-421-ZH
Tracteur	CD-023-HT
Tracteur	CD-399-QT
Tracteur	CD-991-GN
Tracteur	CE-519-VB
Tracteur	CF-250-WZ
Tracteur	CL-404-ZA
Tracteur	CL-166-DM
Tracteur	CM-050-WN
Tracteur	CM-492-WN
Tracteur	CM-679-MV
Tracteur	CN-455-ZL
Tracteur	CN-816-AV
Tracteur	CP-478-JQ
Tracteur	CP-637-JQ
Tracteur	CP-783-WX
Tracteur	CQ-016-MG
Tracteur	CQ-380-YY
Tracteur	CQ-503-YY
Tracteur	CQ-551-YY
Tracteur	CR-118-PS
Tracteur	CT-136-QJ
Tracteur	CV-037-QB
Tracteur	CV-857-QB
Tracteur	CW-094-ZN
Tracteur	CW-276-CX
Tracteur	CY-164-LD
Tracteur	CY-455-KF
Tracteur	CZ-524-GG

Tracteur	CZ-760-RP
Tracteur	CZ-912-DB
Tracteur	DA-248-ZN
Tracteur	DA-340-FC
Tracteur	DA-541-TE
Tracteur	DA-704-EY
Tracteur	DA-994-FB
Tracteur	DB-353-FR
Tracteur	DB-406-PD
Tracteur	DB-436-GT
Tracteur	DB-537-RV
Tracteur	DB-676-SR
Tracteur	DB-769-GT
Tracteur	DB-834-PD
Tracteur	DB-920-GS
Tracteur	DD-001-BK
Tracteur	DD-227-BK
Tracteur	DE-930-DR
Tracteur	DP-156-CL
Tracteur	DP-292-CK
Tracteur	DP-382-CK
Tracteur	DR-568-AL
Tracteur	DR-581-MM
Tracteur	DW-461-TH
Tracteur	DX-004-YZ
Tracteur	DX-454-PJ
Tracteur	DX-598-YY
Tracteur	DX-681-YR
Tracteur	DX-733-PJ
Tracteur	DX-755-YY
Tracteur	DX-767-WY
Tracteur	DX-847-MJ
Tracteur	DX-924-YR
Tracteur	DY-275-RV
Tracteur	DY-689-KQ
Tracteur	DZ-125-RB
Tracteur	DZ-275-RB
Tracteur	EA-885-FG
Tracteur	EA-998-FG
Tracteur	EF-266-QB
Tracteur	EH-240-FL

Tracteur	EH-395-RS
Tracteur	EJ-057-EZ
Tracteur	EJ-097-QP
Tracteur	EJ-226-EZ
Tracteur	EK-621-KQ
Citerne	557 FJT 92
Citerne	AH 017 GC
Citerne	AH 182 GC
Citerne	AH 298 GC
Citerne	AH 894 GB
Citerne	AJ 962 GP
Citerne	AV 131 VY
Citerne	AX 830 WB
Citerne	BG 319 SV
Citerne	BG 417 SJ
Citerne	BG 479 PH
Citerne	BG 519 PG
Citerne	BG 896 PJ
Citerne	BH 161 LA
Citerne	BV 046 SA
Citerne	BV 552 SE
Citerne	BV 911 SD
Citerne	CG 041 RB
Citerne	CG 101 RB
Citerne	CG 286 RB
Citerne	CG 312 RB
Citerne	CG 367 RB
Citerne	CQ 241 SD
Citerne	CR 553 MP
Citerne	CR 861 ME
Citerne	CT 310 BW
Citerne	CV 145 DD
Citerne	CV 180 DD
Citerne	CV 180 VS
Citerne	CV 183 SR
Citerne	CV 186 SR
Citerne	CV 193 SR
Citerne	CV 200 SR
Citerne	CV 214 SR
Citerne	CV 221 AF
Citerne	CV 273 MV

Citerne	CV 295 KK
Citerne	CV 472 KK
Citerne	CV 564 XZ
Citerne	CV 588 XZ
Citerne	CV 712 AX
Citerne	CV 899 AE
Citerne	CW 577 MQ
Citerne	CX 485 FB
Citerne	CX 977 XE
Citerne	DC 283 ZD
Citerne	DE 720 MR
Citerne	DF 538 GA
Citerne	DG 140 DX
Citerne	DG 279 LG
Citerne	DG 373 RV
Citerne	DG 910 SD
Citerne	DH 564 QN
Citerne	DN 174 QT
Citerne	DN 254 RV
Citerne	DP 239 QL
Citerne	DP 854 QH
Citerne	DP 902 LX
Citerne	DP 990 LX
Citerne	DQ 677 BA
Citerne	DS 549 PR
Citerne	DW 002 MF
Citerne	DW 363 HB
Citerne	DW 558 HB
Citerne	DW 848 QW
Citerne	DW 947 VQ
Citerne	DX 329 EV
Citerne	DX 334 JM
Citerne	DX 860 VB
Citerne	DZ 373 MK
Citerne	DZ 781 RB
Citerne	EA 075 ER
Citerne	EA 227 ER
Citerne	EA 587 LM
Citerne	EB 613 CC

Annexe 2

à l'arrêté cabinet n° 2017-052 du 7 avril 2017

LISTE DES STATIONS-SERVICE DESSERVIES

Nom	Adresse	Code Postal	Ville	Département
ALLAN AUT A 7 MALATAVERNE PL	AUT A 7 AIRE DE MONTELMAR EST	26780	ALLAN	Drôme
ALLAN AUT A 7 MALATAVERNE VL	AUT A 7 AIRE DE MONTELMAR EST	26780	ALLAN	Drôme
ALLAN Ouest AUT A 7 MALATAVERNE VL	AUT A 7 AIRE DE MONTELMAR OUEST	26780	ALLAN	Drôme
ST NAZAIRE LES EYMES AUT A 41	AUT A 41	38330	SANT-NAZAIRE-LES-EYMES	Isère
LORLANGES AUT A 75	AUT A 75 AIRE DE LAFAYETTE	43360	LORLANGES	Haute-Loire
DAGNEUX AUT A42	AUTOROUTE A42	01120	DAGNEUX	Ain
LES SALLES AUT A 72 SUD	AUT A 72 AIRE DU HAUT FOREZ SUD	42440	LES SALLES	Loire
LES SALLES AUT A 72 NORD	AUT A 72 AIRE DU HAUT FOREZ NORD	42440	LES SALLES	Loire
MAGNEUX HAUTE RIVE AUT A72	AUT A72	42600	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Loire
MAGNEUX OUEST AUT A72	AUT A72	42600	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Loire
TAPONAS AUT A 6.	AUTOROUTE A 6	69220	TAPONAS	Rhône
ROUSSILLON PL	AUT A6	38150	ROUSSILLON	Isère
LE FRENEY AUTOPTORT DU FREJUS	AUTOPTORT DU FREJUS	73500	LE FRENEY	Savoie
BONNEVILLE AUT A 40 BLANCHE	AUT A 40 BLANCHE AIRE DE PONCHY	74130	BONNEVILLE	Haute-Savoie
BONNEVILLE AUT A 40 BLANCHE	AUT A 40 BLANCHE AIRE DE BONNEVILLE NORD	74130	BONNEVILLE	Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté cabinet n° 2017-053 du 7 avril 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SAMAT Rhône-Alpes domiciliée à Vienne.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-coordination 2016-33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2017 par la société SAMAT domiciliée à Vienne ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de Saône et Loire, de Savoie et de Haute-Savoie ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer l'approvisionnement en carburant des stations-service implantées le long des autoroutes ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules dont la liste est jointe en annexe 1 au présent arrêté, exploités par la société SAMAT domiciliée à Vienne, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport par citernes de carburant pour l'approvisionnement des stations-service implantées le long des autoroutes,

- départ à vide, garage Renault ZI de Corsac à Brives-Charensac (43),
- chargement au stockage pétrolier du Rhône, rue d'Arles, port Edouard Herriot à Lyon (69),
- à destination des stations-service figurant en annexe 2.

Elle est valable les lundis 17 avril, 1^{er} et 8 mai 2017, le jeudi 25 mai 2017, le lundi 5 juin 2017, le vendredi 14 juillet 2017, les samedis 29 juillet, 5 et 12 août 2017, le mardi 15 août 2017, les samedis 19 et 26 août 2017, le mercredi 1^{er} novembre 2017, le samedi 11 novembre 2017 et les lundis 25 décembre 2017 et 1^{er} janvier 2018.

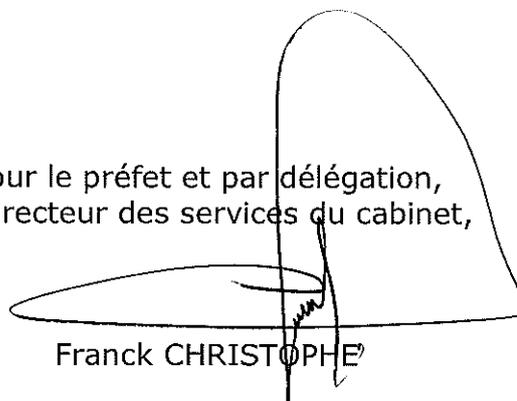
Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société SAMAT

Le Puy-en-Velay, le 7 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

à l'arrêté cabinet n° 2017-053 du 7 avril 2017

VÉHICULES CONCERNÉS (le cas échéant)

Type	N° d'immatriculation
Tracteur	BK-626-AM
Tracteur	BP-778-XY
Tracteur	BW-306-TD
Tracteur	BX-774-NM
Tracteur	CB-421-ZH
Tracteur	CD-023-HT
Tracteur	CD-399-QT
Tracteur	CD-991-GN
Tracteur	CE-519-VB
Tracteur	CF-250-WZ
Tracteur	CL-404-ZA
Tracteur	CL-166-DM
Tracteur	CM-050-WN
Tracteur	CM-492-WN
Tracteur	CM-679-MV
Tracteur	CN-455-ZL
Tracteur	CN-816-AV
Tracteur	CP-478-JQ
Tracteur	CP-637-JQ
Tracteur	CP-783-WX
Tracteur	CQ-016-MG
Tracteur	CQ-380-YY
Tracteur	CQ-503-YY
Tracteur	CQ-551-YY
Tracteur	CR-118-PS
Tracteur	CT-136-QJ
Tracteur	CV-037-QB
Tracteur	CV-857-QB
Tracteur	CW-094-ZN
Tracteur	CW-276-CX
Tracteur	CY-164-LD
Tracteur	CY-455-KF
Tracteur	CZ-524-GG

Tracteur	CZ-760-RP
Tracteur	CZ-912-DB
Tracteur	DA-248-ZN
Tracteur	DA-340-FC
Tracteur	DA-541-TE
Tracteur	DA-704-EY
Tracteur	DA-994-FB
Tracteur	DB-353-FR
Tracteur	DB-406-PD
Tracteur	DB-436-GT
Tracteur	DB-537-RV
Tracteur	DB-676-SR
Tracteur	DB-769-GT
Tracteur	DB-834-PD
Tracteur	DB-920-GS
Tracteur	DD-001-BK
Tracteur	DD-227-BK
Tracteur	DE-930-DR
Tracteur	DP-156-CL
Tracteur	DP-292-CK
Tracteur	DP-382-CK
Tracteur	DR-568-AL
Tracteur	DR-581-MM
Tracteur	DW-461-TH
Tracteur	DX-004-YZ
Tracteur	DX-454-PJ
Tracteur	DX-598-YY
Tracteur	DX-681-YR
Tracteur	DX-733-PJ
Tracteur	DX-755-YY
Tracteur	DX-767-WY
Tracteur	DX-847-MJ
Tracteur	DX-924-YR
Tracteur	DY-275-RV
Tracteur	DY-689-KQ
Tracteur	DZ-125-RB
Tracteur	DZ-275-RB
Tracteur	EA-885-FG
Tracteur	EA-998-FG
Tracteur	EF-266-QB
Tracteur	EH-240-FL

Tracteur	EH-395-RS
Tracteur	EJ-057-EZ
Tracteur	EJ-097-QP
Tracteur	EJ-226-EZ
Tracteur	EK-621-KQ
Citerne	557 FJT 92
Citerne	AH 017 GC
Citerne	AH 182 GC
Citerne	AH 298 GC
Citerne	AH 894 GB
Citerne	AJ 962 GP
Citerne	AV 131 VY
Citerne	AX 830 WB
Citerne	BG 319 SV
Citerne	BG 417 SJ
Citerne	BG 479 PH
Citerne	BG 519 PG
Citerne	BG 896 PJ
Citerne	BH 161 LA
Citerne	BV 046 SA
Citerne	BV 552 SE
Citerne	BV 911 SD
Citerne	CG 041 RB
Citerne	CG 101 RB
Citerne	CG 286 RB
Citerne	CG 312 RB
Citerne	CG 367 RB
Citerne	CQ 241 SD
Citerne	CR 553 MP
Citerne	CR 861 ME
Citerne	CT 310 BW
Citerne	CV 145 DD
Citerne	CV 180 DD
Citerne	CV 180 VS
Citerne	CV 183 SR
Citerne	CV 186 SR
Citerne	CV 193 SR
Citerne	CV 200 SR
Citerne	CV 214 SR
Citerne	CV 221 AF
Citerne	CV 273 MV

Citerne	CV 295 KK
Citerne	CV 472 KK
Citerne	CV 564 XZ
Citerne	CV 588 XZ
Citerne	CV 712 AX
Citerne	CV 899 AE
Citerne	CW 577 MQ
Citerne	CX 485 FB
Citerne	CX 977 XE
Citerne	DC 283 ZD
Citerne	DE 720 MR
Citerne	DF 538 GA
Citerne	DG 140 DX
Citerne	DG 279 LG
Citerne	DG 373 RV
Citerne	DG 910 SD
Citerne	DH 564 QN
Citerne	DN 174 QT
Citerne	DN 254 RV
Citerne	DP 239 QL
Citerne	DP 854 QH
Citerne	DP 902 LX
Citerne	DP 990 LX
Citerne	DQ 677 BA
Citerne	DS 549 PR
Citerne	DW 002 MF
Citerne	DW 363 HB
Citerne	DW 558 HB
Citerne	DW 848 QW
Citerne	DW 947 VQ
Citerne	DX 329 EV
Citerne	DX 334 JM
Citerne	DX 860 VB
Citerne	DZ 373 MK
Citerne	DZ 781 RB
Citerne	EA 075 ER
Citerne	EA 227 ER
Citerne	EA 587 LM
Citerne	EB 613 CC

Annexe 2

à l'arrêté cabinet n° 2017-053 du 7 avril 2017

LISTE DES STATIONS-SERVICE DESSERVIES

Nom	Adresse	Code Postal	Ville	Département
DAGNEUX AUT A42	AUTOROUTE A42	01120	DAGNEUX	Ain
LES SALLES AUT A 72 SUD	AUT A 72 AIRE DU HAUT FOREZ SUD	42440	LES SALLES	Loire
LES SALLES AUT A 72 NORD	AUT A 72 AIRE DU HAUT FOREZ NORD	42440	LES SALLES	Loire
MAGNEUX HAUTE RIVE AUT A72	AUT A72	42600	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Loire
MAGNEUX OUEST AUT A72	AUT A72	42600	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Loire
TAPONAS AUT A 6.	AUTOROUTE A 6	69220	TAPONAS	Rhône
SAINT ALBAIN AUT A6.	AUT A6	71260	SAINT-ALBAIN	Saône-et-Loire
ROUSSILLON PL	AUT A6	38150	ROUSSILLON	Isère
LE FRENEY AUTOPORT DU FREJUS	AUTOPORT DU FREJUS	73500	LE FRENEY	Savoie
BONNEVILLE AUT A 40 BLANCHE	AUT A 40 BLANCHE AIRE DE PONCHY	74130	BONNEVILLE	Haute-Savoie
BONNEVILLE AUT A 40 BLANCHE	AUT A 40 BLANCHE AIRE DE BONNEVILLE NORD	74130	BONNEVILLE	Haute-Savoie
ALLAN AUT A 7 MALATAVERNE PL	AUT A 7 AIRE DE MONTELIMAR EST	26780	ALLAN	Drôme
ALLAN AUT A 7 MALATAVERNE VL	AUT A 7 AIRE DE MONTELIMAR EST	26780	ALLAN	Drôme
ALLAN Ouest AUT A 7 MALATAVERNE VL	AUT A 7 AIRE DE MONTELIMAR OUEST	26780	ALLAN	Drôme
LORLANGES AUT A 75	AUT A 75 AIRE DE LAFAYETTE	43360	LORLANGES	Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté complémentaire n° DIPPAL/B3/2017-139 du 23 mars 2017 définissant les conditions d'aménagement et d'exploitation du casier F sur l'installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation exploitée par le SYMPTTOM de Monistrol/Loire.

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2002-11 du 16 janvier 2002, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2007-637 du 21 décembre 2007 et l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2016/042 du 12 avril 2016, autorisant l'exploitation par le SYMPTTOM de MONISTROL SUR LOIRE de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à MONISTROL SUR LOIRE;

VU le projet de réalisation du casier F de stockage de déchets non dangereux présenté le 24 février 2017 par le SYMPTTOM de MONISTROL SUR LOIRE ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 16 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet par courrier du 20 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le SYMPTTOM est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2026 pour une quantité annuelle de 25 000 tonnes sur une surface définie ;

CONSIDÉRANT que le dernier casier défini par le phasage de l'exploitation vient à terme, le SYMPTTOM propose de créer un casier F d'une capacité de 55 000 tonnes au sein de l'emprise autorisée, sans changement de la quantité traitée et dans la limite de la durée d'exploitation autorisée ;

CONSIDÉRANT que la création d'un casier au sein d'une installation de stockage de déchets non dangereux existante relève de l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce casier par un arrêté préfectoral de prescriptions, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets non dangereux	tonnage annuel	Sans seuil mini	25 000 t
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	tonnage journalier	Mini : 10 t/j	94 t/j en moyenne, 100 t/j maxi

(1) A = autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 :

L'article 2 « Limites du stockage » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Le stockage des déchets est réalisé de la manière suivante :

- casier D en cours d'exploitation: la cote finale de la couverture au-dessus des déchets ne dépasse pas 791 m.
- casier F à créer : la capacité totale du casier est de 55 000 m³ et la cote finale de la couverture au-dessus des déchets ne dépasse pas 791 m.

ARTICLE 3 :

L'article 3 « caractéristiques générales de l'installation » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Le casier F à créer est implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions décrites dans le dossier technique, lesquelles seront appropriées à respecter les prescriptions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En particulier, le casier doit satisfaire aux exigences définies aux articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité et aux exigences définies aux articles 11 à 14 du même arrêté relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines. Les contrôles préalables à la mise en service du casier F précisés aux articles 18 à 20 de cet arrêté ministériel sont mis en œuvre.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES:

L'article 15 « Gestion des eaux de ruissellement» de l'arrêté du 16 janvier 2002 est complété ainsi :

Le bassin de 800 m³ existant en amont du casier D est reconstitué en amont du casier F, au sein du périmètre autorisé, de manière à poursuivre la maîtrise des eaux superficielles et souterraines en amont des casiers de stockage des déchets avec les dispositifs de captage, refoulement et évacuation.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monistrol-sur-Loire pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Monistrol-sur-Loire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6: NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète d'Yssingeaux, le maire de Monistrol sur Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire, dont le siège social est situé à 17, rue Général Chabron – 43120 Monistrol-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/145 du 27 mars 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Yssingeaux au lieu-dit "les Barrys"

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1 2005/332 du 25 juillet 2005, autorisant la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux (concassage, criblage) sur la commune d'Yssingeaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-181 du 2 décembre 2013 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2014-127 du 22 septembre 2014 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU le récépissé préfectoral du 08 février 2016 actant du bénéfice de l'antériorité ;
- VU le dossier déposé en préfecture le 1^{er} février 2017 par la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON, pour le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/053 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Yssingeaux au lieu-dit "les Barrys";

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant précisait qu'à partir du 30 décembre 2016, la société carrières et matériaux Centre Auvergne devient CMCA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La SARL CMCA, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON se substitue à la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Yssingeaux au lieu-dit "les Barrys".

Article 2 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Yssingeaux pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté en mairie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/053 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Yssingeaux au lieu-dit "les Barrys" est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune d'Yssingeaux chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- au directeur régional des affaires culturelles

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CMCA dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/144 du 27 mars 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat »

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1-2009/82 du 10 mars 2009 autorisant la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint Just Malmont aux lieux-dits "Le Rochin, Les Sagnes, Le Suc de Fiau et Le Bois d'État" ;
- VU les récépissés du 03 décembre 2014 et du 03 février 2016 actant du bénéfice de l'antériorité ;
- VU le dossier déposé en préfecture le 1^{er} février 2017 par la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON, pour le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/052 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat »

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant précisait qu'à partir du 30 décembre 2016, la société carrières et matériaux Centre Auvergne devient CMCA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

AR R E T E

Article 1^{er} - La SARL CMCA, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON se substitue à la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de granite et ses installations annexes sur le territoire de la commune Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat ».

Article 2 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Just Malmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté en mairie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/052 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat » est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune de Saint Just-Malmont chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- au directeur régional des affaires culturelles

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CMCA dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/143 du 27 mars 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune du Brignon au lieu-dit "la Peyrouse"

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2B1 2003/246 du 28 mai 2003 autorisant la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) à poursuivre d'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Le Brignon, au lieu-dit "La Peyrouse" ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B1-2008/252 du 25 juillet 2008 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL-B3/2014-128 du 22 septembre 2014 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 1^{er} février 2017 par la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON, pour le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/051 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune du Brignon au lieu-dit "la Peyrouse" ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant précisait qu'à partir du 30 décembre 2016, la société carrières et matériaux Centre Auvergne devient CMCA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - La SARL CMCA, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON se substitue à la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement et de transit des matériaux sur le territoire de la commune du Brignon au lieu-dit "la Peyrouse".

Article 2 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Brignon pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté en mairie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/051 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune du Brignon au lieu-dit "la Peyrouse" est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune du Brignon chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- au directeur régional des affaires culturelles

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CMCA dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N° A 2017-18

**autorisant Monsieur Olivier MARION, principal du collège Boris VIAN
à Retournac, à organiser un cross
le vendredi 14 avril 2017 de 13h30 à 16H00**

La Sous-Préfète d'Yssingaux,

VU le Code de la Route et notamment son article R411-29,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis,

VU la demande déposée par Monsieur Olivier MARION, principal du collège Boris VIAN à Retournac,

VU le règlement de la manifestation, et l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs

VU l'avis des services consultés,

ARRETE

Article 1

Monsieur Olivier MARION, principal du collège Boris VIAN à Retournac est autorisé à organiser un cross le vendredi 14 avril 2017 de 13h15 à 16H00.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité. Ils devront s'assurer de la présence de leurs signaleurs chargés d'indiquer la présente course aux usagers de la route. Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours et seront équipés de gilets fluorescents.

Article 3

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée de l'épreuve.

Le maire de Retournac prescrira les mesures nécessaires sur les sections de voies situées à l'intérieur de l'agglomération en ce qui concerne la circulation et le stationnement, et assurera la mise en place de la signalisation appropriée.

La fourniture du dispositif de sécurité est la charge de l'organisateur qui préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) Tél 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

L'organisateur devra respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant prescriptions applicables la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis.

Article 4

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de l'épreuve. Toute infraction en la matière sera réprimée par l'article R 26-15 du Code Pénal.

Article 5

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6

La sous-préfète d'Yssingeaux, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Yssingeaux, M. le maire de Retournac, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Olivier MARION, principal du collège Boris VIAN à Retournac.

Yssingeaux, le 13 avril 2017
Pour la sous-préfète,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

signé : Vincent MURGUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 – 041 du 30 mars 2017 annulant et remplaçant l'arrêté
DIPPAL/BEAG n°2016 - 141 du 10 août 2016 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans
le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment les articles L 17 et R 40 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BEAG n°2016 -141 du 10 août 2016 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

Vu l'arrêté DIPPAL/B3/2016/199 du 27 septembre 2016 pourtant institution de la commune nouvelle de Saint-Privat-d'Allier ;

Vu les proposition formulées par les maire des communes de Brioude, Lapte , Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade et Sainte-Sigolène précisant ou complétant le périmètre de leur bureaux de vote ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Landos (mail du 28 février 2017) de déplacer pour des raisons d'accessibilité le bureau de vote ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Lubilhac (courrier du 23 mars 2017) de déplacer, à titre exceptionnel, le bureau de vote pour le scrutin présidentiel ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de La Chaise-Dieu (courrier du 23 mars 2017) de déplacer le bureau de vote suite à des travaux ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Saintt-Didier-sur-Doulon (mail du 29 mars 2017) de déplacer exceptionnellement le bureau de vote de la commune suite à des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace les articles deux et trois de l'arrêté DIPPAL/BEAG n°2016 -141 du 10 août 2016 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 - Les électeurs des communes mentionnées au présent article sont répartis entre plusieurs bureaux de vote conformément aux périmètres qui leur sont respectivement affectés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE
Arrondissement de BRIOUDE	
BOURNONCLE SAINT-PIERRE	Bureau n° 1 : Bournoncle-Saint-Pierre (Mairie) Bureau n° 2 : Arvant (Salle communale - place du centre de secours) Bureau centralisateur : bureau n°1
BRIOUDE	Bureau n° 1 : Hôtel de ville Bureau n° 2 : Lycée Lafayette (salle polyvalente) Bureau n° 3 : Ecole de La Borie Darles Bureau n° 4 : Foyer – restaurant Bureau centralisateur : bureau n°1
ESPLANTAS-VAZEILLES	Bureau n°1 : mairie d'Esplantas Bureau n°2 : salle de réunion (ancienne cure) de Vazeilles Près Saugues Bureau centralisateur : bureau n°1
LANGÉAC	Bureaux n°1 – 2 et 3 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°1
SAINTE-FLORINE	Bureau n° 1 : Mairie Bureau n° 2 : salle polyvalente (rue Arnaud) Bureau centralisateur : bureau n°1
SAUGUES	Bureaux n°1 et 2 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°2

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE
Arrondissement du PUY-EN-VELAY	
BRIVES-CHARENSAC	Bureaux n°1 et 2 : Maison pour Tous Bureau centralisateur : bureau n°1
CHADRAC	Bureau n°1 et 2 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n° 1
COUBON	Bureau n°1 - 2 et 3 : Mairie - Maison des Associations Bureau 4 : Assemblée d'Orzilhac Bureau centralisateur : bureau n°3
ESPALY-SAINT-MARCEL	Bureaux n°1 – 2 et 3 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°1
POLIGNAC	Bureau n°1 et 2 : Mairie (salle des cérémonies) Bureau centralisateur : bureau n°1
LE PUY-EN-VELAY	Bureau centralisateur : Bureau n°101
Canton 12 – le Puy-en-Velay 1	Bureau n°301 : Ecole publique du Val Vert (rue Henri Chas – salle d'activité) Bureaux n°302 et 303 : Mairie (place du Martouret) Bureau n°304 : Ancienne mairie de Taulhac
Canton 13 – Le Puy-en-Velay 2	Bureaux n°101 – 102 et 103 : salle Jeanne d'Arc (avenue de la Cathédrale) Bureau n°104 : Centre Roger Fourneyron
Canton 14 – Le Puy-en-Velay 3	Bureaux n°501 et 502 : Centre Roger Fourneyron (Boulevard de la République)

Canton 15 – Le Puy-en-Velay 4	Bureaux n°401 – 402 et 403 : Ecole Michelet (cours Victor Hugo) Bureaux n°404 et 405 : Salle Balavoine Bureau n°406 : ancienne mairie de Taulhac Bureau n°407 : ancienne mairie de Mons
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Bureaux n°1 – 2 et 3 : salle polyvalente (complexe sportif, avenue des Sports, route de Blavozy) Bureau centralisateur : bureau n°1
SAINT-PAULIEN	Bureaux n°1 : Groupe scolaire Pierre Julien - Préau primaire Bureau n°2 : Groupe scolaire Pierre Julien - Préau maternelle Bureau centralisateur : bureau n°1
VALS-PRES-LE-PUY	Bureaux n°1 et 2 : Mairie 2, Place du monastère Bureau centralisateur : bureau n°1

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE
Arrondissement d'YSSINGEAUX	
AUREC-SUR-LOIRE	Bureau n° 1 : Maison des Associations Bureau n° 2 : Ecole publique primaire – rue du 8 Mai Bureau n° 3 : Résidence Les Tilleuls – 4 rue du 19 mars Bureau n° 4 : Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) Bureau centralisateur : bureau n°1
BAS-EN-BASSET	Bureau n° 1 : Salle municipale Bureau n° 2 : Salle Saint Vincent Bureau centralisateur : bureau n°1
BEAUZAC	Bureau n°1 : mairie Bureau n°2 : salle des remparts Bureau centralisateur : bureau n°1
LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Bureau n° 1 : Mairie – Rez-de-chaussée Bureau n° 2 : Mairie – 1 ^{er} étage Bureau centralisateur : bureau n°1
DUNIERES	Bureaux n°1 et 2 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°1
LAPTE	Lapte : Salle multi-activités – Le Foyer Verne : Ecole publique du petit suc Bureau centralisateur : salle mutiactivités de Lapte
MONISTROL-SUR-LOIRE	Bureaux n°1 – 2 – 3 et 4 : Gymnase municipal du centre ville Bureaux n°5 et 6 : Maison des associations Bureau centralisateur : bureau n°1
RETOURNAC	Bureaux n°1 et 2 : Ecole publique – rue Jean Saby Bureau centralisateur : bureau n°1
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	Bureaux n°1 – 2 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°1

SAINT-FERREOL-D'AUROURE	Bureau n° 1 : Mairie Bureau n° 2 : salle Daniel LEBAIL -76 rue d'Auvergne Bureau centralisateur : bureau n°1
SAINT-JEURES	Saint Jeures : Mairie Freycenet : Bibliothèque de Freycenet Bureau centralisateur : mairie de Saint Jeures
SAINT-JUST-MALMONT	Bureaux n° 1 et 2 : Salle polyvalente de Saint-Just-Malmont Bureau n° 3 : Mairie – salle du conseil Bureau n° 4 : Malmont : Salle des Seniors Bureau centralisateur : bureau n° 1
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	Bureau n°1: Mairie Bureau n°2: Salle Lachamp Bureau centralisateur : bureau n°1
SAINT-PAL-DE-MONS	Bureaux n°1 et 2 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n° 1
SAINTE-SIGOLENE	Bureau n°1 : Salle sous-sol Mairie Bureau n°2 : Salle sous-sol Mairie Bureau n°3 : Maison de la musique Bureau n°4 :Maison de la musique Bureau centralisateur : bureau n°2
TENCE	Bureau n°1 et 2 : Salle multifonctionnelle (6 rue St Agreve) Bureau n°3 : Chaumargeais (Ancienne école) Bureau centralisateur : bureau n° 1
YSSINGEAUX	Bureaux n°1 – 2 – 3 et 4 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°3

Article 3 - Suite à l'institution de la commune nouvelle de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER résultat de la fusion des communes de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER et de SAINT-DIDIER-D'ALLIER , le bureau de vote de SAINT-DIDIER-D'ALLIER est supprimé. Dans les autres communes du département à bureau de vote unique, le siège de celui-ci est fixé à la mairie, sauf pour les communes ci-après :

ARLEMPDES	salle polyvalente
AUZON	salle polyvalente
BEAULIEU	salle polyvalente
BEAUX	école publique (route du Sablon)
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	salle polyvalente
BLASSAC	ancienne école
BLESLE	Château des Mercoeur – salle voutée
BOISSET	salle communale
BORNE	salle des associations
CEAUX D'ALLEGRE	salle polyvalente
CHAMPCLAUSE	Pôle communal de Boussoulet
LA CHAISE-DIEU	Salles Casadéennes – avenue de la gare
LA CHAPELLE D'AUREC	salle polyvalente
LA CHAPELLE BERTIN	salle polyvalente
LA CHAPELLE GENESTE	salle associative
CHASPUZAC	ancienne école (1 route du Puy)
CHOMELIX	salle d'accueil et d'animation

CISTRIERES	salle polyvalente
CRAPONNE-SUR-ARZON	Salle culturelle « la Grenette » (Place du Marchedial)
CUSSAC-SUR-LOIRE	salle polyvalente
FELINES	salle polyvalente
FONTANNES	salle polyvalente
FRUGIERE-LES-MINES	salle polyvalente
GRAZAC	salle polyvalente
GRENIER MONTGON	salle polyvalente
JULLIANGES	salle des fêtes
LANDOS	salle culturelle
LANTRAC	salle polyvalente
LEOTOING	salle polyvalente
LISSAC	salle polyvalente
LUBILHAC	salle du conseil à titre exceptionnel pour le scrutin présidentiel salle polyvalente pour les autres scrutins 2017
MONLET	préau de l'école
LE MONTEIL	salle multi-activités
MONTREGARD	maison des sports et des loisirs
OUIDES	salle polyvalente
PAULHAC	salle polyvalente
PONT-SALOMON	salle Massenet
PRADELLES	salle des associations
QUEYRIERES	salle des fêtes
RIOTORD	salle polyvalente
SAINT-DIDIER-SUR-DOULON	Gîte Lagrange située derrière l'église, suite à des travaux de réhabilitation de la salle polyvalente
SAINT-JEAN DE NAY	salle polyvalente
SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	salle polyvalente
SAINT PAUL DE TARTAS	salle polyvalente
SAINT-PIERRE-DUCHAMP	salle multi-activités de Maisonnettes
SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	salle des fêtes
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	salle municipale (rue de l'Argentière)
TORSIAC	salle polyvalente
LES VASTRES	salle annexe de la Mairie
VERGONGHEON	salle des fêtes

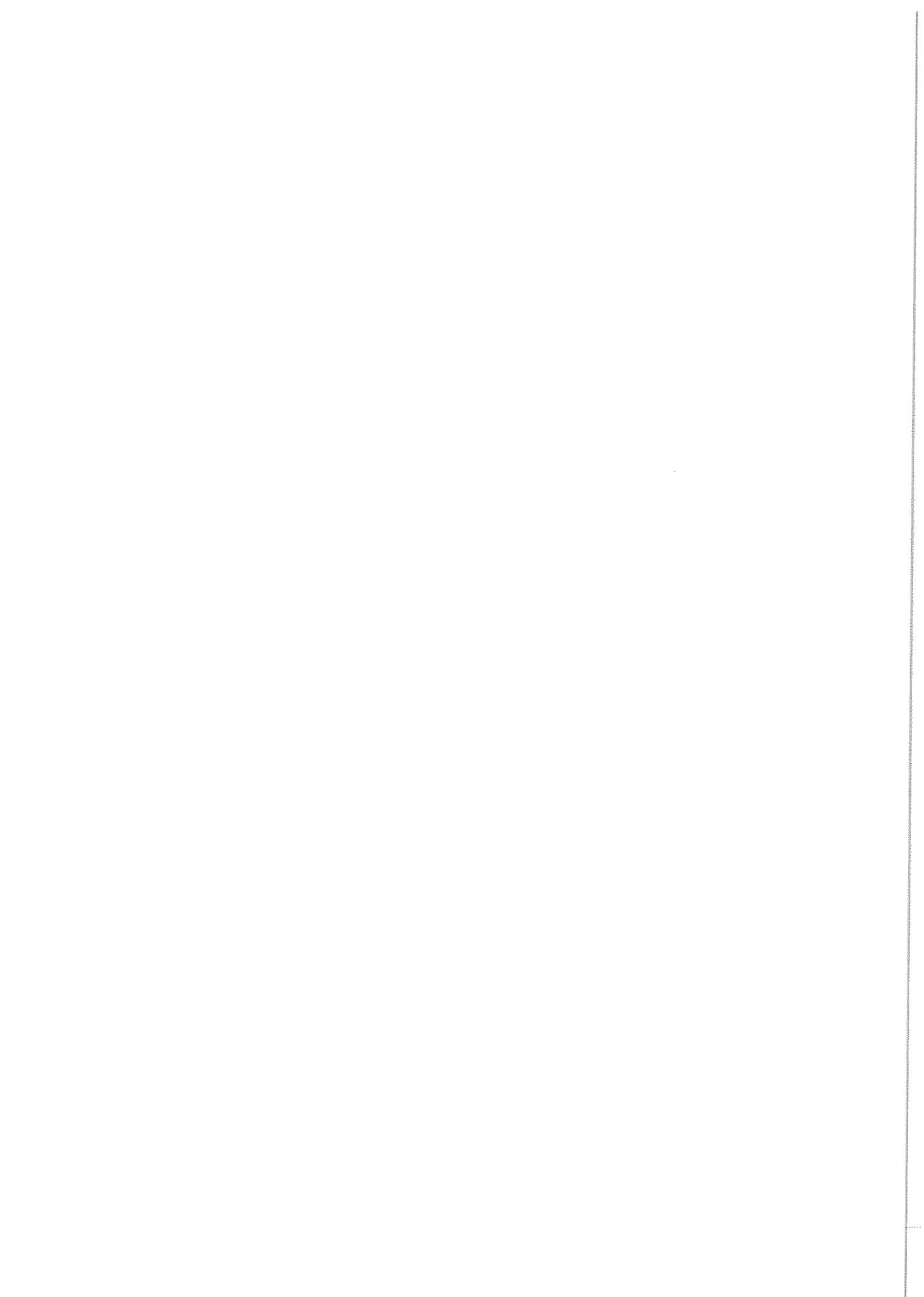
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et d'Yssingeaux et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 30 mars 2017

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX



ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

COMMUNE DE BOURNONCLE SAINT PIERRE :

- Bureau n°1 de Bourmoncle : électeurs du bourg de Bourmoncle et des villages de Laroche – Bard – Barlières – Les Combes – Peyssanges
- Bureau n°2 d'Arvant : électeurs du bourg d'Arvant

COMMUNE DE BRIOUDE :

BUREAU 1 : Hôtel de ville		
Avenue de la Bageasse	Place Marcel Sereyjol	Rue Domat
Avenue de Lamothe (côté pair)	Place du Pointel	Rue du 14 Juillet
Avenue du Velay (côté pair)	Place Saint Barthelemy	Rue du 19 mars 1962
Bd Aristide Briand (côté pair)	Place Saint Jean	Rue du 21 juin 1944
Bd du Docteur Devins (côté pair)	Place Saint Julien	Rue du 4 septembre
Bd Vercingétorix (côté pair)	Rue Albert Massebeuf	Rue du Chapitre
Chemin de la Vissa	Rue Alexandre Vialatte	Rue du Commerce
Chemin de Lachaud	Rue Boudasset	Rue du Levant
Chemin des moulins	Rue Chabannot	Rue du Marché
Chemin des moulins de la Tour	Rue Champfort	Rue du Paradis
Cité de la Tour	Rue Charbonnier	Rue du Vallat
Hameau de la Gazelle	Rue Croix du reclus (de 1 à 7)	Rue Duguesclin
Impasse 1 ^{ère} impasse des Olliers	Rue d'Allier (côté impair)	Rue Emmanuel Chabrier
Impasse 2 ^{ème} impasse des Olliers	Rue d'Alsace	Rue Gabriel Péri
Impasse Brigantway	Rue d'Assas	Rue Grenier
Impasse d'Assas	Rue de Geste (côté impair)	Rue Guérin
Impasse des Barrys	Rue de la Cartellerie	Rue Guillaume le Pieux
Impasse des Barrys	Rue de la Cheverrie	Rue Jacques Brel
Impasse du Collège	Rue de la Cornaille	Rue Joseph Lhomenede
Impasse Saint Pierre	Rue de la Ganivelle	Rue Jules Maigne
Impasse Trou du Loup	Rue de la Gazelle	Rue Latour d'Auvergne
Le Pont de Bois	Rue de la Halle	Rue Neuve
Moulin de la Tour	Rue de la Mayasse	Rue Notre Dame
Moulin du Dardelin	Rue de la Monnaie	Rue Notre Dame des Prés
Place Abbé Pierre Cubizolles	Rue de la Pardige	Rue parmentier
Place aux Toiles	Rue de la République	Rue Pascal
Place Cardigan	Rue de la Terrasse	Rue Saint Barthélemy
Place d'Alger	Rue de l'Arcade	Rue Saint Geneix
Place de la Chèverrie	Rue de l'Église	Rue Saint Pierre
Place de la Liberté / Postel	Rue de l'Estartet	Rue Sainte Marie
Place de la Pardige	Rue de l'Instruction	Rue Savaron
Place de Laufen	Rue de Nozerines (côté impair)	Rue Sébastopol
Place de l'Hôtel de ville	Rue de Prebourg	Rue Séguret
Place de Paris (côté pair)	Rue de Rome	Rue Sidoine Apollinaire
Place Domat	Rue de Vincelles	Rue Sous la Tranchée
Place du Docteur Mouret	Rue des Barrys	Rue Talairat
Place du Mazel	Rue des Basses maisons	Rue Toine Bertrand
Place du Vallat	Rue des Fosses Saint Joseph	Rue Voltaire
Place Eugène Gilbert	Rue des Francs maçons	
Place Grégoire de Tours	Rue des Ligueurs	
Place Jean Jacques Rousseau	Rue des Olliers (côté pair)	
Place Lafayette	Rue des Prebandes	

COMMUNE DE BRIOUDE :

BUEAU 2 : Lycée Lafayette (salle polyvalente)		
Allée Croix des Frères	Cité Lafayette	Rue des Tulipes
Allée de la Poudrière	3ème Impasse des Olliers	Rue d'Estienne d'Orves
Allée de la Tuillerie	Le Pie Pichou	Rue du Bachat
Allée Jules Guesde	Les Chauds Basses	Rue du Midi
Avenue du Velay (côté impair)	Place de la résistance	Rue du Mont Mouchet
Avenue Jean Jaurès (côté impair)	Route de Saint Flour (côté impair)	Rue Frédéric Mistral
Avenue Léon Blum	Rue Charles Peguy	Rue Georges Sand
Avenue Pasteur	Rue Cochet Saint Vallier	Rue Georges Pompidou
Avenue Paul Chambriard	Rue Colonel Fabien	Rue Grégoire le Vieux
Bd Aristide Briand (côté impair)	Rue de Champanne	Rue Jean Monnet
Bd Desaix (côté impair)	Rue de la Paix	Rue Jean Pradin
Bd Docteur Devins (côté impair)	Rue de la Poudrière	Rue Jules Guesde
Bd Vercingetorix (côté impair)	Rue de la Visitation	Rue Marie et Pierre Curie
Chemin de Champcheny	Rue de Mazerat	Rue Paul Leblanc
Chemin de Courgoux	Rue des Crouzettes	Rue Rabelais
Chemin de la Poudrière	Rue des Goths	Rue René Cassin
Chemin d'Entremont	Rue des Jonquilles	Rue Saint Esprit
Chemin Plond	Rue des Olliers (côté impair)	Rue Saint Laurent
	Rue des Routiers	Rue Saint Verny
		Rue Sarrazine

BUREAU 3 : école Borie Darles		
Allée des Acacias	Place de Paris (côté impair)	Rue Flandres Dunkerque (côté impair)
Allée des Chênes	Route de Saint Flour (côté pair)	Rue Fontaine de Geste
Allée des Marronniers	Rue Abbé de Pradt	Rue Gaspard des montagnes
Allée des Mélèzes	Rue Abbé Julien Lespinasse	Rue Georges Clémenceau
Allée des Ormeaux	Rue Cdt Judex Mazuel	Rue Henri Barbusse
Allée des Peupliers	Rue de Gravenot (du 1 au 34)	Rue Henri Pourrat
Allée des Platanes	Rue de la Borie Darles	Rue Jean Macé
Allée des Sapins	Rue de la Chaunière	Rue Jules Ferry (côté impair)
Allée des Tilleuls	Rue de la Madeleine	Rue Jules Merle
Avenue Edouard Herriot	Rue de Prabouzou	Rue Jules Romains
Avenue Jean Jaurès (côté pair)	Rue des Frênes	Rue Louise Michel
Avenue Jean Moulin	Rue du 11 novembre (côté impair)	Rue Paul Guth
Bd Desaix (côté pair)	Rue du 8 mai (du 1 au 5)	Rue Picasso
Chemin des Pierres Brunes	Rue du Cézallier	Rue Suzanne Robaglia
Impasse Jules Romains	Rue Eugène Viviers	Rue Vincent Chazelet

COMMUNE DE BRIOUDE :

BUREAU 4 : Foyer-Restaurant		
Allée de la Chaudronnerie	Rue Bel Air	Rue Emmanuel Chatillon
Avenue d'Auvergne	Rue Croix du Reclus (au delà du 7)	Rue Ferdinand de lesseps
Avenue de la Gare	Rue d'Allier (côté pair)	Rue Flandres Dunkerque (côté pair)
Avenue de Lamothe (côté impair)	Rue de Geste (côté pair)	Rue Florival
Avenue Pierre Mendès France	Rue de Gravenot (au delà du 34)	Rue Fontaine Saint Julien
Avenue Victor Hugo	Rue de la Pomme	Rue Guynemer
Chemin d'Allevier	Rue de Nozerines (côté pair)	Rue Jean Curabet
Impasse du reclus	Rue des Capucins Vieux	Rue Jules Ferry (côté pair)
Le Breuil	Rue des Côtes de Beaumont	Rue Jules Valles
Place de la Pomme	Rue des Fonds Neuves	Rue Julien Fayolle
Rond Point de Strasbourg	Rue des Vignes	Rue Louis Pergaud
Rond Point François Mitterrand	Rue du 11 Novembre (côté pair)	Rue Michel de L'Hospital
Route de Beaumont	Rue du 8 mai (au delà du 5)	Rue Roger Salengro
Route de Clermont	Rue du Canal	Rue Saint Ferréol
Route de l'Aviation	Rue Chomaget	Rue Saint Isidore
Rue Abel Jonget	Rue du Reclus	Rue Veysseyre
Rue Alfred Renaudin	Rue Emile Barbet	Rue Viala
Rue Andocède Carrot	Rue Emile Roux	
	Rue Emile Zola	

COMMUNE DE ESPLANTAS-VAZEILLES :

Bureau n°1 : ensemble du secteur géographique de l'ancienne commune d'Esplantas, ainsi que les habitants des lieux-dit La Brugère et Biasse.

Bureau n°2 : ensemble du secteur géographique de l'ancienne commune de Vazeilles près Saugues, ainsi que le lieu-dit Les Chabottes.

COMMUNE DE LANGEAC :

BUREAU 1		
Chemin des Meulières	Rue de l'Enclos	Rue Lamothe
Rue Alexandre Bertrand	Rue de l'Hôpital	Impasse Latour
Rue André Olivier	Rue de l'Hôtel de ville	Rue Lavoisier
Avenue Carnot	Rue de Moutoulon	Rue Lecomte
Avenue Danton	Rue des Capucins	Rue Marengo
Avenue de la Gare	Cour des Capucins	Impasse Marie
Avenue de la Mère Agnès	Impasse des Granges	Rue Marsset
Avenue du Gévaudan	Rue des Jardins	Passage Mazagran
Avenue Victor Hugo	Voie des Mineurs	Rue Molière
Impasse Avenue Victor Hugo	Impasse des Olliers	Impasse Navarin
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Desaix	Impasse Parmentier
Rue d'Assas	Rue Dioudonnat	Rue Parmentier
Chemin d'Aubiat	Chemin du Breigat	Rue Pasteur
Chemin de Baconnet	Rue du Collège	Rue Paul Bert
Chemin de Bouvagnat	Impasse du GL Deshors	Impasse Pissis
Route de Chadernac	Rue du Jacquemard	Place André Roux
Chemin de Chadernac	Impasse du Pont	Place Aristide Briand
Route de Chanteuges	Rue du Pont	Place aux Sabots
Route de Jahon	Impasse du Quai Voltaire	Place de la Favière
Rue de la Boucherie	Rue du Repos	Place de la Gare
Rue de la Bourzède	Rue du Vieux Pont	Place de la Halle
Rue de la Charité	Rue Dubleau	Place de la Liberté
Rue de la Favière	Rue Dumas	Place de la Paix
Rue de la Halle	Espace Parmentier	Place de l'Hôtel de Ville
Rue de la Loi	Rue Garangeat	Place du 14 Juillet
Rue de la Mère Agnès	Rue Jean Baptiste Tuja	Place Jules Maigne
Rue de la Mutualité	Rue Jean Besson	Place Louis Pommier
Rue de la Paix	Rue Jean de langheac	Place Paul Bert
Impasse de la Perception	Rue Jean Joseph de Brun	Place Saint Gal
Rue de la Poste	Impasse Jules Ferry	Place Sébastopol
Rue de la République	Rue Jules Ferry	Impasse Privée rue République
Rue de la Trappe	Rue Jules Maigne	Impasse Privée Avenue Danton
Rue de la Treille	Impasse Jules Valles	Impasse rue Pasteur
Rue de l'Allier	Rue Kleber	Rue Saint Gal
Rue de l'Ancien Couvent	Rue Lafayette	Rue Saint Pierre de Chavanon
Impasse de l'Avenir	Rue Lafontaine	Rue Sébastopol
Rue de l'Avenir	Rue Lamartine	Rue Sévigné
Rue de l'Égalité	Impasse Lamothe	Rue Traversière
		Quai Voltaire

COMMUNE DE LANGEAC :

BUREAU 2		
Rue Albert Camus	Rue du Coteau des Oliviers	Lieu-dit Costet
Rue Ampère	Rue du Dr Calmette	Lieu-dit la Chalède
Rue Anatole France	Rue du Mont Mouchet	Lieu-dit la Croix de la pluie
Avenue Anatole France	Impasse du Mont Mouchet	Lieu-dit Les Barrets
Rue Bel Air	Rue du Petit Breuil	Lieu-dit Malsan
Rue Bellevue	Rue du Val Fleuri	Lieu-dit Pont de Costet
Résidence Bellevue	Rue du Vallon de Richet	Résidence Lestival
Rue Camille Desmoulins	Chemin du Vigneron	Lotissement Richet
Rue Charles Dupuy	Rue du 19 mars 1962	Lotissement Saint Roch
Coursière de Bellevue	Impasse du 8 mai	Rue Louis Armand
Coursière de Volmadet	Rue du 8 mai	Rue Louis Pergaud
Chemin Croix de la pluie	Rue Emile Zola	Rue Maryse Bastie
Rue de la Côte Charmante	Rue Evelyne Nirouet	Rue Pierre Brossolette
Rue de la Magnanerie	Rue Guy Mocquet	Rue Pierre Semard
Chamin de Malsan	Rue Guynemer	Rue Saint Exupéry
Route de Pinols	Rue Jean Moulin	Rue Saint Roch
Rue de Richet	Rue Joliot Curie	Impasse Saint Roch
Chemin des Barrets	Lieu-dit Bellevue	Les Hauts de Bellevue
Chemin des Carrières	Lieu-dit Bonnat	
Rue du Commandant Charco	Lieu-dit Channiat	

BUREAU 3		
Impasse Alphonse Daudet	Impasse de Lattre Tassigny	Lieu-dit La Bourzède
Rue Alphonse Daudet	Hameau de Lestival	Lieu-dit La Buge
Rue André Malraux	Hameau de Marsanges	Lieu-dit La Garrigue
Avenue de Lattre de Tassigny	Hameau de Poursanges	Lieu-dit La Madeleine
Avenue Descartes	Hameau de Volmadet	Lieu-dit La Prade
Avenue du Général Leclerc	Hameau de Volmat	Lieu-dit La Tuilerie
Avenue du Velay	Hameau de Von	Lieu-dit Lair
Avenue Jean Jaurès	Chemin des Condamines	Lieu-dit Les Bains
Avenue Pierre de Coubertin	Desprioux	Lieu-dit Moutoulon
Impasse Avenue d'Auvergne	Rue du Pigeonnier	Lieu-dit Olivier
Avenue d'Auvergne	Rue du Pradeau	Lieu-dit Plaine de Von
Rue Berthelot	Impasse du Pré Saint Gal	Lieu-dit Pont d'Aubiac
Impasse Blaise Pascal	Impasse du Velay	Lieu-dit Pont de Chambaret
Bure	Rue du Viaduc	Lieu-dit Raboulet
Champs de fêtes	Impasse du 11 Novembre	Résidence Le Berry
Rue Chauchat Rozier	Rue du 11 Novembre	Le Breigat
Rue Clément Allemand	Rue Gambetta	Rue Léo Lagrange
Hameau de Barlet	Résidence Henri Pourrat	Lotissement Pré Saint Gal
Hameau de Brugiroux	Rue Hoche	Lotissement Saint Gal
Hameau de Chadernac	Rue Jean Bouin	Rue Marceau
Hameau Chilhaguet	Impasse Jean Paul Sartre	Rue Michelet
Hameau de Jahon	Impasse Jean Jacques Rousseau	Rue Pierre de Coubertin
Hameau de la Bretogne	Lieu-dit Aubiac	Place Henri Pourrat
Rue de la Loubateyre	Lieu-dit Baconnet	Plaine de Von
Rue de la Prade	Lieu-dit Camping	Impasse Privée du 11 Nov.
Rue de la Roche Buffeyre	Lieu-dit Carrière de Jahon	Rue Vercingétorix
Rue de la Vigerie	Lieu-dit Chambaret	Rue Waldeck Rousseau
Chemin de la Vigerie	Lieu-dit Côte de Bure	Zone Industrielle

COMMUNE DE SAINTE FLORINE :

BUREAU 1 : MAIRIE		
Maison de retraite – rue Pasteur	Rue Denis Papin	Place Germinal
HLM rue E et M Thomas	Chemin des Chanoux	Rue Guillaume de la Roch
Rue Ambroise Thomas	Rue des Clostres	Rue Jean Jacques Rousseau
Rue Anatole France	Rue des Matres	Rue Jacques Brel
Rue Aristide Briand	Rue des Sarallières	Rue Jean Moulin
HLM Armois	Rue Docteur Gigante	Impasse Jules Guesde
Rue Casati	Place Docteur Gigante	Rue Jules Maigne
Rue Clemenceau	Chemin du Caffort	Rue Julien Fayolle
Chemin d'Armois	Rue du Château	Rue La Fontaine des Chiens
Rue d'Armois	Chemin du Gravaure	Lieu-dit "La Fumade"
Rue de Belgique	Rue du Onze Novembre	HLM Les Platanes
Rue de Chamat	Rue du 19 mars 1962	HLM Les Saraillères
Route de Charbonnier	Rue du 8 mai 1945	HLM Les Tilleuls
Avenue de Grande Bretagne	Rue E et M Thomas	Rue Pierre et Marie Curie
Rue de la Chapelle	Rue Elisabeth Barrody	Rue Pasteur
Place de la Libération	Rue Emile Roux	Impasse Paul Bert
Impasse de la Rochille	Rue Emile Zola	Rue Pierre Beregovoy
Rue de la 1ère Armée	Rue Flandre Dunkerque	Rue Robert Schuman
Rue de l'Air	Rue Fouret	Mairie de Sainte Florine
Route de Lempdes	Place François Mitterrand	Rue Veysseire
Rue de l'Orée du Bois	Rue Gabriel Péri	Place Victor Hugo
Rue de l'U R S S	Place Gambetta	
Rue de Seveirag	Rue Georges Brassens	
Rue de Triebes		

BUREAU 2 : SALLE POLYVALENTE		
Lieu-dit "Arrest"	Chemin de Pegray	Rue Gambetta
HLM Fondary	Rue des Acacias	Impasse Germaine Tillion
HLM Ilot Gambetta	Rue des Barthes	Place Jean Jaurès
Rue Antoine Gasquet	Rue des Chaumes	Rue Jules Ferry
Rue Arnaud	Rue des Ecoles	Place Jules Ferry
Lieu-dit "Bellevue"	Rue des Etats-Unis	Rue Jules Vallès
Rue Blaise Pascal	Impasse des Forges	Chemin La Buge du Bois
Rue Blanqui	Rue des Gours	Chemin La Pierre Blanche
Lieu-dit "Bouxhors"	Rue des Jardiniers	Lieu-dit "La Taupe"
Rue Catinot	Chemin des Mineurs	Rue Lafayette
Lieu-dit "Clair-Vivre"	Chemin des Patres	Lieu-dit "Le Président"
Lieu-dit "Coincy"	Chemin des Pireyres	Lieu-dit "Les Barthes"
Place Croix des Horts	Rue des Verreries	Rue Les Côteaux de la Vizade
Rue Danton	Rue du Bois	HLM Les Verreries
Chemin de Chenevaille	Chemin du Bourguet	Place Louis Comte
Impasse de Chenevaille	Rue du Commerce – Arrest	Rue Louis Parassols
Chemin de Fondary	Rue du Général Leclerc	Impasse Marcelle et Elvire Barbier
Route de Frugères	Chemin du Port de Bouxhors	Lieu-dit "Megecoste"
Chemin de Grigues	Rue du Président	Place Mendès France
Chemin de la Barette	Impasse du Verger	Rue Papillon
Route de la Centrale	Cité Ducellier – Arrest	Impasse Pré-Bourguet
Chemin de la Gaieté	Impasse Elvir et Marcel BARBIER	Rue Roger Joffe
Place de la Résistance	Rue Enfants de la Leuge	Rue Royale
Rue de la Vizade	Rue Eugène Gilbert	Rue Sous La Coste des Ve
Avenue de la Vizade	Lieu-dit "Fondary"	Rue Saint Ferreol
Chemin de la Vizade-Sud	HLM Fondary	Rue Vercingétorix
Rue de Megecoste	Impasse Fontrevault	

COMMUNE DE SAUGUES :

BUREAU 1 : mairie		
<p>Hors communes</p> <p>Quartier du Gray</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue du Gray - le moulin neuf - rue / impasse Maurice Favard - route / impasse du Montaillet - route de Langeac - impasse des Lilas - impasse de la météo <p>Quartier des pouzadouires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue des prairies - chemin de Saint Jacques - chemin du Pinet - route du Malzieu - allée du Grand Pré - impasse des jonquilles <p>Villages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Andreuges Andreujolet Barrande Beauregard Benistant Bergougnoux Brangeres 	<p>Chabanettes</p> <p>Domaison</p> <p>Freycenet</p> <p>Giberges</p> <p>La baraque de Perget</p> <p>La baraque du Cros</p> <p>La baraque du matou</p> <p>La Ribeyre</p> <p>La Roche</p> <p>La Rodde</p> <p>La Rouveyre</p> <p>La Vachellerie</p> <p>La Veysseyre</p> <p>La Vialle</p> <p>Le Cros</p> <p>Le Luchadou</p> <p>Le Montaillet</p> <p>Le Moulin de Chardon</p> <p>Le Moulin de Couleau</p> <p>Le Moulin de Freycenet</p> <p>Le Moulin de Rodier</p> <p>Le Moulin de Servières</p> <p>Le Moulin de Tissirou</p> <p>Le Peyrou</p> <p>Le Pinet</p> <p>Le Rouve</p>	<p>Le Trouquet</p> <p>Le Vernet</p> <p>Le Villeret</p> <p>Les Esperins</p> <p>Les Plattes</p> <p>Les Salettes</p> <p>Les Salles jeunes</p> <p>Les Salles vieilles</p> <p>Lescure</p> <p>Longeval</p> <p>Mézères</p> <p>Moulin de Rodier</p> <p>Mourennes</p> <p>Navaron</p> <p>Ombret</p> <p>Plombières</p> <p>Poutarelle</p> <p>Pouzas</p> <p>Revoules</p> <p>Recoux</p> <p>Rognac</p> <p>Roziers</p> <p>Servières</p> <p>Viallevieille</p> <p>Villeneuve</p>

BUREAU 2 : mairie		
<p>Allée de la Pinède</p> <p>Allée / rue Pré du Seigneur</p> <p>Avenue du Gévaudan</p> <p>Avenue Lucien Gires</p> <p>Chemin des noisetiers</p> <p>Chemin du Calvaire</p> <p>Chemin du Villeret / Le Pré du Villeret</p> <p>Chemin Notre Dame du Gévaudan</p> <p>Cours Gervais</p> <p>Hameau du Jardin Public</p> <p>Impasse Pré Anglade</p> <p>Impasse / rue de Péchamp</p> <p>Impasse des Mourgues</p> <p>Impasse des Parots</p> <p>Impasse des Tanneries</p> <p>Place Charles de Gaulle</p> <p>Place du 11 novembre</p> <p>Place du Docteur Simon</p> <p>Place François Fabre</p> <p>Place Limozin</p> <p>Place Noël Chabanel</p> <p>Place St Antoine</p> <p>Place St Bénilde</p> <p>Place St Médard</p> <p>Route / rue de Freycenet</p>	<p>Rue / chemin de Barrande</p> <p>Rue / place St Roch</p> <p>Rue Alexandre Borde</p> <p>Rue castelvieil</p> <p>Rue Clémence</p> <p>Rue Croix d'Arnaud</p> <p>Rue de la Fontaine des Mourgues</p> <p>Rue de Gallard</p> <p>Rue de la Borie</p> <p>Rue de la Buge</p> <p>Rue de la Demoiselle</p> <p>Rue de la Gardette</p> <p>Rue de la Margeride</p> <p>Rue de la Tour</p> <p>Rue de la Vié</p> <p>Rue de l'Aiguilherie</p> <p>Rue de l'Equerre</p> <p>Rue de l'Hotel de Ville</p> <p>Rue des Carmelites</p> <p>Rue des Cimes</p> <p>Rue des Fossés</p> <p>Rue des Maures</p> <p>Rue des Noisetiers</p> <p>Rue des Prés</p> <p>Rue des Roches</p>	<p>Rue des Sabotiers</p> <p>Rue des Tours neuves</p> <p>Rue du 19 mars</p> <p>Rue du 8 mai 1945</p> <p>Rue du Breuil / place</p> <p>Rue du Four</p> <p>Rue du Mont Mouchet</p> <p>Rue du Prieuré</p> <p>Rue Duguesclin</p> <p>Rue Emma Roussel</p> <p>Rue Espeisse</p> <p>Rue Grangevieille</p> <p>Rue Joseph Charbonnier</p> <p>Rue Lavoisier</p> <p>Rue Louis Amargier</p> <p>Rue Ménard</p> <p>Rue Portail Delmas</p> <p>Rue Pré Patoux</p> <p>Rue St Jean</p> <p>Rue St Louis</p> <p>Rue Victor Hugo</p>

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

ARRONDISSEMENT DU PUY-EN-VELAY

COMMUNE DE BRIVES CHARENSAC :

BUREAU 1 : rive gauche (côté mairie)	
Avenue Charles Dupuy	Place de l'Eglise
Avenue de Coubon	Place de la Mairie
Avenue de la Gare	Quartier de la Gare
Avenue Pierre Farigoule	Résidence L'Auvergne : Bâtiments A1 – A2 – A3 – B
Chemin de la Chartreuse – Clos de Corsac	Résidence HLM de Corsac
Chemin de Farnier	Résidence Le Guyenne Belle Plaine
Chemin de Genebret	Résidence Le Val de Loire
Chemin de Montredon	Résidence Les Peupliers : Bâtiments A et B
Chemin de Pimprenelle	Rue de Charensac
Chemin de Roumiou	Rue de Corsac
Chemin des Boutons d'Or	Rue de la Poterie
Chemin des Prés – Impasse des Prés	Rue de la République
Chemin des Pervenches	Rue de la Transcevenole
Hameau de Charensac	Rue de St Vosy
Impasse de Bellevue	Rue des Hortensias
Impasse de Mercoeur	Rue des Lilas
Impasse du Viaduc	Rue des Myosotis
Impasse Foyer-Restaurant	Rue du Ruisseau
Lieu-dit "Centre Commercial et Artisanal de la Chartreuse"	Rue du Pont de la Chartreuse
Lieu-dit "Corsac"	Pont de la Chartreuse – Les Marronniers
Lieu-dit "Côte de Tireboeuf"	Pont de la Chartreuse – Les Acacias
Lieu-dit "Farnier"	Pont de la Chartreuse – Les Hêtres
Lieu-dit "Le Viaduc"	Pont de la Chartreuse – Les Tilleuls
Lieu-dit "Les Patureaux"	Pont de la Chartreuse – Les Erables
Lieu-dit "Les Pervenches"	Pont de la Chartreuse – Les Platanes
Lieu-dit "Les Ribeyres"	Pont de la Chartreuse – Les Epicéas
Lieu-dit "Pierrefiche"	Pont de la Chartreuse – Le Douglas
Lieu-dit "Pimprenelle"	Pont de la Chartreuse – Les Chênes
	Pont de la Chartreuse – Les Sapins

BUREAU 2 : rive droite (côte bureau de Poste)		
Avenue des Sports	Lieu-dit "Le Pradas"	Route du Monteil
Chemin de Jalès	Lieu-dit "Le Suc Pelé"	Rue des Bories Basses
Chemin de la Besse	Lieu-dit "Le Val des Bories"	Rue Côteau des Bories
Chemin du Pradas	Lieu-dit "Les Bories Bas"	Rue des Bories
Chemin du Réservoir	Lieu-dit "Les Bories Hauts"	Rue des Buandiers
Chemin du Riou	Lieu-dit "Les Pénides"	Rue des Dentellières
Impasse du Pont	Lieu-dit "Pigeyres"	Rue des Martyrs de Toussieu
Lieu-dit "Audinet"	Lotissement "Le Brunelet"	Rue des Moulins
Lieu-dit "La Besse"	Place de la Libération	Rue du 11 Novembre
Lieu-dit "Le Breuil de Doue"	Place de l'Ormeau	Rue du Vallon des Bories
Lieu-dit "Le Breuil de Mercoeur"	Rés Le Picardie : Bâtiments	Rue du Vieux Brives
Lieu-dit "Le Cros de Mourgues"	Boulogne – Calais – Doullens –	Rue du Garay
Lieu-dit "Le Garay"	Etoile - Amiens	Rue du Pont Vieux
Lieu-dit "Le Martouret"	Route de Lyon	Rue du Repos de la Fontaine

COMMUNE DE CHADRAC :

BUREAU 1		
Allée Lucie Aubrac	Rue Bernard Buffet	Rue Jacques Prévert
Avenue Louis Pasteur	Rue Blaise Pascal	Rue Jean Racine
Avenue Pierre de Coubertin	Rue Boris Vian	Rue Jules Ferry
Avenue Pierre et Marie Curie	Rue de l'Aubette	Rue Maurice Ravel
Boulevard de la Corniche	Rue de l'Eglise	Rue Molière
Cours de la Liberté	Rue de la Clé de Sol	Rue Montaigne
Impasse de la Barrière	Rue de la République	Rue Mozart
Impasse de la Lyre	Rue des Rosiers	Rue Pablo Néruda
Place d'Orléans	Rue du 11 Novembre	Rue Pablo Picasso
Place de la Mairie	Rue du 19 mars	Rue Paul Verlaine
Place des Muses	Rue du 8 Mai	Rue Pierre Corneille
Rue André Chénier	Rue du Centre	Rue Saint Antoine
Rue Arthur Rimbaud	Rue du Coin	
Rue Auguste Renoir	Rue Emile Zola	

BUREAU 2		
Avenue des Champs Elysées	Chemin du Hurlevent	Route de Polignac
Bâtiment Anémones	Chemin du Zéphir	Route de Roderie
Bâtiment Bleuets	Impasse des Cerisiers	Rue Beau Soleil
Bâtiment Cyclamens	Impasse des Lilas	Rue Clair Matin
Bâtiment Dalhias	Impasse des Mélèzes	Rue de la Borne
Bâtiment Eglantines	Impasse des Tilleuls	Rue des Cités
Bâtiment Glaëuls	Impasse du Tennis	Rue des Ecoles
Bâtiment Fougères	Montée de Chadrac	Rue des Mésanges
Bâtiment Hortensias	Montée des Albosc	Rue des Pinsons
Bâtiment Iris	Plaine de Rome	Rue des Quatre Saisons
Bâtiment Jonquilles	Route de Beauregard	Rue des Sources
Boulevard de la Petite Mer	Route de Figeon	Rue des Vignes
Boulevard Montgraud	Route de l'Observatoire	Rue Jean Jouliau
Chemin de la Brise	Route de la Météo	Rue Joseph Mirmand

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

COMMUNE DE COUBON :

BUREAU 1		
Allée A – Plein sud	Chemin des terres blanches	Route de Cussac
Allée B – Plein sud	Chemin du Mont	Route de la Croix de Valhory
Allée du Prat de la Vialle	Chemin du Montjonnet	Route de la gare (coté gauche en montant)
Charentus	Chemin du Rail	Route des Farges
Chemin des Chirouzes	Chemin du vieux village	Route des gravières
Chemin de Chantemoine	Chemin nouveau	Route du Puy-en-Velay
Chemin de Fonfreyde	Impasse de la Loire	Route du Viaduc
Chemin de la Bonasse	Impasse de la voie ferrée	Rue Basse
Chemin de la Combe	Impasse de la voie verte	Rue Centrale
Chemin de la pépinière	Impasse des chardons bleus	Rue de l'ancienne école
Chemin de radadéou	Impasse du Carrefour	Rue du calvaire
Chemin de Serières	Impasse du ruisseau	Rue du clos
Chemin de Taulhac	Impasse du soleil	Rue du Coudert
Chemin de Virennette	Impasse la Lézardine	Rue du four banal
Chemin des esclos	Impasse Lous Trays	Rue du petit train
Chemin des Eyssards	Place de la Fontaines	Valhory
Chemin des Moulins	Route de Charentus	

BUREAU 2		
Chemin de la Loire bergère	Impasse de la Redonde	Rue des Baronnie
Chemin de Lachamp	Latour	Rue des Vignes-Basses
Chemin de l'assemblée	Le Monage	Rue du 45ème Parallèle
Chemin des sources	Le Pradal	Rue du Château
Chemin du Besset	Les Mourgues	Rue François Couperin
Chemin du chier	Montée des Mourgues	Rue G. Gounod
Chemin du Mont	Montée des Mourguettes	Rue Georges Bizet
Impasse César Franck	Route de Brives	Rue Hector Berlioz
Impasse de la maison forte	Route de la Gare (coté droit)	Rue Jean Baptiste Lully
Impasse de la prairie	Rue César Franck	Rue Jean Philippe Rameau
Impasse des artisans	Rue Claude Debussy	Rue Marc Antoine Charpentier
Impasse des peintres	Rue de la Chabanne	Rue Maurice Ravel
Impasse des Vignes-Basses	Rue de la Chibotte	Volhac
Impasse du Chier Bas	Rue de Monage	
Impasse du Garail	Rue de Prnaud	

BUREAU 3		
Allée du Parc	Impasse du champ du Cros	Route de Souchiol
Chemin de Chambaillou	Impasse Résidence villages	Route du Monastier
Chemin du Champ de sarret	Montée de la Faye	Route du Plan d'eau
Chemin du chier Blanches	Place Clément Janequin	Rue de Chaland
Chemin sous la roche	Place de la Paix	Rue de la Pervencheira
Espace quargnento	Places des anciens combattants	Rue de la plaine de gour
Impasse de Chaland	Route d'Archinaud	Rue des filatures
Impasse de la ribeyre	Route de Dempeyre	Rue des jardins
Impasse des champs	Route de la Darne	Rue du Père Chanés
Impasse des tourterelles	Route de l'Olme	Rue du Porche

COMMUNE DE COUBON :

BUREAU 4 : Orzilhac		
Route Laurent Eynac	Impasse la carte	Rue des Courlinaux
Chemin des Bourgères	Impasse SAVA	Rue des Frères BROCHOT
Chemin des Chazes	La bacoune	Rue des Près
Impasse des Bouleaux	Le bourg d'Orzilhac	Rue du Four
Impasse des Oiseaux	Orzilhac	Rue du Haute-Loire
Impasse des Prunus	Route de la Faiencerie	Rue du Lauzet
Impasse des Verdièroux	Route de Peyrard	Rue Joseph LASHERMES
Impasse des Verdiers	Rue de blonde	Rue Paul SEJOURNE
Impasse Devès	Rue de La Chaud	Rue Saint Maurice
Impasse du hameau du soleil	Rue de la Prade	

COMMUNE D'ESPALY SAINT MARCEL :

BUREAU 1		
Lot Les Arcis	Rue André Giroud	Rue Saint Marcel
Chemin des Arcis	Chemin de Cormail Haut	Chemin des martous
Lot les Martoux Ch. Des Arcis	Chemin de la Ribeyre Haute	Chemin de Mathias
Chemin de la Bouissonnade	Les Terrasses de l'Hermitage	Avenue de Mondon
Chemin de Ma Campagne	Lot Les Hauts de l'Hermitage	Chemin des Oeillets
CHOURAC	Le Collet rte de l'Hermitage	Quartier Paradis
Chemin de la Citadelle	Les Hauts de l'Hermitage	Résidence Paradis
Cormail	Avenue de l'Hermitage	Route de Polignac
Mas de Denise Av. l'Hermitage	Lot Les Jardins du Pont Vieux	Les Vigneaux la Raveyre
Sous-Denise	Rue Saint Joseph	Les Raveyres
Fondation Paradis Ch. La Droit	Chemin des Lilas	La Tarine
Chemin de la Droit	Maison retr. Paradis	Les Jardins du Pont Vieux
Chemin des Echantoux	Route de la Malouteyre	Rue du Pont Vieux
Route des Estreys	Chemin de la Malouteyre	

BUREAU 2		
Chemin de l'Arbousset	Rue Abbé Fontanille	Rue du Rocher
HLM de l'Arbousset	Rue Jacques Guitard	Rue Ernest Rogues
HLM l'Arbousset	HLM l'Arbousset	Rue Guillaume de La Roue
Rue Jean de Bourbon	Lot Soubre La Font (pair)	HLM rue G. de La Roue
Chemin Charles VII	Avenue de la mairie	Rue Antoine de Sénecterre
Rude des Chauffourniers	Avenue de Paradis	Rue Auguste Souchon
Chemin Via Les Combes	Place du Plot	Rue du Sourdet
Impasse des Etats Généraux	Avenue du Puy	Chemin Charles VII
Rue des Etats Généraux	Rue de la redevance	
Le Clos de la Fontaine	Rue du Riou	

COMMUNE D'ESPALY SAINT MARCEL :

BUREAU 3		
Rue des Alouettes	Les Combes	Avenue Jean Moulin
Chemin du 18 août	Commune d'Espaly	Chemin des Papèteries
Chemin de l'Arche	Chemin de Compostelle	Le Savel Val du Riou
Rue Auguste Aymard	La Coutoule	Lot Les Grabeyres Val du Riou
Avenue Paul Bérard	Rue des Fauvettes	Avenue Val du Riou
Avenue de la Bernarde	Rue Victor Hugo	Val du Riou
Route de la Bernarde	Lot Soubre La Font (impair)	Le Ronzon
Lieu-dit Les Petits Brus	Route de Langeac	HLM Route de Saugues
Lieu-dit les Brus	Chemin de la Lente	Le Séjalat
Route de Ceyszac	Rue des Mésanges	Les Teyssonnaires
Chemin du Chaumet	Val de Mialaure	Lot La Veniade Ch. De l'Arche
Lot Le Chaumet	Mialaure	Lot La Vielle
Chemin de Clary	Rue Molière	Lotissement La Vielle

COMMUNE DE POLIGNAC :

BUREAU 1	
<p>Le Bourg (Chemin sous Mazel - Chemin sous Cayres - Impasse du Stade - Route de Vassalh - Rue des Ecoles - Rue Jeanne d'Arc - Montée de Louche - Rue Gabriel Moiselet - Rue des Vignes - Impasse des Vignes - Place de l'église - Place Princesse de Polignac - Rue du Levant - Rue du Toria - Place du Toria - Rue de l'Enclos - Impasse de l'Enclos - Rue des 4 vios - Rue du Midi - Rue des Vergers - Route de la Souleie - Place du Pirou - Rue du Pirou - Impasse du Pirou - Montée de la Crouzette - Rue de la Charreire Basse - Chemin du Charrirou - Impasse du Cadi - Chemin de Roche Grosse - Impasse de Roche Grosse - Montée de Roubert - Impasse de l'Enclos du Pigeonnier - Rue du Pradon - Rue Saint Martin - Rue du Ploura - Rue du Château - Rue de la Ferronnerie - Rue du Valla - Rue de l'Abbaye - Rue du Donjon - Rue du Nord - Chemin des Bachassoux - Chemin de Ridet)</p> <p>Route de Blanzac La Prade Cheyrac (Rue du Vignal - Impasse du Vignal)</p>	<p>La Clauze La Bernarde Bornette Les Estreys Le Moulin des Estreys La Ribeyre Basse La Ribeyre Haute Chourac Les Cotes Le Collet Sinzelles La Malouteyre Route de la Malouteyre Route du Mont Denise Chemin des Vignes - La Malouteyre Chemin du Lac - La Malouteyre Plaine de Rome Route de Polignac Chemin de la Boriette Chemin des Lilas Chemin des Sources Le Pont Vieux Avenue de Mondon</p>

BUREAU 2		
<p>Beaubac (Montée de Bonne Garde - Les Hauts de Bonne Garde - Impasse de la Tour - Route de Marnhac - Impasse des Chambades - Lotissement Ferret - Rue des Terres Blanches - Impasse des Terres Blanches - Chemin d'Isabeau - Impasse du Vignal Grand - Chemin du Jucadour - Chemin du Suc)</p> <p>Bilhac Route de Bilhac Chambeyrac Chanceaux Communac Cussac La Barbeyre Le Cheylard Marminhac</p>	<p>Route de Marminhac Le Sentier - Marminhac</p> <p>Marnhac (Route du Verdier - Route des Houches - Rue des Bacs - Rue du Four - Rue de l'Assemblée - Chemin des Estrissous - Rue de la Fontaine de Pouvy - Impasse des Granges - Rue sous les Horts - Chemin des Ecoliers - Impasse de la Forge - Impasse Bonne Espérance - Chemin de la Roche - Chemin du Bois de Lourseyre - Montée de la Gentiane - Impasse des Buissons)</p> <p>Plaine de Bleu Rassasset Rochelimagne Soye</p>	<p>Tressac (Chemin de la Chibotte - Chemin des Coustilles - Chemin du Mouillard - Impasse de l'Abreuvoir - Impasse de la Bénite - Impasse du Brailly - Impasse de Chardon - Impasse de la Grotte - Impasse du Marlin - Impasse des Noisetiers - Impasse des Rochers - Impasse de la Varennes - Rue des Chambées - Rue du Clouzet - Rue du Coudert - Rue de la Croix - Rue de la Maison Forte - Rue Martey - Rue du Martouret - Rue du Métier - Rue du Puits - Rue du Villaret)</p> <p>Adresses extérieures de la commune</p>

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

COMMUNE DU PUY EN VELAY :

CANTON 13 - LE PUY-EN-VELAY 2 - SALLE JEANNE D'ARC (101)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AIGUILHE (AVENUE D'AIGUILHE)	0 à 9999	A à Z	I	101
AIGUILHE (AVENUE D'AIGUILHE)	0 à 9998	A à Z	P	101
BECDELIEVRE (RUE BECDELIEVRE)	0 à 9999	A à Z	I	101
BECDELIEVRE (RUE BECDELIEVRE)	0 à 9998	A à Z	P	101
BESSAT (RUE DU BESSAT)	6 à 9998	A à Z	P	101
BESSAT (RUE DU BESSAT)	9 à 9999	A à Z	I	101
BOUILLON (RUE DU BOUILLON)	0 à 9999	A à Z	I	101
BOUILLON (RUE DU BOUILLON)	0 à 6	A à Z	P	101
BOUILLON (RUE DU BOUILLON)	16 à 9998	A à Z	P	101
BOUILLON (RUE TRAVERSIERE DU BOUILLON)	0 à 9999	A à Z	I	101
BOUILLON (RUE TRAVERSIERE DU BOUILLON)	0 à 9998	A à Z	P	101
BOUTHEZARD (CHEMIN DE BOUTHEZARD)	0 à 9999	A à Z	I	101
BOUTHEZARD (CHEMIN DE BOUTHEZARD)	0 à 9998	A à Z	P	101
CHANTEMESSE (BOULEVARD DOCTEUR CHANTEMESSE)	0 à 9	A à Z	I	101
CHANTEMESSE (BOULEVARD DOCTEUR CHANTEMESSE)	0 à 9998	A à Z	P	101
CLOITRE (RUE DU CLOITRE)	0 à 9999	A à Z	I	101
CLOITRE (RUE DU CLOITRE)	0 à 9998	A à Z	P	101
CLOITRE (MONTEE DU CLOITRE)	0 à 9999	A à Z	I	101
CLOITRE (MONTEE DU CLOITRE)	0 à 9998	A à Z	P	101
COLLEGE (RUE DU COLLEGE)	0 à 9999	A à Z	I	101
EPEE (RUE ABBE DE L'EPEE)	0 à 9999	A à Z	I	101
EPEE (RUE ABBE DE L'EPEE)	0 à 9998	A à Z	P	101
EPEES (RUE DES SEPT EPEES)	0 à 9999	A à Z	I	101
EPEES (RUE DES SEPT EPEES)	0 à 9998	A à Z	P	101
FARGES (RUE DES FARGES)	0 à 9998	A à Z	P	101
FOR (PLACE DU FOR)	0 à 9999	A à Z	I	101
FOR (PLACE DU FOR)	0 à 9998	A à Z	P	101
GEORGES (RUE SAINT GEORGES)	0 à 9999	A à Z	I	101
GEORGES (RUE SAINT GEORGES)	0 à 9998	A à Z	P	101
GOUTEYRON (RUE GOUTEYRON)	0 à 9999	A à Z	I	101
GOUTEYRON (RUE GOUTEYRON)	0 à 9998	A à Z	P	101
GOUTEYRON (MONTEE GOUTEYRON)	0 à 9999	A à Z	I	101
GOUTEYRON (MONTEE GOUTEYRON)	0 à 9998	A à Z	P	101
GRASMANENT (RUE GRASMANENT)	0 à 9999	A à Z	I	101
GRASMANENT (RUE GRASMANENT)	0 à 9998	A à Z	P	101
HAUTE (RUE BOUCHERIE HAUTE)	0 à 9999	A à Z	I	101
HAUTE (RUE BOUCHERIE HAUTE)	0 à 9998	A à Z	P	101
LAFAYETTE (RUE GENERAL LAFAYETTE)	17 à 9999	A à Z	I	101
LATOURE (PLACE SAINT PIERRE LATOURE)	0 à 9999	A à Z	I	101
LATOURE (PLACE SAINT PIERRE LATOURE)	0 à 9998	A à Z	P	101
LATOURE (PETITE PLACE ST PIERRE LATOURE)	0 à 9999	A à Z	I	101
LATOURE (PETITE PLACE ST PIERRE LATOURE)	0 à 9998	A à Z	P	101
LIBERATION (PLACE DE LA LIBERATION)	0 à 9998	A à Z	P	101

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 13 - LE PUY-EN-VELAY 2 - SALLE JEANNE D'ARC (101)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
LILLE (RUE DE LILLE)	0 à 9999	A à Z	I	101
LOUP (CITE DU LOUP)	0 à 9999	A à Z	I	101
LOUP (CITE DU LOUP)	0 à 9998	A à Z	P	101
MANECANTERIE (RUE DE LA MANECANTERIE)	0 à 9999	A à Z	I	101
MANECANTERIE (RUE DE LA MANECANTERIE)	0 à 9998	A à Z	P	101
MARTEL (RUE ANNE-MARIE MARTEL)	0 à 9999	A à Z	S	101
MAURICE (PLACE SAINT MAURICE)	0 à 9999	A à Z	I	101
MAURICE (PLACE SAINT MAURICE)	0 à 9998	A à Z	P	101
MAYOL (RUE SAINT MAYOL)	0 à 9999	A à Z	I	101
MAYOL (RUE SAINT MAYOL)	0 à 9998	A à Z	P	101
MEYMARD (RUE MEYMARD)	0 à 9998	A à Z	P	101
MICHEL (CITE SAINT MICHEL)	0 à 9999	A à Z	I	101
MICHEL (CITE SAINT MICHEL)	0 à 9998	A à Z	P	101
MONTFERRAND (BOULEVARD MONTFERRAND)	0 à 9999	A à Z	I	101
MONTFERRAND (BOULEVARD MONTFERRAND)	0 à 9998	A à Z	P	101
MONTFERRAND (RUE MONTFERRAND)	0 à 9999	A à Z	I	101
MONTFERRAND (RUE MONTFERRAND)	0 à 9998	A à Z	P	101
NOLHAC (RUE PIERRE DE NOLHAC)	0 à 9999	A à Z	I	101
NOLHAC (RUE PIERRE DE NOLHAC)	0 à 9998	A à Z	P	101
PELERINS (RUE DES PELERINS)	0 à 9999	A à Z	I	101
PELERINS (RUE DES PELERINS)	0 à 9998	A à Z	P	101
PLATRE (RUE DU PLATRE)	0 à 9999	A à Z	I	101
PLATRE (RUE DU PLATRE)	0 à 9998	A à Z	P	101
PLATRIERE (PLACE DE LA PLATRIERE)	0 à 9999	A à Z	I	101
PLATRIERE (PLACE DE LA PLATRIERE)	0 à 9998	A à Z	P	101
POISSONS (RUE DE L'ANCIEN FOUR A POISSONS)	0 à 9999	A à Z	S	101
POLIGNAC (RUE CARDINAL DE POLIGNAC)	0 à 9999	A à Z	I	101
POLIGNAC (RUE CARDINAL DE POLIGNAC)	0 à 9998	A à Z	P	101
PRISON (RUE DE LA PRISON)	0 à 9999	A à Z	I	101
PRISON (RUE DE LA PRISON)	0 à 9998	A à Z	P	101
RATTACHEMENT (COMMUNE DE RATTACHEMENT)	0 à 9999	A à Z	S	101
REGIS (RUE SAINT FRANÇOIS REGIS)	0 à 9999	A à Z	I	101
ROMEE (RUE ISABELLE ROMEE)	0 à 9999	A à Z	I	101
ROMEE (RUE ISABELLE ROMEE)	0 à 9998	A à Z	P	101
SAND (BOULEVARD GEORGE SAND)	0 à 9998	A à Z	P	101
SARRECROCHET (RUE SARRECROCHET)	0 à 9999	A à Z	I	101
SARRECROCHET (RUE SARRECROCHET)	0 à 9998	A à Z	P	101
SEGURET (RUE SEGURET)	0 à 9998	A à Z	P	101
TABLES (RUE DES TABLES)	0 à 9999	A à Z	I	101
TABLES (PLACE DES TABLES)	0 à 9999	A à Z	I	101
TABLES (PLACE DES TABLES)	0 à 9998	A à Z	P	101
VALLES (RUE JULES VALLES)	0 à 9999	A à Z	I	101
VALLES (RUE JULES VALLES)	0 à 9998	A à Z	P	101

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 13 - LE PUY-EN-VELAY 2 - SALLE JEANNE D'ARC (101)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
VIDAL (RUE ANTOINE DE SAINT VIDAL)	0 à 9999	A à Z	I	101
VIDAL (RUE ANTOINE DE SAINT VIDAL)	0 à 9998	A à Z	P	101
VIENNE (RUE DE VIENNE)	0 à 11	A à Z	I	101
VIENNE (RUE DE VIENNE)	0 à 8	A à Z	P	101
VISITATION (RUE DE LA VISITATION)	0 à 9999	A à Z	I	101
VISITATION (RUE DE LA VISITATION)	0 à 9998	A à Z	P	101

CANTON 13 - LE PUY-EN-VELAY 2 - SALLE JEANNE D'ARC (102)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
ACACIAS (CITE DES ACACIAS)	0 à 9999	A à Z	I	102
ACACIAS (CITE DES ACACIAS)	0 à 9998	A à Z	P	102
AFN (RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D' A.F.N.)	0 à 9999	A à Z	I	102
AFN (RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D' A.F.N.)	0 à 9998	A à Z	P	102
CARNOT (BOULEVARD CARNOT)	0 à 9999	A à Z	I	102
CARNOT (BOULEVARD CARNOT)	0 à 9998	A à Z	P	102
CATHEDRALE (AVENUE DE LA CATHEDRALE)	0 à 9999	A à Z	I	102
CATHEDRALE (AVENUE DE LA CATHEDRALE)	0 à 9998	A à Z	P	102
CHAPTEUIL (RUE PONS DE CHAPTEUIL)	0 à 9999	A à Z	I	102
CHAPTEUIL (RUE PONS DE CHAPTEUIL)	0 à 9998	A à Z	P	102
DUGUESCLIN (RUE DUGUESCLIN)	0 à 9999	A à Z	I	102
DUGUESCLIN (RUE DUGUESCLIN)	0 à 9998	A à Z	P	102
FARGES (RUE DES FARGES)	0 à 9999	A à Z	I	102
FRANCHETERRE (RUE FRANCHETERRE)	0 à 9999	A à Z	I	102
FRANCHETERRE (RUE FRANCHETERRE)	0 à 9998	A à Z	P	102
GAMBETTA (BOULEVARD GAMBETTA)	0 à 9999	A à Z	I	102
GAMBETTA (BOULEVARD GAMBETTA)	0 à 9998	A à Z	P	102
GRANGEVIEILLE (RUE GRANGEVIEILLE)	0 à 9999	A à Z	I	102
INFANTERIE (RUE DU 86E R.I.)	0 à 9999	A à Z	I	102
INFANTERIE (RUE DU 86E R.I.)	0 à 9998	A à Z	P	102
LIBERATION (PLACE DE LA LIBERATION)	0 à 9999	A à Z	I	102
OUCHE (RUE DE L'OUCHE)	0 à 9999	A à Z	I	102
OUCHE (RUE DE L'OUCHE)	0 à 9998	A à Z	P	102
PANNESSAC (RUE PANNESSAC)	70 à 80	A à Z	P	102
PERTHES (RUE BOUCHER DE PERTHES)	0 à 9999	A à Z	I	102
PERTHES (RUE BOUCHER DE PERTHES)	0 à 9998	A à Z	P	102
RONZON (RUE RONZON)	0 à 9998	A à Z	P	102
SAND (BOULEVARD GEORGE SAND)	0 à 9999	A à Z	I	102
VAUX (RUE MARECHAL DE VAUX)	0 à 9999	A à Z	I	102
VAUX (RUE MARECHAL DE VAUX)	0 à 9998	A à Z	P	102
VII (RUE CHARLES VII)	0 à 9999	A à Z	I	102
VII (RUE CHARLES VII)	0 à 9998	A à Z	P	102

CHEMIN DU 18 AOUT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 13 - LE PUY-EN-VELAY 2 - SALLE JEANNE D'ARC (103)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
BESSAT (RUE DU BESSAT)	0 à 9	A à Z	I	103
BESSAT (RUE DU BESSAT)	0 à 6	A à Z	P	103
BOUDINHON (RUE GENERAL WALDECK BOUDINHON)	0 à 9999	A à Z	I	103
BOUDINHON (RUE GENERAL WALDECK BOUDINHON)	0 à 9998	A à Z	P	103
BOUILLON (RUE DU BOUILLON)	6 à 16	A à Z	P	103
CHAMARLENC (RUE CHAMARLENC)	0 à 9999	A à Z	I	103
CHAMARLENC (RUE CHAMARLENC)	0 à 9998	A à Z	P	103
CHAUSSADE (RUE CHAUSSADE)	0 à 9999	A à Z	I	103
CHENEBOUTERIE (RUE CHENEBOUTERIE)	0 à 9999	A à Z	I	103
CHENEBOUTERIE (RUE CHENEBOUTERIE)	0 à 9998	A à Z	P	103
CLAUZEL (PLACE DU CLAUZEL)	0 à 9999	A à Z	I	103
CLAUZEL (PLACE DU CLAUZEL)	0 à 9998	A à Z	P	103
CLET (RUE ANTOINE CLET)	0 à 9999	A à Z	I	103
CLET (RUE ANTOINE CLET)	0 à 9998	A à Z	P	103
COLLEGE (RUE DU COLLEGE)	0 à 9998	A à Z	P	103
CONSULAT (RUE DU CONSULAT)	0 à 9999	A à Z	I	103
CONSULAT (RUE DU CONSULAT)	0 à 9998	A à Z	P	103
CONSULAT (RUE TRAVERSIERE DU CONSULAT)	0 à 9999	A à Z	I	103
CONSULAT (RUE TRAVERSIERE DU CONSULAT)	0 à 9998	A à Z	P	103
COURRERIE (RUE COURRERIE)	0 à 9998	A à Z	P	103
FRANCOIS (RUE GUY FRANCOIS)	0 à 9999	A à Z	I	103
FRANCOIS (RUE GUY FRANCOIS)	0 à 9998	A à Z	P	103
GRANGEVIEILLE (RUE GRANGEVIEILLE)	0 à 9998	A à Z	P	103
GREFFE (PLACE DU GREFFE)	0 à 9999	A à Z	I	103
GREFFE (PLACE DU GREFFE)	0 à 9998	A à Z	P	103
LAFAYETTE (RUE GENERAL LAFAYETTE)	0 à 17	A à Z	I	103
LOUP (RUE DU PRAT DU LOUP)	0 à 9999	A à Z	I	103
LOUP (RUE DU PRAT DU LOUP)	0 à 9998	A à Z	P	103
MEYMARD (RUE MEYMARD)	0 à 9999	A à Z	I	103
MONTEIL (RUE ADHEMAR DE MONTEIL)	0 à 9999	A à Z	I	103
MONTEIL (RUE ADHEMAR DE MONTEIL)	0 à 9998	A à Z	P	103
PANNESSAC (RUE PANNESSAC)	0 à 70	A à Z	P	103
PHILIBERT (RUE PHILIBERT)	0 à 9999	A à Z	I	103
PHILIBERT (RUE PHILIBERT)	0 à 9998	A à Z	P	103
RAPHAEL (RUE RAPHAEL)	0 à 9999	A à Z	I	103
RAPHAEL (RUE RAPHAEL)	0 à 9998	A à Z	P	103
REGIS (RUE SAINT FRANCOIS REGIS)	0 à 9998	A à Z	P	103
ROCHETAILLADE (RUE ROCHETAILLADE)	0 à 9999	A à Z	I	103
ROCHETAILLADE (RUE ROCHETAILLADE)	0 à 9998	A à Z	P	103
SAULNERIE (RUE SAULNERIE)	0 à 9999	A à Z	I	103
SAULNERIE (RUE SAULNERIE)	0 à 9998	A à Z	P	103
SEGURET (RUE SEGURET)	0 à 9999	A à Z	I	103
TABLES (RUE DES TABLES)	0 à 9998	A à Z	P	103

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 13 - LE PUY-EN-VELAY 2 - SALLE JEANNE D'ARC (103)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
VANNEAU (RUE VANNEAU)	0 à 9999	A à Z	I	103
VANNEAU (RUE VANNEAU)	0 à 9998	A à Z	P	103
VIEILLE (RUE SAULNERIE-VIEILLE)	0 à 9999	A à Z	I	103
VIEILLE (RUE SAULNERIE-VIEILLE)	0 à 9998	A à Z	P	103
VILLENEUVE (RUE VILLENEUVE)	0 à 9999	A à Z	I	103
VILLENEUVE (RUE VILLENEUVE)	0 à 9998	A à Z	P	103

CANTON 13 - LE PUY-EN-VELAY 2 - CENTRE ROGER FOURNEYRON (104)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
ALENCON (RUE D'ALENCON)	0 à 9999	A à Z	S	104
ANTOINE (RUE SAINT ANTOINE)	0 à 9999	A à Z	I	104
ANTOINE (RUE SAINT ANTOINE)	0 à 9998	A à Z	P	104
BAC (RUE DU BAC)	0 à 9999	A à Z	I	104
BAC (RUE DU BAC)	0 à 9998	A à Z	P	104
BAC (PLACE DU BAC)	0 à 9999	A à Z	I	104
BAC (PLACE DU BAC)	0 à 9998	A à Z	P	104
BAC (RUE TRAVERSIERE DU BAC)	0 à 9999	A à Z	I	104
BAC (RUE TRAVERSIERE DU BAC)	0 à 9998	A à Z	P	104
BASSE (RUE BOUCHERIE BASSE)	0 à 9999	A à Z	I	104
BASSE (RUE BOUCHERIE BASSE)	0 à 9998	A à Z	P	104
BASSE (RUE DERRIERE BOUCHERIE BASSE)	0 à 9999	A à Z	I	104
BASSE (RUE DERRIERE BOUCHERIE BASSE)	0 à 9998	A à Z	P	104
CADELADE (RUE TRAVERSIERE DE CADELADE)	0 à 9999	A à Z	I	104
CADELADE (RUE TRAVERSIERE DE CADELADE)	0 à 9998	A à Z	P	104
CATHERINE (CHEMIN DE SAINTE CATHERINE)	0 à 9999	A à Z	I	104
CATHERINE (CHEMIN DE SAINTE CATHERINE)	0 à 9998	A à Z	P	104
CHEVRERIE (RUE CHEVRERIE)	0 à 9999	A à Z	I	104
CLAIRE (RUE SAINTE CLAIRE)	0 à 9999	A à Z	I	104
CLAIRE (RUE SAINTE CLAIRE)	0 à 9998	A à Z	P	104
CLAIRE (RUE SOUS SAINTE CLAIRE)	0 à 9999	A à Z	I	104
CLAIRE (RUE SOUS SAINTE CLAIRE)	0 à 9998	A à Z	P	104
CLAIRE (RUE SUR SAINTE CLAIRE)	0 à 9999	A à Z	I	104
CLAIRE (RUE SUR SAINTE CLAIRE)	0 à 9998	A à Z	P	104
CLUNY (BOULEVARD DE CLUNY)	0 à 9999	A à Z	I	104
CLUNY (BOULEVARD DE CLUNY)	0 à 9998	A à Z	P	104
CRAPONNE (RUE DE CRAPONNE)	0 à 9999	A à Z	I	104
CRAPONNE (RUE DE CRAPONNE)	0 à 9998	A à Z	P	104
DROITE (RUE DROITE)	0 à 47	A à Z	I	104
JEAN (FAUBOURG SAINT JEAN)	27 à 115	A à Z	I	104
JOFFRE (BOULEVARD MARECHAL JOFFRE)	0 à 9999	A à Z	I	104
LAFAYETTE (RUE GENERAL LAFAYETTE)	0 à 9998	A à Z	P	104
MARIE (RUE SAINTE MARIE)	0 à 9999	A à Z	I	104
MARIE (RUE SAINTE MARIE)	0 à 9998	A à Z	P	104
MARIE (RUE SOUS SAINTE MARIE)	0 à 9999	A à Z	I	104
MARIE (RUE SOUS SAINTE MARIE)	0 à 9998	A à Z	P	104
PALLET (RUE DU PALLET)	0 à 9998	A à Z	P	104
PALLET (RUE DU PALLET)	1 à 9	A à Z	I	104
PALLET (PLACE DU PALLET)	0 à 9999	A à Z	I	104
PALLET (PLACE DU PALLET)	0 à 9998	A à Z	P	104
POURRAT (RUE HENRI POURRAT)	0 à 9999	A à Z	I	104
POURRAT (RUE HENRI POURRAT)	0 à 9998	A à Z	P	104
POUZAROT (RUE DU POUZAROT)	0 à 9999	A à Z	I	104

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 13 - LE PUY-EN-VELAY 2 - CENTRE ROGER FOURNEYRON (104)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
POUZAROT (RUE DU POUZAROT)	0 à 9998	A à Z	P	104
POUZAROT (RUE TRAVERSIERE DU POUZAROT)	0 à 9999	A à Z	I	104
POUZAROT (RUE TRAVERSIERE DU POUZAROT)	0 à 9998	A à Z	P	104
RABE (PLACE DU PLANET DE LA RABE)	0 à 9999	A à Z	I	104
RABE (PLACE DU PLANET DE LA RABE)	0 à 9998	A à Z	P	104
SEBASTIEN (CHEMIN SAINT SEBASTIEN)	0 à 9999	A à Z	I	104
SEBASTIEN (CHEMIN SAINT SEBASTIEN)	0 à 9998	A à Z	P	104
THERON (PLACE DU THERON)	0 à 9999	A à Z	S	104
VALENCIENNES (RUE DE VALENCIENNES)	0 à 9999	A à Z	I	104
VALENCIENNES (RUE DE VALENCIENNES)	0 à 9998	A à Z	P	104
VERDUN (RUE DE VERDUN)	0 à 9999	A à Z	I	104
VERDUN (RUE DE VERDUN)	0 à 9998	A à Z	P	104
VERSEPUY (RUE MARIO VERSEPUY)	0 à 9999	A à Z	I	104
VERSEPUY (RUE MARIO VERSEPUY)	0 à 9998	A à Z	P	104
VIENNE (RUE DU PETIT VIENNE)	0 à 9999	A à Z	I	104
VIENNE (RUE DU PETIT VIENNE)	0 à 9998	A à Z	P	104
VIENNE (RUE DE VIENNE)	8 à 9998	A à Z	P	104
VIENNE (RUE DE VIENNE)	11 à 9999	A à Z	I	104

CANTON 12 - LE PUY-EN-VELAY 1 - ECOLE PUBLIQUE DU VAL VERT (301)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
BAUDOIN (RUE JEAN BAUDOIN)	0 à 9999	A à Z	I	301
BAUDOIN (RUE JEAN BAUDOIN)	0 à 9998	A à Z	P	301
CENTRALE (RUE CENTRALE)	0 à 9999	A à Z	I	301
CENTRALE (RUE CENTRALE)	0 à 9998	A à Z	P	301
CHAS (RUE HENRI CHAS)	0 à 9999	A à Z	I	301
CHAS (RUE HENRI CHAS)	0 à 9998	A à Z	P	301
CHEVREFEUILLE (CHEMIN DU CHEVREFEUILLE)	0 à 9999	A à Z	I	301
CHEVREFEUILLE (CHEMIN DU CHEVREFEUILLE)	0 à 9998	A à Z	P	301
COUDEYRETTE (RUE LEON ET JEANNE COUDEYRETTE)	0 à 9999	A à Z	I	301
COUDEYRETTE (RUE LEON ET JEANNE COUDEYRETTE)	0 à 9998	A à Z	P	301
EGLANTIERS (RUE DES EGLANTIERS)	0 à 9999	A à Z	I	301
EGLANTIERS (RUE DES EGLANTIERS)	0 à 9998	A à Z	P	301
FOCH (AVENUE MARECHAL FOCH)	84 à 148	A à Z	P	301
FOURNERY (RUE GABRIEL FOURNERY)	0 à 9999	A à Z	I	301
FOURNERY (RUE GABRIEL FOURNERY)	0 à 9998	A à Z	P	301
HAUTE (RUE HAUTE)	0 à 9999	A à Z	I	301
HAUTE (RUE HAUTE)	0 à 9998	A à Z	P	301
JARDINS (RUE DES JARDINS)	0 à 9999	A à Z	I	301
JARDINS (RUE DES JARDINS)	0 à 9998	A à Z	P	301
LOUCHEUR (RUE LOUCHEUR)	0 à 9999	A à Z	I	301
LOUCHEUR (RUE LOUCHEUR)	0 à 9998	A à Z	P	301
MERMOZ (RUE JEAN MERMOZ)	0 à 9999	A à Z	I	301
MERMOZ (RUE JEAN MERMOZ)	0 à 9998	A à Z	P	301
PAPELINGUE (MONTEE DE PAPELINGUE)	0 à 9999	A à Z	I	301
PAPELINGUE (MONTEE DE PAPELINGUE)	0 à 9998	A à Z	P	301
PEBELLIER (PLACE EUGENE PEBELLIER)	0 à 9999	A à Z	I	301
PEBELLIER (PLACE EUGENE PEBELLIER)	0 à 9998	A à Z	P	301
ROMAINS (RUE JULES ROMAINS)	0 à 9999	A à Z	I	301
ROMAINS (RUE JULES ROMAINS)	0 à 9998	A à Z	P	301
RUISSEAU (RUE DU RUISSEAU)	0 à 9999	A à Z	I	301
RUISSEAU (RUE DU RUISSEAU)	0 à 9998	A à Z	P	301
VERT (AVENUE DU VAL VERT)	0 à 9999	A à Z	I	301
VERT (AVENUE DU VAL VERT)	0 à 9998	A à Z	P	301

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 12 - LE PUY-EN-VELAY 1 - MAIRIE DU PUY-EN-VELAY (302)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
ADIAZ (RUE GALLIEN D'ADIAZ)	0 à 9999	A à Z	I	302
ADIAZ (RUE GALLIEN D'ADIAZ)	0 à 9998	A à Z	P	302
ALOUETTES (CHEMIN DES ALOUETTES)	0 à 9999	A à Z	I	302
ALOUETTES (CHEMIN DES ALOUETTES)	0 à 9998	A à Z	P	302
ARNAUD (RUE DOCTEUR MICHEL ARNAUD)	0 à 9999	A à Z	I	302
ARNAUD (RUE DOCTEUR MICHEL ARNAUD)	0 à 9998	A à Z	P	302
BERTRAND (BOULEVARD PRESIDENT BERTRAND)	0 à 15	A à Z	I	302
CAPUCINS (COTEAU DES CAPUCINS)	0 à 9999	A à Z	S	302
CAPUCINS (RUE DES CAPUCINS)	20 à 9998	A à Z	P	302
CAPUCINS (RUE DES CAPUCINS)	27 à 9999	A à Z	I	302
CHARBONNIER (AVENUE CLEMENT CHARBONNIER)	0 à 9999	A à Z	I	302
CHARBONNIER (AVENUE CLEMENT CHARBONNIER)	0 à 9998	A à Z	P	302
CLAIR (BOULEVARD ALEXANDRE CLAIR)	0 à 9999	A à Z	I	302
CLAIR (BOULEVARD ALEXANDRE CLAIR)	0 à 9998	A à Z	P	302
COMPOSTELLE (RUE DU CLOS DE COMPOSTELLE)	0 à 9999	A à Z	S	302
COMPOSTELLE (RUE DE COMPOSTELLE)	0 à 9999	A à Z	I	302
COMPOSTELLE (RUE DE COMPOSTELLE)	0 à 9998	A à Z	P	302
FABRE (RUE JEAN BAPTISTE FABRE)	0 à 9999	A à Z	I	302
FABRE (RUE JEAN BAPTISTE FABRE)	0 à 9998	A à Z	P	302
GAULLE (AVENUE DU GENERAL DE GAULLE)	0 à 9999	A à Z	I	302
GAULLE (AVENUE DU GENERAL DE GAULLE)	0 à 9998	A à Z	P	302
HAUTE (RUE DE LA GIRETTE HAUTE)	0 à 9999	A à Z	I	302
HAUTE (RUE DE LA GIRETTE HAUTE)	0 à 9998	A à Z	P	302
LASHERMES (RUE LASHERMES)	0 à 9999	A à Z	I	302
LASHERMES (RUE LASHERMES)	0 à 9998	A à Z	P	302
MARTIN (RUE ANTOINE MARTIN)	0 à 9999	A à Z	I	302
MARTIN (RUE ANTOINE MARTIN)	0 à 9998	A à Z	P	302
PARK (RUE DU ROYAL PARK)	0 à 9999	A à Z	S	302
PASTEUR (RUE LOUIS PASTEUR)	0 à 9999	A à Z	I	302
PASTEUR (RUE LOUIS PASTEUR)	0 à 9998	A à Z	P	302
PERDRIX (IMPASSE DU CLOS CHANTE PERDRIX)	0 à 9999	A à Z	S	302
PERDRIX (RUE CHANTE PERDRIX)	0 à 9999	A à Z	I	302
PERDRIX (RUE CHANTE PERDRIX)	0 à 9998	A à Z	P	302
PITARCH (RUE ANTOINE PITARCH)	0 à 9999	A à Z	I	302
PITARCH (RUE ANTOINE PITARCH)	0 à 9998	A à Z	P	302
POMMERAIE (CHEMIN DE LA POMMERAIE)	0 à 9999	A à Z	S	302
ROCHER (RUE CHARLES ROCHER)	0 à 9999	A à Z	I	302
ROCHER (RUE CHARLES ROCHER)	0 à 9998	A à Z	P	302
RONZADE (RUE DE LA RONZADE)	0 à 9999	A à Z	I	302
RONZADE (LIEU-DIT LA RONZADE)	0 à 9998	A à Z	P	302
RONZON (BELVEDERE DU MONT RONZON)	0 à 9999	A à Z	S	302
SOULIER (AVENUE ANDRE SOULIER)	0 à 9998	A à Z	P	302
WEIL (RUE SIMONE WEIL)	0 à 9999	A à Z	I	302
GENERAL AUBERT FRERE (RUE DU)				
COTEAU DES CAPUCINS (RUE DU)				

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 12 - LE PUY-EN-VELAY 1 - MAIRIE DU PUY-EN-VELAY (302)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
WEIL (RUE SIMONE WEIL)	0 à 9998	A à Z	P	302

CANTON 12 - LE PUY-EN-VELAY 1 - MAIRIE DU PUY-EN-VELAY (303)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AIGUIERE (RUE PORTE AIGUIERE)	0 à 9999	A à Z	I	303
AIGUIERE (RUE PORTE AIGUIERE)	0 à 9998	A à Z	P	303
BARTHELEMY (RUE JEAN BARTHELEMY)	0 à 9999	A à Z	I	303
BARTHELEMY (RUE JEAN BARTHELEMY)	0 à 9998	A à Z	P	303
BOUDIGNON (RUE FELIX BOUDIGNON)	0 à 9999	A à Z	I	303
BOUDIGNON (RUE FELIX BOUDIGNON)	0 à 9998	A à Z	P	303
BOUDIGNON (IMPASSE FELIX BOUDIGNON)	0 à 9999	A à Z	I	303
BOUDIGNON (IMPASSE FELIX BOUDIGNON)	0 à 9998	A à Z	P	303
BREUIL (PLACE DU BREUIL)	0 à 9999	A à Z	I	303
BREUIL (PLACE DU BREUIL)	0 à 9998	A à Z	P	303
CAPUCINS (RUE DES CAPUCINS)	0 à 27	A à Z	I	303
CAPUCINS (RUE DES CAPUCINS)	0 à 20	A à Z	P	303
CHABRAN (PLACE DE L'ISLE CHABRAN)	0 à 9999	A à Z	S	303
CHAUSSADE (RUE CHAUSSADE)	2 à 50	A à Z	P	303
CLEDE (CHEMIN DE LA CLEDE)	0 à 9999	A à Z	I	303
CLEDE (CHEMIN DE LA CLEDE)	0 à 9998	A à Z	P	303
COMEDIE (RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE)	0 à 9999	A à Z	I	303
COMEDIE (RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE)	0 à 9998	A à Z	P	303
CORTIAL (RUE LEON CORTIAL)	0 à 9999	A à Z	I	303
CORTIAL (RUE LEON CORTIAL)	0 à 9998	A à Z	P	303
COURRERIE (RUE COURRERIE)	0 à 9999	A à Z	I	303
COUVERT (PLACE DU MARCHÉ COUVERT)	0 à 9999	A à Z	I	303
COUVERT (PLACE DU MARCHÉ COUVERT)	0 à 9998	A à Z	P	303
COUVERT (IMPASSE DU MARCHÉ COUVERT)	0 à 9999	A à Z	I	303
COUVERT (IMPASSE DU MARCHÉ COUVERT)	0 à 9998	A à Z	P	303
CROZATIER (RUE CROZATIER)	0 à 9998	A à Z	P	303
FRERE (RUE DU GÉNÉRAL AUBERT FRERE)	0 à 9999	A à Z	S	303
GILLES (RUE SAINT GILLES)	0 à 9999	A à Z	I	303
GILLES (RUE SAINT GILLES)	0 à 9998	A à Z	P	303
GRENOUILLIT (RUE GRENOUILLIT)	0 à 9999	A à Z	I	303
GRENOUILLIT (RUE GRENOUILLIT)	0 à 9998	A à Z	P	303
HALLE (PLACE DE LA HALLE)	0 à 9999	A à Z	I	303
HALLE (PLACE DE LA HALLE)	0 à 9998	A à Z	P	303
JACQUES (RUE SAINT JACQUES)	0 à 9999	A à Z	I	303
JACQUES (RUE SAINT JACQUES)	0 à 9998	A à Z	P	303
JULIEN (RUE JULIEN)	0 à 9999	A à Z	I	303
JULIEN (RUE JULIEN)	0 à 9998	A à Z	P	303
LAINÉS (PLACE AUX LAINÉS)	0 à 9999	A à Z	I	303
LAINÉS (PLACE AUX LAINÉS)	0 à 9998	A à Z	P	303
LOUIS (BOULEVARD SAINT LOUIS)	0 à 20	A à Z	I	303
LOUIS (BOULEVARD SAINT LOUIS)	0 à 9998	A à Z	P	303
LOUIS (BOULEVARD SAINT LOUIS)	20 à 9999	A à Z	I	303
MAUBOURG (RUE LATOUR-MAUBOURG)	0 à 9999	A à Z	I	303

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 12 - LE PUY-EN-VELAY 1 - MAIRIE DU PUY-EN-VELAY (303)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
MAUBOURG (RUE LATOUR-MAUBOURG)	0 à 9998	A à Z	P	303
MEDICIS (RUE ETIENNE DE MEDICIS)	0 à 9999	A à Z	I	303
MEDICIS (RUE ETIENNE DE MEDICIS)	0 à 9998	A à Z	P	303
MOURGUES (RUE DES MOURGUES)	0 à 9999	A à Z	I	303
MOURGUES (RUE DES MOURGUES)	0 à 9998	A à Z	P	303
MOURGUES (RUE TRAVERSIERE DES MOURGUES)	0 à 9999	A à Z	I	303
MOURGUES (RUE TRAVERSIERE DES MOURGUES)	0 à 9998	A à Z	P	303
PANNESSAC (RUE PANNESSAC)	0 à 9999	A à Z	I	303
PIERRE (RUE SAINT PIERRE)	0 à 9999	A à Z	I	303
PIERRE (RUE SAINT PIERRE)	0 à 9998	A à Z	P	303
PLOT (PLACE DU PLOT)	0 à 9999	A à Z	I	303
PLOT (PLACE DU PLOT)	0 à 9998	A à Z	P	303
RONZADE (RUE DE LA RONZADE)	0 à 9998	A à Z	P	303
RONZADE (LIEU-DIT LA RONZADE)	0 à 9999	A à Z	I	303
RONZON (RUE RONZON)	0 à 9999	A à Z	I	303
TERRASSON (RUE ALPHONSE TERRASSON)	0 à 9999	A à Z	I	303
TERRASSON (RUE ALPHONSE TERRASSON)	0 à 9998	A à Z	P	303
THEODORE (RUE FRERE THEODORE)	0 à 3	A à Z	I	303
THEODORE (RUE FRERE THEODORE)	0 à 9998	A à Z	P	303
THEODORÉ (RUE FRERE THEODORE)	3 à 7	A à Z	I	303
VIBERT (RUE VIBERT)	0 à 9999	A à Z	I	303
VIBERT (RUE VIBERT)	0 à 9998	A à Z	P	303

PENSIONNAT NOTRE-DAME-DE-FRANCE (RUE DU) (Secteur Nouvel IUT et Résidente étudiante PIXEL)

CANTON 12 - LE PUY-EN-VELAY 1 - ANCIENNE MAIRIE DE TAULHAC (304)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
ALLENDE - LES SAUGNES 2 (AVENUE SALVADOR ALLENDE - LES SAUGNES 2)	0 à 9999	A à Z	S	304
BARAQUES (LIEU-DIT LA PLAINE DES BARAQUES)	0 à 9999	A à Z	I	304
BARAQUES (LIEU-DIT LA PLAINE DES BARAQUES)	0 à 9998	A à Z	P	304
BLANCHES (RUE DES MAISONS BLANCHES)	0 à 9999	A à Z	S	304
BLANCHES (LOT. LES MAISONS BLANCHES)	0 à 9999	A à Z	I	304
BLANCHES (LOT. LES MAISONS BLANCHES)	0 à 9998	A à Z	P	304
BONNASSOU (LIEU-DIT BONNASSOU)	0 à 9999	A à Z	I	304
BONNASSOU (LIEU-DIT BONNASSOU)	0 à 9998	A à Z	P	304
CHIREL (RUE DE CHIREL)	0 à 9999	A à Z	S	304
DÉFERNE (RUE COSTE-DEFERNE)	0 à 9999	A à Z	S	304
LANGLADE (RUE DE LANGLADE)	0 à 9999	A à Z	I	304
LANGLADE (RUE DE LANGLADE)	0 à 9998	A à Z	P	304
MARCET (AVENUE BAPTISTE MARCET)	0 à 9998	A à Z	P	304
PRANLARY (LIEU-DIT PRANLARY)	0 à 9999	A à Z	I	304
PRANLARY (LIEU-DIT PRANLARY)	0 à 9998	A à Z	P	304
RIOU (IMPASSE LES TERRASSES DU RIOU)	0 à 9999	A à Z	S	304
RIOU (CHEMIN DU RIOU)	0 à 9999	A à Z	S	304
RIOU (LIEU-DIT LE RIOU)	0 à 9999	A à Z	I	304
RIOU (LIEU-DIT LE RIOU)	0 à 9998	A à Z	P	304
ROSES (ALLEE LES MILLE ROSES)	0 à 9999	A à Z	S	304
SAUGNES (RUE DU CLOS DES SAUGNES)	0 à 9999	A à Z	S	304
SAUGNES (LOT. LE CLOS DES SAUGNES)	0 à 9999	A à Z	S	304
TAULHAC (VIEUX VILLAGE DE TAULHAC)	0 à 9999	A à Z	S	304
88 (ROUTE NATIONALE 88)	0 à 9999	A à Z	S	304
HAUTS DE CHIREL (RUE DES)				

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 15 - LE PUY-EN-VELAY 4 - ECOLE PRIMAIRE MICHELET (401)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AIR (CITE BEL AIR)	0 à 9999	A à Z	I	401
AIR (CITE BEL AIR)	0 à 9998	A à Z	P	401
ALLEGRE (RUE YVES D'ALLEGRE)	0 à 9999	A à Z	I	401
ALLEGRE (RUE YVES D'ALLEGRE)	0 à 9998	A à Z	P	401
ARNAUD (RUE DE LA ROCHE ARNAUD)	0 à 9999	A à Z	I	401
ARNAUD (RUE DE LA ROCHE ARNAUD)	0 à 9998	A à Z	P	401
ARNAUD (SENTIER DE LA ROCHE ARNAUD)	0 à 9999	A à Z	I	401
ARNAUD (SENTIER DE LA ROCHE ARNAUD)	0 à 9998	A à Z	P	401
CANARD (RUE AUGUSTE CANARD)	0 à 9999	A à Z	I	401
CANARD (RUE AUGUSTE CANARD)	0 à 9998	A à Z	P	401
CHALMETTES (RUE DES CHALMETTES)	0 à 9999	A à Z	I	401
CHALMETTES (RUE DES CHALMETTES)	0 à 9998	A à Z	P	401
DUBOIS (RUE DUBOIS)	0 à 9999	A à Z	I	401
DUBOIS (RUE DUBOIS)	0 à 9998	A à Z	P	401
DUMOLIN (RUE TRUCHARD-DUMOLIN)	0 à 9999	A à Z	I	401
DUMOLIN (RUE TRUCHARD-DUMOLIN)	0 à 9998	A à Z	P	401
DURAND (AVENUE DOCTEUR DURAND)	0 à 9999	A à Z	I	401
FALCON (RUE THEODORE FALCON)	0 à 9999	A à Z	I	401
FALCON (RUE THEODORE FALCON)	0 à 9998	A à Z	P	401
JACMON (RUE JACMON)	0 à 9999	A à Z	I	401
JACMON (RUE JACMON)	0 à 9998	A à Z	P	401
JERPHANION (RUE DES JERPHANION)	0 à 9999	A à Z	I	401
JERPHANION (RUE DES JERPHANION)	0 à 9998	A à Z	P	401
JOURDE (BOULEVARD PHILIPPE JOURDE)	0 à 9999	A à Z	I	401
JOURDE (BOULEVARD PHILIPPE JOURDE)	0 à 9998	A à Z	P	401
MERIMEE (RUE PROSPER MERIMEE)	0 à 9999	A à Z	I	401
MERIMEE (RUE PROSPER MERIMEE)	0 à 9998	A à Z	P	401
MONS (AVENUE D'OURS MONS)	0 à 46	A à Z	P	401
NECTAIRE (RUE ANTOINE DE SAINT-NECTAIRE)	0 à 9999	A à Z	I	401
NECTAIRE (RUE ANTOINE DE SAINT-NECTAIRE)	0 à 9998	A à Z	P	401
OUDIN (RUE LOUIS OUDIN)	0 à 9999	A à Z	I	401
OUDIN (RUE LOUIS OUDIN)	0 à 9998	A à Z	P	401
REYNAUD (RUE EMILE REYNAUD)	23 à 33	A à Z	I	401
SOURCES (RUE DES SOURCES)	0 à 9999	A à Z	I	401

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 15 - LE PUY-EN-VELAY 4 - ECOLE PRIMAIRE MICHELET (402)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AVIGNON (RUE PORTAIL D'AVIGNON)	0 à 9998	A à Z	P	402
AVIGNON (IMPASSE D'AVIGNON)	0 à 9998	A à Z	I	402
AVIGNON (IMPASSE D'AVIGNON)	0 à 9998	A à Z	P	402
BARTHELEMY (FAUBOURG SAINT BARTHELEMY)	0 à 9999	A à Z	I	402
BARTHELEMY (FAUBOURG SAINT BARTHELEMY)	0 à 9998	A à Z	P	402
BERTRAND (BOULEVARD PRESIDENT BERTRAND)	15 à 45	A à Z	I	402
BERTRAND (BOULEVARD PRESIDENT BERTRAND)	20 à 30	A à Z	P	402
BRUS (RUE RICHOND DES BRUS)	0 à 9999	A à Z	I	402
BRUS (RUE RICHOND DES BRUS)	0 à 9998	A à Z	P	402
BUREL (RUE BUREL)	0 à 9999	A à Z	I	402
BUREL (RUE BUREL)	0 à 9998	A à Z	P	402
CHAUSSADE (RUE CHAUSSADE)	58 à 9998	A à Z	P	402
CLEMENCEAU (AVENUE GEORGES CLEMENCEAU)	0 à 9998	A à Z	P	402
CORDELIERES (RUE DES CORDELIERES)	0 à 9999	A à Z	I	402
CORDELIERES (RUE DES CORDELIERES)	0 à 9998	A à Z	P	402
CROZATIER (RUE CROZATIER)	0 à 9999	A à Z	I	402
EMPORTE (RUE DU VENT L'EMPORTE)	0 à 9999	A à Z	I	402
EMPORTE (RUE DU VENT L'EMPORTE)	0 à 9998	A à Z	P	402
FAYOLLE (BOULEVARD MARECHAL FAYOLLE)	0 à 28	A à Z	I	402
FAYOLLE (BOULEVARD MARECHAL FAYOLLE)	0 à 18	A à Z	P	402
HOMME (PLACE DES DROITS DE L'HOMME)	0 à 9999	A à Z	S	402
HUGO (COURS VICTOR HUGO)	0 à 9999	A à Z	I	402
HUGO (COURS VICTOR HUGO)	0 à 9998	A à Z	P	402
IRIS (CHEMIN DES IRIS)	0 à 9999	A à Z	I	402
IRIS (CHEMIN DES IRIS)	0 à 9998	A à Z	P	402
MICHELET (PLACE MICHELET)	0 à 9998	A à Z	I	402
MICHELET (PLACE MICHELET)	0 à 9998	A à Z	P	402
MOULINS (RUE DES MOULINS)	0 à 9999	A à Z	I	402
MOULINS (RUE DES MOULINS)	0 à 9998	A à Z	P	402
NOVEMBRE (RUE DU ONZE NOVEMBRE)	0 à 9999	A à Z	I	402
NOVEMBRE (RUE DU ONZE NOVEMBRE)	0 à 9998	A à Z	P	402
PIERRET (RUE PIERRET)	0 à 9999	A à Z	I	402
PIERRET (RUE PIERRET)	0 à 9998	A à Z	P	402
REYNAUD (RUE EMILE REYNAUD)	0 à 19	A à Z	I	402
REYNAUD (RUE EMILE REYNAUD)	0 à 40	A à Z	P	402
SOULIER (AVENUE ANDRIE SOULIER)	0 à 9999	A à Z	I	402
TANNERIES (RUE DES TANNERIES)	0 à 9999	A à Z	I	402
TANNERIES (RUE DES TANNERIES)	0 à 9998	A à Z	P	402

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 15 - LE PUY-EN-VELAY 4 - ECOLE PRIMAIRE MICHELET (403)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
FARIGOULE (RUE PIERRE FARIGOULE)	0 à 9998	A à Z	P	403
FOCH (AVENUE MARECHAL FOCH)	0 à 57	A à Z	I	403
FOCH (AVENUE MARECHAL FOCH)	0 à 84	A à Z	P	403
FOCH (AVENUE MARECHAL FOCH)	57 à 9999	A à Z	I	403
FONDERIE (RUE DE LA FONDERIE)	0 à 9999	A à Z	I	403
FONDERIE (RUE DE LA FONDERIE)	0 à 9998	A à Z	P	403
LAVASTRE (RUE LAVASTRE)	0 à 9999	A à Z	I	403
LAVASTRE (RUE LAVASTRE)	0 à 9998	A à Z	P	403
PASSERELLE (RUE DE LA PASSERELLE)	0 à 9999	A à Z	I	403
PASSERELLE (RUE DE LA PASSERELLE)	0 à 9998	A à Z	P	403

CANTON 15 - LE PUY-EN-VELAY 4 - SALLE BALAVOINE (404)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AGRAIN (IMPASSE CHARLES D'AGRAIN)	0 à 9999	A à Z	I	404
AGRAIN (IMPASSE CHARLES D'AGRAIN)	0 à 9998	A à Z	P	404
AMANDIERS (RUE DES AMANDIERS)	0 à 9999	A à Z	I	404
AMANDIERS (RUE DES AMANDIERS)	0 à 9998	A à Z	P	404
BAILLIENCOURT (RUE ANDRE DE BAILLIENCOURT)	0 à 9999	A à Z	I	404
BAILLIENCOURT (RUE ANDRE DE BAILLIENCOURT)	0 à 9998	A à Z	P	404
BARRES (RUE MAURICE BARRES)	0 à 9999	A à Z	I	404
BARRES (RUE MAURICE BARRES)	0 à 9998	A à Z	P	404
BELGES (AVENUE DES BELGES)	30 à 9998	A à Z	P	404
BLEUETS (RUE DES BLEUETS)	0 à 9999	A à Z	I	404
BLEUETS (RUE DES BLEUETS)	0 à 9998	A à Z	P	404
BONNETERRE (RUE DE BONNETERRE)	0 à 9999	A à Z	I	404
BONNETERRE (RUE DE BONNETERRE)	0 à 9998	A à Z	P	404
BRUGHERIO (AVENUE DE BRUGHERIO)	0 à 9999	A à Z	I	404
BRUGHERIO (AVENUE DE BRUGHERIO)	0 à 9998	A à Z	P	404
CERISIERS (RUE DES CERISIERS)	0 à 9999	A à Z	I	404
CERISIERS (RUE DES CERISIERS)	0 à 9998	A à Z	P	404
CHASTELVOL (CHEMIN DE CHASTELVOL)	0 à 9999	A à Z	S	404
CHASTELVOL (LIEU-DIT CHASTELVOL)	0 à 9999	A à Z	I	404
CHASTELVOL (LIEU-DIT CHASTELVOL)	0 à 9998	A à Z	P	404
COLOIN (RUE DE COLOIN)	0 à 9999	A à Z	I	404
COLOIN (RUE DE COLOIN)	0 à 9998	A à Z	P	404
DOUE (BOULEVARD BERTRAND DE DOUE)	0 à 9999	A à Z	I	404
DOUE (BOULEVARD BERTRAND DE DOUE)	0 à 9998	A à Z	P	404
GIRON (RUE AIME GIRON)	0 à 9999	A à Z	I	404
GIRON (RUE AIME GIRON)	0 à 9998	A à Z	P	404
GLYCINES (IMPASSE DES GLYCINES)	0 à 9999	A à Z	I	404
GLYCINES (IMPASSE DES GLYCINES)	0 à 9998	A à Z	P	404
LILAS (RUE DES LILAS)	0 à 9999	A à Z	I	404
LILAS (RUE DES LILAS)	0 à 9998	A à Z	P	404
LOBEYRAC (RUE LOBEYRAC)	0 à 9999	A à Z	I	404
LOBEYRAC (RUE LOBEYRAC)	0 à 9998	A à Z	P	404
MONS (AVENUE D'OURS MONS)	0 à 9999	A à Z	I	404
MONS (AVENUE D'OURS MONS)	46 à 9998	A à Z	P	404
NICOLAS (RUE DU DOCTEUR SIMONE NICOLAS)	0 à 9999	A à Z	I	404
NICOLAS (RUE DU DOCTEUR SIMONE NICOLAS)	0 à 9998	A à Z	P	404
RANQUET (RUE RANQUET)	0 à 999	A à Z	I	404
RANQUET (RUE RANQUET)	0 à 9998	A à Z	P	404
ROSIERS (IMPASSE DES ROSIERS)	0 à 9999	A à Z	I	404
ROSIERS (IMPASSE DES ROSIERS)	0 à 9998	A à Z	P	404
TONBRIDGE (AVENUE DE TONBRIDGE)	0 à 9999	A à Z	I	404
TONBRIDGE (AVENUE DE TONBRIDGE)	0 à 9998	A à Z	P	404
HAUTS DE CHASTELVOL (RUE DES)				

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 15 - LE PUY-EN-VELAY 4 - SALLE BALAVOINE (405)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
ARNAUD (LIEU-DIT LA ROCHE ARNAUD)	0 à 9999	A à Z	I	405
ARNAUD (LIEU-DIT LA ROCHE ARNAUD)	0 à 9998	A à Z	P	405
BONNASSIEU (RUE BONNASSIEU)	0 à 9999	A à Z	I	405
BONNASSIEU (RUE BONNASSIEU)	0 à 9998	A à Z	P	405
CHASSENDE (LIEU-DIT CHASSENDE)	0 à 9999	A à Z	I	405
CHASSENDE (LIEU-DIT CHASSENDE)	0 à 9998	A à Z	P	405
DUNANT (RUE HENRI DUNANT)	0 à 9999	A à Z	I	405
DUNANT (RUE HENRI DUNANT)	0 à 9998	A à Z	P	405
DUNKERQUE (RUE DE DUNKERQUE)	0 à 9999	A à Z	I	405
DUNKERQUE (RUE DE DUNKERQUE)	0 à 9998	A à Z	P	405
DURAND (AVENUE DOCTEUR DURAND)	0 à 9998	A à Z	P	405
ESTAUNIE (RUE EDOUARD ESTAUNIE)	0 à 9999	A à Z	I	405
ESTAUNIE (RUE EDOUARD ESTAUNIE)	0 à 9998	A à Z	P	405
FARNIER (CHEMIN DE FARNIER)	0 à 9999	A à Z	I	405
FARNIER (CHEMIN DE FARNIER)	0 à 9998	A à Z	P	405
FLORY (AVENUE DE SAINT FLORY)	0 à 9999	A à Z	I	405
FLORY (AVENUE DE SAINT FLORY)	0 à 9998	A à Z	P	405
GRAVEJAL (RUE PAULE GRAVEJAL)	0 à 9999	A à Z	I	405
GRAVEJAL (RUE PAULE GRAVEJAL)	0 à 9998	A à Z	P	405
GUITARD (LOT LES TERRASSES DE GUITARD)	0 à 9999	A à Z	S	405
GUITARD (LIEU-DIT GUITARD)	0 à 9999	A à Z	I	405
GUITARD (LIEU-DIT GUITARD)	0 à 9998	A à Z	P	405
KING (RUE MARTIN LUTHER KING)	0 à 9999	A à Z	S	405
MESCHEDE (AVENUE DE MESCHEDE)	0 à 9999	A à Z	I	405
MESCHEDE (AVENUE DE MESCHEDE)	0 à 9998	A à Z	P	405
MOULIN (RUE JEAN MOULIN)	0 à 9999	A à Z	S	405
ROMPEDIE (LIEU-DIT ROMPEDIE)	0 à 9999	A à Z	I	405
ROMPEDIE (LIEU-DIT ROMPEDIE)	0 à 9998	A à Z	P	405
ROMPEDIE (IMPASSE DE ROMPEDIE)	0 à 9999	A à Z	I	405
ROMPEDIE (IMPASSE DE ROMPEDIE)	0 à 9998	A à Z	P	405
SOURCES (RUE DES SOURCES)	0 à 9998	A à Z	P	405

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 15 - LE PUY-EN-VELAY 4 - ANCIENNE MAIRIE DE TAULHAC (406)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
BESSION (RUE DU BESSION)	0 à 9999	A à Z	S	406
BOUCHETAUD (CHEMIN DU BOUCHETAUD)	0 à 9999	A à Z	S	406
BOUCHETAUD (RUE DU BOUCHETAUD)	0 à 9999	A à Z	I	406
BOUCHETAUD (RUE DU BOUCHETAUD)	0 à 9998	A à Z	P	406
BOUCHETAUD (LIEU-DIT LE BOUCHETAUD)	0 à 9999	A à Z	I	406
BOUCHETAUD (LIEU-DIT LE BOUCHETAUD)	0 à 9998	A à Z	P	406
BOUCHEYRE (CHEMIN DE LA BOUCHEYRE)	0 à 9999	A à Z	S	406
BOULANGE (RUE DES PINS DE BOULANGE)	0 à 9999	A à Z	S	406
BRENAS (RUE JEAN BRENAS)	0 à 9999	A à Z	S	406
BUISSON (CHEMIN DU BUISSON)	0 à 9999	A à Z	I	406
BUISSON (CHEMIN DU BUISSON)	0 à 9998	A à Z	P	406
CHATEAU (RUE DU CHATEAU)	0 à 9999	A à Z	I	406
CHATEAU (RUE DU CHATEAU)	0 à 9998	A à Z	P	406
CHIBOTTES (RUE DES CHIBOTTES)	0 à 9999	A à Z	S	406
CHOUVEYRE (CHEMIN DE CHOUVEYRE)	0 à 9999	A à Z	S	406
CHOUVEYRE (LIEU-DIT CHOUVEYRE)	0 à 9999	A à Z	I	406
CHOUVEYRE (LIEU-DIT CHOUVEYRE)	0 à 9998	A à Z	P	406
CITE (RUE DE LA CITE)	0 à 9999	A à Z	I	406
CITE (RUE DE LA CITE)	0 à 9998	A à Z	P	406
CRESPY (LOTISSEMENT CRESPY)	0 à 9999	A à Z	S	406
CRETES (IMPASSE DES CRETES)	0 à 9999	A à Z	S	406
CUBIZOLLE (RUE J. A. CUBIZOLLE)	0 à 9999	A à Z	I	406
CUBIZOLLE (RUE J. A. CUBIZOLLE)	0 à 9998	A à Z	P	406
ESTELLES (AVENUE DES ESTELLES)	0 à 9999	A à Z	S	406
ESTELS (LOTISSEMENT LES ESTELS)	0 à 9999	A à Z	S	406
FIEU (CHEMIN DU FIEU)	0 à 9999	A à Z	I	406
FIEU (CHEMIN DU FIEU)	0 à 9998	A à Z	P	406
FONT (CHEMIN DE FONTBONNE)	0 à 9999	A à Z	S	406
FONTBONNE (CHEMIN DE FONTBONNE)	0 à 9999	A à Z	S	406
HAUTS (LOTISSEMENT LES HAUTS DE TAULHAC)	0 à 9999	A à Z	S	406
HOSPICES (RUE DU CLOS DES HOSPICES)	0 à 9999	A à Z	I	406
HOSPICES (RUE DU CLOS DES HOSPICES)	0 à 9998	A à Z	P	406
JONGET (AVENUE LOUIS JONGET)	0 à 9999	A à Z	I	406
JONGET (AVENUE LOUIS JONGET)	0 à 9998	A à Z	P	406
JOUR (RUE DU POINT DU JOUR)	0 à 9999	A à Z	S	406
JOUR (CITE LE POINT DU JOUR)	0 à 9999	A à Z	I	406
JOUR (CITE LE POINT DU JOUR)	0 à 9998	A à Z	P	406
LAC (IMPASSE DU LAC)	0 à 9999	A à Z	S	406
LION (ALLEE DES GORGES DU LION)	0 à 9999	A à Z	I	406
LION (LIEU-DIT LA GORGE DU LION)	0 à 9999	A à Z	I	406
LION (LIEU-DIT LA GORGE DU LION)	0 à 9998	A à Z	P	406
LOTCRETES (LOTISSEMENT LES CRETES)	0 à 9999	A à Z	S	406
MALEGUE (RUE HIPPOLYTE MALEGUE)	0 à 9999	A à Z	I	406

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 15 - LE PUY-EN-VELAY 4 - ANCIENNE MAIRIE DE TAULHAC (406)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
MALEGUE (RUE HIPPOLYTE MALEGUE)	0 à 9998	A à Z	P	406
MANNEVAL (RUE HENRI MANNEVAL)	0 à 9999	A à Z	I	406
MANNEVAL (RUE HENRI MANNEVAL)	0 à 9998	A à Z	P	406
MARCET (AVENUE BAPTISTE MARCET)	0 à 9999	A à Z	I	406
MARQUEYRE (LOTISSEMENT LA MARQUEYRE)	0 à 9999	A à Z	S	406
MAURIN (RUE CHARLES MAURIN)	0 à 9999	A à Z	I	406
MAURIN (RUE CHARLES MAURIN)	0 à 9998	A à Z	P	406
MURIERS (RUE DES MURIERS)	0 à 9999	A à Z	S	406
PANORAMA (RUE DU PANORAMA)	0 à 9999	A à Z	I	406
PANORAMA (RUE DU PANORAMA)	0 à 9998	A à Z	P	406
PEPINIERE (CHEMIN DE LA PEPINIERE)	0 à 9999	A à Z	S	406
PEPINIERE (LIEU-DIT LA PEPINIERE)	0 à 9999	A à Z	I	406
PEPINIERE (LIEU-DIT LA PEPINIERE)	0 à 9998	A à Z	P	406
PERBET (RUE ISABEAU PERBET)	0 à 9999	A à Z	I	406
PERBET (RUE ISABEAU PERBET)	0 à 9998	A à Z	P	406
PLAINE (CHEMIN DE LA PLAINE)	0 à 9999	A à Z	I	406
PLAINE (CHEMIN DE LA PLAINE)	0 à 9998	A à Z	P	406
PRADEAUX (RUE DES PRADEAUX)	0 à 9999	A à Z	S	406
PRAIRIES (LOTISSEMENT LES PRAIRIES)	0 à 9999	A à Z	S	406
REBEYROTTE (RUE LIEUTENANT COLONEL MARCEL REBEYROTTE)	0 à 9999	A à Z	S	406
SAGNETTES (RUE DES SAGNETTES)	0 à 9999	A à Z	S	406
STADE (RUE DU STADE)	0 à 9999	A à Z	S	406
VALETTE (RUE ANTOINE VALETTE)	0 à 9999	A à Z	I	406
VALETTE (RUE ANTOINE VALETTE)	0 à 9998	A à Z	P	406
VAYSSE (RUE HAUTE DE LA VAYSSE)	0 à 9999	A à Z	I	406
VAYSSE (RUE HAUTE DE LA VAYSSE)	0 à 9998	A à Z	P	406
VAYSSE (RUE DE LA VAYSSE)	0 à 9999	A à Z	I	406
VAYSSE (RUE DE LA VAYSSE)	0 à 9998	A à Z	P	406
VERNEUIL (RUE COLONEL VERNEUIL)	0 à 9999	A à Z	I	406
VERNEUIL (RUE COLONEL VERNEUIL)	0 à 9998	A à Z	P	406
VIEUX (RUE DU FOUR VIEUX)	0 à 9999	A à Z	S	406
1 (LOTISSEMENT LES SALLIENS 1)	0 à 9999	A à Z	I	406
1 (LOTISSEMENT LES SALLIENS 1)	0 à 9998	A à Z	P	406
1945 (AVENUE DU 8 MAI 1945)	0 à 9999	A à Z	I	406
1945 (AVENUE DU 8 MAI 1945)	0 à 9998	A à Z	P	406
2 (LOTISSEMENT LES SALLIENS 2)	0 à 9999	A à Z	I	406
2 (LOTISSEMENT LES SALLIENS 2)	0 à 9998	A à Z	P	406

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 15 - LE PUY-EN-VELAY 4 - ANCIENNE MAIRIE DE MONS (407)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AIR (CHEMIN DE BEL AIR)	0 à 9999	A à Z	S	407
ANCE (LIEU-DIT LE BOIS D'ANCE)	0 à 9999	A à Z	I	407
ANCE (LIEU-DIT LE BOIS D'ANCE)	0 à 9998	A à Z	P	407
ASSEMBLEE (PLACE DE L'ASSEMBLEE)	0 à 9999	A à Z	S	407
CHARREYROU (CHEMIN DU CHARREYROU)	0 à 9999	A à Z	S	407
CHATEAU (LOTISSEMENT LE PRE DU CHATEAU)	0 à 9999	A à Z	S	407
CHATEAU (IMPASSE DU CHATEAU)	0 à 9999	A à Z	S	407
CHIRENC (CHEMIN DU CHIRENC)	0 à 9999	A à Z	S	407
COMBE (LOTISSEMENT LA COMBE)	0 à 9999	A à Z	S	407
COUDERC (ROUTE DU COUDERC)	0 à 9999	A à Z	S	407
CROS (CHEMIN DU CROS)	0 à 9999	A à Z	S	407
DIRETTES (CHEMIN DES DIRETTES)	0 à 9999	A à Z	S	407
FONTAINE (RUE DE LA FONTAINE)	0 à 9999	A à Z	S	407
FORGE (CHEMIN DE LA FORGE)	0 à 9999	A à Z	S	407
GARDES (CHEMIN DES GARDES)	0 à 9999	A à Z	S	407
GENDRIAC (CHEMIN DE GENDRIAC)	0 à 9999	A à Z	S	407
GENDRIAC (LIEU-DIT GENDRIAC)	0 à 9999	A à Z	I	407
GENDRIAC (LIEU-DIT GENDRIAC)	0 à 9998	A à Z	P	407
LOUP (LOT. FONTAINE DU LOUP)	0 à 9999	A à Z	S	407
LYOUSSAC (IMPASSE DE LYOUSSAC)	0 à 9999	A à Z	S	407
LYOUSSAC (LIEU-DIT LYOUSSAC)	0 à 9999	A à Z	S	407
MAUVES (CHEMIN DES MAUVES)	0 à 9999	A à Z	S	407
MAUVES (LOTISSEMENT LES MAUVES)	0 à 9999	A à Z	S	407
MAUVES (LIEU-DIT LES MAUVES)	0 à 9999	A à Z	I	407
MAUVES (LIEU-DIT LES MAUVES)	0 à 9998	A à Z	P	407
MONS (RUE DU CHATEAU DE MONS)	0 à 9999	A à Z	S	407
MONS (ROUTE DE MONS)	0 à 9999	A à Z	S	407
MONS (VILLAGE DE MONS)	0 à 9999	A à Z	I	407
MONS (VILLAGE DE MONS)	0 à 9998	A à Z	P	407
OURS (VILLAGE D'OURS)	0 à 9999	A à Z	I	407
OURS (VILLAGE D'OURS)	0 à 9998	A à Z	P	407
PARC (CHEMIN DU PARC)	0 à 9999	A à Z	S	407
PRADE (IMPASSE DE LA PRADE)	0 à 9999	A à Z	S	407
PRAIRIE (IMPASSE DE LA PRAIRIE)	0 à 9999	A à Z	S	407
PRAIRIE (LOTISSEMENT LA PRAIRIE)	0 à 9999	A à Z	S	407
RAFFIER (RUE ANTONIN RAFFIER)	0 à 9999	A à Z	S	407
RONCES (CHEMIN DES RONCES)	0 à 9999	A à Z	S	407
RONCES (LIEU-DIT LES RONCES)	0 à 9999	A à Z	S	407
ROUQUISSÉS (LIEU-DIT LES ROUQUISSÉS)	0 à 9999	A à Z	I	407
ROUQUISSÉS (LIEU-DIT LES ROUQUISSÉS)	0 à 9998	A à Z	P	407
TROENES (CHEMIN DES TROENES)	0 à 9999	A à Z	S	407
VALLON (CHEMIN DU VALLON)	0 à 9999	A à Z	S	407

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 14 - LE PUY-EN-VELAY 3 - CENTRE ROGER FOURNEYRON (501)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
BELGES (AVENUE DES BELGES)	0 à 9999	A à Z	I	501
BELGES (AVENUE DES BELGES)	0 à 28	A à Z	P	501
CLUNY (IMPASSE DE CLUNY)	0 à 9999	A à Z	I	501
CLUNY (IMPASSE DE CLUNY)	0 à 9999	A à Z	P	501
DUPUY (AVENUE CHARLES DUPUY)	0 à 9999	A à Z	I	501
DUPUY (AVENUE CHARLES DUPUY)	0 à 9999	A à Z	P	501
GAZELLE (RUE DE LA GAZELLE)	37 à 9999	A à Z	I	501
JOFFRE (BOULEVARD MARECHAL JOFFRE)	0 à 9999	A à Z	P	501
JOUVET (RUE LOUIS JOUVET)	0 à 9999	A à Z	I	501
MONTREDON (ROUTE DE MONTREDON)	0 à 9999	A à Z	I	501
MONTREDON (ROUTE DE MONTREDON)	0 à 9999	A à Z	P	501
REPUBLIQUE (BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE)	44 à 46	A à Z	P	501
SOLVAIN (RUE JEAN SOLVAIN)	13 à 9999	A à Z	I	501
SOLVAIN (RUE JEAN SOLVAIN)	14 à 9999	A à Z	P	501

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 14 - LE PUY-EN-VELAY 3 - CENTRE ROGER FOURNEYRON (502)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AGATHE (RUE DERRIERE SAINTE AGATHE)	0 à 9999	A à Z	I	502
AGATHE (RUE DERRIERE SAINTE AGATHE)	0 à 9998	A à Z	P	502
AGATHE (RUE SAINTE AGATHE)	0 à 9999	A à Z	I	502
AGATHE (RUE SAINTE AGATHE)	0 à 9998	A à Z	P	502
AVIGNON (RUE PORTAIL D'AVIGNON)	0 à 9999	A à Z	I	502
CADELADE (PLACE CADELADE)	0 à 9999	A à Z	I	502
CADELADE (PLACE CADELADE)	0 à 9998	A à Z	P	502
CADELADE (RUE CADELADE)	0 à 9999	A à Z	I	502
CADELADE (RUE CADELADE)	0 à 9998	A à Z	P	502
CARMES (FAUBOURG DES CARMES)	0 à 9999	A à Z	S	502
CARMES (RUE DES CARMES)	0 à 9999	A à Z	I	502
CARMES (RUE DES CARMES)	0 à 9998	A à Z	P	502
CHEVRERIE (RUE CHEVRERIE)	0 à 9998	A à Z	P	502
CLEMENCEAU (AVENUE GEORGES CLEMENCEAU)	0 à 9999	A à Z	I	502
DENTELLE (AVENUE DE LA DENTELLE)	0 à 9999	A à Z	I	502
DENTELLE (AVENUE DE LA DENTELLE)	0 à 9998	A à Z	P	502
DOLAIZON (RUE DOLAIZON)	0 à 9999	A à Z	I	502
DOLAIZON (RUE DOLAIZON)	0 à 9998	A à Z	P	502
DOLAIZON (IMPASSE DOLAIZON)	0 à 9999	A à Z	I	502
DOLAIZON (IMPASSE DOLAIZON)	0 à 9998	A à Z	P	502
DROITE (RUE DROITE)	0 à 9998	A à Z	P	502
FARIGOULE (RUE PIERRE FARIGOULE)	0 à 9999	A à Z	I	502
FAYOLLE (BOULEVARD MARECHAL FAYOLLE)	18 à 36	A à Z	P	502
FAYOLLE (BOULEVARD MARECHAL FAYOLLE)	29 à 51	A à Z	I	502
GAZELLE (RUE DE LA GAZELLE)	0 à 37	A à Z	I	502
GAZELLE (RUE DE LA GAZELLE)	0 à 20	A à Z	P	502
GISSEYS (RUE ODDO DE GISSEYS)	0 à 9999	A à Z	I	502
GISSEYS (RUE ODDO DE GISSEYS)	0 à 9998	A à Z	P	502
JEAN (RUE DES CHEVALIERS SAINT JEAN)	0 à 9999	A à Z	I	502
JEAN (RUE DES CHEVALIERS SAINT JEAN)	0 à 9998	A à Z	P	502
JEAN (FAUBOURG SAINT JEAN)	0 à 25	A à Z	I	502
JEAN (FAUBOURG SAINT JEAN)	0 à 9998	A à Z	P	502
JOUVET (RUE LOUIS JOUVET)	0 à 9998	A à Z	P	502
LAFAYETTE (RUE CALEMARD DE LAFAYETTE)	0 à 9999	A à Z	I	502
LAPLACE (RUE ANDRE LAPLACE)	0 à 9999	A à Z	I	502
LAPLACE (RUE ANDRE LAPLACE)	0 à 9998	A à Z	P	502
MANDET (RUE FRANCISQUE MANDET)	0 à 9999	A à Z	I	502
MANDET (RUE FRANCISQUE MANDET)	0 à 9998	A à Z	P	502
PALLET (RUE DU PALLET)	9 à 13	A à Z	I	502
PATAUD (RUE DU MOULIN-PATAUD)	0 à 9999	A à Z	I	502
PATAUD (RUE DU MOULIN-PATAUD)	0 à 9998	A à Z	P	502
REPUBLIQUE (BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE)	0 à 9999	A à Z	I	502
REPUBLIQUE (BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE)	0 à 44	A à Z	P	502

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

CANTON 14 - LE PUY-EN-VELAY 3 - CENTRE ROGER FOURNEYRON (502)

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
ROUSSEAU (RUE MGR NORBERT ROUSSEAU)	0 à 9999	A à Z	I	502
ROUSSEAU (RUE MGR NORBERT ROUSSEAU)	0 à 9998	A à Z	P	502
SOLVAIN (RUE JEAN SOLVAIN)	0 à 13	A à Z	I	502
SOLVAIN (RUE JEAN SOLVAIN)	0 à 14	A à Z	P	502
TEINTURIERS (RUE DES TEINTURIERS)	0 à 9999	A à Z	I	502
TEINTURIERS (RUE DES TEINTURIERS)	0 à 9998	A à Z	P	502

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAPRADE :

BUREAU 1 – salle polyvalente		
Avenue des sports	La Prade de Doue	RD 150
Avenue du Plaid	Le Boussillon	Route de Gagne
Chemin de Barou	Le Mas	Route de Rachassac
Gagne	Le Moulin Neuf	Route du Villard
Impasse Beausoleil	Le Pin	Rue de Calco
Impasse Bellevue	Le Pont Neuf	Rue de la Croix des Rameaux
Impasse Clos de la Servoisine	Le Roure	Rue de la Trende
Impasse de la Gagne	Le Villard	Rue de Naquera
Impasse de la Trende	Les Pandraux	Rue de Servissac
Impasse de Villeneuve	Lotissement Fondneuve	Rue des Dentellières
Impasse des Alouettes	Mandarou	Rue des écoles
Impasse des Bleuets	Montée de la Boucle	Rue des Jonchères
Impasses des Coquelicots	Noustoulet	Rue des Ponteils
Impasse des jardins	Passage de l'Ouche	Rue du Lavoir
Impasse du Chêne	Passage du Presbytère	Rue du Mas
Impasse du Mas	Place de la Fontaine	Rue du Pont
Impasse du Pin	Place de la Mairie	Rue du Soleil Levant
Impasse du Plateau	Place de l'Église	Rue Le Pêchey
Impasse du Repos	Place de l'Europe	Rue Marie Blanc
La Chabanne	Promenade des Rameaux	Sabadel
La Coste	Rachassac	Ville

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAPRADE :

BUREAU 2 – salle polyvalente		
Ancienne RN 88	Impasse des Argiles	Route du Puy-en-Velay
Arsac en velay	Impasse des Lilas	Rue Charles Rocher
Avenue Antoine Lavoisier	La Coste	Rue de la Varennes
Avenue de la Pause	la Plaine	Rue de l'Enclos
Bombes	La Redonde	Rue de Pralong
Brives Charensac	Le Riou	Rue des Patureaux
Centre Hospitalier Emile Roux	Le Val des Bories	Rue des Vignes-Basses
Chemin de St Régis	Les Bastides	Rue du Four
Chemin des Alliens	Les Granges	Rue Estrade
Coubon	Lotissement Boucherie	Rue François Gippet
Doue	Malescot	Rue Jean Monnet
Fay la triouleyre	Marnhac	Rue Porte Franchise
Foyer St Jean	Montée de Plaisance	Rue traversière
Frejus	Plaisance	Saint Anthème
Givors	Pommard	Saint Just
Immeuble Beau Séjour	Route de Polignac	Saint Pierre Eynac
Impasse de la Coursière	Route du Monastier	Zone industrielle

BUREAU 3 - salle polyvalente		
Avenue de Pebellit	Impasse du Point du Jour	Peyrard
Avenue du Mont Faron	Impasse du Pré Long	Place de Pebellit
Chemin de la Valettes	Impasse du Vallon	Priouret
Impasse Chouvet	Impasse La Pinède	Route de Saint Germain
	Impasse Le Champ	Rue de Courbière
Impasse Coste Sourde	La Berthe	Rue de la Rocade
Impasse de Courbière	La Station	Rue de la Source
Impasse de Berthelot	Le Petit Bois	Rue des Blés
Impasse de la Croze	Lotissement La Croze	Rue des Eglantiers
Impasse des quatre vents	Lotissement Le Champ	Rue des Genêts
Impasse du Bosquet	Montagnac	Rue du Creux des Bonnets
Impasse du Fromentou	Montée de la Chabanne	Sarrazine
Impasse du Petit Bois	Pebellit	Servissac
Impasse du Pin		

COMMUNE DE SAINT PAULIEN

BUREAU 1 : Groupe scolaire Pierre Julien - Préau Primaire		
Avenue de la Rochelambert	Lotissement les Ribbes	Rue de la Chapelle des Pénitents
Avenue Pierre Julien	Place Claude Bonnefoux	Rue de la Motte Féodale
Avenue Ruessium	Place de Gaulle	Rue de l'Acqueduc
Chemin de Choubert	Place de la Prade	Rue de Lante
Chemin de la Croix des pères	Place de l'Église	Rue de L'Anyade
Chemin de la naute	Place des AFN	Rue de l'Évêché
Chemin de la sablière	Place des Anciens Combattants	Rue des écoles
Chemin de l'espérance	Place des Sabots	Rue des pas perdus
Chemin de verdaye	Place du Marchedial	Rue des remparts
Chemin des voleurs	Place Jeanne d'Arc	Rue du Docteur Chabanet
Chemin du Bourbouilloux	Place Notre Dame Haut Soli	Rue du Lac
Chemin du stade de chomeil	Place Saint Georges	Rue du Michalat
Cité Bongiraud	Résidence du parc	Rue du Periou
Complexe aquatique Bar Etang	Route des cités	Rue Estrucille
Côtes de Choubert	Route des Ribbes	Rue Gallien d'Adiac
Derrière les remparts	Route des Ribbes « Les cités »	Rue Général Daurier
Impasse du Chapître	Rue André Chanal	Rue Joannes Denave
Impasse du Ruessium	Rue Armand	Rue Saint Joseph
Lot Les Varennes	Rue Bollene	Rue Soeur Ligorie
Lotissement Clos Favier	Rue Chabron de Soleilhac	Rue Velaune
Lotissement Le Champlouis	Rue Chateau Fornel	Usine de Boivelle
Lotissement Les Aurouzes	Rue Cité vieille	Zoubiroux
Lotissement les Cités		

BUREAU 2 : Groupe scolaire Pierre Julien - Préau Maternelle		
Anazac	Impasse des Tilleuls	Route de Marminhac
Anviac	Impasse du Four	Rue Bela Chareira
Avenue de Pérouet	Impasse Via le Puy	Rue de la Croix
Belvédère du Lac	La pierre plantée	Rue de la Ferme école
Boite postale	La Rochelambert	Rue de La Fontaine
Champagne	La Valette	Rue de l'école
Champagne Pierre Brune	Le Lac	Rue de Peyre Biaire
Chassagnolles	Le Monet	Rue des Fourches
Chassaleuil	Le Puy en Velay	Rue des Iris
Chavagnac	Les Barraques	Rue des Listes
Chemin de Bertaud	Lot le Petit Lac II	Rue des Pins
Chemin de la Pinatelle	Lotissement le Grand Lac	Rue des Sorbiers
Cougeac	Lotissement le Lac	Rue du Moulin
Impasse des Acacias	Lotissement le Petit Lac	Soddes
Impasse des Aubépines	Marcilhac	Tressac
Impasse de Erables	Mas Vellavi	Vergezac
Impasse des Gentianes	Nolhac	Verignac
Impasse des Pommiers	Orcenac	Vialette
Impasse des Roseaux	Pouvey	Zone Artisanale de Nolhac
Impasse des Saules	Rassasset	

COMMUNE DE VALS PRES LE PUY :

BUREAU 1	
Avenue de Vals	Quai du Dolaizon
Avenue des Droits de l'Homme	Rue André Bernard
Belle Plaine	Rue Charles Martin
Chemin de la Girette	Rue de l'Ecole Normale
Chemin de la Sermonne	Rue des Artisans
Chemin de la Sermonne Haute	Rue du Beal
Chemin des Brioudes	Rue du Bel Anis
Chemin des Rois	Rue Guillaume Chabaliier
Chemin Sans Quartier	Rue Jacques Viscomte
Impasse des Moulins	Rue Laurent Brolles
Place du Monastère	Rue Milhit Enjolras
Place du Pont	

BUREAU 2	
Avenue Charles Massot	Rue de l'Aubépine
Avenue de l'Europe	Rue de Sinety
Avenue Jean Moulin	Rue des Anciens Combattants
Avenue Jeanne d'Arc	Rue des Ecoles
Boulevard Bertrand	Rue des Jardiniers
Chemin de Bonnassou	Rue du 8 mai 1945
Chemin de la Borie Blanche	Rue du Charirou
Chemin d'Eycenac	Rue du Pont
Impasse du Pont	Rue du Riou
Impasse Saint-Benoît	Rue du Val Fleuri
Place de la Mutualité	Rue Francisque Enjolras
Place du Couvige	Rue Général Beaugier
Route de Pranlary	Rue Jean Monnet
Route de Saint-Christophe	Rue Joseph Rumillet
Route du Carmel	Rue Louis Brioude
Rue Centrale	Rue Marcel Pagnol
Rue Charles Nicolle	Rue Saint Benoît
Rue Danton	

ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX**COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE :****BUREAU 1 : Maison des Associations**

AV DE LA GARE – BAT LES BUIS AVENUE DE FIRMINY (côté impair du n°1 à 23) AVENUE DE LA GARE AVENUR DU PONT AVENUE DU PONT BAT LES HETRES BAT LES BUIS BEAURENDE BEAUVOIR BELLEVUE CHEMIN DE LA MOURE CHEMIN DE L'OEILLET CHEMIN DE PASSE VITE CHEMIN DU PAVE CHEMIN DU RESERVOIR CHEMIN DU TAILLIS IMMEUBLE LES BUIS IMPASSE DE LA POMMERAIE IMPASSE DES CEDRES impasse des pommiers IMPASSE DU CRAI	IMPASSE DU RUISSEAU LA COMBETTE LA GRANDE VIGNE-NUROL LA NAVERTE LA RIVIERE LE BRET LE BUISSON le sagnat LES BARQUES LES COMBES LES HAUTES BERGES LES HYVERTS LES PLATIERES LHERMET LOT VERTE COLLINE MONS NURLET NUROL PLACE DE LA CROIX PLACE DU BREUIL PORT BUISSON	ROUTE DE BAS EN BASSET ROUTE DE NURLET ROUTE DE NUROL route des combes RUE DE CHAZOURNE RUE DE DE LA GRANDE BOUCLE RUE DE LA PLAINE (côté impair du n°1 à 3 / côté paire du n°2 à 10) RUE DE LA RIVIERE RUE DE L'ESPLANADE RUE DE SAINT GENEIX RUE DES ALLIERES (côté impair du n°1 à 15 / côté pair du n°2 à 16) RUE DES CHEMINOTS RUE DES PLATANES RUE DES PUITTS RUE DES VIGNES RUE DU BUISSON RUE DU MONUMENT RUE ESPLANADE
--	--	--

BUREAU 2 : Ecole primaire publique

ALLEE DES AMIS AUBERGE DU MOULIN AVENUE DES GRANDS PRES AVENUE DU 8 MAI BAT LES JACINTHES BAT LES MARGUERITES BAT LES MYOSOTIS BAT LES ORCHIDEES BAT LES VIOLETTES CHEMIN DE BAYLE CHEMIN DE LA PRADE CHEMIN DE L'ECOLE CHEMIN DE L'ETOILE CHEMIN DE MANDRIN	CHEMIN DE QUILLOUX CHEMIN DES GIRARDS CHEMIN DU FLEUVE CHEMIN DU LAVOIR CHEMIN DU VIEUX MOULIN LA ROTTE LE BROUILLI LE TOUR LES OLLAGNIERS LOT LE GARAY DE FOURNIER LOT LES CHATAIGNIERS PLACE DE LA GARE PLACE DES PERROTS QUILLOUX	ROCHE D'OISEAU RUE DE LA FLACHERIE RUE DE LA PAGE RUE DE LA PLAINE (côté pair du n°12 au 20 / côté impair du n°5 au 19) RUE DE L'ECHELLE RUE DE L'INDUSTRIE RUE DES OLLAGNIERES RUE DES PERROTS RUE DES RIBES RUE DU 8 MAI RUE DU BROUILLI RUE DU PONT NEUF RUE HAUTE RUE TRANQUILLE
---	---	---

BUREAU 3 : Résidence Les Tilleuls

AVENUE DU VELAY BOUFFETON CHANTELOIRE CHEMIN DES RAMEAUX LA FAYE LA GRANGEASSE LA TOUR D'ORIOLE LE CORTIAL LE SAUZE LES ROURES LES SAUVAGES LOT DES RAMEAUX	LOT LES RAMEAUX LOT LES GIMBERTS ORIOLE OUIILLAS PIED PIFOY PLACE DE L'EGLISE ROURES ROUTE DE LA FAYE RUE CENTRALE RUE DE LA COURSIERE RUE DE LA LOIRE	RUE DE L'HOSPICE RUE DES FREYDIERES RUE DES GENETS RUE DES GIMBERTS RUE DES MARRONNIERS RUE DES TUILLERIES RUE DU 19 MARS 1962 RUE DU CLOS RUE DU COMMERCE RUE DU PRIEURE RUE HOSPICE TACHON
--	---	---

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE :

BUREAU 4 : Maison des Jeunes		
RUE DU VERGER AVENUE DE FIRMINY AVENUE DE VERDUN AVENUE DU FOREZ BAT LES ARBOUSIERS BAT LES BRUYERES BAT LES CHARMES BAT LES DAHLIAS BAT LES DAPHNES BAT LES LILAS LOT LA BEDOUIRE LOT LE GARAY LOT LES CEDRES	LOT LE GRAND VERGER BAT LES NARCISSES BAT LES PRIMEVERES BAT LES ROSES BAT LES TULIPES BAT LES ERABLES BONNEFOND BOULEVARD ST ROCH COTEVIERE Le Grand Vallon LES PEYROLIAS PLACE DES ECHANEAUX ROUTE DE FIRMINY ROUTE DE ST PAUL	RUE DE LA SOURCE RUE DES ALLIERES (côté impair du n°17 au 31 / côté pair du ,°18 au 32) RUE DES CHEVREUILS RUE DES ECUREUILS RUE DES ROGATIONS rue des sous bois rue des tourterelles RUE DU COLLEGE RUE DU LEVANT RUE DU PATURAL RUE DU ROND POINT Rue du Vallon

COMMUNE DE **BAS EN BASSET** :

- Bureau n° 1 : électeurs du bourg de Bas en Basset essentiellement

- Bureau n° 2 : électeurs des villages environnants :
 - Lavoux
 - La Combe
 - Pizet
 - Morand
 - Crouzet
 - Thezenac
 - Montmeat
 - Cremerolles
 - Ancette
 - La Roche
 - Gourdon
 - Basset
 - Ranchevoux
 - Loudun
 - Bourzai
 - Fouilloux
 - Manchet
 - Labiec
 - Le Roure

COMMUNE DE BEAUZAC :

La séparation entre les deux bureaux est faite par la Route Départementale dans le sens
Bas en Basset - Retournac

BUREAU 1 : mairie		
Avenue Louis Pasteur	Le Theil	Rue des Peupliers
Avenue Marechal Foch (côté droit)	Le Viillard	Rue des Remparts
Berard	Les Bernauds	Rue des Sausses
Chazelet	Les Granges	Rue des Tilleuls
Chemin de la Varenne	Les Preaux	Rue des Vivats
Chemin de l'Ecu	Les Valettes	Rue du Chemin de la dent
Chizeneuve	Les Vivats	Rue du Cimetiere
Chossac	Lotissement Clos Rousset	Rue du Faubourg
Combres	Lotissement Le Blanchard	Rue du Suc
Grandchamp	Lotissement Les Granges	Rue Georges Clemenceau
Impasse de l'Abreuvoir	Montillon	Rue Grand rue
La Charreyre	Montourtier	Rue Traversiere
La Croix blanche	Place de l'Eglise	Rue Victor Hugo
La Croix de l'horme (côté droit)	Place de l'Espace de l'Europe	
La Dorliere (côté droit)	Place du Marché	
La Fretisse	Plaine de Pirolles	
La Nauthe	Rue de la Grande fontaine	
La Varenne	Rue de la Madeleine	
Le Cortial bas	Rue de la Vierbe	
Le Cortial haut	Rue de Montourtier	
Le Robert	Rue des Acacias	
Le SUC	Rue des Chataigniers	
	Rue des Chenes	
	Rue des Lamberts	

BUREAU 2 : salle des remparts		
Arthaud	La Grouleyre	Pirolles
Avenue Charles De Gaulle (côté gauche)	La Para	Rue de l'Ancienne Poste
Avenue Maréchal Foch (côté gauche)	Le Fraisse Haut	Rue de l'Echauffat
Avenue Maréchal Leclerc (côté gauche)	Le Monteil	Rue de Bessenay
Bouteyrolles	Le Moulin	Rue de Camigliano
Bransac	Le Plat	Rue de Pont de Lignon
Brenas	Le Riou	Rue des Ollières
Chanteduc	Le Rousson	Rue De Pinatons
Chemin du Rousson	Les Bruyères	Rue des Pins
Chevalier	Les Ollières	Rue du foyer Bon Secours
Confolent	Les Olliers	Rue du Lotissement La Garenne
Grand	Les Pinatons	Rue du Verdoyer
La Croix de l'Horme (côté gauche)	Les Rioux	Vaures
La Grange	Les Roberts	Vourze
	Lioriac	Zone artisanale Pirolles
	Lotissement Le Bouchillou	
	Lotissement du Verdoyer	
	Peyragrosse	

COMMUNE DU CHAMBON SUR LIGNON

BUREAU 1 : Mairie - Rez-de-chaussée

Chemin des Airelles	Chemin des Fougères	Les Paneyrons
Place des Balles perdues	Route du Fraisse	Les 4 Maillons
Rue Basse	Chemin des Genêts	Les roberts
Beaujeu	Chemin de la Grand'Terre	Les Tavas
Bel-Air	Grangeage	Ladreyt
Chemin du Bocage de Lambert	Rue des Grives	Route de Lambert
Chemin du Bois du Genest	Chemin de la Guespy	Larcisse
Impasse du Boissillou	Guillon	Chemin du Lizieux
Chemin des Bruyères	Rue Haute	Impasse du Lizieux
Chabannes	Rue des HLM Lambert	Chemin du Luquet
Montée du Chant de l'Âme	Chemin des Jonquilles	Manissole
Chantoiseau	Rue du Juste Milieu	Chemin du Mézenc
Chemin de Chantoiseau	La Bâtie de Cheyne	Impasse du Mézenc
Cheyne	La Bétrix	Côte de Molle
Chemin de Chomier	La Bruyère	Impasse de Molle
Impasse de Chomier	La Celle	Rue des Morilles
Cité Cévenole	La Chauillère	Pailler
allée de la Clairière	La Riaille Noire	Chemin du Pain du Coucou
Impasse du Clos Gentil	La Rionde	Chemin du Pascuralou
Chemin du Coin du Bois	La Souche	Péaure
Traverse du Coin du Bois	Le Bois des Mélézes	Chemin du Petit Bois
Route du Collège	Le Bois du Genest	Peymartin
Couret	Le Cholet	Chemin de Peyrouet
Chemin de la Croisière	Le Cros du Cheyne	Pont de Luquet
Chemin de la Croisière-l'Etang	Le Genest	Chemin des Prairies
Chemin de la Croisière – Pont de la Dame	Le Genêt d'Or	Chemin du Pré de Graine
Route de Devesset	Le Pont des Combelles	Chemin des Prés
Chemin du Dragon	Le Pont du Cholet	Chemin de la Roseraie
Chemin des Ecureuils	Le Sarzier	Sagnemorte
Chemin des Epilobes	Lotissement Le Versant	Chemin des Sources
Filetrame	Les Balayes de la Celle	Rue Traversière
Flachet	Les Baradons	Chemin du Vallon
Chemin de la Forêt	Les Brayes	Sentier du Vallon
	Les Combelles	Chemin Vert
	Les Digons	Chemin du Village
	Les Lebreys	

COMMUNE DU CHAMBON SUR LIGNON

BUREAU 2 : Mairie – 1^{er} étage

Arcelet	Le Carrefour	Rue Neuve
Astier	Le Champ	Rue du Paoulou
Promenade des Balayes	Le Champ Fleuri	Chemin des Pendants
Chemin du Bois de Jean	Le Cher	Pertuis
Bois Vialotte	Le Chomor	Peyberninc
Bonhomme	Le Crouzet	Chemin de la Plage
Cellier	Le Monastier	Chemin du Plateau
Rue du Champs de Mars	Le Pin	Traverse du Plateau
Chantegrenouille	Le Pont de Mars	Chemin du Pont de la Dame
Route de Chante grenouille	Le Riou la Grange	Rue de la Poste
Chemin du Chaperon rouge	Le Rouge	Poutran
Charreyrial	Le Tailleur	Chemin du Pouzarot
Chemin des Costilles	Les Balayes	Chemin de Pralong
Cros d'Allier	Les Balayes de l'Ermite	Praméas
Cros de la Grange	Les Basties	Chemin des Primevères
Rue des Ecoles	Les Boisselière	Puissant
Place de l'Eglise	Les Chatoux	Rue des Quatre Saisons
Rue de l'Eglise	Les Cheneaux	Riondet
Chemin des Enfants à la Montagne	Les Eyrauds	Romières
Fonzalloux	Les Eyres	Route de Sainte-Agrève
Gérenton	Les Fanges	Chemin de Salettes
Gory	Les Ponsooneyres	Chemin du Sarzier
Rue de la Grande Fontaine	Les Ribeyres	Sauron
Chemin des Griottes	Les Roches	Chemin des Sautières
La Bourghéa	Les Saliques	Sayères
La Crouzette	Les Sapins	Chemin de la Scie
La Fayolle	Les Serpeyres	Sicabonnel
La Fayolle du Lac	Les Vernes	Simondon
La Grange	Les Versas	Route du Stade
La Maisonneuve	Lauzon	Chemin du Suc Allard
La Petite Fayolle	Chemin de Magnac	Route de la Suchère
La Place	Rue de la Mairie	Chemin du Tailleur
La Riaille du Chomor	Maisonneuve de Romières	Chemin de Tata Zoé
La Suchère	Place du Marché	Rue du Temple
La Touche	Route du Mazet	Route de Tence
La Vigne	Chemin de la Montée	Chemin de la Touche
Le Bosquet	Chemin du Moulin	Vermillon

COMMUNE DE DUNIERES :

BUREAU 1 : Dunière centre		
Allée du Solier	Place Saint Martin	Rue du Château
Avenue de la Gare	Quartier de Beraud	Rue du Moulin
Chemin des Noisetiers	Rue d'Annonay	Rue du Stade
HLM La Moye	Rue de Bellevue	Rue du 11 Novembre
Impasse des Pinacelles	Rue de la Croix	Rue du 19 Mars 1962
Impasse des Tilleuls	Rue de la Croze	Rue du 8 Mai
Lieu-dit Berthollet	Rue de la Mutualité	Rue Forestiere
Lieu-dit Les Aillards	Rue de l'Eglise	Rue Neuve
Le Bourg	Rue de l'Industrie	Rue Notre Dame
Lot Le Château	Rue de Saint Pal	Rue Saint Martin
Lot Clair Matin	Rue de Saint Régis	Rue Traversière
Lot de L'Olivier	Rue de Ville	Rue des Iris
Lot Le Champ Fleuri	Rue des Cots	Route du Fraisse
Montée Saint Joseph	Rue des Jardins	Square des Anciens Combattants
Place de Dela-L'Eau	Rue des Mouliniers	
Place de l'Hôtel de Ville	Rue des Pinacelles	

BUREAU 2 : Ecartés et quartiers hauts		
Carrefour de Malataverne	Lieu-dit L'Allier	Lieu-dit Limenesse
Chemin de la Tour	Lieu-dit Le Badinin	Lieu-dit Maisonnettes
Chemin des Airelles	Lieu-dit Le Bancel	Lieu-dit Malataverne
Chemin des Fougères	Lieu-dit Le Bois du Fouvet	Lieu-dit Montgrenier
Chemin du Pin	Lieu-dit Le Brulat	Lieu-dit Philippot
Impasse des Douglas	Lieu-dit Le Brun	Lieu-dit Picholet
Lieu-dit Badaure	Lieu-dit Le Buisson	Lieu-dit Planchard
Lieu-dit Badet	Lieu-dit le Buissonnet	Lieu-dit Pont de Faurie
Lieu-dit Belle-Côte	Lieu-dit Le Champ	Lieu-dit Pont de Miramand
Lieu-dit Berc	Lieu-dit Le Compty	Lieu-dit Salcrupt
Lieu-dit Bercary	Lieu-dit Le Cros	Lieu-dit Ville
Lieu-dit Blanchard	Lieu-dit Le Cruzet	Lieu-dit La Tour
Lieu-dit Chirat	Lieu-dit Le Fouvet	Lieu-dit Le bois de Vialle
Lieu-dit Coualoup	Lieu-dit Le Genet	Le Bel Horizon - Berc
Lieu-dit Cublaise	Lieu-dit Le Mazet	Les Balcons de Malataverne
Lieu-dit Faurie	Lieu-dit Le Mirail	Les Hauts de Miramand
Lieu-dit Fourneaux	Lieu-dit Le Petit Compty	Lot de la Tour
Lieu-dit Gournier	Lieu-dit Le Pin	Lot La Côte
Lieu-dit Guignebaude	Lieu-dit Le Pinet	Lot Le Bancel
Lieu-dit La Bruyère	Lieu-dit Le Solier	Lot Le Château
Lieu-dit La Chabanna	Lieu-dit Lerissel	Lot Les Chanterelles
Lieu-dit La Chaux de Planchar	Lieu-dit Les Aulagnières	Lot Les Sorbiers
Lieu-dit La Combe de Berc	Lieu-dit Les Balayes	Lot Les Cimes
Lieu-dit La Côte	Lieu-dit Les Bruyères	Montée de l'Adret
Lieu-dit La Fabrique	Lieu-dit Les Chaizes	Rue de Bel Air
Lieu-dit La Gueuze	Lieu-dit Les Chaneaux	Rue de Rochefoy
Lieu-dit La Paille	Lieu-dit Les Cots	Rue des Bruyères
Lieu-dit La Ribeyre	Lieu-dit Les Lagers	Rue des Chanterelles
Lieu-dit La Roue	Lieu-dit Les Razes	Rue des Sources
Lieu-dit La Vernelle	Lieu-dit Les Vignes	Route de la Vernelle
Lieu-dit La Villette	Lieu-dit l'Etoile	Route du Champ
		Route du Cros
		ZA de Faurie

COMMUNE DE LAPTE :

Bureau 1 : Bureau de Lapte		
Bugnazet	Lapte – Le Bourg	Les Hauts de Champséauve
Buniat	Le Bouchet	Les Mollières
Chambourenne	Le Fauvet	Les Planchettes
Chamdappe	Le Moulin du Bouchet	Les Rochers
Champséauve	Le Petit Bouchet	Les Vareilles
Chassemarais	Le Pis de Lous Gais	Lotissement la Bruyère
Fabé	Le Rivier	Lotissement d' Oudreyches
Grangeneuve	Le Suc du Lac	Lotissement l'Adret
La Bruyère	Les Aulanais	Maisonneuve
La Champ	Les Champs	Mazalibrand
La Dauze	Les Chazelies	Mazard
La Gare	Les Chemineaux	Mombré
La Morlière	Les Chomettes	Oudreyches
La Passoire	Les Communaux	Prabet
La Rigueur	Les Crêts	Prasset
La Souche	Les Garnas	Route du Bouchet
La Suchère	Les Gâtres	Vierneton

Bureau 2 : Bureau de Verne		
Barrage de Lavalette	La Lèche	Le Village de Vauclair
Berthouzis	La Riaille	Le Village du Lac
Brossettes	La Sagne	Les Bruyérettes
Champ Cumis	La Vernelle	Les Cartelas
Champlafond	Le Betz de Verne	Les Communaux de Verne
Chazeaux	Le Bru de Verne	Les Lots
L'Aulagnier	Le Chauchet	Les Scias
La Chambertière – Basse	Le Lac	Louvivier - Verne
La Chambertière – Haute	Le Moulin de Brossettes	Merdailhac
La Chaud de Verne	Le Moulin de L'Aulagnier	Montjuvin
La Chazotte	Le Patureau	Peyrisis
La Chomette	Le Peyron de Verne	Piboulet
La Combe	Le Peyronnet	Pralong
La Combe – Montjuvin	Le Suc de l'Ange	Verne
La Gardille		

COMMUNE DE MONISTROL SUR LOIRE :

Bureau n°1 : Gymnase centre-ville		
Champ Gounoux	Lieu-dit Le Cordu	Place de l'Église
Château de Martinas	Lieu-dit Le Petit Maissonny	Place de Vaux
Chemin du Betz	Lieu-dit Le Prince	Place Néron
HLM le Parc	Lieu-dit Les Razes Brulées	Quartier des Roches
Impasse de l'Evêché	Lieu-dit Martinas	Résidence L'Hélianthe
Impasse des Châtaigniers	Lieu-dit Montessus	Route d'Aurec
Le Champ Gounoux	Lieu-dit Orcimont	Rte d'Aurec
Les Baraques	Lieu-dit Praillettes	Rue de Charbonnel (côté Pair du
Les Baraques de Champeau	Lieu-dit Route d'Aurec	22 au 28 – côté Impaire du 3 au
Les Hauts de Beauvoir IV	Lot Les Hauts de Beauvoir V	29)
Les Reveyrolles Brulées	Lot. HLM Les Hauts de Beauvoir	Rue de l'Evêché
Lieu-dit Antonianes	Lot. Les Hauts de Beauvoir	Rue des Acacias
Lieu-dit Beauvoir	Lotissement Brun	Rue des Capucins
Lieu-dit Bellevue	Lotissement HLM Le Canal	Rue des Chataigniers
Lieu-dit Bruyeres du Prince	Lotissement Le Beauvoir	Rue des Frênes
Lieu-dit Cazeneuve	Lotissement Le Canal	Rue des Marronniers
Lieu-dit Champ Gounoux	Lotissement Le Parc	Rue des Mûriers
Lieu-dit Champeau	Lotissement Les Tilleuls	Rue des Noisetiers
Lieu-dit La Rivoire Haute	Orcimont	Rue des Sans Culotte
Lieu-dit Le Betz	Place de la Victoire	Rue des Tilleuls

Bureau n°2 : Gymnase centre-ville		
Allée de la Côte	Ferme	Lieu-dit Les Revendus
Allée des Bergères	La Côte	Lieu-dit Route de Cheucle
Allée des Chanterelles	La Crou	Lieu-dit Tranchard
Allée des Mousserons	La Crou de Cheucle	Lot. Les 2 Fontaines – La Rivoire
Allée des Rosés	La Ferme – La Rivoire	Place du Pinet
Allée des Terriers	La Rivoire Basse	Pont du Pinet
Chemin de la Campagne	La Rivoire Basse – La Ferme	Résidence TERRE DE SIENNE
Chemin de la Côte	Le Clos de la Source	Route de Cheucle
Chemin des Pins	Le Flachat	Route de la Ferme
Chemin des Razes	Le Grand Garet	Route des Razes
Chemin des Rochers	Le Peyron Haut	Route des Revendus
Chemin des Sources	Le Pinet	Route des Villages
Chemin des Terriers	Le Pont du Pinet	Route des Villages – La Campagne
Chemin du Flachat	Les Gravières de Cheucle	Route des Villages – La Côte
Dom. de la Rivoire – Sources	Lieu-dit Beau	Route des Villages – Les Pins
Dom. de la Rivoire – La Campagne	Lieu-dit Le Bruchet	Route du Chambon
Dom. de la Rivoire – La Côte	Lieu-dit Le Chambon	Route du Chambon – La Côte
Dom. de la Rivoire – Les Genêts	Lieu-dit Le Flachat	Route du Pinet – Les Rochers
Dom. de la Rivoire – Les Pins	Lieu-dit Le Mas	Rte des Villages – Les Sources
Dom. de la Rivoire – Rochers	Lieu-dit Le Peyron Bas	Rte des Villages – Les Terriers
Dom. de la Rivoire – Les Terriers	Lieu-dit Le Pinet	Rue du Pinet
Domaine de la Rivoire	Lieu-dit Les Razes	Rue Rémi Dautre

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

Bureau n°3 : Gymnase centre-ville		
Allée Arthur Rimbaud	HLM Le Garay	Lieu-dit Tourton
Allée du Cimetière	HLM Le Monteil	Lieu-dit ZI Le Monteil
Allée Vitalis Royet	Immeuble Le Monteillan	Lotissement La Chaud
Allées du Château	Impasse du Monteil	Lotissement Le Garay
Avenue de la Gare	La Fonza de Billard	Maison de retraite
Avenue Henri Pourrat	Le Garay de la Croix	Parking des Remparts
Avenue Marcel Pagnol	Le Garay de la Croux	Place du Monteil
Bat. Le Bon Edouard	Le Jules Romains	Place du Vallat
Boulevard de la Nation	Les Bachats	Route de Chaponas
Camping	Les Bachats de Chaponas	Rue de Chabron
Camping Municipal	L'Hermitage	Rue des Ecoliers
Chemin de Chaponas	Lieu-dit Bruyeres de Gournier	Rue du Château
Chemin de Tourton	Lieu-dit Chaponas	Rue du Commerce
Collège Le Monteil	Lieu-dit Folletier	Rue du Général de Chabron
Collège Public	Lieu-dit Le Bois Pillé	Rue du Monteil
Folletier	Lieu-dit Le Château	Rue du Piat
Garay de la Croix	Lieu-dit Le Poudrier	Rue du Stade
Gendarmerie	Lieu-dit Les Sapines	Rue Jules Romain
HLM Allée du Château	Lieu-dit Ruisseau de Chaponas	Vieux Quartier du Château
HLM 3 rue du Commerce		

Bureau n°4 : Gymnase centre-ville		
Allée des Alouettes	HLM Le Kersonnier	Rés. Arcadie – rue du Kersonnier
Allée des Iris	La Gare	Rés. Beau Soleil – rue Kersonnier
Allée des Myosotis	Le Bleu d'Azur	Rés. Passementiers – rue du 18 juin
Allée des Piverts	Le Clapier	Rés. St Hippolyte – Le Kersonnier
Allée des Rossignols	Le Gueret du Roure	Résidence Entasis
Avenue de la Libération (côté impair)	Le Kersonnier	Route de Gournier
Avenue du 11 Novembre (côté impair)	Le Pêcher	Route de Gournier Bas
Avenue Jean Martouret	Le Port de Cantalay	Route de Gournier Haut
Bât. Le Velay	Les Passementiers	Route de Nantet
Bât. Les Couteliers – Av. J. Mart	Les Sagnes	Route de Pierre Blanche
Chemin de Chomette	Les Sagnes – Pierre Blanche	Rue Chaussade
Chemin de Molletons	Lieu-dit Chazelles	Rue de la Condamine
Chemin de Chaillis	Lieu-dit Chomette	Rue des Bleuets
Chemin des Moletons	Lieu-dit Gournier	Rue des Cerisiers
Cité Les Erables	Lieu-dit Le Pêcher	Rue des Coquelicots
Colonie	Lieu-dit Les Molletons	Rue des Jardins
Colonie de Nant	Lieu-dit Nant	Rue des Pruniers
Gare de Bas	Lieu-dit Nantet	Rue des Violettes
Gournier Bas	Lieu-dit Pierre Blanche	Rue du 18 juin 1940
Gournier Haut	Lot. Les Priemevères Kersonnier	Rue du Kersonnier
Gournier Le Haut	Lot. Pierre Blanche	Rue du Pêcher
Gueret du Roure	Lotissement Le Pré Fleuri	Rue Passementiers
HLM Avenue Jean Martouret	Lotissement Les Sagnes	ZA Les Moletons
	Maison Boudet	
	Rés. des Lys – rue du 18 juin 1940	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

Bureau n°5 : Maison des associations		
Allée des Bruyères	La Bourlanche	Lieu-dit Le Calvaire
Allée des Buis	La Combe	Lieu-dit Le Champ du Seigneur
Allée des Fougères	La Combe du Regard	Lieu-dit Le Cros
Allée des Hauts de Chabannes	La Croix de Lurol	Lieu-dit Le Mazel
Allée des Lauriers	La Frétisse du Regard	Lieu-dit Le Moulinet
Allée des Sangliers	La Garde du Regard	Lieu-dit Le Pont Neuf
Allée des Sureaux	La Lèche	Lieu-dit Le Preynet
Allée du Bois Joli	Le Buisson de Verne	Lieu-dit Le Regard
Allée du Thym	Le Clos de Chabannes	Lieu-dit Les Chenenches
Avenue de la Libération (côté pair)	Le Hameau des Mélampyres	Lieu-dit Les Embessets
Avenue du 11 Novembre (côté pair)	Le Manatan – rue du Coutelier	Lieu-dit Parc de Chabannes
Boulevard Pierre Vaneau	Le Moulin de Grangevallat	Lieu-dit Pont de Lignon
Bourlanche	Le Petit ruisseau de Verne	Lieu-dit Pouzols
Chabannes	Le Pont Neuf	Lieu-dit Verne
Chemin de Chabannes	Le Prunet	Lot. Les Hauts de Chabannes
Chemin de la Bourlanche	Le Regard	Lot. Les Hauts de Monistrol
Chemin des Embessets	Le Regard Haut	Route de Chabannes
Chemin des Foyes du Regard	Les Foyes	Route des Villettes
Chemin des Hauts du Regard	Les Hauts du Regard	Rue du Calvaire
Chemin des Tours	Les Tours du Regard	Rue du Coutelier
Chemin du Pont Neuf	Lieu-dit Chabannes	
Clos de Chabannes	Lieu-dit Grangevallat	
Impasse du Pont Neuf	Lieu-dit La Fontasse	

Bureau n°6 : Maison des associations		
A rue des Ovides	Les Souchonnes	Résidence Le Carnot
A rue du Mont	Lieu-dit Bruyeres de Veyrines	Résidence Le Vulcain
Al Honoré Daumier	Lieu-dit Espinasse	Rocheville
Allée Alphonse Daudet	Lieu-dit La Borie	Rue André Audoli
Allée de la Souchonne	Lieu-dit La Champravie	Rue Antoine Roche
Allée Frédéric Mistral	Lieu-dit La Croix St Martin	Rue Aristide Briand
Allée M. RAVEL	Lieu-dit La Grangette	Rue Badiou
Av. des Mouettes	Lieu-dit La Perrière	Rue de Charbonnel (côté impaire n°1 – côté pair du 2 au 20)
Avenue Charles de Gaulle	Lieu-dit La Pinède	Rue de la Marche
Avenue de la Catalogne	Lieu-dit La Souchonne	Rue de la Montat
Avenue de la Libération (côté Pair)	Lieu-dit Le Grand Solignac	Rue de l'Herbret
Avenue du Général Leclerc	Lieu-dit Le Moulin à Vent	Rue de Tardy
Avenue Général Leclerc	Lieu-dit Le Petit Solignac	Rue de Roses
Avenue Georges Clémenceau	Lieu-dit Les Ages	Rue des Teinturiers
B R. Emile Littré	Lieu-dit Les Gouttes	Rue Dr Charcot
Bat 3 Groupe Pasteur	Lieu-dit Les Hyvernoux	Rue du 86ème RI
Bat 6C Avenue Charles de Gaulle	Lieu-dit Les Hyvernoux Bas	Rue du Dauphiné
Bat. Le Vulcain – rue V. Charrat	Lieu-dit Les murs de Paulin	Rue du Moulin à Vent
Bd d'Auvergne	Lieu-dit Les Sagnes de Paulin	Rue du Pdt Salvador Alliende
Bd Raoul Duval	Lieu-dit Maisonneuve	Rue Elysée Reclus
Bd du Mazel	Lieu-dit Ollières	Rue Hauts Noyers
Bd Jules Janin	Lieu-dit Paulin	Rue Iserable
C rue Montesquieu	Lieu-dit Perpezoux	Rue Jean Baptiste David
Chemin des Alouettes	Lieu-dit Peygrenas	Rue Jean Jaurès
Chemin de la Borie	Lieu-dit Pont de Chazeau	Rue Jeanne d'Arc
Chemin de Pegrenas	Lieu-dit Tirepeyre	Rue Larionov
Chemin des Ages	Lieu-dit Les Vachères	Rue Monge
Chemin des Ardennes	Lieu-dit Veyrines	Rue Montesquieu
Chemin des Souchonnes	Lieu-dit ZI de Chavanon	Rue Moulin à Vent
Cortes	Lot. Le Blanchard	
Faubourg Carnot	Lot. Les Terrasses des Ages	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

Fayon Galerie Baladins Grazailles Les Pins 15 rue Buffo HLM du Moulin à Vent Impasse de la Souchonne La Providence Le Carnot Le Hameau des Souchonnes Le Puits des Souchonnes Le Vourze Les Bruyeres de Veyrines Les murs de Paulin Les Sagnes de Vachères	Lotissement Beau site Lotissement Les Tennis Ouillas Place de la Fontaine Place du 19 mars 1962 Place du Prévescal Poste restante Quartier de Brunelles R. Léon Lamaiziere R. Marcel Sambat R. Vaillant Coutur Résidence la Cascade Résidence La Madeleine	Rue Pasteur Rue Pointe Cadet Rue Richelandière Rue Saint Antoine Rue Vieille Charrat Saint Marcellin Scie Chomouroux Trevas Villa Leclerc ZA La Borie
--	--	--

COMMUNE DE RETOURNAC :

- Bureau n°1 : A à G
- Bureau n°2 : H à Z

COMMUNE DE ST DIDIER EN VELAY :

- Bureau n°1 : A à G
- Bureau n°2 : H à Z

COMMUNE DE SAINT FERREOL D'AUROURE :

BUREAU 1		
<p>Chemin Bazan Impasse Bel Air – Passage Bel Air Rue Catherine Courbon Place d'Auroure – Chemin d'Auroure Rue d'Auvergne (côté impair) Rue de Firminy (côté pair) Impasse de la Cabane d'Auroure Chemin de la Chapelle Chemin de la Chaux Chemin de la Chazalière Chemin de Nizieux Rue de Saint Didier Rue Denis Peyrard Chemin des Aubépines Chemin des Biches Nizieux Chemin des Châtaigniers</p>	<p>Allée des Chevreuils Impasse des Lilas Impasse des Maisonnets Allée des Quatre Vents Chemin des Rosiers Chemin des Sources Chemin des Violettes Chemin du Bourgeat Chemin du Cimetière Chemin du Gault Impasse du Calvaire Impasse du Réservoir Rue du Mont Chemin du Rochain Chemin du Verger Chemin du Vieux Puits Michalon</p>	<p>L'Ouche Lotissement La Plaine Lotissement Le Bellevue Lotissement Le Belvédère Lotissement Le Mont Lotissement Les Amandine Lotissement Les Blés Dorés Lotissement Les Bleuets Lotissement Les Castors Lotissement Les Châtaigniers Lotissement Les Genêts Lotissement Les Sapins Lotissement Plein Soleil Lotissement Les Merisiers Lotissement La Chaux Le Hameau du Gault</p>

BUREAU 2		
<p>VILLENEUVE MONTAUROUX Impasse de Montauroux Chemin de Montauroux VARAN Impasse de Varan Chemin de Varan Chemin du Garay Chemin des Eyvers LA FAYETTE Place de Lafayette Chemin de Lafayette Chemin du Gour de l'âne Chemin de la Tour d'Oriol Chemin de la Mine Impasse de l'Adret Chemin de l'Adret Impasse de la Claire LE PIEMONTOIS Chemin de le Borie Chemin de la Roche Chemin du Piémontois Impasse du Piémontois Chemin de la Sagne Rue du 19 mars 1962</p>	<p>Rue du Bourg Chemin des Barabans Rue de l'Ouest Lotissement Bois Soleil Rue Mathieu Pichon Le Paraboin Rue du Nord Rue du Paraboin Rue du Petit Bois Lotissement du Petit Bois Impasse du Petit Bois Place de l'Eglise Passage de l'Eglise Place des droits de l'homme Impasse du Cloutier Impasse fleurie Impasse Pierre-Macardier Lotissement la côte les bruyères Allée des martinets Allée des rossignols Allée des chardonnerets Allée des palombes Impasse des fauvelles Alles des roitelets Chemin des geais Rue des perdrix Allée des hirondelles Impasse des Alouettes</p>	<p>Allée des mésanges Allée des colombes Impasse des Etourneaux Le Coulon Chemin du Coulon Haut Chemin du Coulon Rue de Firminy Côté impair 1 coiffure – 1519 Merle Impasse de la Trésande Impasse Louis Martin Binachon Lotissement la Porte du Velay Z.A. Terres de Villeneuve Z.A. Velay Auvergne Z.A. La Sagne Rue des Mélèzes Lotissement le Bosquet Lotissement le Prévert Lotissement les Epicéas Lotissement la Pinède Lotissement le Chêne Rue d'Auvergne Côté pair 28 Guesné – 268 Legros Impasse d'Auvergne</p>

COMMUNE DE SAINT JEURES :

Bureau de Saint Jeures		
Le Bourg	Bois de Chazeaux	La Jeanne
Les Augiers	Pouzols	Le Fort
Les Ribeyres	Les Deux Raves	Les Cros de Charbonnières
Le Villaret	Ribatou	Le Bru
Les Crozes	La Rochette	Le Champet
La Grangette	Le Sagnat	La Bourlaratte
La Croix de Pierre	Louette	Galatier
Laprat	La Métairie	Le Rochain
Le Fraisse	Charbonnières	Le Calvaire
La Bruyette	Mazard	Gerenthes
La Chomette	Montcendrait	La Croix de Chapelon
Vareilles	Chantouzel	Grousson
Pélinac	La Gaillarde	Fromental
Dagonnier	Bourrel	L'Abelou
Les Changeas	Les Moulins	Darraire
Rioumazel	Chazeaux	

Bureau de Freycenet		
La Bonne Mariotte	Combe Martin	La Scie
Laval	Couquet	Fauritte
Le Fourezon	Bonnefonds	La Besseat
Madelonnet	Le Biart	Moïse
Salcrupt	Les Gardes	Les Hostes
Rambaud	Lotissement Les Bises	Aleysson

COMMUNE DE SAINT JUST MALMONT :

BUREAU 1 : Salle Polyvalente		
Rue Nationale Rue du Cintre Rue Bayon Rue des Frères Place Moulin Prugnat Place Victimes déportés du travail Rue du Centre Rue de Firminy	Rue des Fleurettes Lotissement Le Pré du Bourg Rue du Marais Rue du Stade Lotissement Cheynet – Rue du Stade Rue Pasteur Rue de la Tour	Place Marie Louise Déguillaume Les Sagnes Rue du Nord Rue du 8 Mai 1945 Route de Jonzieux Rue Jean Baptiste Jourjon Lotissement du Centre Rue du Bas Vernay

BUREAU 2 : Salle Polyvalente		
Lotissement La Prairie Lotissement Le Sarret Allée des Bouleaux Lotissement L'Orée du Bois Allée des Frênes Le Fau Route du Fau ZA du Fau Mont Servier Route du Sarret	Le Bois du Sarret Bruchère Le Fangeat La Cote Vieille Lotissement La Cote Vieille Lotissement de la Chamarèche Route, Rue, Impasse de la Chamarèche Lotissement Plein Soleil	Lotissement Les Mottes Lotissement Les Eversets Chemin de la Croix Verte Lotissement Brun – Route du Fau Lotissement Les Erables La Palle Larzelier Village de la Chamarèche Lotissement Plein Sud - Chamarèche

BUREAU 3 : Salle du Conseil		
Rambert La Digonnière Les Grangers - Lotissement Les Grangers Les Champs de Berre Les Pins – Route de Jonzieux Le Garay Font de Serve La Ratelière -Lotissement La Ratelière Le Calvaire Lotissement Les Champs de Berre La Cotèle Le Pont de la Faye Route du Pont de la Faye Lotissement La Cote	Toulin Le Talatay Le Patre La Cristière Le Play Lerbret Les Gouttes La Chaize La Pierre du Loup Jurine - Lotissement Jurine Impasse du Platou Rue Saint Dominique Riopaille Rue de Riopaille Impasse Traversière	Rue Neuve Rue des Prairies Lotissement les Hauts de Riopaille Lotissement Saint Roch Rue Saint Didier Lotissement Chanteloup Lotissement Le Pêcher Lotissement Chante Alouette Lotissement Les Hivers Le Petit Roure Lotissement les Genets – le Petit Roure ZA La Fond du Loup – ZA La Garnasse Lotissement Champ du Breuil Rue de la Serve – Rue du Midi

BUREAU 4 : Salle des Seniors - Malmont		
Le Buis – Malmont La Sagne – Malmont L'Aubépine La Massardièrre Les Grandes Fraches Les Petites Fraches Sainte Croix La Garde Bafoy Portafaix Le Creux	La Roche Lotissement Le Clos de Malmont Le Bouchet Le Cotonat Le Moulin des Sagnes Le Moulin Canet La Cour L'Aube Allée de la Pierre Brune Malmont Les Cotes du Barrage	Allée du Grand Garay - Malmont Lotissement La Falaise Lotissement Les Peupliers - Malmont Allée du Docteur Besquet Rue François Brun - Malmont Rue Chanoine Paulin – Malmont Bonfont - Malmont Rue Pierre Moulin – Malmont Le Preynat Le Cottelage

COMMUNE DE SAINT MAURICE DE LIGNON

<p>BUREAU 1 : Mairie (RDC – salle des mariages)</p> <p>Ouest de la RN 88 – bourg en partie – Sud</p> <p>Ranc – Roure – Poux – Cublaise ouest – Croix de l'arbre – Bouillou – Bouchet – Lachamp – Chabanneries – Loucéa – Esclunes – La Faye – Le Pré – Maubourg sud – Chatelard – La Faurie – Les Yverras</p>		
<p>Village de Ranc</p> <p>Village du Roure</p> <ul style="list-style-type: none"> - route du ramel - chemin du plat - route de l'Envers - route du roure <p>Village du Poux</p> <ul style="list-style-type: none"> - impasse de la Pal - Impasse de la Fonza - Route du poux <p>Village de Cublaise (à l'ouest de la RN88)</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue des pêcheurs (à partir du pont de cublaise) - route de Napoléon - Sert <p>Croix de l'arbre</p> <ul style="list-style-type: none"> - montée de la croix de l'arbre - chemin des listes <p>Bouillou</p> <ul style="list-style-type: none"> - chemin de bouillou - rue du Bouchet - rue des jardins familiaux - impasse des jardins - rue des garêts <p>Village du Bouchet</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue de Ranc - rue de Montjuan - rue des coins - place du communal - Lotissement le pré du four - rue des vignes - rue du Fraise - rue des ombres -rue de la Croix 	<p>Bourg par Lachamp</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue de lachamp (côté sud) - place de chevalier - rue de l'école - rue Saint Joseph - rue de la paix - rue nationale - de place de l'église à l'usine Farissier (côté ouest) - place du Prénat - place Eugène Chapon - passage de la croix <p>Les Chabanneries</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue des Chabanneries - chemin des platous - chemin des bruyères - chemin du mariou - lotissement du Mariou - chemin de la plaine - rue des châtaigniers - chemin de lapinte <p>Village de Loucéa</p> <ul style="list-style-type: none"> - impasse du soleil couchant - chemin de faure - route de vaumaison - route du suc - place communale - rue de la vialle - rue de la béate - chemin des lauriers - avenue du 8 mai - chemin de lajoue - rue des glycines - rue des alsaciens <p>Village d'Esclunes</p> <ul style="list-style-type: none"> - route d'esclunes - impasse d'esclunes 	<p>Village du Pré</p> <ul style="list-style-type: none"> - impasse du berger - route des noyers <p>La Faye</p> <ul style="list-style-type: none"> - impasse de la Faye - rue de la Faye - route de la roche des morts - impasse de la roche des morts <p>Village de Maubourg</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue du saut (côté sud) - communal de broulet (côté est) - rue du château - route de la Faurie - chemin des Vistres (côté sud) - rue de la marquise - rue des sources - chemin des combes - chemin de la maman - chemin de mazard <p>Village de la Faurie</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue des bachats - impasse Mirabeau - impasse de la croix - chemin de grangiroux - chemin des crédues <p>Village des Yverras</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue du bal des neiges - route des yverras <p>Le Montelly</p> <p>Chatelard</p> <p>Le Suc des garnasses</p> <p>Les Barrys</p>

BUREAU 2 : salle Lachamp

Au nord est de la RN 88

Pont de Lignon – Cublaise est – bourg – la Marche – la Bassevialle – Sabot – le Saut – Maubourg nord

<p>Village de Pont de Lignon</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue des René - route de confolent <p>Village de Cublaise (à l'est de la RN88)</p> <ul style="list-style-type: none"> - chemin de Toupny - rue des pêcheurs (à partir du pont de cublaise) - chemin des marronniers - impasse fleurie - rue des clots - rue du verger - chemin des peupliers - chemin de l'assemblée - rue de la lavande - rue principale - route de pont de lignon - chemin de la Côte - chemin de Lou Prat - chemin de la Borie - chemin des îles 	<p>Bourg en partie</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue de Chazelet - rue du grand pré - rue Victor Robin - rue Claudius et Albert Reymond - rue nationale (du n°1 à la place de l'église des 2 côtés) - rue de lachamp (côté nord) - rue nationale (de place de l'église à l'usine Farissier côté est) <p>La Marche</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue Marcel Crépon - rue Pierre Favier - rue de la Marche - rue des tavernes - place Jean Souchon - rue du Tachon 	<p>La Bassevialle</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue Roger Oudin - rue de la Bassevialle - rue de la coufinée - chemin de roussilles - chemin de bourbous <p>Secteur Sabot</p> <ul style="list-style-type: none"> - route du stade - rue de Presles - rue de Sabot - rue des pinatous - rue du Moulinet - rues étivaux - rue du petit bois <p>Le Saut</p> <ul style="list-style-type: none"> - chemin de Maubourg - rue de la garenne - rue du saut (côté nord) - communal de broulet (côté ouest) - chemin de Vistres (côté nord)
---	---	---

COMMUNE DE SAINT PAL DE MONS

BUREAU 1 : Mairie – Salle de vote		
Le Bourg et sa périphérie	Rue de l'Ecole	Espinasse
Rue Saint Régis	Rue des Prairies	La Fayolle
La croix du détour	Rue du Soleil	La Ponte
Rue de Bartou	Rue du 19 mars	La Pouyat
La Tourelle	Rue du Pontonnet	Le Bouchat
Le Levant	Montée des Lilas	Le Bruyères
La Rivoire	Rue des Cévennes	Les Ecureuils
Rue du Presbytère	Rue du Stade	Les Margots
Place Saint Marcelle	Place du Suc	Route de la Gare
Lotissement Les Jardins	Rue Centrale	
Place de l'Église	Nouvelle Rue	
Rue Saint Paul		

BUREAU 2 : Mairie – Salle de vote		
Les Hameaux	La France	Les Amatis
Bel Air	La Pervençère	Les Bruyérettes
Bellevue	La Roche	Les Mâts
Bonnefonds	La Trappe	Les Meynis
Boscalichet	La Troupe	Le Vertuchat
Champroc	La Vialatte	Les Pinatelles
Chanteloube	Lachamp	Les Saint-Martins
Courtanne	Le Buisson	Lichemiale
Culperoux	Le Cerisier	Montsignour
Flaminges	Le Cluzel	Orcines
Fontlas	Le Grand Garret	Prunières
Fruges	Le Jartot	Rochefayard
Jourdy	Le Pont de la Vache	Rue du Bois de Nice
La Bruyère	Le Roule	Sagnecroze
La Charatte	Le Roure	Terrières
La Collange	Le Vivier	Tirvolet
La Crapaudière	Le Vourze	Vial
La Faye		Villedemont
		ZA Les Pins

COMMUNE DE SAINTE SIGOLENE :

BUREAU 1 : salle sous-sol de la mairie		
Saint-Romain le Bas	Fey	Impasse de Mortesomme
Bonche	Chemin de Fey	Chemin des Navettes
Bonnefont	Fey	Le Garay de l'Ombre
Route de Bonnefont	Les Pailles – Chemin de Fey	Rue du Parvis de l'Église
Chemin de Boucherolles	Résidence Foch	Chemin de la Pièce
Boucherolles	Place Maréchal Foch	Chemin des près
Venelle de la boucle	Résidence Foch – Rue de la Fontaine	Chemin des Quarts
La Carrière	Rue de la Fontaine	Les Quarts
Chemin de Chanibeau	Ilot du Garay	Lot. La Croix des Rameaux
Chanibeau	Le Bois de la Garde	Rue de la Croix des Rameaux
Lotissement Chanibeau	Le Suc de la Garde	La croix des Rameaux
Chemin de Chantemesse	Route du bois de la Garde	Rue des Riouses
Chemin du Pont de Chazeaux	Rue Sergent Garnier	Les Riouses
Le Pont de Chazeaux	Lotissement Les Genêts	Chemin de Saint-Roch
Le Chenets	Chemin de Huelles	Saint-Romain
Les Chenets	La Janouissaire	Chemin de Saint-Romain
La Collange	Lotissement la Janouissaire	Chemin du Garay de Saint-Romain
Chemin de la Collange	Rue Lieutenant Januel	Lot. Le Garay de Saint-Romain
Lotissement la Collange	Rue des Jardins	Le Rouard
Les Combes	Résidence St Joseph – rue du Parvis	La Rouchouze
Cornassac	Place du Parvis de l'Église	Chemin de la Rouchouze
Route de Cornassac	Quartier de l'Hôpital	Rue du Clos de la Source
Le bois de Cornassac	Rue de l'Hospice	Le Clos de la Source
Délaissé de Cornassac	Place du 8 mai 1945	Lot. Le Clos de la Source
Chalet de Cornassac	Le Margaret	Lot. Souvignet
Le Cosmos	Place Latour Maubourg	Le Garay de Saint-Romain
Le Clos de l'Étang	Route de Monistrol	Rue de Verdun
Route de la Victoire	Vérines	Route des Vérines

BUREAU 2 : salle sous-sol de la mairie		
Place des AFN	Voie Anne-Fauriel	Lotissement la Prairies
Impasse Jeanne d'Arc	Chemin du Faut	Le Réservoir
Chemin de l'Aulanière	Impasse du Fialau	Pont de Reveyrolles
Rue Saint-Austrégésile	Lotissement Les Genêts Fleuris	Reveyrolles
Faubourg St-Barthélemy	Lotissement la Croix de Fruges	Route de Reveyrolles
Le Soulier Bas	Le Bois de Fruges	Route des Roches
Chemin du Soulier Bas	Route du Bois de Fruges	Cité les Roches
Venelle de la Béate	Cité Bois de Fruges	Foyer Les Roches
Les Beaux	La Croix de Fruges	Les Roches
Chemin de Bellevue	Lotissement Le Bois de Fruges	La Croix de Saint-Romain
Le Calvaire	Le Petit Fruges	Le Saint-Romain
Rue du Calvaire	Le Grand Garay	Foyer Saint-Romain
Lotissement la Clé des Champs	Le Got	Les Sagnes
La Clé des Champs	Chemin des Gouttes	Lotissement les Sagnes
Chemin des Chazeaux	Les Gouttes	Beau Site
Avenue Eugène Cornillon	Le Mont	Rue de Beau Site
Chemin des Trois Croix	Route du Mont	Lotissement Beau Soleil
Les Trois Croix	Lotissement Les Boutons d'Or	Lotissement les Violettes
Crouze-Mouton	Le Péché	La Ponchardière
HLM la Croze	Peybessoux	Le Picard

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

HLM la Cumine Foyer d'accueil la Cumine La Cumine Pâtural de la Cumine Lotissement Les Blés Dorés	Rue Charles Dupuy Cité les Erables Le Psychier Route du Peycher Peyrelas Route de Peyrelas	
---	---	--

BUREAU 3 : maison de la musique

Rue Notre Dame des Anges Résidence Athéna Les Bachats route des Bachats Le Belvédère Rue du Belvédère Lotissement le Belvédère Lotissement L'Orée du bois Chemin des Bruyèrettes Les Bruyèrettes Route des Bruyèrettes Chambeaux Route des Chambeaux Lot Domaine de Chambeaux Chemin des Chambeaux La Champ Lot La Croix de la Chaux Le Cheyne Le petit Cheyne Lotissement La Clairière Les Combeaux Chemin du communal Allée Pierre et Marie Curie Lotissement La Drey La Drey Rue de l'Egalité Rue du Suc des Flachères Le Suc des Flachères Rue des Flachères Allée des Flachères HLM les Flachères Impasse des Flachères Allée des Flachères	Lotissement La Flacheyra Lotissement le Pré fleuri Lotissement le Garay La Garna Lotissement la Garna Liaison Lachaud – La Garna Route de la Garna Grand Champ Lotissement Grand Champ La Guide Rue Fayard Guillaumond Le Soulier Haut Bel Horizon Lotissement Bel Horizon Lotissement les Jardins Le Bois de Jax Lotissement Le Bois de Jax Chemin du Bois de Jax Chemin du Joug Lachamp Lotissement La Chaud HLM Lachaud Lachaud HLM La Chaud Impasse des Lavoirs Place Général Leclerc Chemin de Malachelles Malachelle Malbec Chemin de Malbec Saint Martin Lotissement Le Merisier Impasse du Meyrat Allée du Villard	Chemin du Meyrat Mondar Impasse de la Paix Rue de la Paix Les Palles Allée Louis Pasteur Lotissement Les Pâturaux Chemin de la Peyrousse Lotissement Les Peupliers La Peyrière Route de la Peyrière La Peyrousse Chemin de la Peyrousse Route de la Ponchardière Le Prévert Lotissement Le Prévert Rue de Saint-Didier Lotissement le Soleil Levant Chemin du Soulier Haute-Loire Ruelle de la Source Zone d'activités des Taillas Lotissement Les Taillas Route des Taillas Les Taillas La roche des Taillas Parc d'activité des Taillas Lotissement la Roche des Taillas Route de la Roche des Taillas Le Télégraphe Chemin du Télégraphe Lotissement les 4 vents Le Villard Les Chazeaux du Villard Route des Chazeaux du Villard
--	---	---

BUREAU 4 : maison de la musique

Chemin de la Batie HLM La Batie La Batie Route de la Batie Les Buissonnets Chemin de la Carrière Lot Les Cèdres Cenoux Rue de Cenoux Ruelle du Chansou La Croix de Chauvy Chazalet	Chemin de Grangeneuve Jarnioux Le Bois de Jarnioux Route de Jarnioux Avenue Lafayette Résidence Lafayette Latour Lotissement Lebré Lebré Lotissement les Lilas Avenue de Marinéo HLM Avenue de Marinéo	Route du Pomeyron Le Prat Le Queyrat Route du Queyrat Quartier Robin Chemin de la Roue La Roue Chemin du Ruisseau La Sagne Lotissement La Sagne Saint Léger Place Jean Salque
---	---	--

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DIPPAL / BEAG n°2017 - 41

Lotissement les Chênes Cherblanc Chemin de Cherblanc Chemin de Cheyroux La Croix de Chovet Le Chovet Lotissement La Croix de Chovet Chemin du Chovet Lotissement le Petit Clos Le Garay de Cornassac Lotissement le Crêt Les Dreyttes Cité la Fontaine Lot le Clos de la Fontaine Chemin du Suc de la Garde Rue de la Gendarmerie Gendarmerie Grangeneuve Chemin de Grangeneuve	Lot Le Martouret – La Batie Lotissement le Petit Martouret Chemin de Messignac Chemin de Meynis Le Meynis Chemin de Mialaure Le Monteil Le Montillon Cité Paradis Paradis Rue des Passementiers Pealey Chemin du Petit Peyre Le Petit Peyre Route du Pinet Le Pinet Ilot du Pinet Lot du stade – route du Pinet Cité les Pins	Résidence Sigolène La Souche Complexe sportif Voirie du Complexe sportif avenue du Stade Lot du Stade Cité plein Sud Lotissement Plein Sud Rue de Plein Sud Lotissement les Tilleuls Chemin de la Tuilerie La Tuilerie Vaubarlet Hôtel de Ville Route d'Yssingaux
---	---	---

COMMUNE DE TENCE :

En salle multifonctionnelle (6 rue St Agrève) de Tence :

- Bureau 1 : par ordre alphabétique de la lettre A à la lettre G incluses
- Bureau 2 : par ordre alphabétique de la lettre H à la lettre Z incluses

A l'ancienne école de Chaumargeais :

- Bureau 3 : villages de Chaumargeais, Pin, Pleyne, Reboulet, Chomettes, Istor, Les Barraques de Fournet, Les Champs, La Rama, La Beauche, La Pomme (pour partie).

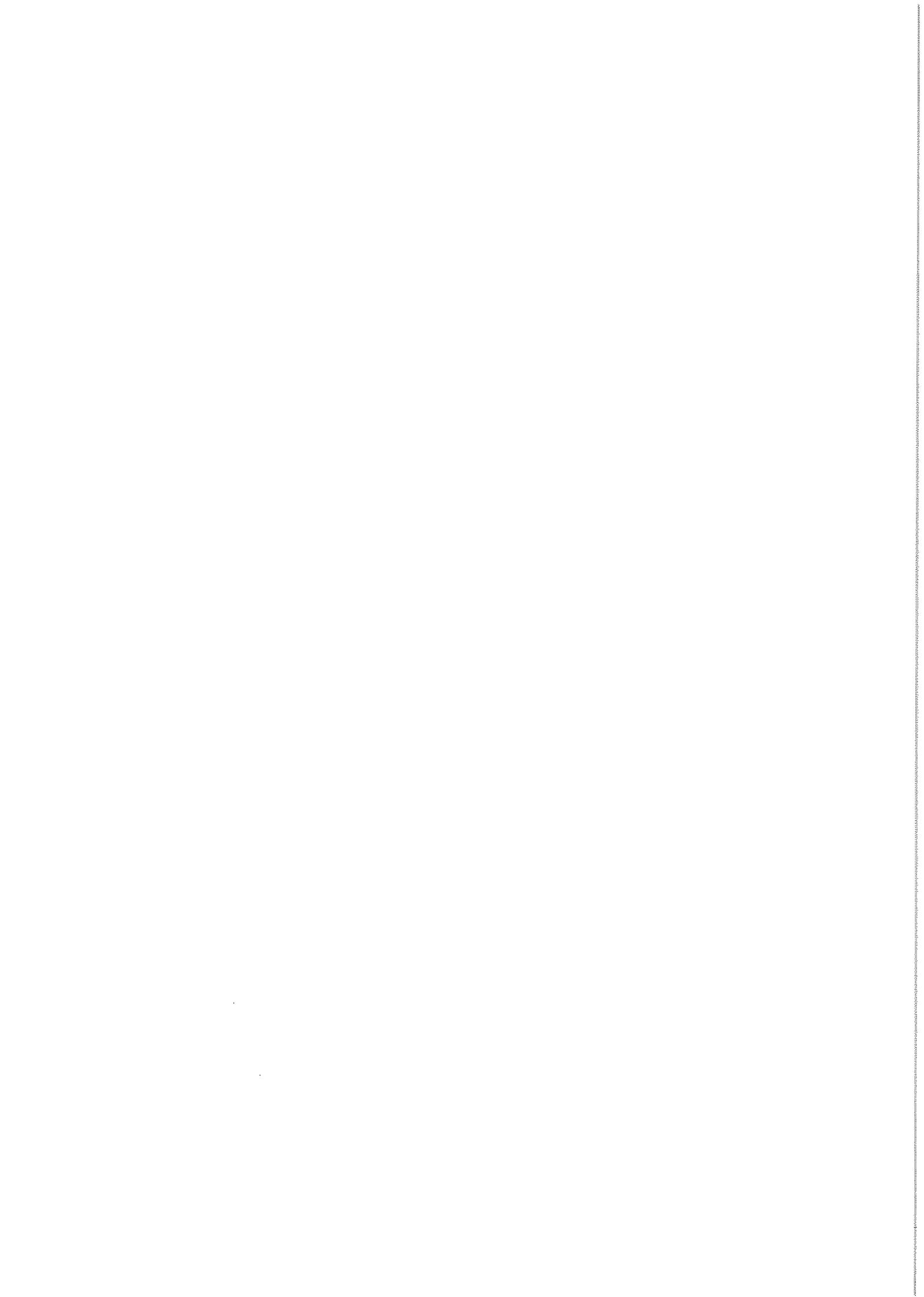
COMMUNE D'YSSINGEAUX :

Bureau 1 : A à C

Bureau 2 : D à K

Bureau 3 : L à Q

Bureau 4 : R à Z





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2017/156 du 19 avril 2017 portant autorisation, pour les agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'études liées à l'aménagement des abords de la route nationale 102, sur les communes de la Chomette, Couteuges, Lavaudieu et Saint-Georges-d'Aurac

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles R 343-4 et R 312-14 du code de justice administrative ;
VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'art. 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire, préfet du département de la Haute-Loire ;
VU la demande présentée le 13 avril 2017 par le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées en vue de permettre l'exécution des études liées à l'aménagement des abords de la RN102 sur les communes de la Chomette, Couteuges, Lavaudieu et Saint-Georges-d'Aurac ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Les agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, ainsi que toutes personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte de l'État, les opérations de toute spécialité (reconnaisances géologiques et géotechniques, relevés topographiques, piquetages...) nécessaires aux études liées à l'aménagement des abords de la route nationale 102 sur les communes de la Chomette, Couteuges, Lavaudieu et Saint-Georges-d'Aurac.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus est valable sur les territoires des communes de la Chomette, Couteuges, Lavaudieu et Saint-Georges-d'Aurac.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers auxquels elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'il ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 4 - Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de détruire, détériorer ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondage et repères divers qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 6 - Les agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central ainsi que les personnes auxquelles cette direction délèguera ses droits seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 - L'introduction des personnes sus-visées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est délivrée pour une période maximale de 5 ans à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de la Chomette, Couteuges, Lavaudieu et Saint-Georges-d'Aurac à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er ci-dessus.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au directeur interdépartemental des routes Massif Central.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et les maires de la Chomette, Couteuges, Lavaudieu et Saint-Georges-d'Aurac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

Au puy-en-Velay, le 19 avril 2017

signé

Eric MAIRE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/142 du 27 mars 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Cayres au lieu-dit « le Rachas »

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2004/101 du 20 avril 2004 autorisant la société des carrières de Haute-Loire (S.C.H.L.) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte sur le territoire de la commune de Cayres au lieu-dit « le Rachas » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2-B1-2007/190 du 30 mars 2007 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la société CMCA adressée au préfet le 30 janvier 2017 et l'extrait Kbis mis à jour le 12 février 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/050 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Cayres au lieu-dit « le Rachas » ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant précisait qu'à partir du 30 décembre 2016, la société carrières et matériaux Centre Auvergne devient CMCA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La SARL CMCA, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON se substitue à la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement et de transit des matériaux sur le territoire de la commune de Cayres au lieu-dit « le Rachas ».

Article 2 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cayres pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté en mairie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - l'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/050 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Cayres au lieu-dit « le Rachas » est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune de Cayres chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- au directeur régional des affaires culturelles

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CMCA dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-56 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour CNC Brivapresse - 16 place du Mazel - 43100 BRIOUDE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 8 mars 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc ARDID - CNC Brivapresse - 16 place du Mazel - 43100 BRIOUDE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Marc ARDID est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 6 caméras intérieures pour CNC Brivapresse - 16 place du Mazel - 43100 BRIOUDE conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Marc ARDID, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-49 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Crédit Agricole Loire Haute-Loire - Rue du Rossignol - 43330 PONT SALOMON**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 16 décembre 2016, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sécurité réseau - Crédit Agricole Loire Haute-Loire - 94 rue Bergson - 42000 SAINT-ETIENNE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le responsable sécurité réseau est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour le Crédit Agricole Loire Haute-Loire - Rue du Rossignol - 43330 PONT SALOMON conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. le responsable sécurité réseau, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-53 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour La Poste - Route de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 16 février 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur régional sûreté - La Poste - 1 rue Louis Renon - 63033 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le directeur régional sûreté est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure pour La Poste - Route de Coubon - 43700 BRIVES CHARENSAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-55 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations -
3 chemin du Fieu - 43012 LE PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 16 février 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 3 chemin du Fieu - 43012 LE PUY-EN-VELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 3 chemin du Fieu - 43012 LE PUY-EN-VELAY conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-83 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un périmètre de vidéoprotection
pour la Mairie d'Espaly Saint-Marcel**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 27 janvier 2017, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par M. le maire d'Espaly St-Marcel ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le maire d'Espaly St-Marcel est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. le maire d'Espaly St-Marcel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-57 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la direction départementale de la sécurité publique - 2 rue de la Passerelle -
43000 LE PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 10 mars 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur départemental de la sécurité publique - Direction départementale de la sécurité publique - 2 rue de la passerelle - 43000 LE PUY EN VELAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le directeur départemental de la sécurité publique est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures 4 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique pour la Direction départementale de la sécurité publique - 2 rue de la Passerelle - 43000 LE PUY-EN-VELAY conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes prévention, des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. le directeur départemental de la sécurité publique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-50 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Le Grand Panier Bio – Karycolas SAS - 137 avenue Charles Dupuy -
43700 BRIVES CHARENSAC**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 10 janvier 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas PAILHES - Le Grand Panier Bio – Karycolas SAS - 137 avenue Charles Dupuy - 43700 BRIVES CHARENSAC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Nicolas PAILHES est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures pour Le Grand Panier Bio – Karycolas SAS - 137 avenue Charles Dupuy - 43700 BRIVES CHARENSAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Nicolas PAILHES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-47 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour HAIR ESTETIKA - 3 rue de l'hôtel de ville - 43130 RETOURNAC**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 décembre 2016, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Delphine DEFAY - HAIR ESTETIKA - 3 rue de l'hôtel de ville - 43130 RETOURNAC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Delphine DEFAY est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour HAIR ESTETIKA - 3 rue de l'hôtel de ville - 43130 RETOURNAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

Mme Delphine DEFAY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-52 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour L'or en cash - 22 boulevard Maréchal Fayolle - 43000 LE PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 6 février 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe GERBER - L'or en cash - Zone artisanale Malatrait – BP 80038 - 38292 LA VERPILLIERE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Christophe GERBER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour L'or en cash, 22 boulevard Maréchal Fayolle - 43000 LE PUY-EN-VELAY conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Christophe GERBER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-54 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'Association Les amis de Saint-Roch - Montbonnet - 43370 BAINS**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 février 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Ginette EXPERTON - Association Les amis de Saint-Roch - Montbonnet - 43370 BAINS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Ginette EXPERTON est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure pour l'Association Les amis de Saint-Roch - Montbonnet - 43370 BAINS conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

Mme Ginette EXPERTON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-51 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Super U – Estrade Distribution SAS - Route d'Arlanc - 43500 CRAPONNE SUR ARZON**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 30 décembre 2016, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane EPIARD - Super U – Estrade Distribution SAS - Route d'Arlanc - 43500 CRAPONNE SUR ARZON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Stéphane EPIARD est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour le Super U – Estrade Distribution SAS - Route d'Arlanc - 43500 CRAPONNE SUR ARZON conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Stéphane EPIARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-48 du 10 avril 2017
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Crédit Agricole Loire Haute-Loire - Place de l'Eglise - 43000 POLIGNAC**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 décembre 2016, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le responsable sécurité réseau - Crédit Agricole Loire Haute-Loire - 94 rue Bergson - 42000 SAINT ETIENNE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le responsable sécurité réseau est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 1 caméra extérieure pour le Crédit Agricole Loire Haute-Loire - Place de l'Eglise - 43000 POLIGNAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. le responsable sécurité réseau, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE

LE DÉFENSEUR DES DROITS,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, et notamment son article 4 point 4° ;

Vu la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques TOUBON en qualité de Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits, et notamment son article 23 ;

Vu les lettres de mission relatives au traitement des refus de plainte et propos déplacés par les délégués territoriaux ;

DÉCIDE :

Dans le cadre de l'expérimentation visant à confier de nouvelles missions aux délégués du Défenseur des droits dans les conditions fixées par la lettre de mission susvisée :

Article 1

Monsieur **Christian DESBORDES**, délégué du Défenseur des droits dans le département de l'ALLIER est désigné, en qualité de délégué régional pour la déontologie de la sécurité dans la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi du 29 mars 2011 susvisée.

Article 2

En sa qualité de délégué du Défenseur des droits désigné comme référent régional, il est chargé, en complément de ses missions pour lesquelles il a déjà reçu une délégation de compétence, d'assurer l'accueil des réclamants et de traiter les saisines du Défenseur des droits relevant de la déontologie de la sécurité mettant en cause les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales et portant sur des refus d'enregistrement de plainte ou sur des propos déplacés, dont les faits dénoncés ont été commis dans le ressort de la région dans laquelle il a été désigné.

Article 3

Dans les limites de sa compétence territoriale, le délégué intervient pour les faits énoncés à l'article 2 dans les conditions limitatives suivantes :

- lorsque le fait dénoncé est associé à un comportement attestant de violences, ou revêt une qualification pénale et fait l'objet d'une procédure judiciaire engagée à ce titre, son traitement et son analyse relèvent de la compétence du Pôle Déontologie de la sécurité du Défenseur des droits ;
- lorsque le réclamant réside dans la région d'appartenance du délégué mais que les faits se sont déroulés en dehors du ressort régional du délégué, il convient d'informer le Pôle déontologie de la sécurité.

Article 4

Lorsque la réclamation est recevable, le délégué est compétent pour proposer, engager et mettre en œuvre une procédure de résolution amiable, avec pour mission d'instaurer un dialogue entre les parties et de trouver un accord sur le litige qui les oppose.

Article 5

Dans l'objectif de résolution amiable, le délégué peut solliciter auprès des parties la communication d'informations orales ou écrites.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article 6

En cas de refus de la part d'une ou des deux parties de satisfaire aux sollicitations du délégué en ne communiquant pas les éléments demandés, le délégué peut transmettre la réclamation au siège en vue de la mise en œuvre des pouvoirs d'instruction conférés au Défenseur des droits.

Les services du siège pourront donner des directives au délégué qui les respectera dans le traitement des réclamations.

Article 7

En outre, le délégué régional rendra compte une fois par mois, aux référents désignés au sein du Pôle Déontologie de la sécurité dans le cadre de l'expérimentation, des dossiers relevant du domaine de la déontologie de la sécurité ainsi que de leurs circonstances, des interlocuteurs contactés et des difficultés rencontrées.

Il peut proposer des axes de réflexion ou d'amélioration du dispositif mis en place.

Article 8

Le délégué du Défenseur des droits exerce sa mission dans le respect des règles déontologiques fixées par l'Institution qui ont été portées à sa connaissance lors de sa désignation. Il est astreint au secret professionnel et doit, en toutes circonstances, faire montre d'une totale impartialité.

Fait à Paris, le **23 MARS 2017**

Le Défenseur des droits,

Pour le Défenseur des droits et par délégation,
Le Secrétaire général
Richard SENGHOR


Jacques TOUBON



P R E F E T D E L A H A U T E - L O I R E

Secrétariat général
Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau des collectivités locales et
des affaires juridiques

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

ARRETE N° BCTE / 148 /du 3 avril 2017

PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE AU COMITE DE GESTION DE LA CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES DE PRADELLES

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code de l'éducation, articles L. 212-10 à L. 212-12 et R. 212-24 à R.212-33 ;

VU le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le courrier du maire de Pradelles en date du 20 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Mme WICKE Annie domiciliée route de Langogne à Pradelles est nommée membre du comité de gestion de la caisse des écoles publiques de PRADELLES en tant que membre désigné par le préfet, pour la durée du mandat des représentants du conseil municipal.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° DIPPAL/B3/12/162 du 13 septembre 2012 portant désignation de Mme FILIOL Virginie comme membre au comité de gestion de la caisse des écoles de Pradelles est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Maire de PRADELLES, président du comité de gestion de la caisse des écoles publiques de sa commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie et notifié à Mme WICKE.

Le Puy-en-Velay, le 3 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

**ARRETE N° BCTE/B3/2017/149 du 4 avril 2017
fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes Loire et Semène**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté N° SG/COORDINATION - 2016- 34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Semène fixée par arrêté n° DIPPAL/B3/2013/147 du 23 octobre 2013 résulte d'un accord local entre les conseils municipaux des communes membres, établi en application des dispositions déclarées non-conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L.5211-6-1 dans sa nouvelle rédaction issue de cette même loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission du 1^{er} adjoint de la commune de Saint-Didier-en-Velay, devenue définitive le 10 février 2017, rendant nécessaire l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale dans la commune de Saint-Didier-en-Velay, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loire-Semène ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes suivantes ont délibéré de façon concordante sur un projet d'accord local pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Semène :

Aurec-sur-Loire (6 mars 2017), Saint-Didier-en-Velay (8 mars 2017), Saint-Ferréol-d'Auroure (27 mars 2017), Saint-Just-Malmont (9 mars 2017), Saint-Victor-Malescours (9 février 2017) ;

CONSIDERANT que l'accord local proposé respecte les critères énoncés au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Semène est fixé à **31**.

Article 2 : Les sièges de conseiller communautaire sont répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes Loire et Semène :

Commune	Nombre de sièges de conseillers communautaires
Aurec-sur-Loire	8
Saint-Just Malmont	7
Saint-Didier-en-Velay	5
Saint-Ferréol-d'Auroure	4
Pont-Salomon	3
La Séauve-sur-Semène	2
Saint-Victor-Malescours	2

Article 3 : L'arrêté n° DIPPAL/B3/2013/147 du 23 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Semène est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Loire et Semène et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 4 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Rémy DARROUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N°A2017-16

**fixant la liste définitive des candidatures enregistrées à l'occasion de l'élection municipale partielle
intégrale de la commune de St-Didier-en-Velay
des 2 et 9 avril 2017**

2ème tour de scrutin : 9 avril 2017

La sous-préfète d'Yssingaux,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014-003 du 2 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014-11 du 10 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014-003 du 2 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A2017-06 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de St-Didier-en-Velay ;

Vu les déclarations de candidatures ;

Vu le résultat du tirage au sort effectué le 17 mars 2017 pour l'attribution des emplacements d'affichage pour les communes de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Yssingaux :

A R R E T E :

Article 1er : la liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de St-Didier-en-Velay du 9 avril 2017, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Yssingaux, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

A Yssingaux, le 4 avril 2017

La Sous-Préfète

signé

Christine HACQUES

Election municipale partielle intégrale 2ème tour du 9 avril 2017

Livre des listes détaillées

Département 43 – HAUTE LOIRE – Commune 177 – St-Didier-en-Velay

43 HAUTE LOIRE

177 – St-Didier-en-Velay

01 – SAINT-DIDIER NOUS RASSEMBLE :

- 1 Mme CHABANOLLE Madeleine
- 2 M. LARGERON Frédéric
- 3 Mme SABATTIER Mireille
- 4 M. ROUSSET Bernard
- 5 Mme MARCOUX Sylvie
- 6 M. MOULIN Bruno
- 7 Mme LARDON Annie
- 8 M. ROMEYER Alain
- 9 Mme DELLE VEDOVE Viviane
- 10 M. RIOCREUX Jean-Yves
- 11 Mme PARADIS Edith
- 12 M. GADRET Jean-Luc
- 13 Mme DECARY-BOUGONNA Cécile
- 14 M. IFFLY Jean-Marc
- 15 Mme PERAUD Karine
- 16 M. MASSARDIER Georges
- 17 Mme BALLOT Aude
- 18 M. BLANC Grégory
- 19 Mme CHAMPAVERT Sandrine
- 20 M. CONVERS Sébastien
- 21 Mme PANTEL Patricia
- 22 M. ORIOL Dominique
- 23 Mme CHAPELLON Isabelle

02 – DESIDERIENS ENSEMBLE :

- 1 M. SALGADO Emmanuel
- 2 Mme REYNAUD Monique
- 3 M. BRUYERE Bernard
- 4 Mme MANCINI Marylène
- 5 M. DUFAURE DE CITRES Bruno
- 6 Mme VALETTE Virginie
- 7 M. COTTE Frédéric
- 8 Mme GAUCHER Fabienne
- 9 M. CORNUT Richard
- 10 Mme BREYSSE Anne-Sophie
- 11 M. ESCOFFIER Patrick
- 12 Mme RASCLE Nadine
- 13 M. FORAND Christian

14 Mme CHANGEA Josiane
15 M. GINET Philippe
16 Mme DUPIN Rachel
17 M. BLACHON Christian
18 Mme CARROT Cathy
19 M. DURIEU Dominique
20 Mme MAZET Claire Sophie
21 M. SABOT Geoffrey
22 Mme ISSARTEL Françoise
23 M. POINAS Damien

03 – AVANCONS ENSEMBLE :

1 Mme PEVEL Solange
2 M. PAYET Jérôme
3 Mme VICENS Michèle
4 M. JARROUSSE William
5 Mme FAYARD Elisabeth
6 M. PANGAUD Rémy
7 Mme RANCON Lauriane
8 M. SEGURA William
9 Mme VALLA Valérie
10 M. MOULIN Gilles
11 Mme CANEPA Laure
12 M. SOUVIGNET Maurice
13 Mme COURT Estelle
14 M. COFFY David
15 Mme CASTIGLIONE Nicole
16 M. LAGREVOL Michel
17 Mme CHAPELLON Stéphanie
18 M. LIOGIER Joseph
19 Mme AVOND MOULIN Evelyne
20 M. GAUCHER Jean-Louis
21 Mme MARCUCCI Cécile
22 M. RIBERON Georges
23 Mme GUERRA Emilie



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-81 du 10 avril 2017
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour Auvergne Protection - 37 rue Sébastopol - 43100 BRIOUDE**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 20 février 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gilles CUOMO - Auvergne Protection - 40 rue de Graverot - 43100 BRIOUDE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Gilles CUOMO est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures pour Auvergne Protection - 37 rue Sébastopol - 43100 BRIOUDE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autre (démonstration).

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Gilles CUOMO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-80 du 10 avril 2017
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour Total Marketing et Services - 10 boulevard Maréchal Joffre - 43000 LE PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 9 janvier 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jamal BOUNOUA- Total Marketing et Services - 562 avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Jamal BOUNOUA est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour Total Marketing et Services - 10 boulevard Maréchal Joffre - 43000 LE PUY-EN-VELAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-82 du 10 avril 2017
portant modification d'un périmètre de vidéoprotection
pour la Mairie de Monistrol sur Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 27 décembre 2016, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par M. le maire de Monistrol/Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

M. le maire de Monistrol/Loire est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. le maire de Monistrol/Loire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-79 du 10 avril 2017
portant modification d'un système de vidéoprotection
pour La Poste - 16 avenue Georges Clémenceau - 43200 YSSINGEAUX**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 3 janvier 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur régional sûreté- La Poste - 1 rue Louis Renon - 63033 CLERMONT-FERRAND ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

M. le directeur régional sûreté est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour La Poste - 16 avenue Georges Clémenceau - 43200 YSSINGEAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 2

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5

M. le directeur régional sûreté, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2017-75 du 10 avril 2017
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour SAS Brico Décor - 21 rue Genebret - 43700 BRIVES CHARENSAC**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement, en date du 9 février 2017, d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Lydie REGNIER - SAS Brico Décor - 21 rue Genebret - 43700 BRIVES CHARENSAC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 6 avril 2017, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} –

Mme Lydie REGNIER, est autorisée à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection comprenant 15 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour SAS Brico Décor - 21 rue Genebret - 43700 BRIVES CHARENSAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 –

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 –

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 –

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 5 –

Mme Lydie REGNIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 –

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 –

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 –

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,
Signé : Jacques MURE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N° A 2017-19

autorisant l'association sportive Grazac-Lapte à organiser, le samedi 22 avril 2017, sa 4ème édition du « Trail des Hauts Clochers » comportant « le parcours de la chèvre » d'une distance de 28 kms, « le parcours de l'âne » d'une distance de 14 kms, « le parcours du coq » d'une distance de 8 kms, deux marches de 14 et 7 kms et les courses enfants.

Le Préfet de Haute-Loire,

VU le Code de la Route et notamment son article R411-29,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code du sport,

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur les voies publiques,

VU la demande déposée par Monsieur Luc RENON, président de l'association sportive Grazac Lapte,

VU le règlement de la manifestation, et l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie MMA IARD Assurances (Cabinet DE BRITO et DURAND),

VU l'avis des services concernés,

VU les avis favorables des maires de Grazac et Lapte.

ARRETE

Article 1

L'association sportive Grazac-Lapte est autorisée à organiser, le samedi 22 avril 2017 sur les communes de Grazac et Lapte, l'épreuve sportive dénommée « Trail des Hauts Clochers », comportant « le parcours de la chèvre » d'une distance de 28 kms, « le parcours de l'âne » d'une distance de 14 kms, « le parcours du coq » d'une distance de 8 kms, deux marches de 14 et 7 kms et les courses enfants.

Les départs se feront à partir de 14 heures.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET USAGERS

La liberté de la circulation et la sécurité seront sauvegardées sur les routes empruntées. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs. Les participants devront respecter le code de la route sur les voies publiques départementales.

L'organisateur devra s'assurer que le nombre de signaleurs soit suffisant pour assurer à la fois le jalonnement de la course, la surveillance aux intersections, et le respect du code de la route par les concurrents (liste des signaleurs annexée au présent arrêté). **Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin au moyen d'une chasuble fluorescente par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent. Il serait souhaitable qu'ils soient positionnés à toutes les intersections des chemins et des routes départementales. Les moyens de secours seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur et suivant les directives du service compétent. Le respect des mesures de sécurité de cette manifestation sportive (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.** Il devra être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Les signaleurs disposeront de téléphones portables et ils pourront également contacter le poste de commandement à tout moment.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Une signalisation routière sera mise en place pour signaler tous dangers liés à l'utilisation et aux traverses des voiries communales. Toutes mesures seront prises afin de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La course est inscrite au calendrier de la commission des courses hors stade du département de la Haute Loire, organisme représentant la Fédération Française d'Athlétisme. Le règlement de cette dernière doit être respecté.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour réglementer la manifestation sur la voirie.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'arrêté préfectoral n° 2016-04 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis doit être respecté.

L'organisateur devra être vigilant pour ce qui concerne la préservation des sites et des cours d'eau, ainsi que la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation).

L'organisateur devra veiller à la gestion des déchets tout au long des parcours.

Toute dégradation du domaine public départemental ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

MOYENS DE SECOURS

L'organisateur devra disposer tout au long de la manifestation d'un moyen permettant l'alerte des secours. Il préviendra le Centre de traitement de l'Alerte (CTA) Tél 18 ou 112, pour toute demande

de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Un nombre de secouristes et d'ambulances adaptés au nombre de participants seront nécessaires.

L'association des Secouristes Français de la Croix Rouge met à disposition un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure : 4 secouristes , un véhicule de transport sanitaire (VPSP) et un VL.

Article 3

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs dans le cas où des dégâts seraient occasionnés par les concurrents.

Les organisateurs devront veiller à retirer dès la fin de l'épreuve, la signalétique mise en place, ainsi que les infrastructures mises en place pour le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de l'épreuve. Toute infraction en la matière sera réprimée par l'article R 26-15 du Code Pénal.

Article 5

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6

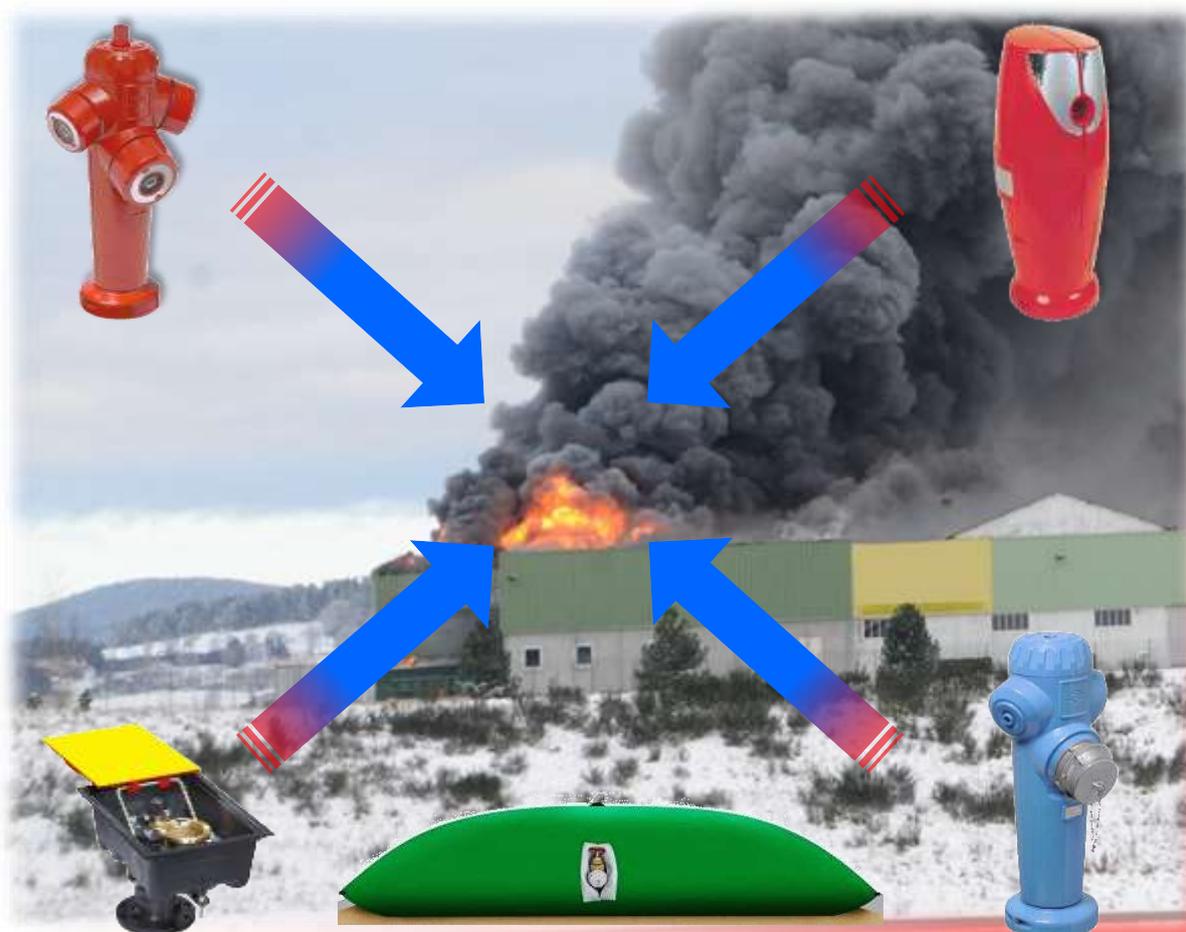
Le préfet de Haute-Loire, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, M. le président du conseil départemental, Messieurs les maires de Lapte, Grazac, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Luc RENON, président de l'association sportive Grazac Lapte.

Yssingeaux, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Yssingeaux,

signé : Christine HACQUES

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ S.D.I.S. N° 2017-640

PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2225-3 ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
 - VU** l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
 - VU** la délibération 2017-03 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire du 4 avril 2017 ;
 - VU** l'avis rendu le 31 mars 2017 par le groupe de travail réunissant des représentants des maires, des présidents d'EPCI et des gestionnaires de réseau ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

- Article 1** : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SDIS 2012-371 du 10 février 2012 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie.
- Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 10 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



ERIC MAIRE

PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

Si les sapeurs-pompiers ont pour mission d'assurer la lutte contre l'incendie (Art. L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) il est de la responsabilité du maire (Art. L2213-32 du CGCT) - ou de la personne morale qui a accepté le transfert de la compétence concernée (Art. L5211-9.2 du CGCT) - d'assurer, sur sa commune (ou sur le territoire de l'EPCI), la fourniture de l'eau nécessaire aux opérations de lutte contre les incendies.

Historiquement, la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 précisait l'obligation de fournir aux sapeurs-pompiers, en tout temps et à proximité des risques potentiels, une quantité d'eau minimale de 120 m³ en 2 heures :

- par des prises d'eau d'un réseau de distribution ;
- par des points d'eau naturels ;
- par des réserves artificielles.

Toutefois cette circulaire demeurait sans réponse notamment face aux grands ERP et aux bâtiments industriels pour lesquels le dimensionnement des besoins en eau doit prendre en compte la plus grande surface non recoupée, la durée d'extinction estimée et la nature du risque à défendre. En outre, elle imposait un débit minimum de 60 m³/h qui pouvait s'avérer surdimensionné en milieu rural et inadapté par rapport aux capacités du réseau d'adduction d'eau potable.

Ainsi, le guide technique « D9 », réalisé sous l'égide de l'INESC, du CNPP et de l'APSAD, voit le jour dans les années 1990 et permet de dimensionner les besoins en eau en adéquation avec les risques à défendre. Bien que largement utilisé par les services prévision des SDIS, il demeurait jusqu'à ce jour sans références juridiques.

C'est dans ce cadre qu'une refonte de la réglementation en matière de DECI a été conduite sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche a abouti à la parution du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Ce texte est complété par l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) qui impose notamment l'élaboration d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Ce document :

- prend la forme d'un arrêté préfectoral qui annule et remplace celui du 10 février 2012 approuvant la directive départementale DECI ;
- constitue la référence départementale en matière de DECI pour le dimensionnement de celle-ci face aux risques existants ou à venir (études et projets d'urbanisme) ;
- précise les modalités d'intervention en matière de DECI, des différents acteurs que sont les communes, les EPCI, le SDIS, les services gestionnaires de réseau...
- intègre les différents retours d'expérience en matière de lutte contre l'incendie.
- exclut le dimensionnement des besoins en eau pour la défense de la forêt contre l'incendie et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La réussite des opérations de lutte contre l'incendie, missions régaliennes des sapeurs-pompiers, dépend notamment de l'adéquation entre les ressources en eau disponibles et les besoins en eau requis pour l'extinction d'un incendie ainsi que pour la protection des personnes et des biens.

L'analyse des risques étant le facteur dimensionnant de la DECI, le RDDECI s'inscrit dans la suite logique du recensement des risques par le SDACR. L'objectif de ce règlement est donc de définir les modalités de dimensionnement des besoins en eau au regard des risques à couvrir.

SOMMAIRE

1	Le cadre juridique du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)	7
1.1	Les dispositions législatives	7
1.2	Les textes réglementaires	8
1.3	Les normes	8
1.4	Les documents techniques	9
1.5	Les textes abrogés	9
2	Les principes généraux du RDDECI	9
2.1	Définition d'un cadre adapté	9
2.2	Adaptation de la DECI aux risques	10
3	Le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie	10
3.1	L'approche par les risques	10
3.1.1	<i>Le risque courant</i>	11
3.1.1.1	Le risque courant faible	11
3.1.1.2	Le risque courant ordinaire	11
3.1.1.3	Le risque courant important	11
3.1.2	<i>Le risque particulier</i>	12
3.2	Les quantités d'eau et distances de référence	12
3.2.1	<i>Les quantités d'eau de référence pour le risque courant</i>	13
3.2.2	<i>Les distances de référence pour le risque courant</i>	13
3.2.3	<i>Les distances de référence pour le risque particulier</i>	15
3.2.4	<i>Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier</i>	15
3.2.4.1	Le pré-équipement des zones industrielles	16
3.2.4.2	Dimensionnement des besoins en eau	16
3.2.4.3	Les exploitations agricoles	16
3.2.4.4	Les Etablissements Recevant du Public (ERP)	17
3.2.5	<i>L'interface DECI-DFCI</i>	18
4	Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie	21
4.1	Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie	21
4.1.1	<i>Pluralité des ressources</i>	21
4.1.2	<i>Permanence de la DECI</i>	22
4.2	Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI	22
4.2.1	<i>Les hydrants normalisés</i>	22
4.2.2	<i>Les hydrants non normalisés</i>	22
4.2.3	<i>Points d'eau naturels ou artificiels</i>	22
4.2.3.1	Caractéristiques	22
4.2.3.2	Aménagements	23
4.2.3.3	Autres ressources en eau	23

4.2.4	<i>Equipement et accessibilité des points d'eau incendie</i>	23
4.2.4.1	Caractéristiques des points d'eau permettant la mise en aspiration des engins-pompes	23
4.2.4.2	Accessibilité et implantation	24
5	Gestion des points d'eau incendie	26
5.1	Base de données partagée des points d'eau incendie	26
5.2	Gestion partagée des points d'eau incendie	26
5.3	La création des points d'eau incendie	27
5.4	La suppression des points d'eau incendie	27
5.5	La réception des PEI	27
5.6	Les points d'eau privés	27
5.7	La reconnaissance opérationnelle des PEI	27
5.8	Le contrôle des PEI	28
5.9	L'entretien permanent des PEI	28
6	Conception de la défense extérieure contre l'incendie	28
7	Documents structurants de portée réglementaire	30
7.1	L'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie	30
7.2	Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie	30
7.2.1	<i>Procédure d'adoption de SCDECI</i>	31
7.2.2	<i>Révision du SCDECI</i>	31
8	Financement des équipements de DECI	33
9	Les jurisprudences	33
9.1	Jugements ayant reconnu la responsabilité de la commune	33
9.1.1	<i>Manque d'eau ou de débit</i>	33
9.1.2	<i>Insuffisance des points d'eau par rapport à l'importance de la commune</i>	33
9.1.3	<i>Indisponibilité des hydrants</i>	33
9.1.4	<i>Absence ou insuffisance de signalisation ou de répertoriatio</i>	33
9.1.5	<i>Non-conformité matérielle des hydrants (impossibilité de raccorder l'autopompe du service incendie aux bouches)</i>	33
9.1.6	<i>Contrôle périodique de fonctionnement des hydrants</i>	33
9.2	Jugements ayant reconnu la responsabilité du SDIS	34
9.3	Jugements ayant reconnu la responsabilité du bénéficiaire des secours	34
10	Définitions	34
11	Glossaire	35
12	Fiches techniques et annexes	36

1 Le cadre juridique du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

De nombreux textes concourent partiellement ou en totalité à la définition du cadre juridique qui concerne la défense extérieure contre l'incendie.

1.1 Les dispositions législatives

L'article 77 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé la 6^{ème} police administrative spéciale relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), transférable de manière facultative des maires aux présidents d'EPCI.

Cet article fixe le cadre législatif de la défense extérieure contre l'incendie en :

- insérant l'article L2213-32 dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :
« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie » ;
- créant le chapitre V du titre II du livre II de ce même code (articles L2225-1 à L2225-4) :
 - Article L2225-1 définissant de manière explicite la défense extérieure contre l'incendie :
« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L2213-32 » ;
 - Article L2225-2 créant notamment le service public de la DECI :
« Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement » ;
 - Article L2225-3 éclaircissant les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable :
« Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L2225-1 et L2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie » ;
 - Article L2225-4 légitimant la parution du décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie :
« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre » ;
- insérant un 6^{ème} alinéa au I de l'article L5211-9-2 permettant le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'établissement public :
« Sans préjudice de l'article L2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »

En outre, l'article L2321-2 alinéa 7 du CGCT stipule que les dépenses relatives aux services d'incendie et de secours sont des dépenses obligatoires de la commune. « Les dépenses sont inscrites au budget général de la commune. Les dépenses obligatoires comprennent notamment : 7° les dépenses du personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours ». La jurisprudence fait apparaître que les bouches et poteaux d'incendie sont des « matériels » relatifs au service d'incendie et de secours.

1.2 Les textes réglementaires

- Décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Arrêté du 15 novembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- Articles R2225-1 à R2225-10 du CGCT relatifs aux PEI, RNDECI et RDDECI ;
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté modifié du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair ;
- Arrêté du 1^{er} août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes ;
- Article R111-5 du Code de l'Urbanisme :
« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

1.3 Les normes

- **EN-NFS 62-200**
Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance ;
- **NF EN 14339**
Indice de classement : S61-211 - Spécification des BI de 100 mm ;
- **NF S61-240**
Matériel de lutte contre l'incendie – Dispositifs d'aspiration pour la défense extérieure contre l'incendie – Prescriptions et méthodes d'essai ;
- **NFS 61-213**
Spécification des PI de 100 mm et de 2 × 100 mm ;
- **NFS 61-214**
Spécification des PI de 65 mm ;
- **NFS 62-750**
Les colonnes sèches ;
- **NFS 62-751**
Les colonnes en charge (dite colonnes humides) ;
- **NFS 61-221**
Plaques de signalisation pour prises et points d'eau ;
- **NF X 08-008**
Couleur rouge incendie ;
- **NFS 61-518 et 61-515**
Véhicules des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie – Engins de secours et d'extinction – Engins pompe de type CCF et de type VPI/FPTL/FPT.

1.4 Les documents techniques

➤ Document technique D9

Le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie a été réalisé en 2001 par le Centre National de Prévention et de Protection en collaboration avec l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ce document en tant que tel n'est pas directement opposable car il n'a pas la portée d'un texte législatif ou réglementaire.

Le RNDECI précise qu'une approche spécifique est nécessaire à l'évaluation des besoins en eau liés à la défense contre l'incendie des risques particuliers. C'est à ce titre que désormais les grilles de calcul du document technique D9 servent de référence pour l'évaluation de ces besoins et permettent ainsi de dimensionner la DECI au regard de ces risques (industries, grands ERP,...).

➤ Document technique D9A

Le guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction peut servir de référence en la matière.

1.5 Les textes abrogés

- Circulaire du 10 décembre 1951 portant sur les débits et pressions nominaux prévus pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie sur une certaine durée et les caractéristiques des points d'eau utilisables par les services d'incendie ;
- Circulaire 20 février 1957 portant sur les investissements pour la défense incendie par rapport aux risques à défendre en milieu rural ;
- Circulaire du 9 août 1967 portant sur la défense incendie dans les communes rurales et aux réseaux d'eau potable ;
- Arrêté du 1^{er} février 1978 portant approbation du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux pour sa partie portant sur la DECI ;
- Arrêté préfectoral du 10 février 2012 portant approbation de la Directive Départementale DECI.

2 Les principes généraux du RDDECI

2.1 Définition d'un cadre adapté

Le RDDECI doit permettre de :

- rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou en confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- accompagner les élus dans ce domaine complexe tant sur le plan technique que juridique ;
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires de la DECI ;
- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- optimiser les dépenses financières afférentes ;
- encadrer juridiquement les opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI.

Afin d'offrir le meilleur compromis entre la défense contre l'incendie du risque à couvrir et le coût de la DECI pour les collectivités locales, ce règlement vise à optimiser les ressources en eau tout en intégrant les contraintes de potabilité.

Ce règlement porte sur le dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie. Les moyens de secours internes de défense contre l'incendie tels que RIA, extincteurs,... sont donc exclus de ce document.

En outre, la démarche générale devra toujours être de rechercher à diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source et d'en limiter les conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité prioritairement via les dispositions constructives.

Enfin, en application des dispositions du référentiel national DECI, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ni à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Toutefois, s'agissant de la défense contre l'incendie de constructions susceptibles d'accueillir une activité soumise à la législation des installations classées, les dispositions du présent règlement s'appliquent au titre de la procédure d'urbanisme.

2.2 Adaptation de la DECI aux risques

Le dimensionnement de la DECI a pour base l'analyse de risques qui repose sur l'identification :

- des enjeux ;
- des risques de propagation ;
- des mesures actives et passives de prévention.

Ces risques seront classés en deux catégories :

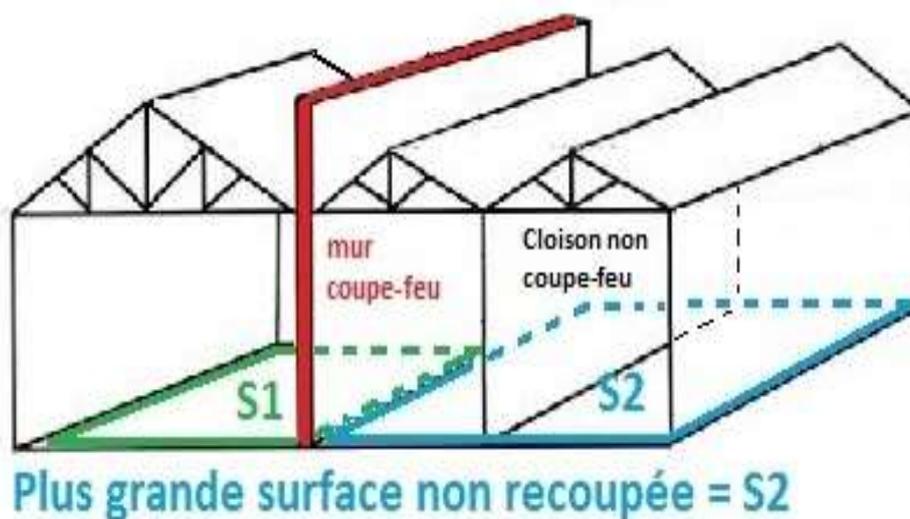
- les risques dits « courants » répartis en risque faible, ordinaire et important ;
- les risques dits « particuliers ».

3 Le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie

3.1 L'approche par les risques

L'évaluation des ressources en eau (capacité et distance des points d'eau incendie) nécessaires à la défense d'un risque est fonction de la catégorie de ce risque (courant ou particulier).

Le dimensionnement de ces ressources a pour base de calcul la plus grande surface non recoupée présentant les risques d'incendie et de propagation les plus importants.



3.1.1 Le risque courant

3.1.1.1 Le risque courant faible

Définition :

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie présentant soit :

- une absence d'enjeu patrimonial ;
- un faible potentiel calorifique ;
- une absence de risque de propagation.

Le risque courant faible concerne donc toute construction dont l'emprise au sol (en application de l'article R 420-1 du Code de l'Urbanisme, l'emprise au sol correspond à « la projection verticale du volume de la construction, tout débords et surplombs inclus ») est inférieure ou égale à 250 m², isolée de tout risque par une aire libre d'au moins 8 m ou par un mur coupe-feu 2 heures. Sont notamment concernés :

- les habitations individuelles de la 1^{ère} et 2^{ème} famille isolées;
- les établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exceptés les ERP de type M, S et T ;
- les campings.

3.1.1.2 Le risque courant ordinaire

Définition :

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il concerne notamment les constructions ou installations suivantes :

- les zones d'habitats regroupés ;
- les habitations individuelles de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ne répondant pas aux conditions du risque faible ;
- les habitations collectives de la 2^{ème} famille ;
- les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et les établissements recevant des travailleurs (ERT) sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 2000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;
- les ERP du type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface est portée à 1000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;
- les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est inférieur ou égal à 50 ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

3.1.1.3 Le risque courant important

Définition :

Le risque courant important peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique élevé ou à fort risque de propagation. Il concerne notamment les constructions ou installations suivantes :

- les quartiers présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations contiguës desservies par des rues étroites, présentant un accès difficile ;
- les habitations de 3^{ème} famille A ou B ;

- les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant ordinaire et les ERT sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est supérieure à 1000 m² et inférieure ou égale à 2000 m². Cette surface est portée à 3000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;
- les ERP du type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 1500 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;
- les parcs de stationnement couverts dont le nombre maximum de véhicules est compris entre 51 et 250.

3.1.2 Le risque particulier

Définition :

Le risque particulier peut être défini comme étant un risque d'incendie qui concerne des constructions représentant des enjeux socio-économiques importants. Il concerne notamment les constructions ou installations suivantes :

- les ERP exceptés les ERP de type M, S ou T ne répondant pas aux conditions du risque courant important et les ERT sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est supérieure à 2000 m². Cette surface est portée à 4000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;
- les ERP de type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est supérieure à 1000 m². Cette surface est portée à 2000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ;
- les habitations de 4^{ème} famille ;
- les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ;
- les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est supérieur à 250.

Le document technique D9 constitue la base de calcul pour l'évaluation des ressources en eau nécessaires à la défense du risque particulier. Il prend en compte :

- le potentiel calorifique ;
- l'isolement par rapport aux tiers ;
- la surface la plus défavorable ;
- la durée d'extinction prévisible.

3.2 Les quantités d'eau et distances de référence

Le calcul des quantités d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie tient compte des phases suivantes dont la durée totale moyenne indicative est de deux heures hormis pour le risque industriel :

- La lutte contre l'incendie proprement dite, comprenant :
 - la protection des intervenants ;
 - l'arrêt de la propagation ;
 - l'extinction du ou des foyers principaux ;
- Le déblai et la surveillance. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces deux dernières phases.

Les opérations de lutte contre l'incendie comprennent notamment une phase de montée en puissance pendant laquelle le dispositif hydraulique augmente jusqu'à atteindre un débit maximum permettant de maîtriser l'incendie. Ce débit diminue ensuite progressivement au fur et à mesure de l'extinction pour

atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Le débit maximum nécessaire à la maîtrise d'un incendie constitue donc le débit de référence préconisé pour couvrir un risque.

S'agissant des distances de référence, l'implantation des PEI doit être adaptée au risque à défendre et en cohérence avec l'équipement normalisé des engins de lutte contre l'incendie.

3.2.1 Les quantités d'eau de référence pour le risque courant

- **Risque courant faible** : nécessite soit un débit de 30 m³/heure pendant 1 heure délivré par un hydrant sous 1 bar dynamique soit un volume d'eau de 30 m³ disponible à partir d'une réserve incendie ;
- **Risque courant ordinaire** : nécessite, en fonction de la surface, soit un débit de 30 à 60 m³/heure délivré par un hydrant sous 1 bar dynamique pendant 2 heures soit un volume d'eau de 60 à 120 m³ disponible à partir d'une réserve incendie ;
- **Risque courant important** : nécessite soit un débit de 120 m³/heure fourni par un ou plusieurs hydrants délivrant au minimum 60 m³/heure sous 1 bar dynamique pendant 2 heures soit un volume d'eau de 240 m³ disponible à partir d'une réserve incendie ;

3.2.2 Les distances de référence pour le risque courant

➤ **Le risque courant faible**

La distance maximale d'un PEI par rapport au risque à défendre par les voies praticables est de 400 mètres.

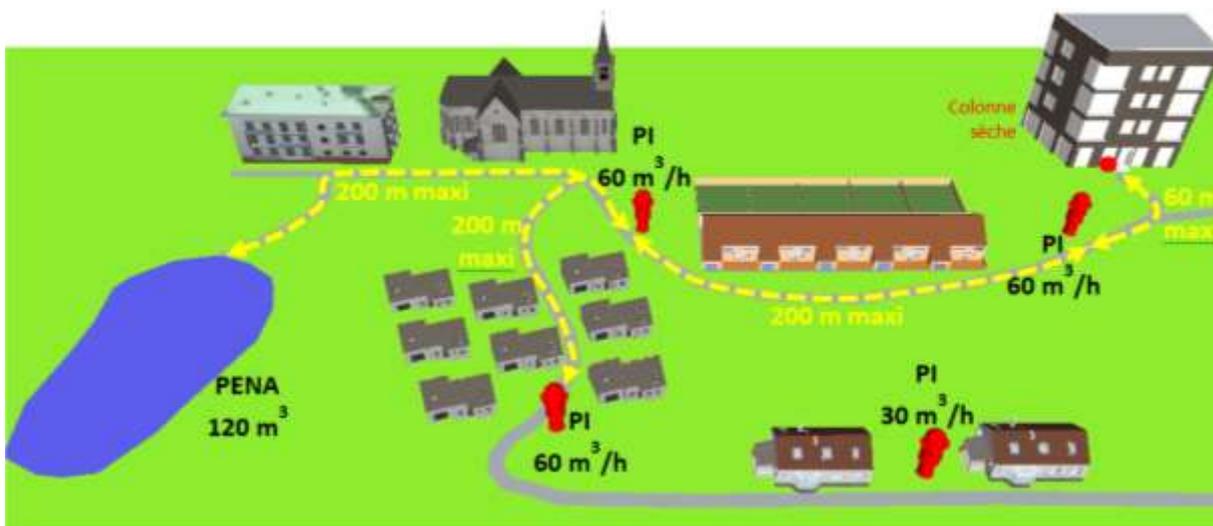


Cette distance maximale est justifiée par la norme NFS 61-515 définissant l'armement type des FPT (fourgon pompe tonne) ou équivalents qui comprennent notamment 400 m de tuyaux de diamètre de 70 mm utilisables pour alimenter l'engin-pompe.



➤ Le risque courant ordinaire

La distance maximale d'un PEI par rapport au risque à défendre par les voies praticables est de 200 mètres. Cette distance peut être modifiée du fait de l'application de réglementations plus contraignantes (ERP, habitation) notamment en présence d'une colonne sèche où elle est réduite à 60 m.



➤ Le risque courant important

La distance maximale d'un PEI par rapport au risque à défendre est de 100 m (60 m si présence d'une colonne sèche). Les PEI destinés à assurer une couverture complémentaire doivent se situer à une distance maximale de 200 m des premiers.



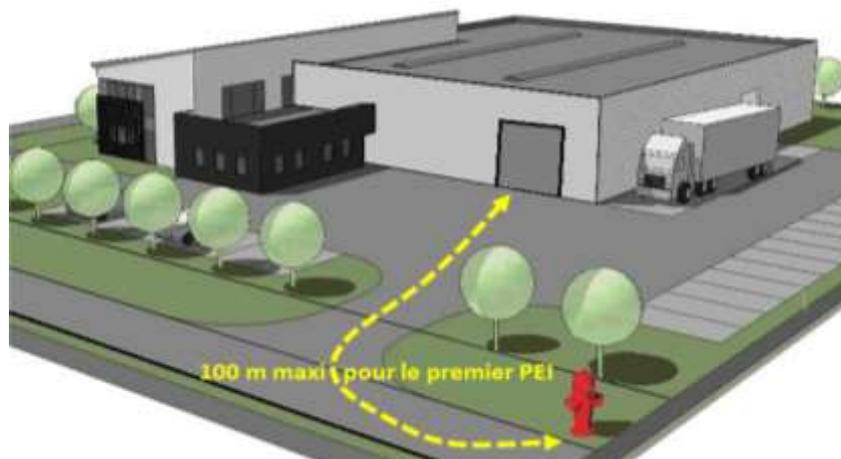
Dans le cadre de l'aménagement de terrains destinés à accueillir des zones artisanales ou commerciales, en l'absence de connaissance exacte du risque à défendre, la DECI est réalisée de la manière suivante :

- Implantation d'au moins deux poteaux d'incendie de diamètre nominal 100 mm distants de 100 m maximum de chaque entrée de parcelle et fournissant chacun en simultané un débit de 60 m³/h à maintenir pendant 2 heures ;
- Si le réseau hydraulique ne couvre pas la totalité des besoins en eau, une ou plusieurs réserves incendie d'un volume minimum de 240 m³, judicieusement réparties de sorte qu'aucun lot ne soit éloigné de plus de 200 m de celles-ci, peuvent être implantées. La distance entre deux réserves doit être inférieure ou égale à 400 m.

3.2.3 Les distances de référence pour le risque particulier

➤ Le risque particulier

Comme pour le risque courant important, la distance maximale d'un PEI par rapport au risque à défendre est de 100 m (60 m si présence d'une colonne sèche). Les PEI destinés à assurer une couverture complémentaire doivent se situer à une distance maximale de 200 m des premiers.

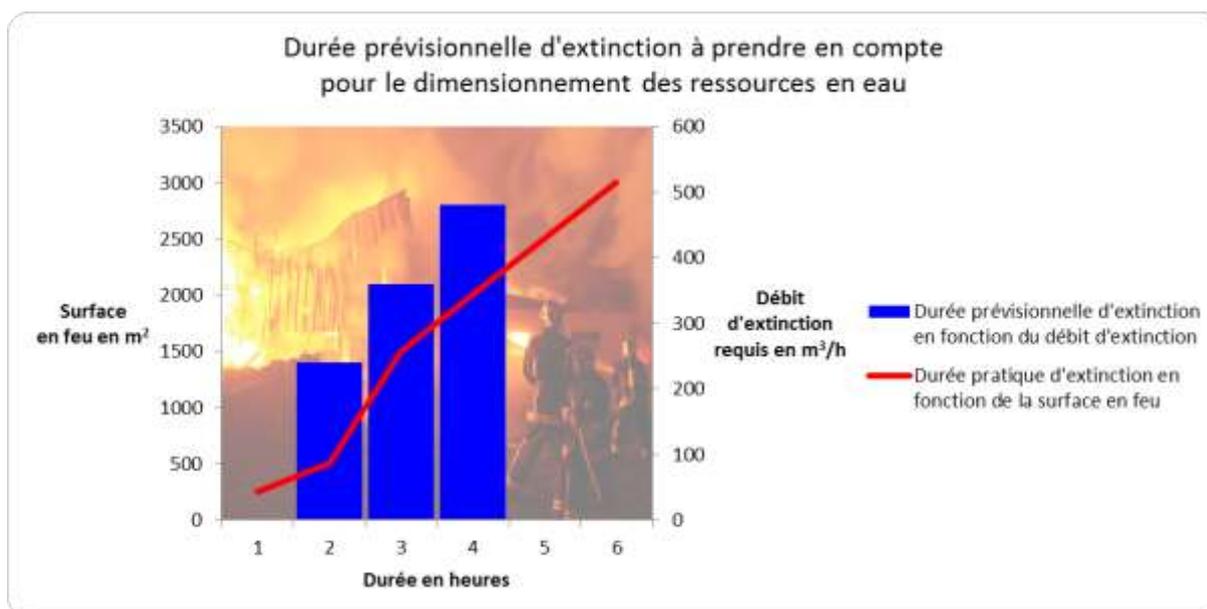


3.2.4 Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier

Le débit minimum nécessaire à la défense contre l'incendie d'un risque particulier est de 120 m³/h fournis à partir du réseau d'eau sous pression.

Lorsque ce débit est supérieur à 120 m³/h et que le réseau hydraulique ne couvre pas la totalité des besoins en eau, une ou plusieurs réserves incendie d'un volume minimum de 240 m³, judicieusement réparties de sorte qu'aucun lot ne soit éloigné de plus de 200 m de celles-ci, peuvent être implantées. La distance entre deux réserves doit être inférieure ou égale à 400 m.

En outre, les retours d'expérience démontrent que plus la surface en feu et plus le potentiel calorifique sont importants, plus la durée d'extinction augmente. Aussi, le dimensionnement des ressources en eau s'effectue selon la durée prévisionnelle d'extinction qui varie en fonction du débit d'extinction théorique requis.



Toutefois, au regard des limites techniques des matériels et de l'inadéquation de la courbe de montée en puissance des moyens hydrauliques du SDIS avec celle d'un feu industriel nécessitant un débit d'extinction supérieur à 480 m³/heure, le SDIS pourra préconiser des mesures constructives compensatoires (recoupement CF, sprinklage,...).

L'implantation des hydrants et des PENA doit être réalisée, quand elles sont connues, en dehors des zones de dangers définies dans le chapitre 3.2.4.1 du présent règlement.

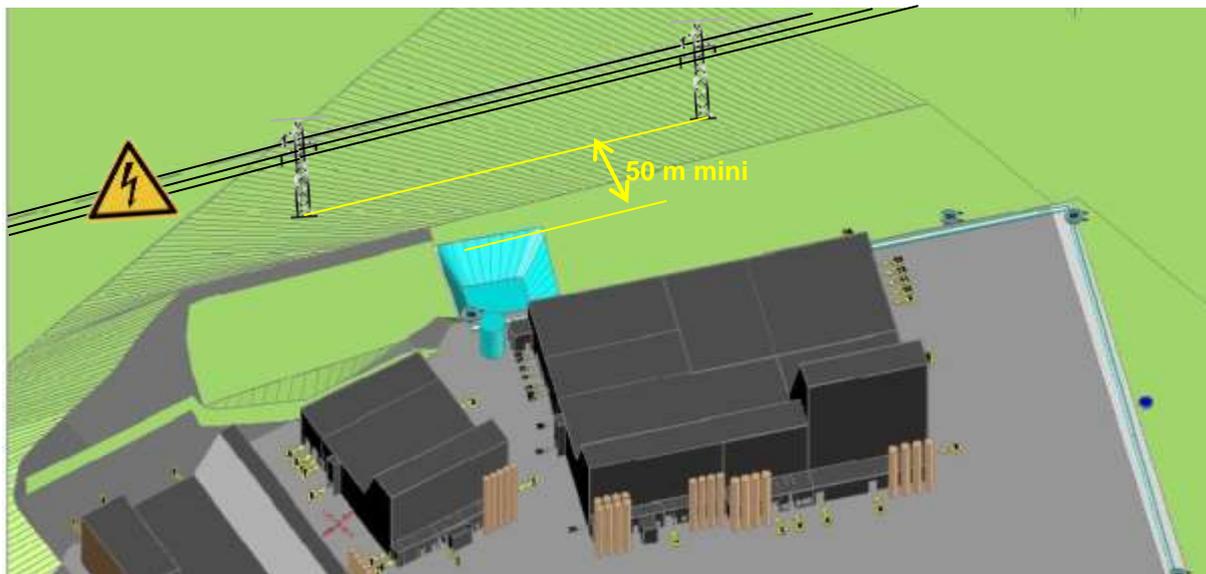
3.2.4.1 Le pré-équipement des zones industrielles

Dans le cadre de l'aménagement de terrains destinés à accueillir des zones industrielles, en l'absence de connaissance exacte du risque à défendre, la DECI est réalisée de la manière suivante :

- Implantation d'au moins deux poteaux d'incendie de diamètre nominal 150 mm distants de 100 m maximum de chaque entrée de parcelle et fournissant en simultanément un débit de 120 m³/h à maintenir pendant 4 heures ;
- Si le réseau hydraulique ne couvre pas la totalité des besoins en eau, une ou plusieurs réserves incendie d'un volume minimum de 480 m³, judicieusement réparties de sorte qu'aucun lot ne soit éloigné de plus de 200 m de celles-ci, peuvent être implantées. La distance entre deux réserves doit être inférieure ou égale à 400 m.

L'implantation des hydrants et des PENA doit être réalisée :

- quand elles sont connues, en dehors des zones de dangers Z2 (flux thermique < 3 kW/m² ou surpression < à 50 mbar) ;
- à une distance minimale de 50 mètres des lignes haute et très haute tension en raison du risque électrique.



3.2.4.2 Dimensionnement des besoins en eau

Le dimensionnement des besoins en eau pour le risque particulier s'effectue sur la base des grilles de calcul spécifiques présentées en annexe 11.

3.2.4.3 Les exploitations agricoles

Les exploitations agricoles sont susceptibles d'être soumises à la législation des installations classées et faire, à ce titre, l'objet de prescriptions particulières en termes de DECI dans le cadre de l'arrêté autorisant l'activité.

Au regard de leurs réserves de fourrage ou de leurs stockages de toutes natures (céréales, engrais,...) la majorité des exploitations agricoles présentent un risque d'incendie correspondant à minima au risque courant ordinaire (60 m³/h pendant 2 heures).

Compte-tenu de ce niveau de risque et de l'isolement géographique de ces exploitations, lorsqu'une installation de défense extérieure contre l'incendie est envisagée, celle-ci doit permettre de disposer d'une capacité en eau de 120 m³ minimum.



Les réserves d'eau utilisées pour l'arrosage des cultures ainsi que les bassins de drainage peuvent, après analyse technique du SDIS, figurer comme réserve incendie privée et intégrer la base de données partagée des PEI dès lors qu'ils sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et dotés d'une aire d'aspiration conforme.

3.2.4.4 Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

La défense incendie des ERP est évoquée par les articles MS 5 à MS 7 de l'arrêté modifié du 25 juin 1980 définissant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.



Conformément aux dispositions de l'article MS 6, le présent document constitue la référence départementale en matière de détermination des moyens en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie dans les ERP.

Les ERP dont la surface non recoupée est supérieure à 2000 m² (établissements non sprinklés ou à risques particuliers de type M, S, T et PS > à 1000 m²), font l'objet d'un dimensionnement de la DECI sur la base des grilles de calcul spécifiques présentées dans la fiche technique n°10.

L'analyse de risque réalisée pour cette catégorie de bâtiments doit tenir compte de :

- la superficie. La superficie à prendre en compte pour le calcul est la plus grande surface non-recoupée par des parois coupe-feu de degré 1 heure ou non-séparée d'un autre risque par une aire libre d'au moins 4 m ;

- l'installation de moyens d'extinction automatique. Ces moyens implantés sur l'ensemble du bâtiment permettent de diviser par deux les besoins en eau. Cette installation devra être distincte de celle utilisée pour la défense extérieure contre l'incendie ;

En outre, pour les ERP avec zone de stockage, lorsque la partie accessible au public est contiguë à une zone de stockage et séparée de celle-ci par une paroi de degré coupe-feu réglementaire, le dimensionnement des besoins en eau prendra en compte le débit d'extinction le plus important calculé sur la base des grilles présentées en annexe (fiche technique n°10 pour la partie accessible au public et n°11 pour la zone de stockage).

3.2.5 L'interface DECI-DFCI

Le département de la Haute-Loire ne dispose pas de plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) au sens de l'article L321-6 du Code forestier.

Ainsi, en l'absence de PPFCI, le RDDECI ne s'appliquant pas à la protection de la forêt contre l'incendie, il n'existe pas de référence départementale en matière de dimensionnement de la DECI pour les massifs forestiers dans le département de la Haute-Loire.

Toutefois, en cas de sollicitation du SDIS pour toute question relative à la défense de la forêt contre l'incendie (DFCI), il peut être préconisé une réserve incendie ou une citerne de 60 m³ pour un massif continu de 100 hectares de forêt au sens de l'article 3 du règlement N° 2152/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la communauté.

Ce volume en eau doit permettre la réalisation et le maintien d'une ligne d'appui de 300 m (soit 12 engins alimentant chacun 1 lance de 250 l/mn), nécessitant un débit de 3000 l/min pendant 20 mn.



Tableau récapitulatif

<i>Catégorie du risque</i>	<i>Type de structure</i>	<i>Dimensionnement hydraulique minimum</i>	<i>Distance point d'eau / bâtiment</i>
<p>Risque courant faible</p> <p>Emprise au sol < 250 m²</p> <p>Besoins minimum : 30 m³ pendant 1 heure</p> <p>Débit référence : 30 m³/h</p>	<p>Le risque courant faible concerne toute construction dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 250 m², isolée de tout risque par une aire libre d'au moins 8 m ou par un mur coupe-feu 2 heures.</p> <p>Sont notamment concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les habitations individuelles de la 1^{ère} et 2^{ème} famille isolées ; ➤ les établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, exceptés les ERP de type M, S, T ; ➤ les campings. 	<p>1 hydrant de 30 m³/h à 1 bar dynamique pendant 1 heure ou une réserve incendie de 30 m³</p>	<p>400 mètres maximum du risque à défendre par les voies engins praticables</p>
<p>Risque courant ordinaire</p> <p>250 < SNR ou Emprise au sol < 500 m²</p> <p>Besoins minimum : 30 m³ pendant 2 heures soit 60 m³</p> <p>Débit référence : 30 m³/h</p> <p>500 < SNR < 1000 m²</p> <p>Besoins minimum : 60 m³ pendant 2 heures soit 120 m³</p> <p>Débit référence : 60 m³/h</p>	<p>Le risque courant ordinaire concerne les constructions ou installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les zones d'habitats regroupés ; ➤ les habitations individuelles de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ne répondant pas aux conditions du risque faible ; ➤ les habitations collectives de la 2^{ème} famille ; ➤ les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et les établissements recevant des travailleurs (ERT) sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée (SNR) par un mur coupe-feu réglementaire est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface est portée à 1000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et les établissements recevant des travailleurs (ERT) sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée (SNR) par un mur coupe-feu réglementaire est inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 2000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les ERP du type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu réglementaire est inférieure ou égal à 500 m². Cette surface est portée à 1000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est inférieur ou égal à 50 ; ➤ les aires d'accueil des gens du voyage. 	<p>250 < SNR < 500 m² hors type M, S, T :</p> <p>1 hydrant de 30 m³/h à 1 bar dynamique pendant 2 heures ou une réserve incendie de 60 m³</p> <p>500 < SNR < 1000 m² et ERP de type M, S, T dont la SNR < 500 m² :</p> <p>1 hydrant de 60 m³/h à 1 bar dynamique pendant 2 heures ou une réserve incendie de 120 m³</p>	<p>200 mètres maximum du risque à défendre par les voies engins praticables</p> <p>Distance réduite à 60 m si colonne sèche pour habitations et ERP</p>

Catégorie du risque	Type de structure	Dimensionnement hydraulique minimum	Distance point d'eau / bâtiment
<p>Risque courant important</p> <p>Besoins minimum : 120 m³ pendant 2 heures soit 240 m³</p> <p>Débit référence : 120 m³/h</p>	<p>Le risque courant important concerne notamment les constructions ou installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les quartiers présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations contiguës desservies par des rues étroites, présentant un accès difficile ; ➤ les habitations de 3^{ème} famille A ou B ; ➤ les ERP exceptés les ERP de type M, S et T ne répondant pas aux conditions du risque courant ordinaire et les ERT sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu règlementaire est supérieure à 1000 m² et inférieure ou égale à 2000 m². Cette surface est portée à 3000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les ERP du type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu règlementaire est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 1500 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est compris entre 51 et 250. 	<p>2 hydrants minimum de 60 m³/h pendant 2 heures minimum sous 1 bar dynamique</p>	<p>100 m du risque à défendre par les voies engins praticables, un second PEI à moins de 200 m</p> <p>Distance réduite à 60 m si colonne sèche pour habitations et ERP</p>
<p>Risque particulier</p> <p>Besoins ≥ 240 m³/heure pendant 2 à 4 heures suivant le risque</p> <p>Débit référence : Grilles de calcul spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fiche technique n°10 pour la partie publique des ERP ➤ Fiche technique n°11 pour les zones de stockage 	<p>Le risque particulier concerne notamment les constructions ou installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les ERP exceptés les ERP de type M, S ou T ne répondant pas aux conditions du risque courant important et les ERT sans activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu règlementaire est supérieure à 2000 m² et inférieure à 3000 m². Cette surface est portée à 4000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les ERP de type M, S ou T et les ERT avec activité de stockage dont la surface maximale non recoupée par un mur coupe-feu règlementaire est supérieure à 1000 m² et inférieure à 2000m². Cette surface est portée à 3000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles de l'art ; ➤ les habitations de 4^{ème} famille ; ➤ les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les parcs de stationnement couverts dont le nombre de véhicules est > à 250. 	<p>2 hydrants au minimum débit simultané de 120 m³/h pendant 2 à 4 heures sous 1 bar dynamique</p>	<p>100 m du risque à défendre par les voies engins praticables, un second PEI à moins de 200 m</p> <p>Distance réduite à 60 m si colonne sèche pour habitations et ERP</p>

4 Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et celle de la ressource en eau qui l'alimente. Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés qui comprennent :

- les poteaux et les bouches d'incendie appelés hydrants, alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression, fournissant un débit minimum de 30 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Ce débit minimum correspond au débit de 500 litres par minute et par lance requis pour l'attaque des feux en espace clos, fixé par le Guide National de Référence « Techniques Professionnelles » approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} août 2007 ;



- les points d'eau naturels ou artificiels pérennes d'une capacité minimale de 30 m³ disponible en tout temps et équipés d'une plateforme d'aspiration ou d'un dispositif de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- toute autre prise ou point d'eau reconnu opérationnel par le SDIS.

Nb : Tous les débits mentionnés dans le présent règlement doivent être délivrés sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

4.1 Caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

4.1.1 Pluralité des ressources

Plusieurs points d'eau incendie peuvent concourir à la couverture d'un risque à la seule et unique condition qu'ils aient les caractéristiques techniques minimales requises.

Le bâtiment le plus éloigné est situé au maximum à :

- 200 m du 1^{er} PEI ;
- 400 m du 2^{ème} PEI.



4.1.2 Permanence de la DECI

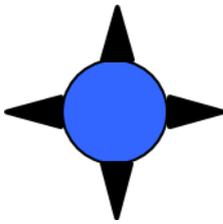
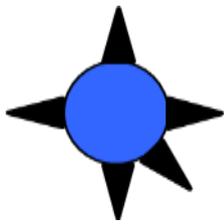
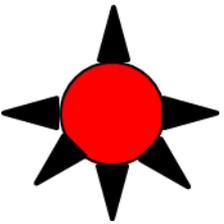
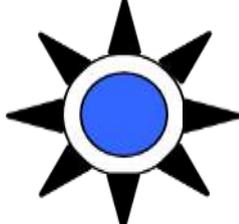
La permanence de la DECI se caractérise par une disponibilité, une accessibilité et un maintien de la capacité hydraulique des PEI, tout au long de l'année quelles que soient les conditions météorologiques et l'état des ressources en eau.

4.2 Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

4.2.1 Les hydrants normalisés

Les poteaux et bouches d'incendie alimentés à partir d'un réseau d'adduction d'eau doivent être installés et exploités conformément aux normes concernées et aux dispositions du présent règlement (Cf. fiches techniques n° 1, 2, 3 et 7).

Le débit d'un hydrant est conventionnellement représenté sur la cartographie par une ou plusieurs « piques » symbolisant des tranches de débit de 30 m³/heure sous 1 bar dynamique au minimum.

			
$Q < 30 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $Q = ?$	$30 \leq Q < 60 \text{ m}^3/\text{h}$	$60 \leq Q < 90 \text{ m}^3/\text{h}$	$90 \leq Q < 120 \text{ m}^3/\text{h}$
			
$120 \leq Q < 150 \text{ m}^3/\text{h}$	$150 \leq Q \leq 179 \text{ m}^3/\text{h}$	$180 \leq Q \leq 209 \text{ m}^3/\text{h}$	$Q \geq 240 \text{ m}^3/\text{h}$

4.2.2 Les hydrants non normalisés

Les poteaux relais et les poteaux surpressés (pression dynamique > 8 bars) doivent être installés et exploités conformément aux dispositions du présent règlement (Cf. fiches techniques n° 4 et 6).

4.2.3 Points d'eau naturels ou artificiels

La grande diversité des points d'eau présents sur le territoire départemental permet d'envisager la défense incendie de certains risques à partir de ressources en eau non normalisées. Ces ressources peuvent être :

- Une nappe d'eau de surface (mare, étang, lac,...) ;
- Un cours d'eau ;
- Une citerne enterrée, bête à eau ou autre réserve fixe.

4.2.3.1 Caractéristiques

Pour concourir à la défense incendie d'un risque, les PENA doivent présenter en tout temps les caractéristiques suivantes :

- Volume utilisable de 30 m³ minimum ou débit d'étiage de 9 l/s minimum pour les cours d'eau ;
- Profondeur minimale de 80 cm au point d'aspiration.

4.2.3.2 Aménagements

Les PENA concourant à la défense incendie d'un risque doivent disposer des aménagements suivants :

- Plateforme d'aspiration conforme à la fiche technique n° 8, desservie par une voie engin présentant les caractéristiques listées au paragraphe 4.2.4.2 ;
- Dispositif d'aspiration constitué soit :
 - d'un poteau d'aspiration conforme à la fiche technique n° 5 ;
 - d'un puisard d'aspiration conforme à la fiche technique n° 9 ;
 - de tout autre dispositif équivalent validé par le SDIS.

4.2.3.3 Autres ressources en eau

Toute autre ressource répondant aux caractéristiques d'accessibilité et de pérennité, adaptée à la couverture du risque à défendre et permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie, peut être recensée comme point d'eau incendie après avis technique du SDIS.

Les piscines publiques ou privées ne sont pas prises en compte dans le cadre de la DECI. Toutefois, dans le cadre des dispositions de l'article L1424-4 du CGCT le SDIS se réserve la possibilité de les utiliser pour alimenter ses engins en cas d'urgence.

4.2.4 Equipement et accessibilité des points d'eau incendie

4.2.4.1 Caractéristiques des points d'eau permettant la mise en aspiration des engins-pompes

Les points d'eau permettant la mise en aspiration des engins-pompes peuvent être soit :

- équipés complètement (plateforme et dispositif fixe d'aspiration) ;



- équipés partiellement (plateforme d'aspiration).



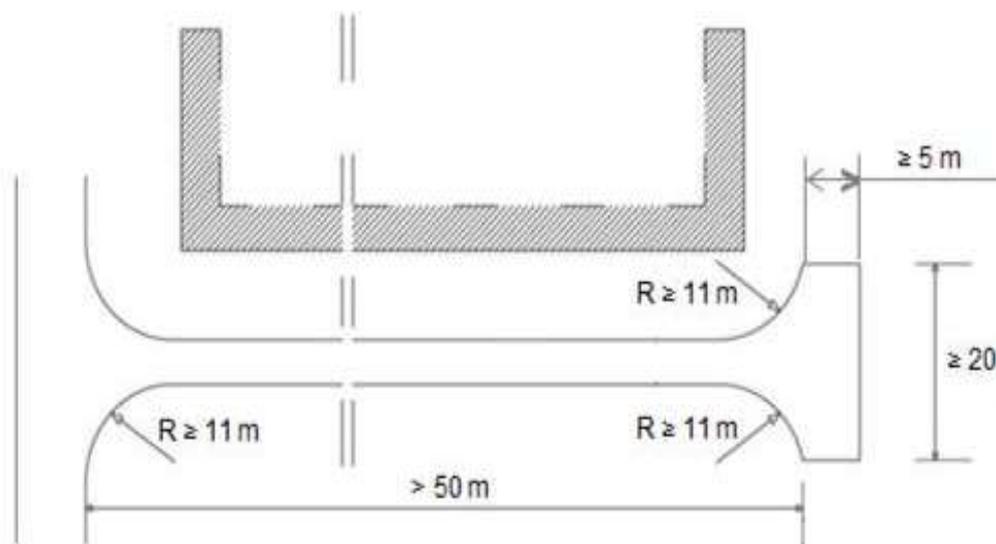
4.2.4.2 Accessibilité et implantation

Tout point d'eau incendie doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie par une voie présentant les caractéristiques suivantes :

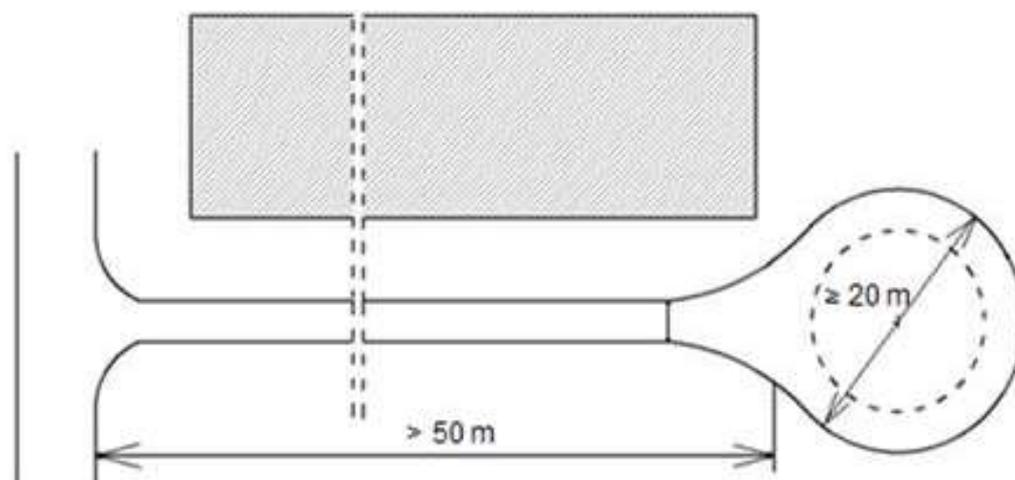
- Largeur minimale de la chaussée de 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues, force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilo Newtons), avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum. Cette force portante est ramenée à 130 kN dans les zones réservées à l'habitation avec 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres ;
- Rayon intérieur minimum des virages : 11 mètres ;
- Sur largeur $S = 15/R$ (rayon) dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre de passage d'engin : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

Les voies se terminant en impasse présentant une longueur supérieure à 50 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leur extrémité permettant aux engins de lutte contre l'incendie d'effectuer aisément un demi-tour.

- 1^{ère} solution en « T » :



- 2^{ème} solution en « disque » : surface de retournement circulaire de diamètre (\emptyset) 20 mètres minimum



En outre, tout hydrant (poteau ou bouche d'incendie) doit être implanté à 0,5 m au moins et à 5 m au plus de la voie d'accès des secours.

Lorsqu'un point d'eau incendie est protégé par un dispositif physique anti-intrusion ou anti-violation, ce dispositif doit permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et pouvoir être manœuvré au moyen d'un outil sapeur-pompier (clef munie d'un triangle de 11 mm ou polycoise, ou équivalent).



Cadenas Pompier
Vis triangle de 11
Hauteur 140 mm
Largeur 85 mm



Clef avec triangle de 11 mm



Polycoise sapeur-pompier dotée
d'embouts destinés à la manœuvre
des triangles de 11 mm

5 Gestion des points d'eau incendie

5.1 Base de données partagée des points d'eau incendie

Un dispositif d'échange d'informations entre les partenaires de la DECI (communes, EPCI, gestionnaires de réseaux d'eau, SDIS) est mis en place dans le cadre d'un financement partagé. Ce dispositif, constitué par un progiciel permettant un suivi modernisé des PEI, est administré par le SDIS et exploité par les différents acteurs de la DECI.

A ce titre, les charges de fonctionnement de ce progiciel acquis par le SDIS sont réparties entre les autres partenaires de la DECI selon une clé de répartition prenant notamment en compte le nombre de PEI recensés sur leur territoire de compétence.

Ce progiciel, support de la base de données des points d'eau incendie, permet d'actualiser en permanence l'inventaire des PEI et de mettre à jour leurs données attributaires nécessaires au service incendie.

Cette base recense :

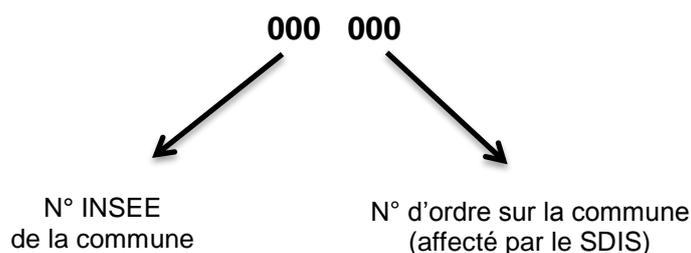
- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé a minima par son numéro, son type, sa localisation (commune, adresse, coordonnées X et Y), son statut public ou privé, son état (y compris les indisponibilités temporaires), ses capacités hydrauliques (débit-pression ou volume) et la capacité de la ressource en eau qui l'alimente ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles ;
- toute information complémentaire.

5.2 Gestion partagée des points d'eau incendie

La gestion partagée des PEI se répartit comme suit :

- Le SDIS administre la base de données et la renseigne notamment suite à :
 - la création ou la suppression d'un PEI ;
 - la reconnaissance opérationnelle périodique ;
 - la répertoriation d'un PEI ou l'identification de son changement d'état lors des reconnaissances opérationnelles.
- Les services gestionnaires de réseaux sous la responsabilité des maires ou des présidents d'EPCI, ou les communes ou EPCI dans le cadre d'une régie communale ou intercommunale, renseignent la base de données notamment concernant :
 - les résultats du contrôle des PEI ;
 - les caractéristiques hydrauliques des hydrants ainsi que la capacité de la ressource qui les alimente ;
 - la capacité en eau des réserves incendie ;
 - les caractéristiques techniques des réseaux alimentant les hydrants ;
 - tout changement d'état d'un PEI.

Cette gestion partagée nécessite que chaque PEI soit identifié par un numéro unique. Celui-ci se compose de 6 chiffres comme suit :



5.3 La création des points d'eau incendie

Toute création d'un nouveau point d'eau incendie doit faire l'objet d'une information du SDIS par le maître d'ouvrage.

5.4 La suppression des points d'eau incendie

La suppression d'un point d'eau incendie relève exclusivement de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de police spéciale de la DECI, après un éventuel avis technique du SDIS, et ne doit pas altérer le niveau de couverture DECI.

S'il s'agit d'un hydrant, cette suppression se matérialise par le retrait physique de celui-ci.

5.5 La réception des PEI

Dès lors qu'un nouveau point d'eau incendie est implanté, créé ou aménagé, le SDIS procède à une réception de celui-ci après avoir été informé de l'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage.

Cette réception est réalisée conformément à l'annexe n° 12. A l'issue de celle-ci, le PEI réceptionné intègre la base de données partagée des points d'eau.

5.6 Les points d'eau privés

Les points d'eau incendie sont dits « privés » lorsqu'ils sont implantés sur le domaine d'une entreprise ou d'une société privée.

A ce titre, si un point d'eau privé participe à la DECI du domaine public, il doit faire l'objet d'une convention d'utilisation entre l'autorité détentrice du pouvoir de police de la DECI et le propriétaire. La signature de la convention sera portée à la connaissance du SDIS.

L'entretien d'un point d'eau privé incombe à son propriétaire.

5.7 La reconnaissance opérationnelle des PEI

La reconnaissance opérationnelle est effectuée tous les 3 ans par le SDIS dans toutes les communes du département à une période où les conditions climatiques sont localement propices à la réalisation de cette mission.



La reconnaissance opérationnelle des PEI porte sur :

- leur visibilité, leur accessibilité et leur signalisation ;
- leur implantation et la cohérence de leur positionnement sur le SIG du SDIS ;
- le contrôle de leur état.

S'agissant des hydrants, la reconnaissance opérationnelle est complétée par un contrôle de la présence d'eau à l'ouverture. Cette opération n'est pas effectuée dès lors que la température extérieure est inférieure à 0°C.

Préalablement à chaque reconnaissance opérationnelle, le SDIS adresse à l'autorité de police compétente et au gestionnaire du réseau d'eau concerné un avis de passage.

S'agissant des PEI privés, la reconnaissance opérationnelle de ceux-ci s'effectue avec l'accord du propriétaire.

Un point d'eau incendie sera considéré :

- comme indisponible dès lors que son accès ou son utilisation sont impossibles ;
- en emploi restreint dès lors que ses caractéristiques hydrauliques sont insuffisantes ou inconnues.

A l'issue de chaque reconnaissance opérationnelle, un relevé est adressé par le SDIS à l'autorité de police compétente avec copie au gestionnaire de réseau d'eau concerné le cas échéant.

5.8 Le contrôle des PEI

Afin de permettre au SDIS de disposer de données fiables sur les capacités d'un PEI, il revient à l'autorité de police compétente, ou au propriétaire dans le cas des PEI privés, d'assurer un contrôle périodique de ces équipements. Cette périodicité est fixée à 5 ans. Toutefois, s'agissant des hydrants, toute modification structurelle du réseau d'eau implique une réactualisation des données du dernier contrôle.

Ce contrôle porte :

- Pour les hydrants : sur une mesure des capacités hydrauliques (débit en m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar). Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque point d'eau en situation d'utilisation combinée. Ce contrôle est assuré soit par la commune ou l'EPCI, soit par le gestionnaire de réseau d'eau, soit par un prestataire privé mandaté par l'autorité de police compétente.
- Pour les PENA : sur le maintien des capacités en eau (volume permanent en m³).

5.9 L'entretien permanent des PEI

Les communes ou EPCI et les propriétaires de PEI privés doivent assurer l'entretien des PEI afin d'en assurer un fonctionnement normal et permanent. Cet entretien est à leur charge.

Il porte sur :

- le maintien en état des accès ;
- le désherbage et le débroussaillage des abords ;
- le déneigement ;
- la signalisation ;
- le fonctionnement du dispositif de vidange automatique le cas échéant ;
- le graissage et le remplacement des pièces usagées pour les bouches et poteaux ;
- le maintien en état des dispositifs de remplissage et d'aspiration pour les PENA.

Toute indisponibilité d'un PEI hypothéquant la couverture incendie d'un risque doit conduire à la remise en état de ce PEI dans les délais les plus brefs.

6 Conception de la défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

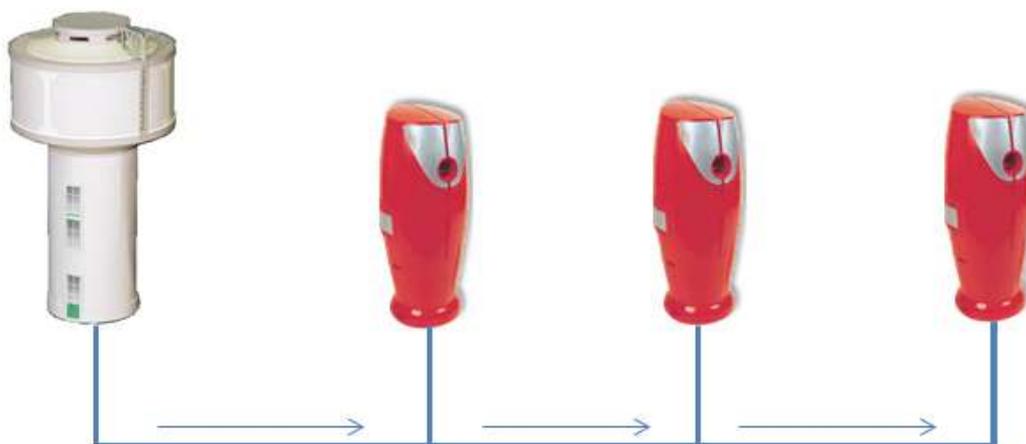
S'agissant des hydrants, leur raccordement à un réseau d'alimentation en eau doit permettre de garantir leurs capacités hydrauliques en tout temps et toute circonstance. A ce titre, l'implantation d'un hydrant sur un réseau maillé doit être systématiquement privilégiée.

Réseau ramifié (appelé également réseau en antenne ou en épi)

Il se compose d'une seule canalisation principale qui alimente toutes les canalisations secondaires.

Les inconvénients sont :

- une coupure de la canalisation principale entraînant l'arrêt total de l'alimentation en aval ;
- la diminution des caractéristiques hydrauliques des hydrants en direction des extrémités de la canalisation principale ;
- la formation de dépôts à l'extrémité de la ramification (problème de potabilité de l'eau) ;
- l'impossibilité de garantir le débit unitaire d'un hydrant dès lors que plusieurs hydrants situés sur la même conduite sont utilisés simultanément.

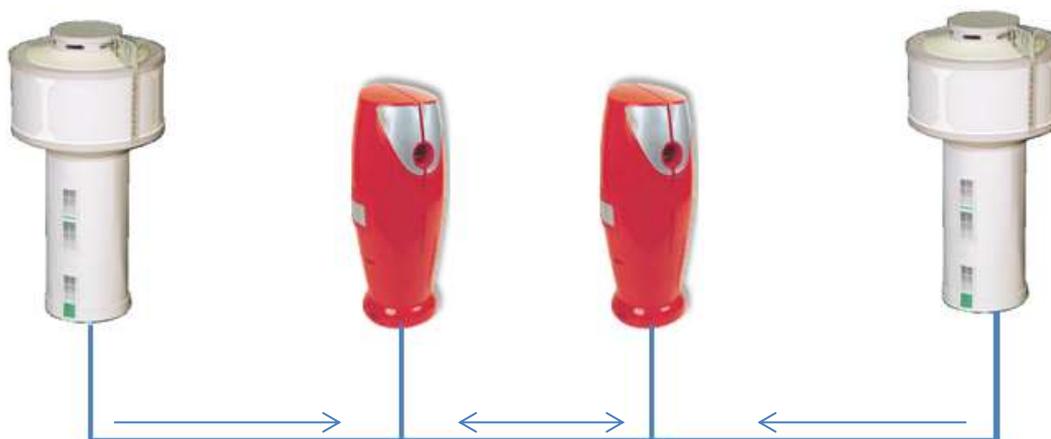


Réseau maillé

Les canalisations secondaires sont reliées à au moins deux canalisations principales.

Les avantages sont :

- la double alimentation d'une conduite permettant le cumul des débits sur cette conduite ;
- le maintien de l'alimentation en eau lors de la coupure d'une canalisation principale ;
- la garantie du maintien d'un débit unitaire d'un hydrant quand bien même plusieurs hydrants situés sur la même conduite sont utilisés simultanément.



7 Documents structurants de portée réglementaire

7.1 L'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

En application de l'article R2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre arrête la DECI de son territoire. Ainsi, l'inventaire communal ou intercommunal exhaustif des PEI mis à la disposition des services d'incendie et de secours prend la forme d'un arrêté.

Cet arrêté fixe, en fonction des risques à couvrir et des besoins en eau minimum déterminés par le présent règlement, le nombre, le type et l'implantation des PEI nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ainsi que leurs ressources.

Il liste les PEI conformes au RDDECI et mentionne leurs caractéristiques :

- Localisation : adresse et coordonnées (altitude et longitude en Lambert 93) ;
- Type (poteau, bouche, nappe d'eau de surface, citerne enterrée...) ;
- Qualité (public ou privé) ;
- Débit mesuré sous une pression de un bar dynamique (pour les appareils connectés à un réseau d'eau) ou son volume estimé (pour les points d'eau naturels ou artificiels) ;
- Capacité de la ressource en eau l'alimentant (inépuisable sur un cours d'eau - capacité incendie du château d'eau pour un hydrant) ;
- Numéro.

L'arrêté communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie fait référence au dernier relevé de reconnaissance opérationnelle transmis par le SDIS. Il recense l'ensemble des PEI publics mais aussi privés si ces derniers concourent à la DECI.

Dans le cadre du déploiement d'une base de données partagées informatisée, l'arrêté communal ou intercommunal de DECI peut faire référence à cette base de données dont la mise à jour en temps réel sera réputée mettre à jour l'inventaire des PEI listés par l'arrêté concerné. A défaut, cet arrêté est révisé tous les cinq ans.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI ne concerne pas cet arrêté.

7.2 Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Ce schéma, document facultatif encadré par les articles R 2225-5 et 6 du CGCT, est réalisé sur décision du maire ou du président d'EPCI.

Il a pour objectif de :

- faire un état de la couverture des différents risques par la DECI existante ;
- identifier les carences en matière de DECI et fixer les priorités d'équipement ;
- envisager l'évolution prévisible des risques (développement de l'urbanisation...) pour anticiper la nécessaire adaptation de la DECI.

Dans le cadre de l'élaboration d'un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et en application des dispositions de l'article R 2225-5 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI peut solliciter l'expertise technique du SDIS. Cette expertise prend la forme d'un document cartographique qui matérialise l'état de la défense incendie selon les besoins en eau requis pour le risque concerné. Le classement d'une construction dans une catégorie de risque ne peut se baser que sur sa seule surface qui apparaît sur la carte à titre purement indicatif.

Ces documents sont fournis dans les conditions fixées par le Conseil d'administration du SDIS.

7.2.1 Procédure d'adoption du SCDECI

Le maire ou le président d'EPCI recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- Le SDIS ;
- Le gestionnaire du réseau d'eau ;
- La Direction départementale des territoires ;
- Les maires de l'intercommunalité en cas de réalisation d'un SICDECI.

Chacun des avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois à réception. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.

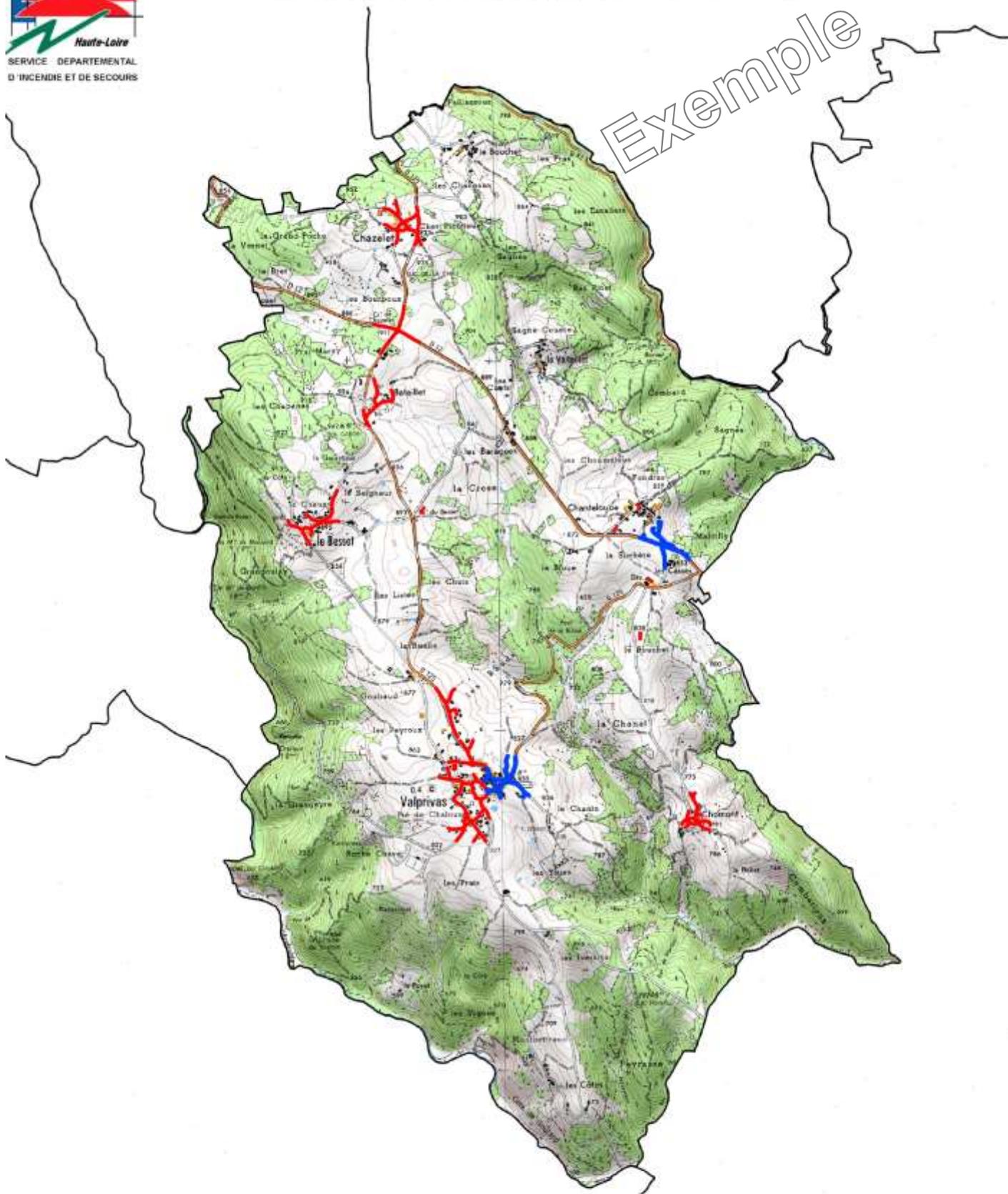
Lorsqu'il est arrêté, le schéma devient la référence pour définir une politique communale ou intercommunale d'amélioration de la DECI, éventuellement en adéquation avec l'évolution du réseau de distribution d'eau potable.

7.2.2 Révision du SCDECI

La révision de ce document reste à l'initiative de la collectivité qui l'a créé. Il est conseillé de procéder à celle-ci notamment lorsque :

- le risque à couvrir évolue (développement du tissu urbain, changement de la nature des constructions) ;
- les documents de référence en matière d'urbanisme sont révisés.

Exemple



Légende de la carte

Distance hydrants

Non Couvert / Couvert

Surface des Bâtimnts

0 - 200m²
200 - 600m²
600 - 1 000m²
Supérieur à 1 000m²

1/25 000

ATTENTION : Ce document cartographique matérialise l'état de la défense incendie selon les besoins en eau requis pour le risque concerné. Le classement d'une construction dans une catégorie de risque ne peut se baser que sur sa seule surface qui apparaît à titre purement indicatif.

Données cartographiques : © Orthophoto IGN 2013 & Service Prévention du SDIS Haute-Loire - Edition 2016

8 Financement des équipements de DECI

Les travaux de réalisation de réserves d'eau ou d'aménagement de points d'eau incendie en zone rurale peuvent être subventionnés par l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Les demandes de subventions sont à adresser aux services préfectoraux selon les modalités déterminées par le guide DETR de l'année concernée.

9 Les jurisprudences

Il ressort de la jurisprudence appliquée aux besoins en eau que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être reconnue dès lors que l'action ou la mise en œuvre des secours publics a été perturbée ou retardée en raison d'une absence, d'une déficience ou d'une défectuosité de la DECI et que cela a entraîné une aggravation des dommages.

Seules les fautes commises par le bénéficiaire des secours ou par les secours eux-mêmes pourront être retenues par le juge pour atténuer la responsabilité de la commune ou de l'EPCI.

9.1 Jugements ayant reconnu la responsabilité de la commune

9.1.1 Manque d'eau ou de débit

Quand il est constaté un manque d'eau à la prise d'eau d'incendie proche d'un sinistre, la faute lourde est démontrée si un retard appréciable dans l'intervention est prouvé :

- Conseil d'Etat : 14 octobre 1964 ville de Pointe à Pitre (vétusté des installations de lutte contre l'incendie) ;
- Tribunal administratif de Limoges : 14 mai 1983 ;
- Conseil d'Etat : commune de Roches : 22 juin 1983 (insuffisance débit et pression des BI) ;
- Cour Administrative d'Appel de Nancy : 7 novembre 1991 (défaillance BI) ;
- Cour Administrative d'Appel de Bordeaux : 30 novembre 1993 ;
- Cour Administrative d'Appel de Nancy : 10 octobre 1996 ;
- Cour Administrative d'Appel de Lyon : 02 avril 1996 ;
- Conseil d'Etat : 29 avril 1998 commune d'Hannapes (insuffisance débit d'eau PI entraînant la responsabilité de la commune pour faute simple).

9.1.2 Insuffisance des points d'eau par rapport à l'importance de la commune

- Conseil d'Etat : commune d'Oloron Sainte Marie : 07 novembre 1952.

9.1.3 Indisponibilité des hydrants

L'aggravation des dommages due à une indisponibilité de poteaux d'incendie situés à proximité du sinistre constitue une faute lourde de la commune siège :

- Conseil d'Etat : commune de Longeville lès Metz : 14 janvier 1983 ;
- Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : commune de Bellerive/Allier : 24 octobre 2002 ;
- Cour Administrative d'Appel de Nancy : commune de Verdun (20 décembre 2007).

9.1.4 Absence ou insuffisance de signalisation ou de répertoriatio

- Conseil d'Etat : commune de St Foy les Lyons : 15 juillet 1954 ;
- Conseil d'Etat : commune de Hazebrouck : 20 janvier 1989.

9.1.5 Non-conformité matérielle des hydrants (impossibilité de raccorder l'autopompe du service incendie aux bouches)

- Conseil d'Etat : commune de Chavaniac-Lafayette : 22 décembre 1971.

9.1.6 Contrôle périodique de fonctionnement des hydrants

Le contrôle périodique de fonctionnement des hydrants relève de la compétence du maire et se différencie des reconnaissances opérationnelles effectuées par les SDIS :

- Cour Administrative d'Appel de Nantes : Ville de Rennes 13 novembre 2007.

9.2 Jugements ayant reconnu la responsabilité du SDIS

Faute lourde du service ayant utilisé des bouches d'incendie signalées indisponibles

- Cour Administrative d'Appel de Nancy : SDIS de Saône et Loire 27 mars 1990.

9.3 Jugements ayant reconnu la responsabilité du bénéficiaire des secours

Faute de l'exploitant ayant entraîné une aggravation appréciable des conséquences du sinistre

- Conseil d'Etat : commune de La Couronne : 15 avril 1983.

10 Définitions

Coupe-feu réglementaire : largement utilisé pour dimensionner la surface du risque à défendre, le coupe-feu réglementaire correspond au degré coupe-feu 1 heure ou 2 heures d'une paroi dans les établissements recevant du public, les établissements recevant des travailleurs et les habitations.

Emprise au sol : l'emprise au sol d'un Bâtiment est considérée comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplomb inclus.

Point d'eau incendie : les points d'eau incendie regroupent les hydrants ainsi que les points d'eau naturels et artificiels.

Voie ou cheminement praticables : voie qui permet aux sapeurs-pompiers d'intervenir et qui présente les caractéristiques de résistance au sol et de largeur d'une voie-engin.

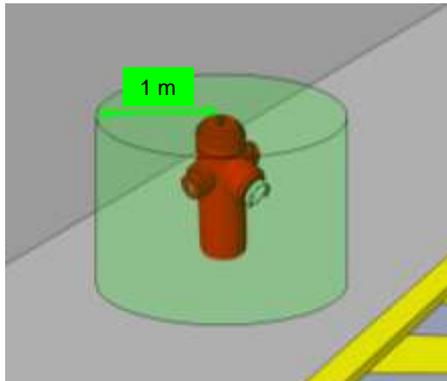
Volume utilisable : le volume utilisable correspond à la capacité maximale d'une réserve incendie mobilisable par les services incendie lors d'une manœuvre d'aspiration.

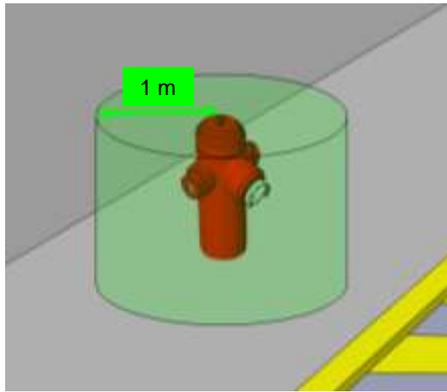
11 Glossaire

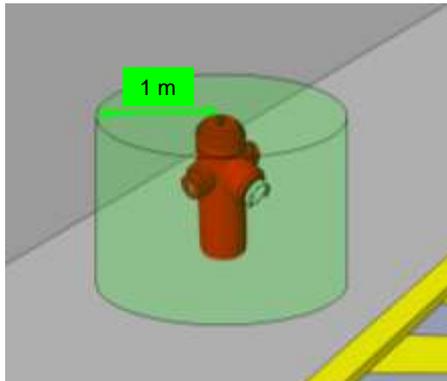
- APSAD (Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages)
- BI (Bouche d'Incendie)
- CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)
- CNPP (Centre National de Prévention et de Protection)
- DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)
- EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)
- ERP (Etablissement Recevant du Public)
- ERT (Etablissement Recevant des Travailleurs)
- FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances)
- FPT (Fourgon Pompe Tonne)
- FPTL (Fourgon Pompe Tonne Léger)
- GNR (Guide National de Référence)
- ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
- IGH (Immeuble de Grande Hauteur)
- IGP (Immeuble de Grande Profondeur)
- INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile)
- kN (kilo Newtons)
- LDV (Lance Débit Variable)
- PEI (Point d'Eau Incendie)
- PENA (Point d'Eau Naturel et Artificiel)
- PI (Poteau d'Incendie)
- PFCI (Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie)
- RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie)
- RIA (Robinet d'Incendie Armé)
- RNDECI (Règlement National de Défense Extérieure Contre l'Incendie)
- SDACR (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques)
- SCDECI (Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie)
- SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- SICDECI (Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie)
- SNR (Surface Non Recoupée)
- VPI (Véhicule de Première Intervention)

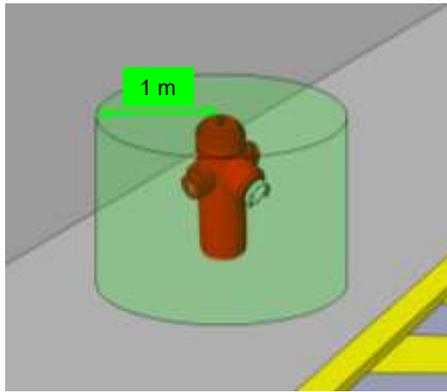
12 Fiches techniques et annexes

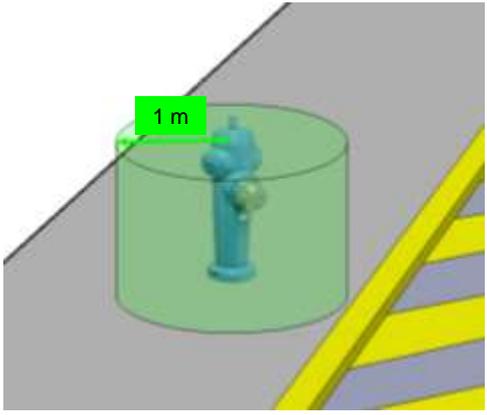
- Fiche technique n° 1 : Poteau d'incendie de 2x100
- Fiche technique n° 2 : Poteau d'incendie de 100
- Fiche technique n° 3 : Poteau d'incendie de 65
- Fiche technique n° 4 : Poteau d'incendie surpressé
- Fiche technique n° 5 : Poteau d'aspiration
- Fiche technique n° 6 : Poteau relai
- Fiche technique n° 7 : Bouche d'incendie
- Fiche technique n° 8 : Plateforme d'aspiration
- Fiche technique n° 9 : Puisard d'aspiration
- Fiche technique n° 10 : Grille de dimensionnement des besoins en eau « ERP »
- Fiche technique n° 11 : Grille de dimensionnement des besoins en eau « Industrie »
- Annexe 12 : Procès-verbal de réception d'un point d'eau incendie
- Annexe 13 : Modèle type d'arrêté communal ou intercommunal DECI

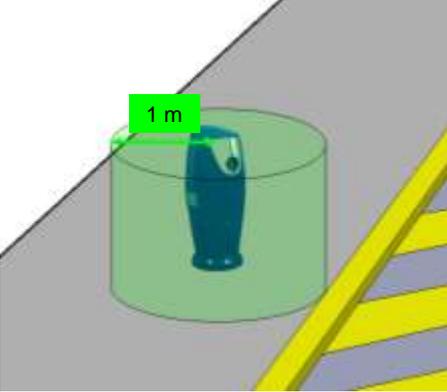
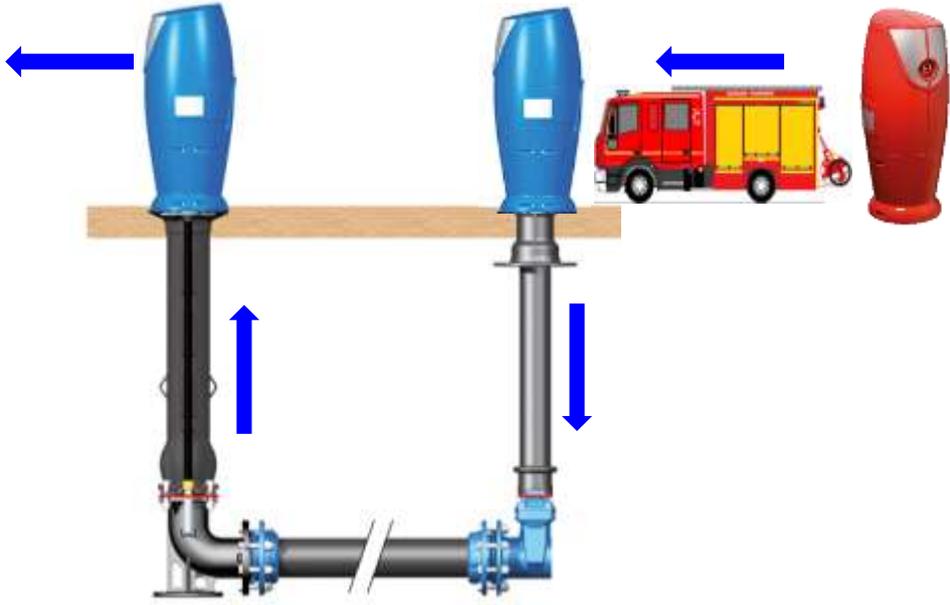
	FICHE TECHNIQUE		1
	Service Prévision	POTEAU d'INCENDIE de 2 x 100 NFS 61 - 213	
Implantation	NFS 62-200	Signalisation	NFS 61-221
		Description / Caractéristiques	
		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Poteau d'incendie doté de 3 sorties de refoulement : 1 x 65 et 2 x 100 mm ; ▶ Débit normalisé : 120 m³/h ; ▶ Usage et commentaires : poteau d'incendie normalisé (capot rouge et jaune); ▶ Conduite opérationnelle : emploi normal par engin pompe. 	
		Représentation graphique	
			
Accessibilité Implantation Signalisation	<p>Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques permettent d'interdire aux véhicules civils l'approche des prises d'eau et d'assurer leur intégrité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie. Le volume libre permettant l'utilisation d'un hydrant correspond à l'emprise d'un cylindre d'un mètre de rayon mesuré à partir de l'axe de l'hydrant.</p>		
			
Aménagement Installation			
Remarques particulières			

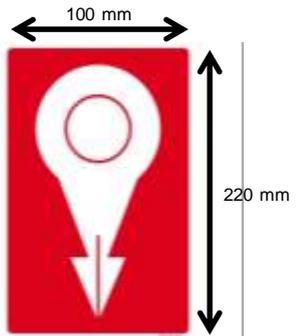
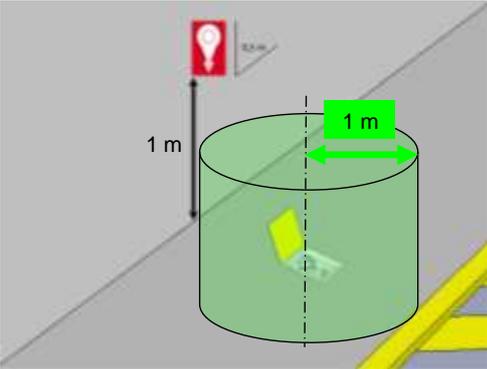
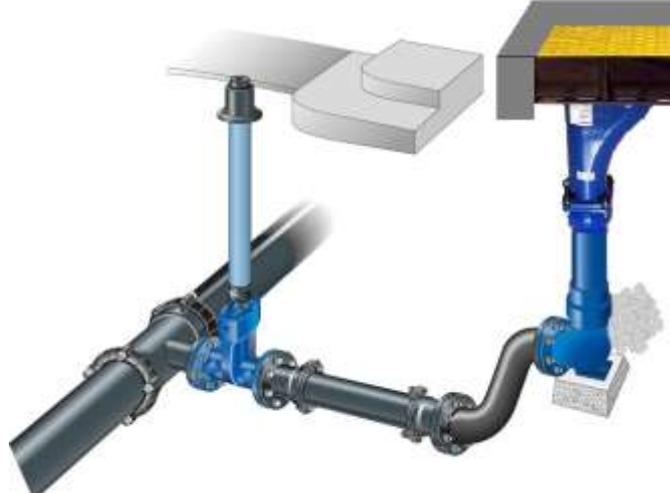
	FICHE TECHNIQUE		2
	Service Prévision	POTEAU d'INCENDIE de 100 NFS 61 - 213	
Implantation	NFS 62-200	Signalisation	NFS 61-221
		Description / Caractéristiques	
		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Poteau d'incendie doté de 3 sorties de refoulement : 2 x 65 et 1 x 100 mm ; ▶ Débit normalisé : 60 m³/h ; ▶ Usage et commentaires : poteau d'incendie normalisé (capot rouge et blanc ou gris) ; ▶ Conduite opérationnelle : emploi normal par engin pompe. 	
		Représentation graphique	
			
Accessibilité Implantation Signalisation	<p>Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques permettent d'interdire aux véhicules civils l'approche des prises d'eau et d'assurer leur intégrité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie. Le volume libre permettant l'utilisation d'un hydrant correspond à l'emprise d'un cylindre d'un mètre de rayon mesuré à partir de l'axe de l'hydrant.</p>		
			
Aménagement Installation			
Remarques particulières			

	FICHE TECHNIQUE		3
	Service Prévision	POTEAU d'INCENDIE de 65 NFS 61-214	
Implantation	NFS 62-200	Signalisation	NFS 61-221
		Description / Caractéristiques	
		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Poteau d'incendie doté de 3 sorties de refoulement : 2 x 40 et 1 x 65 mm ; ▶ Débit : 30 m³/h ; ▶ Usage et commentaires : poteau d'incendie rouge de 65 mm ; ▶ Conduite opérationnelle : emploi normal par engin pompe. 	
		Représentation graphique	
			
Accessibilité Implantation Signalisation	<p>Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques permettent d'interdire aux véhicules civils l'approche des prises d'eau et d'assurer leur intégrité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie. Le volume libre permettant l'utilisation d'un hydrant correspond à l'emprise d'un cylindre d'un mètre de rayon mesuré à partir de l'axe de l'hydrant.</p>		
			
Aménagement Installation			
Remarques particulières			

	FICHE TECHNIQUE		4
	Service Prévision	POTEAU d'INCENDIE surpressé	
Implantation	NFS 62-200	Signalisation	NFS 61-221
		Description / Caractéristiques	
		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Poteau d'incendie sur réseau surpressé (pression dynamique > 8 bars) dotés de 3 sorties de refoulement : 2 x 65 et 1 x 100 mm ; ▶ Débit minimum 120 m³/h ; ▶ Usage et commentaires : poteau d'incendie jaune ou rouge avec 2 bandes jaunes ; ▶ Conduite opérationnelle : engin pompe alimenté sur poteau surpressé ou établissement des tuyaux directement sur la prise d'eau. 	
		Représentation graphique	
			
<p>Accessibilité Implantation Signalisation</p>	<p>Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques permettent d'interdire aux véhicules civils l'approche des prises d'eau et d'assurer leur intégrité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie. Le volume libre permettant l'utilisation d'un hydrant correspond à l'emprise d'un cylindre d'un mètre de rayon mesuré à partir de l'axe de l'hydrant.</p>		
			
<p>Aménagement Installation</p>			
Remarques particulières			
<p>Equipement utilisé sur les sites industriels disposant d'un réseau surpressé.</p>			

	FICHE TECHNIQUE		5
	Service Prévision	POTEAU d'ASPIRATION	
Implantation	NFS 62-200	Signalisation	NFS 61-221
	Description / Caractéristiques		
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Poteau d'aspiration doté d'une sortie de mise en aspiration : 1 x 100 mm ; ▶ Capacité d'aspiration de 60 m³/h ; ▶ Usage et commentaires : poteau d'aspiration bleu de 100 mm ; ▶ Conduite opérationnelle : engin pompe en aspiration sur poteau. 		
	Représentation graphique		
			
Accessibilité Implantation Signalisation	<p>Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques permettent d'interdire aux véhicules civils l'approche des prises d'eau et d'assurer leur intégrité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie. Le volume libre permettant l'utilisation d'un hydrant correspond à l'emprise d'un cylindre d'un mètre de rayon mesuré à partir de l'axe de l'hydrant.</p>		
			
Aménagement Installation			
Remarques particulières			
Un poteau d'aspiration de 100 mm peut être remplacé par autant d'orifices d'aspiration de 100 mm avec raccord de type AR et bouchon avec chaînette, insérés dans un muret de hauteur équivalente			
			

	FICHE TECHNIQUE		6
	Service Prévision	POTEAU RELAI	
Implantation	NFS 62-200	Signalisation	NFS 61-221
	Description / Caractéristiques		
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Poteau doté de 3 sorties de refoulement : 2 x 65 et 1 x 100 mm ; ▶ Capacité de débit : 60 à 120 m³/h ; ▶ Usage et commentaires : poteau relai bleu (la couleur symbolise l'absence de raccordement à un réseau d'eau sous pression permanent : colonne humide ou sèche) ; ▶ Conduite opérationnelle : alimenté par un engin pompe. 		
	Représentation graphique		
			
Accessibilité Implantation Signalisation	<p>Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques permettent d'interdire aux véhicules civils l'approche des prises d'eau et d'assurer leur intégrité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie. Le volume libre permettant l'utilisation d'un hydrant correspond à l'emprise d'un cylindre d'un mètre de rayon mesuré à partir de l'axe de l'hydrant.</p> <div style="text-align: center;">  </div>		
Aménagement Installation			
Remarques particulières			

		FICHE TECHNIQUE		7
		Service Prévision	BOUCHE d'INCENDIE NF EN 14339	
Implantation	NFS 62-200	Signalisation	NFS 61-221	
		Description / Caractéristiques		
		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bouche d'incendie dotée d'une sortie de 100 mm avec demi-raccord de type « Keyser » ; ▶ Débit normalisé : 60 m³/h ; ▶ Usage et commentaires : plaque d'identification à proximité ; ▶ Conduite opérationnelle : utilisée par les services incendie avec une pièce de jonction (Retenue à vannes ou coude d'alimentation de 100). 		
		Représentation graphique		
				
Accessibilité Implantation Signalisation	<p>Les bouches d'incendie étant placées au ras du sol, elles nécessitent d'être repérées par une plaque de signalisation. Cette plaque, comportant une flèche blanche sur fond rouge de 100 mm par 80 mm, est positionnée à environ un mètre du sol sur le mur à proximité immédiate de la bouche incendie et indique la distance horizontale mesurée en mètre entre le mur et la bouche. Tout dispositif de signalisation équivalent est admis.</p>			
				
Aménagement Installation				
Remarques particulières				

Implantation

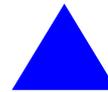
Signalisation



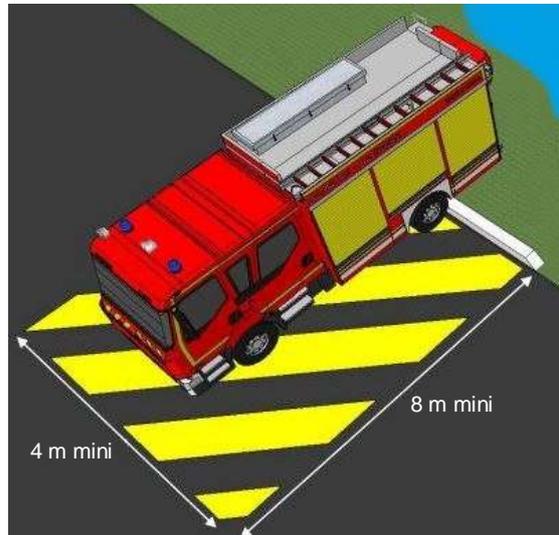
Description / Caractéristiques

- **Pour une moto pompe :**
 - surface de 12 m² minimum (L 4 m x 3 m) ;
 - accessible aux engins non hors chemin ;
 - dispositif anti recul d'une hauteur de 20 à 30 cm ;
 - légère pente (2 %) pour l'évacuation des eaux ;
- **Pour un engin pompe :**
 - surface de 32 m² minimum (L 8 m x 4 m) ;
 - résistance au sol de 16 kiloNewtons ;
 - accessible aux engins non hors chemin ;
 - dispositif anti recul d'une hauteur de 20 à 30 cm ;
 - légère pente (2 %) pour l'évacuation des eaux ;
 - aire de retournement dans les voies sans issue.

Représentation graphique



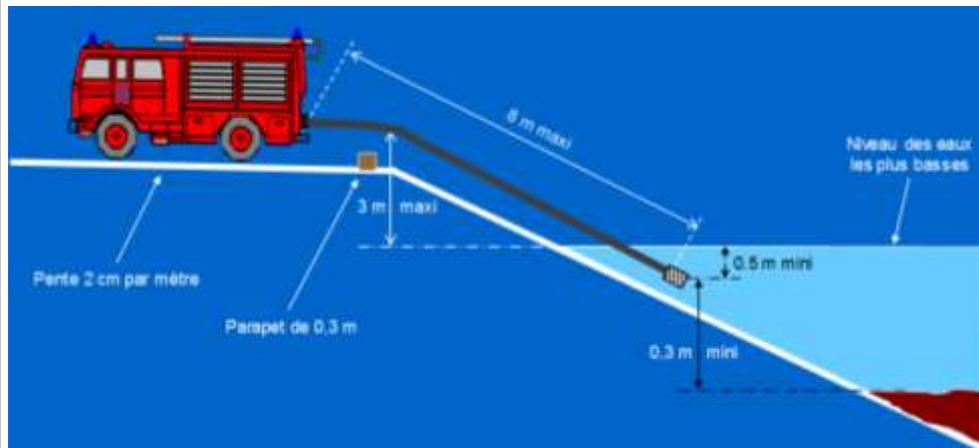
Accessibilité
Implantation
Signalisation



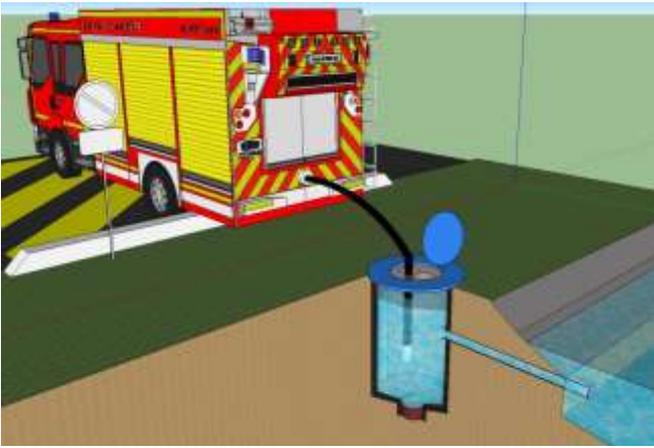
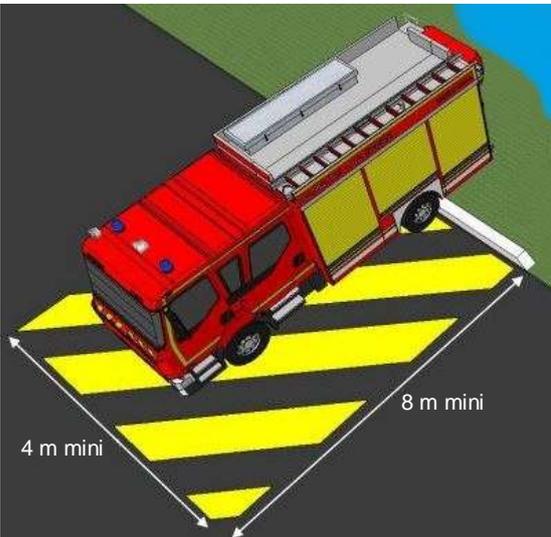
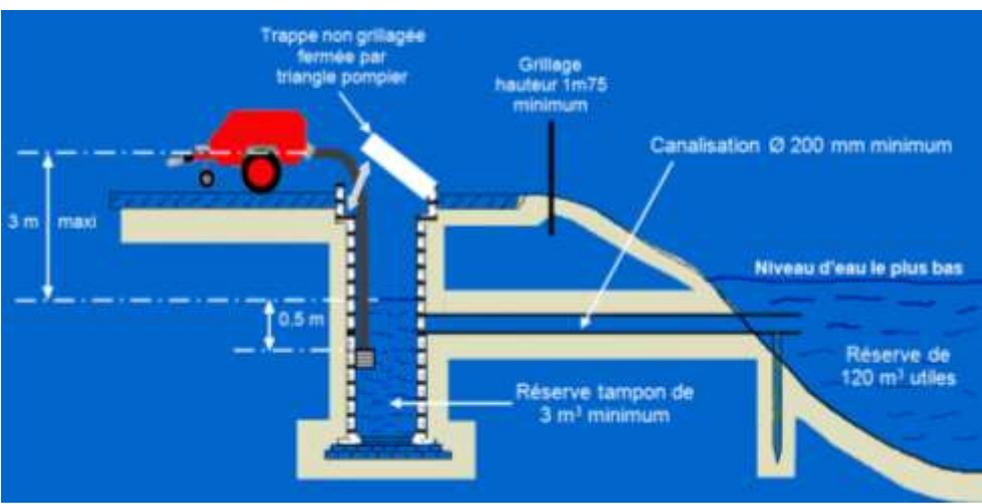
**STATIONNEMENT
INTERDIT
SAUF SERVICE DE SECOURS**

480 m³

Aménagement
Installation



Remarques particulières

		FICHE TECHNIQUE		9	
Service Prévision		PUISARD d'ASPIRATION			
Implantation		Signalisation			
		Description / Caractéristiques			
		<p>La création d'un puisard d'aspiration s'avère nécessaire dès lors qu'il n'est pas possible d'aspirer directement dans la nappe d'eau.</p> <p>Il est constitué d'un puit maçonné ou busé d'environ 4 à 5 m de profondeur et de 1 m de diamètre au minimum raccordé à la nappe d'eau par une canalisation de 200 mm de diamètre au minimum.</p>			
		Représentation graphique			
Accessibilité Implantation Signalisation					
Aménagement Installation					
Remarques particulières					

	FICHE TECHNIQUE		10
	Service Prévision	Grille de dimensionnement des besoins en eau « ERP »	
Risque	ERP hors type M, S, T, PS	ERP type M, S, T, PS	Sprinklé
Surface	Besoins en eau (m ³ /h) : Q1	Besoins en eau (m ³ /h) : Q2	
< 250 m ²	30 m ³ /h pendant 1 heure ou 30 m ³	60 m ³ /h pendant 2 heures	60 m ³ /h
< 500 m ²	30 m ³ /h pendant 2 heures ou 60 m ³		
< 1000 m ²	60 m ³ /h pendant 2 heures ou 120 m ³	120 m ³ /h pendant 2 heures	60 m ³ /h
Règle n°1	de 1000 à 3000 m² 60 m³/h par tranche de 1000 m²	de 1000 à 4000 m² 90 m³/h par tranche de 1000 m²	
< 2000 m ²	120 m ³ /h pendant 2 heures	180 m ³ /h pendant 2 heures	120 m ³ /h
< 3000 m ²	180 m ³ /h pendant 2 heures	270 m ³ /h pendant 3 heures (voir tableau 3.2.4)	180 m ³ /h
Règle n°2	> 3000 m² : 30 m³/h par tranche de 1000 m²		
< 4000 m ²	210 m ³ /h pendant 2 heures	315 m ³ /h pendant 3 heures	180 m ³ /h
Règle n°3		> 4000 m² : 45 m³/h par tranche de 1000 m²	
< 5000 m ²	240 m ³ /h pendant 3 heures (voir tableau 3.2.4)	360 m ³ /h pendant 4 heures (voir tableau 3.2.4)	240 m ³ /h
< 6000 m ²	270 m ³ /h pendant 3 heures	405 m ³ /h pendant 4 heures	240 m ³ /h
< 7000 m ²	300 m ³ /h pendant 3 heures	450 m ³ /h pendant 4 heures	240 m ³ /h
< 8000 m ²	330 m ³ /h pendant 3 heures	495 m ³ /h pendant 4 heures	240 m ³ /h
< 9000 m ²	360 m ³ /h pendant 4 heures (voir tableau 3.2.4)	<div style="border: 1px solid red; background-color: #f0f0f0; padding: 10px; text-align: center;"> Débit d'extinction > au débit maximum au-delà duquel des mesures constructives compensatoires sont nécessaires </div>	240 m ³ /h
< 10000 m ²	390 m ³ /h pendant 4 heures		240 m ³ /h
< 11000 m ²	420 m ³ /h pendant 4 heures		300 m ³ /h
< 12000 m ²	450 m ³ /h pendant 4 heures		300 m ³ /h
< 13000 m ²	480 m ³ /h pendant 4 heures		300 m ³ /h
< 20000 m ²			480 m ³ /h

(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, OA et PA ne sont pas concernés par cette grille

(2) La notion de surface correspond à la surface maximale non recoupée par des parois de degré CF réglementaire

(3) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- ▶ protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- ▶ installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- ▶ installation en service en permanence.

	FICHE TECHNIQUE		11
	Service Prévision	Grille de dimensionnement des besoins en eau «Industrie/stockage»	
CRITERES		COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾			Activité Stockage
Jusqu'à 3 m		0	
Jusqu'à 8 m		+ 0,1	
Jusqu'à 12 m		+ 0,2	
Au-delà de 12 m		+ 0,5	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾			
Ossature stable au feu ≥ 1 heure		- 0,1	
Ossature stable au feu ≥ 30 minutes		0	
Ossature stable au feu < 30 minutes		+ 0,1	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES			
Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)		- 0,1	
DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel		- 0,1	
Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24		- 0,3 *	
Σ coefficients			
1 + Σ coefficients			
Surface de référence (S en m ²)			
Qi = 30 x S / 500 x (1 + Σ Coef) ⁽³⁾			
CATEGORIE DE RISQUE ⁽⁴⁾			
Risque 1 : Q1 = Qi x 1			
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			
Risque 3 : Q3 = Qi x 2			
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 / 2			
DEBIT D'EXTINCTION REQUIS (Q en m ³ /h) ⁽⁶⁾			

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinklage

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1 Document technique D9)

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation,
- en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(6) Le débit d'extinction requis est égal au débit le plus important si les zones d'activité et de stockage sont séparées d'un mur de degré CF 2 heures ou à la somme des débits requis pour chacune des deux zones dans le cas contraire

ANNEXE 12

Procès-verbal de visite de réception d'un Point d'Eau Incendie

Localisation et appartenance du point d'eau incendie (PEI)

Commune : _____ Lieu-dit : _____
 Numéro dans la voie : _____ Nom de la voie : _____
 Numéro du PEI : _____ Coordonnées GPS : Long. : _____
 Qualité : Public Lat. : _____
 Privé Identité du Propriétaire : _____
 Nom du gestionnaire de réseau pour un hydrant : _____

Caractéristiques et capacités du PEI

➤ **Hydrant** : PI BI 65 100 2 x 100 autre _____
 Ø de canalisation d'alimentation : _____
 Ø des prises d'eau : 1 x _____ mm 2 x _____ mm
 Nombre de réservoirs alimentant le PEI : _____ Volume : _____ m³
 Type de réseau : maillé ramifié
 Débit à la pression de 1 bar dynamique : _____ m³/heure
 Pression au débit requis pour la défense du risque : _____ bar (si P_{dyn} > 1 bar)
 ➤ **PENA** : nappe d'eau de surface cours d'eau
 citerne enterrée bêche à eau autre _____
 Volume utilisable : _____ m³
 PEI non normalisés associés : poteau d'aspiration puisard
 autre dispositif requis _____
 Aménagements associés au PENA : colonne humide colonne sèche
 Ø canalisation : _____
 poteau relais : nombre : _____ Diamètre des prises d'eau : 1 x _____ mm 2 x _____ mm

Réception PEI

Réception réalisée le : _____
 Réception réalisée par : _____

Signature :

ANNEXE 13

Arrêté communal ou inter-communal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-2, alinéa 3 et R2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-XXX du JJ MM AAAA portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le relevé de reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie du JJ MM AAAA transmis par le service départemental d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1

Le présent arrêté fixe de manière exhaustive l'inventaire communal (intercommunal) des points d'eau incendie mis à la disposition des services d'incendie et de secours en adéquation avec les besoins en eau minimum déterminés pour couvrir les différents risques par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

L'analyse de l'adaptation des points d'eau incendie aux besoins en eau déterminés pour couvrir les différents risques est réalisée dans le cadre de l'élaboration du schéma communal (intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie.

Article 2

Les points d'eau incendie recensés par le présent arrêté sont tous les points d'eau incendie publics et privés, si ces derniers concourent à la défense extérieure contre l'incendie, conformes aux caractéristiques fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces points d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté dans lequel figure pour chacun d'eux :

- sa localisation : adresse et coordonnées (altitude et longitude en Lambert 93) ;
- son type (poteau, bouche, nappe d'eau de surface, citerne enterrée...) ;
- sa qualité (public ou privé) ;
- son débit mesuré sous une pression de un bar dynamique (pour les appareils connectés à un réseau d'eau) ou son volume estimé (pour les points d'eau naturels ou artificiels) ;
- la capacité de la ressource en eau l'alimentant (inépuisable sur un cours d'eau - capacité incendie du château d'eau pour un hydrant) ;
- son numéro.

Article 3

L'inventaire des points d'eau incendie est réactualisé :

- Si nécessaire à l'issue de la transmission par le service départemental d'incendie et de secours d'un nouveau relevé de reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie ;
- Tous les cinq ans.

Les créations ou suppressions de points d'eau incendie gérées via la base de données informatiques partagée dans le cadre du processus d'échange entre les différents partenaires de la défense extérieure contre l'incendie sont réputées modifier l'inventaire annexé au présent arrêté.

Cet inventaire ne prend pas en compte les indisponibilités ponctuelles des points d'eau incendie.

Article 4

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le service départemental d'incendie et de secours et le gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du département.

Fait à XXXXX, le JJ MM AAAA

Le Maire de XXXXX



ORDRE DEPARTEMENTAL D'OPERATION



FEUX DE FORETS ET D'ESPACES NATURELS



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

A R R Ê T É S.D.I.S. N° 2017-641

PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE D'OPERATIONS DEPARTEMENTAL FEUX DE FORETS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1424-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Vu le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;

Vu l'ordre d'opérations national feux de forêts ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : L'ordre d'opération départemental joint au présent arrêté, portant organisation de la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels, est approuvé.

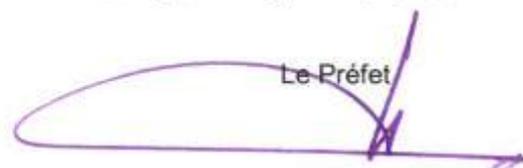
Il précise, conformément à l'ordre d'opération national feux de forêts, les dispositions opérationnelles applicables dans le département de la Haute-Loire en matière de prévision et de lutte.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2013-315 du 15 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 10 AVR. 2017

Le Préfet

Eric MAIRE.

SOMMAIRE

Préambule

- 1 Principes de la lutte contre les incendies de végétation**
- 2 Le maillage du territoire**
- 3 La mobilisation des services d'incendie**
 - 3.1 La définition du risque**
 - 3.2 La réponse opérationnelle**
 - 3.2.1 Les engins de lutte*
 - 3.2.2 Les groupes d'intervention*
 - 3.2.3 Les départs-type*
- 4 Le concours des moyens aériens**
 - 4.1 Avion bombardier d'eau**
 - 4.2 Hélicoptère bombardier d'eau**
 - 4.3 Hélicoptère de la Sécurité Civile**
- 5 Organisation du commandement**
 - 5.1 Commandement des opérations de secours**
 - 5.2 L'officier AERO**
 - 5.3 Information de la chaîne de commandement**
 - 5.4 Renforcement du commandement en fonction du risque**
 - 5.5 Le Véhicule Poste de Commandement**
 - 5.6 Le point de transit**
 - 5.7 Le CTA/CODIS**
- 6 Organisation des transmissions**
 - OPT avec moyens du départ type risque faible**
 - OPT avec moyens du départ type risque moyen**
 - OPT avec moyens du départ type risque sévère**
 - OPT avec moyens du départ type risque très sévère**
 - OPT intervention de niveau site**
- 7 Consignes de sécurité spécifiques**
 - 7.1 Intervention de nuit en zone accidentée**
 - 7.2 Intervention à proximité des lignes électriques**
 - 7.3 Intervention à proximité des voies ferroviaires**
 - 7.4 Intervention sur les autoroutes ou voies à grande circulation**

Annexes

Circuit DIP Gorges d'Allier

Circuit DIP Val d'Allier

Circuit DIP Val de Loire

Organisation du PC 2 fonctions

Organisation du PC 2 fonctions renforcé

Fiche d'emploi opérationnel Officier POINT DE TRANSIT

Fiche d'emploi opérationnel Officier MOYEN/RENS CODIS

Message alerte rouge demande de moyens de renforts aériens en phase initiale du feu

Message alerte rouge demande de moyens de renforts terrestres ou aériens pour feu établi

Message alerte verte demande prévisionnelle de moyens de renforts terrestres ou aériens

Demande de renfort zonal

Le présent ordre d'opérations, pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts, s'applique à l'ensemble des moyens nationaux, zonaux et départementaux susceptibles de participer aux opérations de lutte contre les incendies de végétation (forêts, broussailles, landes, friches, cultures, ...) dans le département de la Haute-Loire.

Il précise la doctrine opérationnelle en matière de feux de forêts et d'espaces naturels dans le département de la Haute-Loire, les personnels et matériels engagés sur ces opérations intervenant conformément aux guides nationaux de référence et référentiels emploi-activité-compétence en vigueur.

Les dispositions du présent document sont particulièrement adaptées aux conditions opérationnelles estivales mais s'appliquent néanmoins de façon permanente.

Préambule

Les incendies de forêts ou d'espaces naturels dans le département de la Haute-Loire, même s'ils ne représentent pas un risque équivalent à celui des départements du Sud de la France, n'en demeurent pas moins un risque particulier important de plus en plus fréquemment rencontré comme l'ont démontré ces dernières années.

Ce risque est en augmentation pour les raisons suivantes :

- Augmentation des surfaces boisées du fait de la déprise agricole ou forestière ;
- Difficultés d'accès pour les engins de secours ;
- Dégâts occasionnés aux forêts par les tempêtes ou chutes de neiges significatives pouvant générer des chablis importants ;
- Evolution climatique favorisant un état de sécheresse récurrent.

Avec 1865 km² de surface boisée, le département de la Haute-Loire, d'une superficie de 4977 km², a un taux de boisement de près de 38 %, bien supérieur à la moyenne nationale (29 %).

Ainsi, la forêt représente de véritables enjeux départementaux :

- Enjeux économiques, le bois étant un produit de plus en plus demandé et la forêt contribuant à maintenir une activité en milieu rural ;
- Enjeux écologiques, les milieux forestiers étant des territoires riches en matière de faune et de flore ;
- Enjeux socio-économiques, la forêt ayant toute son importance dans le développement du tourisme et représentant un lieu de prédilection pour la population altiligérienne.

Selon les spécifications du règlement « Forest focus » du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003, est entendu par :

- **Incendie de forêt** : incendie qui démarre et se propage dans la forêt ou d'autres terres boisées ou qui démarre sur d'autres terres et se propage à la forêt et à d'autres terres boisées, ce qui exclut le brûlage dirigé ou contrôlé ;
- **Forêt** : terre avec couvert arboré supérieur à 10 % d'arbres et d'une superficie supérieure à 0,5 hectares. Les arbres devraient pouvoir atteindre à maturité une hauteur minimale de 5 mètres ;
- **Autres terres boisées** : terres ayant soit un couvert arboré de 5 à 10 % d'arbres capables d'atteindre une hauteur de 5 m à maturité, soit un couvert arboré de plus de 10 % d'arbres ne pouvant atteindre une hauteur de 5 m à maturité ;
- **Autres terres** : terres non classées en tant que forêts ou autres terres boisées.

1 Principes de la lutte contre les incendies de végétation

C'est de la capacité à intervenir rapidement et d'une montée en puissance adaptée que dépend le succès des opérations de lutte contre les incendies de forêts ou d'espaces naturels. La stratégie retenue aura donc pour objectif une attaque la plus rapide et la plus massive possible des feux naissants.

En effet, le principe d'attaque des feux naissants repose sur les postulats suivants :

- un incendie de végétation se maîtrise plus facilement à son origine que lorsque son développement est entamé ;
- la maîtrise d'un début d'incendie est moins consommatrice de moyens, à la fois en volume et dans le temps, que la lutte contre un feu établi ;
- les dégâts causés à la végétation sont limités ;
- les risques encourus par la population et les intervenants sont moindres.

Cette stratégie repose sur :

- un maillage du territoire départemental avec l'ensemble des centres d'incendie et de secours ;
- une mobilisation des services d'incendie et de secours proportionnelle au niveau de risque ;
- un recours, dans la mesure du possible, aux moyens aériens en cas d'évolution défavorable avérée ou prévisible d'un incendie.

2 Le maillage du territoire

Outre les personnels casernés ou disponibles, en fonction du niveau de risque (risque extrême avec vent) et/ou de l'ambiance opérationnelle (départs de feu fréquents), il pourra être procédé, sur décision du DDSIS ou, en son absence, du DDASIS, à la mise en place de Détachements d'Intervention Préventifs (DIP).

Ces moyens, pré positionnés dans les zones les plus sensibles, sont destinés à être engagés sur les feux naissants et chargés de patrouiller sur le secteur qui leur est attribué selon un circuit prédéfini (cf. annexes) afin d'assurer un rôle de dissuasion, d'information et de surveillance.

Activation du dispositif :

- ▶ **Prévision :** La veille à partir de 14 h 00 sur la base de l'indice de risque Météo France réseau midi
- ▶ **Horaires :** 13 h 00 / 19 h 00
- ▶ **Composition :** Une unité feu de forêts par DIP soit 1 VLTT (1 FDF3 ou 2) et 2 CCFM
- ▶ **Localisation :** Haut l'Allier : circuit DIP Gorges d'Allier au départ d'Alleyras
Vallée de l'Allier : circuit DIP Val d'Allier au départ de Villeneuve d'Allier
Vallée de la Loire : circuit DIP Val de Loire au départ de Vorey
(ou tout autre secteur avec pression incendiaire importante)
- ▶ **Mission :** Patrouille, surveillance (localisation fumée en azimut / distance) et intervention sur feu naissant
- ▶ **Radio :** Veille canal opérationnel départemental avec le CODIS et canal tactique $\frac{3}{4}$ pour le DIP. Le CODIS validera l'attribution des canaux.
Chaque DIP prendra l'appellation de la zone concernée :
« DIP Val de Loire », « DIP Val d'Allier », « DIP Gorges d'Allier ».
- ▶ **Modalités :** Engagement par le CTA/CODIS avec le code départ « Mobilisation FDF ». Les personnels devront avoir mangé. Pas de logistique prévue (repas) ni de relève.



3 La mobilisation des services d'incendie

Le risque feux de forêts et d'espaces naturels est un risque très aléatoire dépendant quasi exclusivement des conditions météorologiques. Deux périodes à risque sont annuellement identifiées :

- période février-mars-avril où la végétation peut être relativement desséchée à cause du gel et de l'absence de montée de sève. Les départs de feu sont essentiellement liés à des feux d'écobuage mal contrôlés ;
- période juillet-août-septembre où la végétation peut présenter un stress hydrique important lié aux fortes températures et à des épisodes de vent (vent de sud notamment).

Ainsi, le niveau de mobilisation et d'engagement opérationnel des services d'incendie dépendra de la définition quotidienne du niveau de risque départemental.

3.1 La définition du risque

La définition du niveau de risque départemental repose sur la prise en compte de l'Indice Feu Météo (IFM).

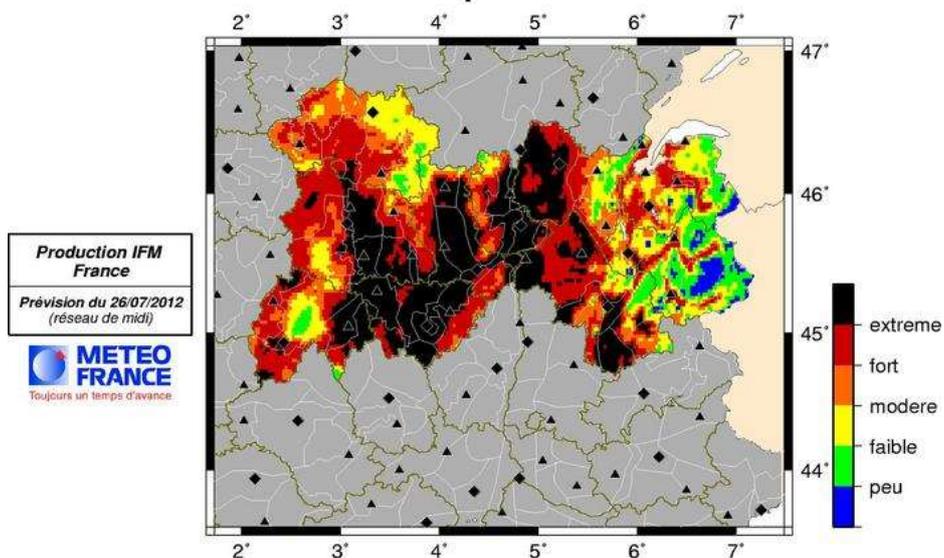
L'IFM est un indice des conditions météorologiques propices aux incendies de forêts. La méthode de l'IFM (méthode d'origine canadienne, Fire Weather Index ou FWI) tient compte des conditions météorologiques actuelles et antérieures : température, humidité relative, vitesse du vent et pluie durant les dernières 24 heures. Cette méthode se compose de cinq sous-indices qui tiennent compte des effets de la teneur en eau des combustibles et du vent sur le comportement des incendies :

- les trois premiers indiquent les variations de la teneur en eau de trois types de combustibles forestiers ayant différentes vitesses de dessèchement (indice du combustible léger, indice d'humus et indice de sécheresse) ;
- les deux autres se rapportent au comportement du feu et sont représentatifs de la vitesse de propagation (IPI) et de la quantité de combustible disponible (ICD).

Niveau	Couleur	Définition
Nul	bleu	La zone est peu sensible. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable.
Négligeable	vert	La zone est peu sensible. Dans l'hypothèse peu probable où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse faible.
Faible	jaune	La sensibilité de la zone augmente un peu. L'état de dessèchement est faible ou modéré. En cas de feu, celui-ci se propagerait à une vitesse modérée.
Modéré	orange	La zone est sensible. Le dessèchement est modéré ou fort. Deux cas principaux : <ul style="list-style-type: none">• Le départ d'un feu est peu probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Cas rencontré avec une humidité de l'air élevée.• Le danger météorologique d'éclosion est fort. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Cas rencontré avec une humidité de l'air faible.
Fort	rouge	La zone est très sensible. Le danger d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque de donner un feu se propageant à une vitesse élevée.
Extrême	noir	La zone est extrêmement sensible. Le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion est très élevé. Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide.

L'IFM est diffusé bi quotidiennement par Météo-France via l'extranet de présentation des risques de feux de végétation dans la Zone de Défense Sud-Est (<http://www.meteo.fr/extranets/>). Cf. Fiche CTA/CODIS n° 1 – Evaluation et paramétrage du risque FDF.

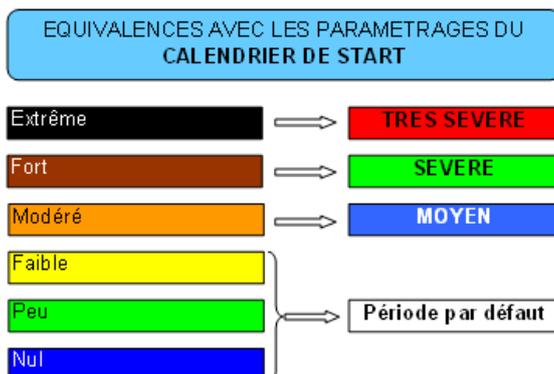
Indice de risque 27/07/2012



Le département de la Haute-Loire comportant 2 grandes zones Symposium (zones climatiques homogènes) correspondant essentiellement aux zones de vallées et de plateaux, présentant des risques différents en termes de feux de végétation, la prise en compte de ce risque sur le département s'effectuera sur la base du risque majorant identifié dans les vallées.



Le risque de feu de végétation est pris en compte par le CTA/CODIS tous les jours à 8 h 00 et à 13 h 00, et paramétré dans l'outil de gestion et de diffusion des alertes selon les équivalences suivantes :



3.2 La réponse opérationnelle

3.2.1 Les engins de lutte

Les engins de base utilisés par le SDIS 43 pour lutter contre les feux d'espaces naturels sont des :

- CCF : **Camion Citerne Feux de Forêts** de classe M ou S (> 14T), armé prioritairement par :
 - 1 chef d'agrès feux de forêts ;
 - 1 conducteur hors chemin ;
 - 2 équipiers feux de forêts.
- CCR : **Camion Citerne Rural** de classe M ou S (> 14 T), armé prioritairement par :
 - 1 chef d'agrès feux de forêts ;
 - 1 conducteur hors chemin ;
 - 2 équipiers feux de forêts.

Remarques :

- Le CCR n'ayant toutefois pas les capacités de franchissement des CCF, son engagement devra être limité aux pistes ou aux zones sans obstacles. En outre, en raison de la couverture du risque « secours routier » et de leur équipement spécifique, les CCRSR ne seront pas engagés sur les feux de végétation excepté en premier secours (fonction PSFDF) ;
- Le CCR destiné prioritairement à la lutte contre le feu en zone rurale devra intervenir sans dévidoirs à bobine ni échelle à coulisse ;
- En cas de carence en personnel, ces engins pourront être engagés en 1^{er} appel, en fonction **PSFDFTT** avec 3 personnels (1 chef d'agrès feux de forêts, 1 conducteur hors chemin et 1 équipier feux de forêts).

Toutefois, en cas d'indisponibilité des moyens adaptés en 1^{er} appel et afin d'assurer dans des délais les plus courts possible les deux premières phases d'une opération de lutte contre un feu de végétation (reconnaissance et mise en sécurité), des engins de type FPT ou équivalent pourront être engagés en complément, en fonction **PSFDF** avec 3 personnels au minimum (1 chef d'agrès feux de forêts, 1 conducteur engin-pompe et 1 équipier feux de forêts).

3.2.2 Les groupes d'intervention

Dès lors que le niveau de risque est élevé ou qu'un incendie évolue défavorablement, ces engins interviennent en groupe constitué sous les ordres d'un chef de groupe feux de forêts.

Le **Groupe d'Intervention Feux de Forêts** (GIFF) est composé d'un véhicule léger de commandement (VLTT) et de 4 CCFM ou équivalent (CCR notamment).

En fonction du niveau de risque ou des ressources en eau de la zone d'intervention, le GIFF peut être renforcé par un CCGC et prendre alors l'appellation de **GIFF Renforcé** (GIFFR).

Ces groupes seront soit constitués par les engins des centres conformément au plan de déploiement de chaque secteur opérationnel soit préconstitués en ayant dans ce cas plus vocation à être projetés. Ces groupes préconstitués sont :

- GIFF Val de Loire (secteur Aurec, Bas, Monistrol, Beauzac) ;
- GIFF Est (secteur St Didier, St Just Malmont, Ste Sigolène, St Maurice de Lignon) ;
- GIFF Emblavez (secteur Grazac, Vorey, Retournac, Yssingaux) ;
- GIFF Livradois (secteur Craponne, St Pal en Chalencon, La Chaise Dieu, Allègre) ;
- GIFF Meygal (secteur Fay, St Julien, Monastier, Le Puy) ;
- GIFF Sud (secteur Pradelles, Landos, Cayres, Le Brignon) ;
- GIFF Brivadois (secteur Ste Florine, Arvant, Brioude, Paulhaguet) ;
- GIFF Val d'Allier (secteur Saugues, Siaugues, Langeac) ;
- GIFF Vivarais (secteur Le Chambon, Tence, Montfaucon, Dunières).

Sur demande du Commandant des Opérations de Secours (COS) ou sur décision du CTA/CODIS, des groupes d'appui ou de commandement pourront être engagés :

- Groupe alimentation (GAL) constitué de :
 - 2 CCGC ;
 - 1 VLTT + 1 MPR ;
 - 1 VLCDG.

- Groupe de commandement et de soutien (GCDT) constitué de :
 - 1 VPC + VLR (service Info/Trans) ;
 - 1 VAT ;
 - 1 CESF ;
 - 1 VLOG ;
 - 1 VSAV ;
 - 1 VLISSO ;
 - 1 VLCDG.

3.2.3 Les départs-type

Les départs-type pour feu de végétation sont fonction du niveau de risque et sont composés de la manière suivante :

- **Risque FAIBLE** ▶ Niveau 1 : mesures habituelles, engagement CCFM seul
- **Risque MOYEN** ▶ Niveau 2 : engagement de 2 CCFM
- **Risque SEVERE** ▶ Niveau 3 : engagement de 1 GIFF renforcé
- **Risque TRES SEVERE** ▶ Niveau 4 : engagement de 2 CCFM + 1 GIFF renforcé



Les engins engagés en 1^{er} appel en fonction dégradée en cas de carence de personnel (PSFDFTT) ou en cas d'indisponibilité de moyens adaptés (PSFDF) interviennent en plus des engins du départ type.

4 Le concours des moyens aériens

4.1 Avion bombardier d'eau

Le département de la Haute-Loire, bien que n'appartenant pas à la zone de défense sud au même titre que l'Ardèche et la Drôme et ne faisant pas partie de l'Entente pour la forêt méditerranéenne, peut toutefois, au regard de sa position géographique, bénéficier relativement rapidement du concours des Avions Bombardiers d'Eau (ABE) : 30 mn au départ de Nîmes.

Ces délais peuvent être considérablement raccourcis en cas de déroutement d'ABE en Guet Aérien Armé (GAAR) sur la Lozère ou l'Ardèche.

Cet appui aérien est facilité par la proximité :

- du plan d'eau de Naussac (48) – délai de rotation environ 10 à 20 mn ;
- du pélicandrome d'Aubenas (07) – délai de rotation environ 30 à 40 mn ;

et plus accessoirement :

- du pélicandrome de Valence (26) ;
- du pélicandrome de Bouthéon (42) si activé.

Exception faite des missions de guet aérien armé, ces moyens ne sont engagés qu'en appui des moyens terrestres et après demande au COZSE par le CODIS selon les modalités suivantes :

- Demande d'ABE par le CODIS en phase initiale de feu en fonction du niveau de risque, des informations sur la virulence du feu et des enjeux :
MESSAGE ALERTE ROUGE - ANNEXE IX.a
- Demande d'ABE par le COS sur feu établi :
MESSAGE ALERTE ROUGE - ANNEXE IX.b
- Demande prévisionnelle d'ABE pour le lendemain :
MESSAGE ALERTE VERTE - ANNEXE IX.c



Remarque :

Il est à noter dans le cadre de l'expression des besoins en ABE :

- que les ABE lourds de type DASH sont moins adaptés aux vallées encaissées comme le Haut Allier ;
- que le concours d'avions amphibies sera préféré tenant compte de la proximité de Naussac.

4.2 Hélicoptère bombardier d'eau

L'emploi d'un Hélicoptère Bombardier d'Eau (HBE) peut permettre sur certains feux soit de pallier l'indisponibilité d'ABE soit de traiter des foyers très difficiles d'accès mais ne nécessitant pas l'emploi d'ABE.

Les hélicoptères de la Sécurité Civile n'étant pas équipés pour assurer ce genre de mission, seule une demande de concours formulée via le COZSE auprès d'un département disposant de ce matériel privé (Ardèche, Isère notamment) peut permettre un renfort HBE sous réserve d'un accord favorable du SDIS sollicité.

L'engagement d'un HBE nécessitera préalablement de s'assurer de la possibilité et de la continuité de son alimentation en eau :

- Point d'eau naturel de 3 m de profondeur avec zone de mise en stationnaire de 30 m de diamètre dont les abords sont dénués de tout obstacle (arbre, pylône) ;
- Citerne souple ouverte de 1 m de profondeur avec zone de mise en stationnaire de 30 m de diamètre dont les abords sont dénués de tout obstacle (arbre, pylône) alimentée à partir d'un hydrant ou par 1 GALIM avec, en appui, la CESF qui est dotée de 2 citernes souples de 10 000 et 5 000 litres.



La logistique carburant pourra être assurée sur l'aérodrome du Puy-Loudes.

4.3 Hélicoptère de la Sécurité Civile

Dans le cadre d'une opération de lutte contre un feu de forêt ou d'espace naturel, le concours d'un hélicoptère de la sécurité civile peut être demandé par le COS pour :

- soit effectuer des reconnaissances aériennes ;
- soit assurer l'hélicoptage de personnels et matériels ;
- soit assurer le guidage des ABE engagés.

Conformément à l'ordre d'opérations national feux de forêts, la zone de poser (DZ) devra être prévue à proximité du PC le cas échéant.

La demande de concours est effectuée par téléphone auprès du CODIS 63 s'il s'agit de Dragon 63 ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, auprès du COZSE.

5 Organisation du commandement

5.1 Commandement des opérations de secours

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Opérationnel, le DDSIS ou son représentant, sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé désigné comme tel par le CTA/CODIS assure le commandement des opérations de secours (COS). Il assure la mise en œuvre de tous les moyens privés et publics, dont les moyens nationaux, mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Les actions du COS sont menées sous l'autorité du directeur des opérations de secours (Préfet ou Maire) lorsque celui-ci s'est identifié.

Il prend comme indicatif « **COS + nom de la commune de départ du feu** ». Au cas où plusieurs départs de feu surviendraient sur une même commune, les différents COS s'identifieront également avec le nom de la commune suivi du numéro d'ordre d'éclosion du feu.



En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population (**le confinement devant être la règle et l'évacuation l'exception**) et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Toujours dans ce cadre, il peut décider d'utiliser des piscines publiques ou privées pour assurer l'alimentation en eau des engins bien que ces installations ne soient pas recensées par le règlement départemental DECI comme des points d'eau incendie.

Pour la nécessité de la lutte contre un incendie de forêt, le COS pourra, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou ayants-droit, recourir à des **feux tactiques** (contre-feu – en avant du front de feu – ou brûlage tactique – sur les flancs).

Pour procéder à l'allumage d'un feu tactique, le COS devra s'assurer :

- de la présence du personnel qualifié et des moyens nécessaires ;
- qu'aucune personne ne se trouve entre la zone d'allumage et l'incendie ;
- de l'évolution prévisible des conditions météorologiques.



5.2 L'officier AERO

L'officier AERO est qualifié FDF4. Désigné par le COS, en contact permanent avec celui-ci et les moyens aériens, sa mission est de décharger le COS de la gestion directe des moyens aériens (ABE ou HBE). Il assure la sécurité Air/Sol du chantier.

Il prend comme indicatif « **AERO + nom de la commune de départ du feu** ».

Dans la mesure du possible, l'AERO effectue préalablement à la prise en compte des avions, une reconnaissance au moyen de l'hélicoptère de commandement et choisit une position lui permettant d'avoir le meilleur visuel possible sur le chantier. Au cas où un largage de sécurité serait demandé, celui-ci sera si possible marqué avec l'hélicoptère.

Dès la demande d'engagement de moyens aériens, le COS (ou le PC pour le COS) demande au CODIS un canal Air/Sol. Les liaisons radio avec les moyens aériens s'effectuent de la manière suivante :

- accueil sur la RIS (C31) ou la DIR 609 ;
- prise en compte après bascule sur un canal Air/Sol (C18, C23 ou C35) ou la DIR 619.



Lors du retour des avions sur un chantier avec AERO activé, le contact s'effectue avec celui-ci directement sur le canal Air/Sol affecté.

5.3 Information de la chaîne de commandement

- Tout engagement d'un chef de groupe FDF donne lieu à l'information par le CODIS du FDF4 d'astreinte ;
- Tout engagement d'un chef de colonne FDF donne lieu à l'information par le CODIS du FDF5 d'astreinte ;
- Tout engagement d'un chef de site FDF donne lieu à l'information par le CODIS du DDSIS ou, en son absence, du DDASIS.



L'engagement des niveaux de commandement chef de colonne et chef de site se fait soit sur ordre du CTA/CODIS soit sur décision par anticipation du cadre concerné en fonction du niveau de risque, des informations sur le sinistre, de l'ambiance opérationnelle sur le département et des délais de route.

5.4 Renforcement du commandement en fonction du risque

Périodes en risque faible et moyen :

L'astreinte départementale de commandement comporte a minima et en permanence, 2 FDF3 et 1 FDF4. D'autre part, les personnels disponibles des CIS et de la DDSIS, inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site feux de forêts peuvent être engagés immédiatement en fonction du plan de déploiement du secteur opérationnel sinistré.

Périodes en risque sévère :

Même dispositif de commandement qu'en risque faible et moyen complété par un recensement exhaustif par le CTA/CODIS des cadres disponibles des CIS et de la DDSIS inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site feux de forêts.

Périodes en risque très sévère :

Planification pour le lendemain sur la base de l'indice de risque réseau midi et confirmation le lendemain à 10 h 00 en fonction des conditions météorologiques du jour.

Les cadres disponibles des CIS et de la DDSIS, inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site feux de forêts sont nommément désignés pour assurer les fonctions suivantes :

- 1 FDF5 COS (> 4 GIFF engagés ou demandés)
- 2 FDF4 1 chef PC/ANTICIPATION et 1 AERO
- 1 FDF4 ou 3 Officier MOYEN/RENS au CTA/CODIS
- 3 FDF3 1 officier MOYEN/LOG, 1 officier ACTION/RENS
1 officier POINT DE TRANSIT



Ces personnels sont notamment désignés parmi les cadres de l'astreinte départementale de commandement excepté le chef de groupe du Puy.

5.5 Le Véhicule Poste de Commandement

L'engagement d'un Véhicule Poste de Commandement (VPC), outil de gestion opérationnelle du COS, peut s'avérer nécessaire en fonction du volume de moyens engagés ou des problèmes de transmission rencontrés. Il est :

- soit engagé par le CTA/CODIS avec le groupe de commandement et de soutien ;
- soit demandé par le chef de colonne ou le chef de site en transit ;
- soit demandé par le COS.

Un PC comporte deux niveaux d'activation (cf. fiches d'organisation du PC en annexe) :

- **PC 2 fonctions** : interventions du niveau colonne
 - Fonction MOYEN : 1 officier (ou sous-officier) FDF3 ;
 - Fonction RENSEIGNEMENT : 1 officier FDF3 ou chef de groupe ; (assure la direction du PC en l'absence du COS) ;
 - Le COS FDF4 assure les fonctions ANTICIPATION et ACTION.

- **PC 2 fonctions renforcé** : interventions du niveau site
 - Fonction MOYEN/LOG : 1 officier (ou sous-officier) FDF3 ;
 - Fonction ACTION/RENS : 1 officier FDF3 ;
 - Chef PC/ANTICIPATION : 1 officier FDF4.



Tout engagement d'un VPC donne lieu à l'engagement, par le CTA/CODIS, de l'astreinte transmissions/informatique.

5.6 Le point de transit (PT) : (cf. fiche d'emploi opérationnel OFF PT en annexe)

L'engagement sur un feu de moyens arrivés massivement et/ou isolément ne doit se faire que dans un cadre bien établi ce qui nécessite une gestion que le COS peut avoir des difficultés à concilier avec la gestion pure de l'opération de secours.

La mission de l'officier point de transit sera donc d'être l'interlocuteur unique du COS (ou du PC s'il est activé) pour l'accueil, le recensement et l'engagement des moyens arrivés en renfort.

- **Activation du PT : uniquement en risques sévère et très sévère**
 - Par le CODIS dès l'engagement d'un 3^{ème} GI ;
 - Par le CODIS avec l'engagement d'un VPC ;
 - Sur demande du COS.

- **Emplacement du PT :**
 - Désigné par le CODIS après accord du COS ;
 - Désigné par le COS.



Le choix de l'emplacement du point de transit devra intégrer les critères suivants :

- Permettre de stationner au moins une douzaine d'engins ou 3 groupes d'intervention ;
- Etre situé sur un axe d'arrivée des secours en permettant également un accès aisé aux différents secteurs du feu ;
- Ne pas être trop près du feu (environ 1 km minimum) ni dans son axe de propagation.

Remarques :

- Plus l'activation d'un point de transit sera tardive plus son intérêt et son efficacité seront aléatoires ;
- L'activation d'un point de transit ne doit pas être un frein à la rapidité d'intervention sur feu naissant.

5.7 Le CTA/CODIS

Organe de gestion opérationnelle et de commandement du DDSIS, il a, pour la partie CODIS, différentes fonctions dont certaines sont spécifiques aux feux de végétation et d'espaces naturels :

- Fonction **PREVISION** :
 - Prise en compte biquotidienne de l'indice de risque (réseau matin et réseau midi) et paramétrage en conséquence de l'outil d'alerte ;

- **En risque sévère**, recensement exhaustif des cadres disponibles des CIS et de la DDSIS inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site feux de forêts ;
- **En risque très sévère** :
 - Préparation, la veille, de la constitution et de l'engagement des DIP ;
 - Point de situation en matinée avec l'officier MOYEN/RENS CODIS désigné ;
 - Renforcement avec l'opérateur d'astreinte de 13 h 00 à 19 h 00 ;
 - Désignation des cadres devant assurer les fonctions de COS niveau site, chef PC/ANTICIPATION, AERO, MOYEN/LOG, ACTION/RENS et POINT DE TRANSIT.

➤ Fonction **MOYEN** :

- Maintien de la couverture opérationnelle par recouvrement avec les moyens départementaux et si nécessaire en demandant des renforts extra départementaux ;
- Affectation des moyens de renfort en priorisant les feux naissants ;
- Constitution et engagement des GIFF et autres groupes d'intervention :
Les engins des groupes de renfort devront arriver sur les lieux (ou au PT) en groupe constitué. A ce titre, le CTA/CODIS définira en relation avec les chefs de groupe concernés un **Point de Regroupement** pour chacun des groupes ;
- Gestion des transmissions :
 - Affectation des canaux aux différents chantiers (Mise à jour de la liste des canaux utilisés et utilisables) ;
 - Demande au COZSE d'un canal Air/Sol en cas d'engagement des moyens aériens ;
- Engagement réflexe d'un **Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO)** au-delà de 40 personnels engagés soit 2 groupes. Celui-ci est automatique lors de l'engagement du groupe de commandement et de soutien ;
- Planification de la **logistique** des personnels et matériels (Cf. Fiche de procédure opérationnelle n° 8 – Logistique personnels et matériels) sur la base des demandes exprimées par le COS (ou le PC) ;
- Gestion des **relèves** : le CTA/CODIS contacte les centres dont les moyens sont à relever après expression des besoins précis (nombre, grade, compétence) par le COS (ou le PC) en application de la fiche de procédure opérationnelle n° 8 – Logistique personnels et matériels.
En fonction du lieu du sinistre, de la provenance des centres et du nombre de personnels à relever, un ramassage par VTP voire autocar pourra être organisé par le CTA/CODIS.

➤ Fonction **RENSEIGNEMENT** :

- Feu de végétation de **plus de 1 hectare** :
 - Renseignement de la main courante de l'outil d'alerte ;
 - Renseignement du portail ORSEC ;
 - Renseignement de la BDIFF
- Feu de végétation de **plus de 10 hectares (ou nécessitant l'engagement des moyens nationaux ou considéré comme sensible)** :
 - Compte-rendu immédiat (CRI) au COZSE par téléphone ;
 - Renseignement de la main courante de l'outil d'alerte ;
 - Compte-rendu toutes les heures par téléphone au COZSE ;
 - Renseignement du portail ORSEC avec SITAC et photos en pièces jointes ;
 - Renseignement de la BDIFF ;
- Information de la chaîne de commandement ;
- Information des autorités de police administrative conformément au protocole de diffusion de l'information opérationnelle du SDIS 43 ;
- Information de la presse conformément au protocole de transmission de l'information opérationnelle aux médias du SDIS 43.

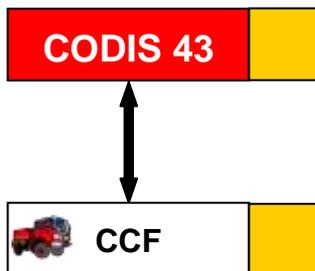
6 Organisation des transmissions

Les canaux tactiques $\frac{3}{4}$ pré affectés par groupement peuvent être utilisés sans autorisation préalable du CTA/CODIS.

 Canaux analogiques

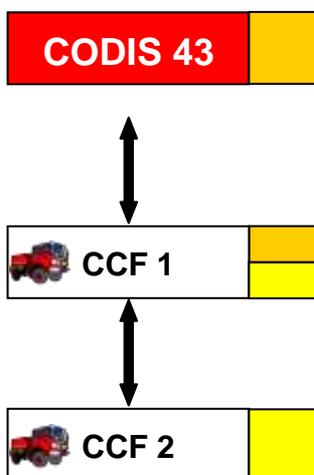
 Canaux numériques (ANTARES)

OPT avec moyens du départ type risque faible



 Canal opérationnel : C47, 64, 75 ou 82 / TKG 224

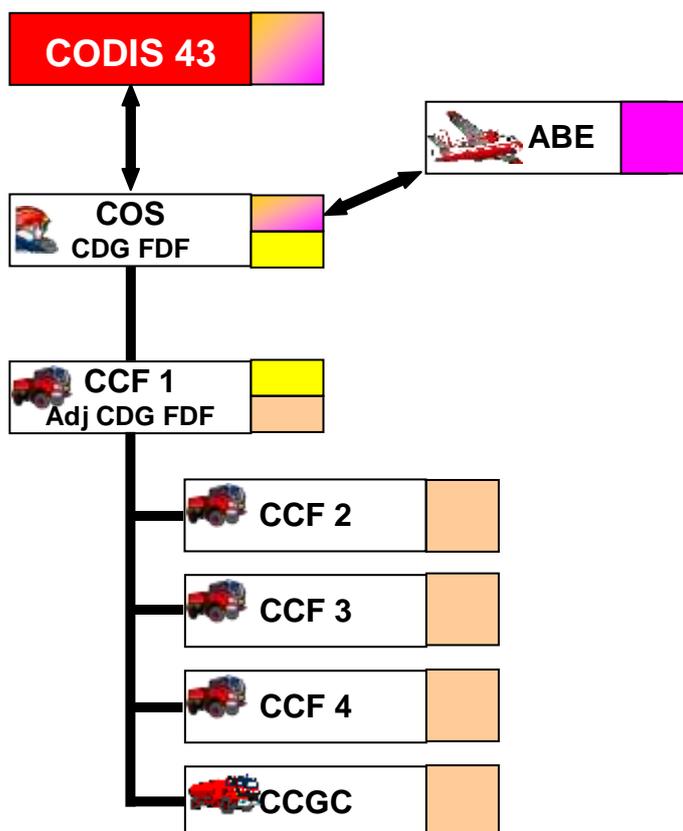
OPT avec moyens du départ type risque moyen



 Canal opérationnel : C47, 64, 75 ou 82 / TKG 224

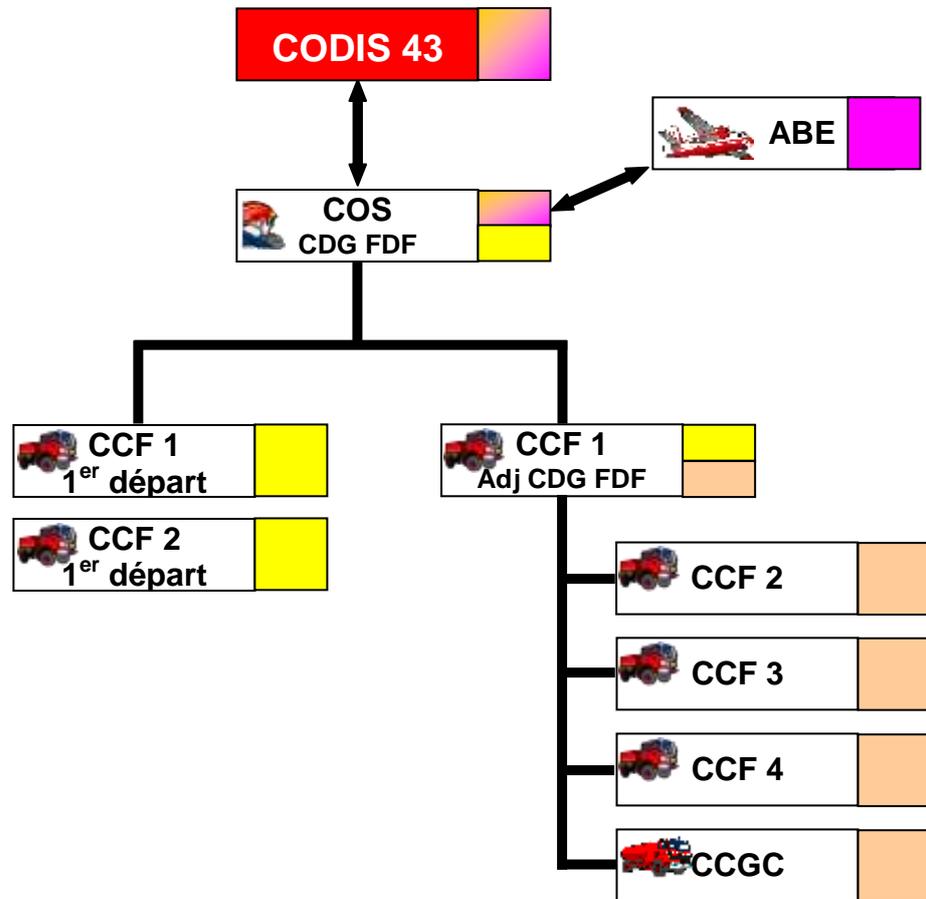
 Canal tactique $\frac{3}{4}$: C03, 04, 05, 09, 10, 11, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 33 ou 34
(tactique chantier) DIR 603, 614, 604, 613, 624, 633, 623, 634, 683, 643, 654, 644, 653, 664, 673, 663, 674, 684 (par priorité d'affectation)

OPT avec moyens du départ type risque sévère



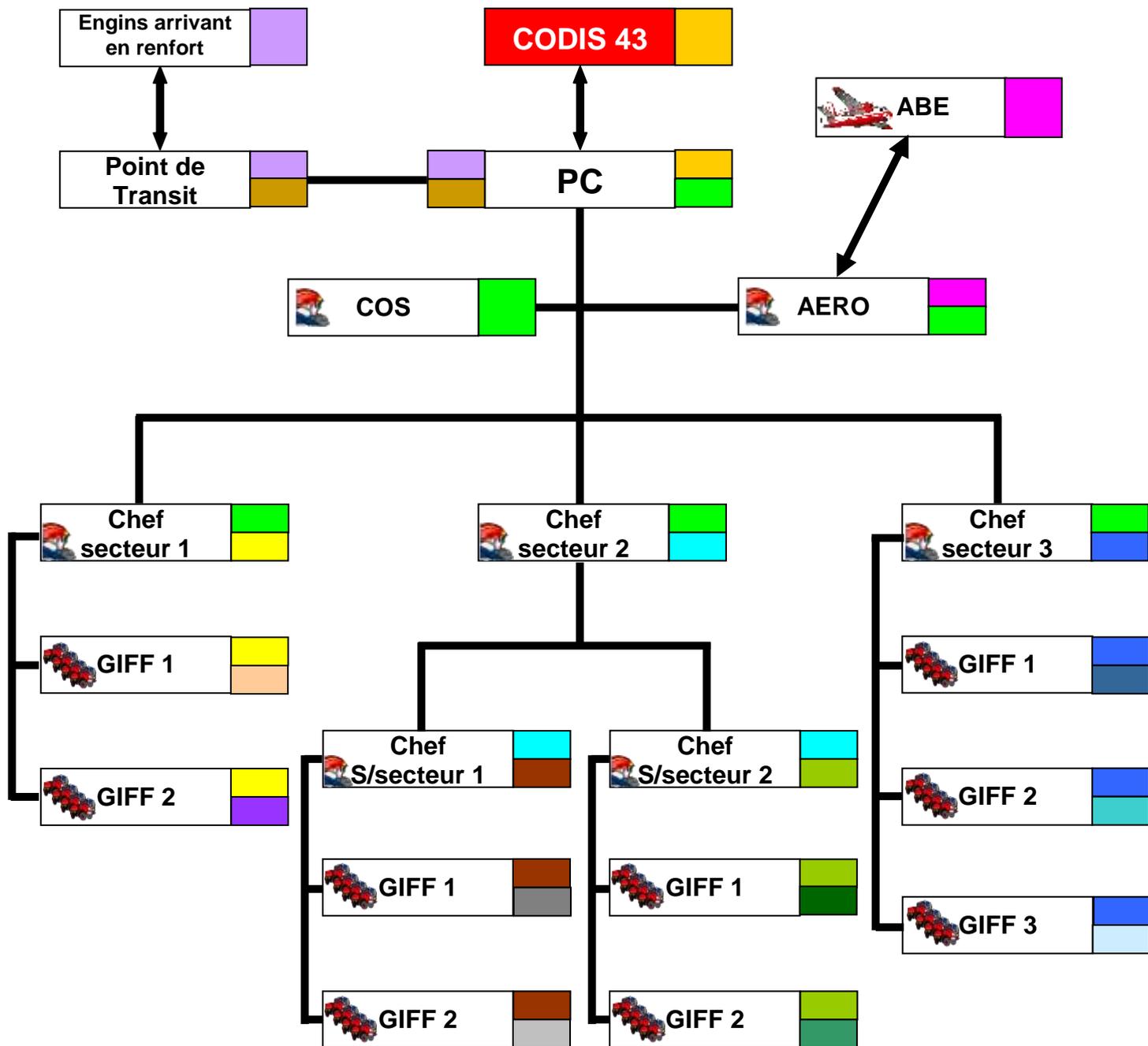
-  Canal opérationnel : C47, 64, 75 ou 82 / TKG 224
-  Accueil des moyens aériens sur la RIS C31 / DIR 609
Puis bascule sur Air/Sol C18, 23 ou 35 / DIR 619 pour prise en compte ABE
-  Canal tactique $\frac{3}{4}$ (tactique chantier)
-  Canal tactique $\frac{3}{4}$ C03, 04, 05, 09,... / DIR 603, 614, 604, 613,...

OPT avec moyens du départ type risque très sévère



-  Canal opérationnel : C47, 64, 75 ou 82 / TKG 224
-  Accueil des moyens aériens sur la RIS C31 / DIR 609
Puis bascule sur Air/Sol C18, 23 ou 35 / DIR 619 pour prise en compte ABE
-  Canal tactique $\frac{3}{4}$ (tactique chantier)
-  Canal tactique $\frac{3}{4}$ C03, 04, 05, 09,... / DIR 603, 614, 604, 613,...

OPT intervention de niveau site



- RIS C31 / Commandement TKG 227
- Canal tactique 1/2 : C02, 12, 22, 32 / DIR 632, 602, 612, 622 (par priorité d'affectation)
- Accueil C08 / TKG 218
- Canal tactique 3/4 C33 / DIR 664
- Air/Sol C18, 23, 35 / DIR 619
- Canal tactique 1/2 : C02, 12, 22, 32 / DIR 632, 602, 612, 622 (par priorité d'affectation)
- Canal tactique 3/4 C03, 04, 05, 09,... / DIR 603, 614, 604, 613,...
- Canal tactique 3/4 C03, 04, 05, 09,... / DIR 603, 614, 604, 613,...
- Canal tactique 3/4 C03, 04, 05, 09,... / DIR 603, 614, 604, 613,...
- Canal tactique 3/4 C03, 04, 05, 09,... / DIR 603, 614, 604, 613,...

7 Consignes de sécurité spécifiques

7.1 Intervention de nuit en zone accidentée

Lors d'incendies de végétation **de nuit**, les **actions menées** sur les secteurs **en zone accidentée** (présence de barres rocheuses, gorges, failles ou puits de mines, ...) devront, en fonction des impératifs opérationnels, se limiter à :

- des actions défensives réalisées à partir de voies carrossables (routes ou pistes) ;
- des actions de surveillance du feu laissé en propagation libre.

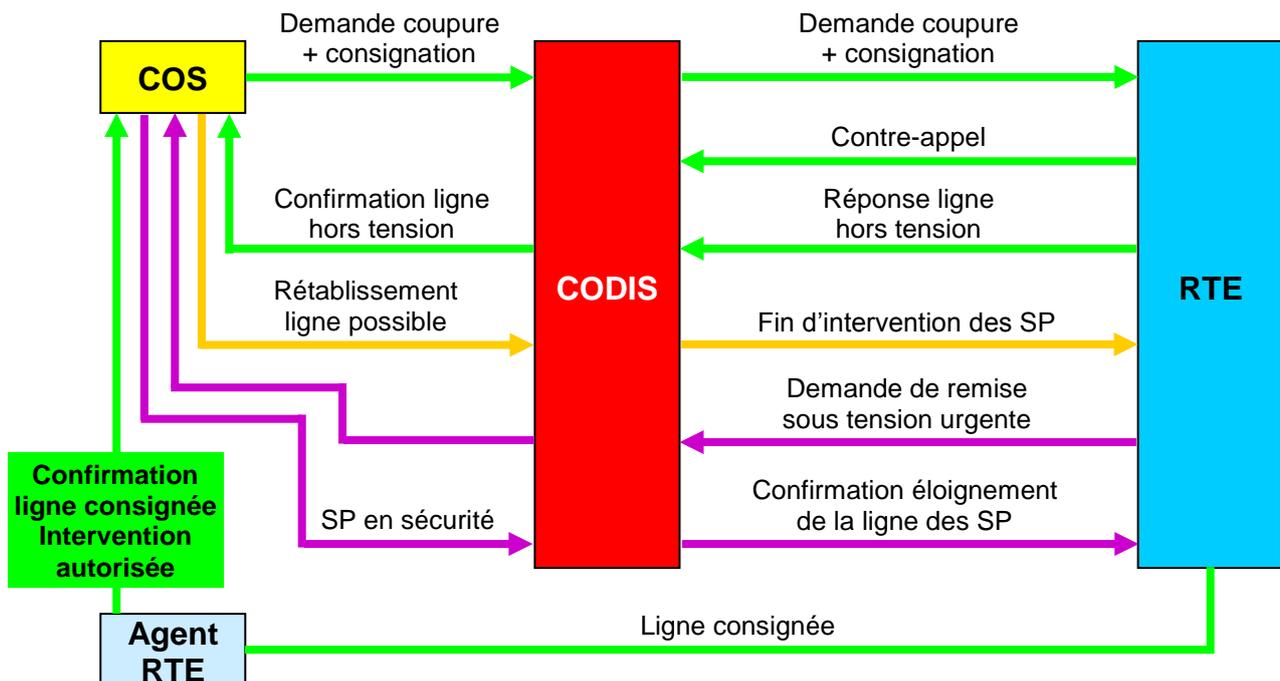


7.2 Intervention à proximité des lignes électriques

Toute ligne électrique haute-tension ou très haute-tension traversant la zone d'intervention devra faire l'objet d'une **demande de coupure et de consignation** à l'opérateur de réseau concerné dès lors qu'elle ne permet pas d'engager les secours terrestres ou aériens sans leur assurer des conditions de sécurité optimales (risque d'amorçage ou de contact). Cf. Fiche de procédure opérationnelle n° 5 – Intervention à proximité des lignes électriques.

Le temps de consignation d'une ligne pouvant être d'une heure voire plus, le COS devra l'anticiper et intégrer ce temps dans la réalisation de ses idées de manœuvre.

Procédure :



Remarque : en cas de désaccord entre l'opérateur réseau et le COS pour une mise hors tension ou une remise sous tension urgente, la demande pourra être arbitrée par le Préfet si possible dans le cadre d'une conférence téléphonique à trois.



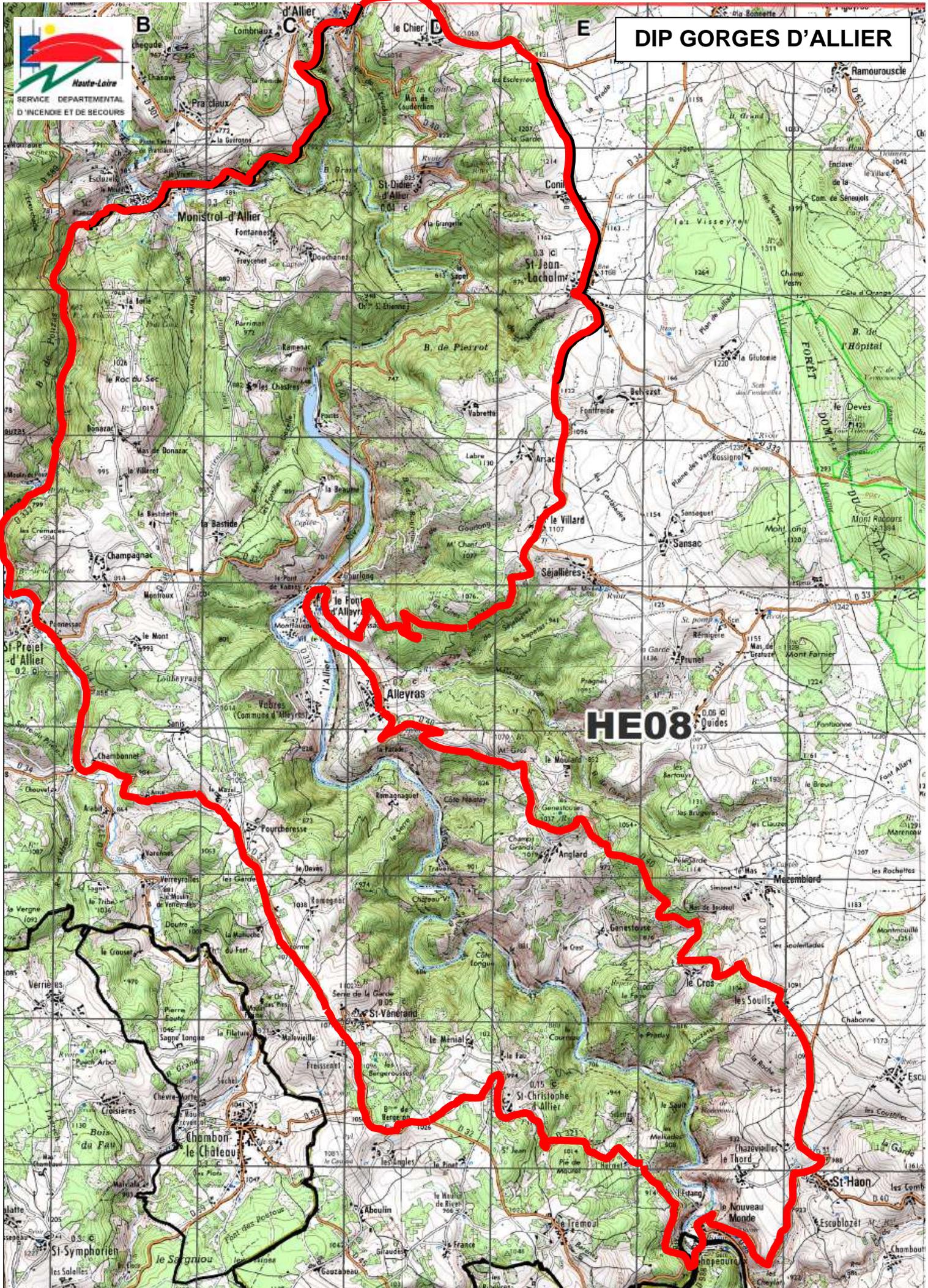
7.3 Intervention à proximité des voies ferroviaires

Les deux principales lignes SNCF qui traversent le département de la Haute-Loire présentent comme toute voie ferrée des risques particuliers accentués par la présence de nombreux tunnels, viaducs, tranchées, ... qui rendent impossible l'engagement des sapeurs-pompiers sur les emprises ferroviaires tant que la circulation des trains n'a pas été ralentie (marche prudente) ou stoppée. Cf. Fiche de procédure opérationnelle n° 2 – Intervention sur le réseau ferré.

ANNEXES

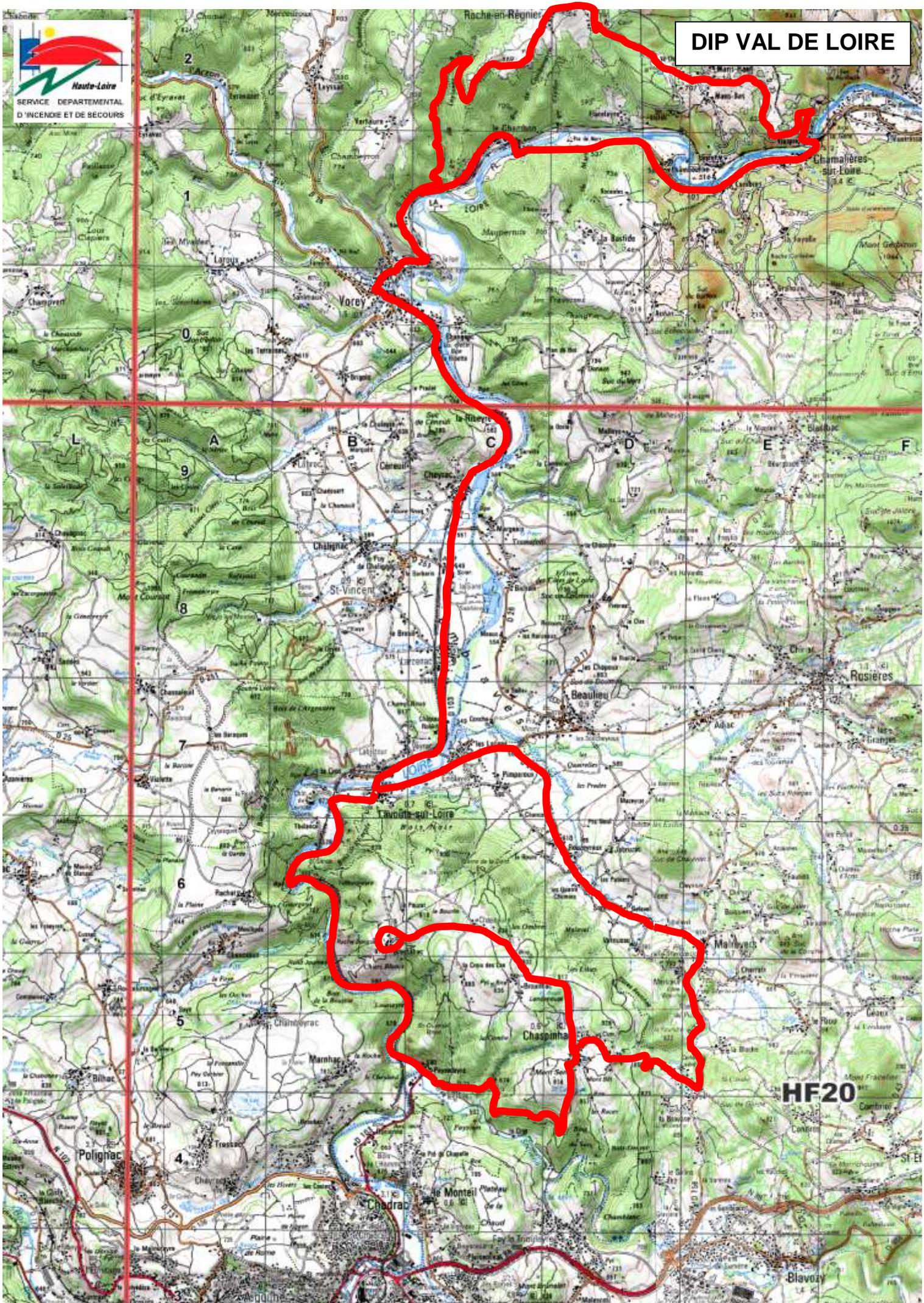


DIP GORGES D'ALLIER



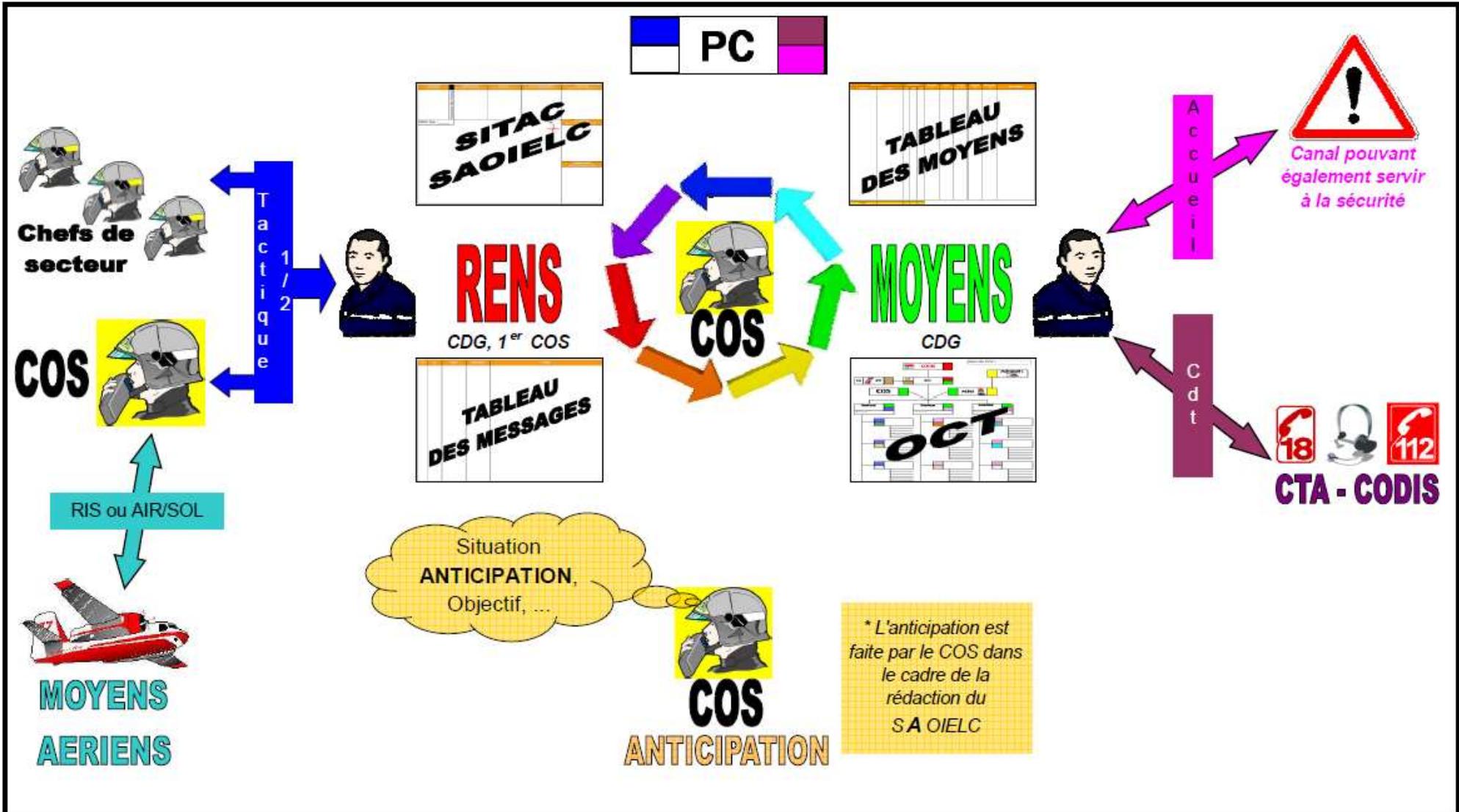


DIP VAL DE LOIRE

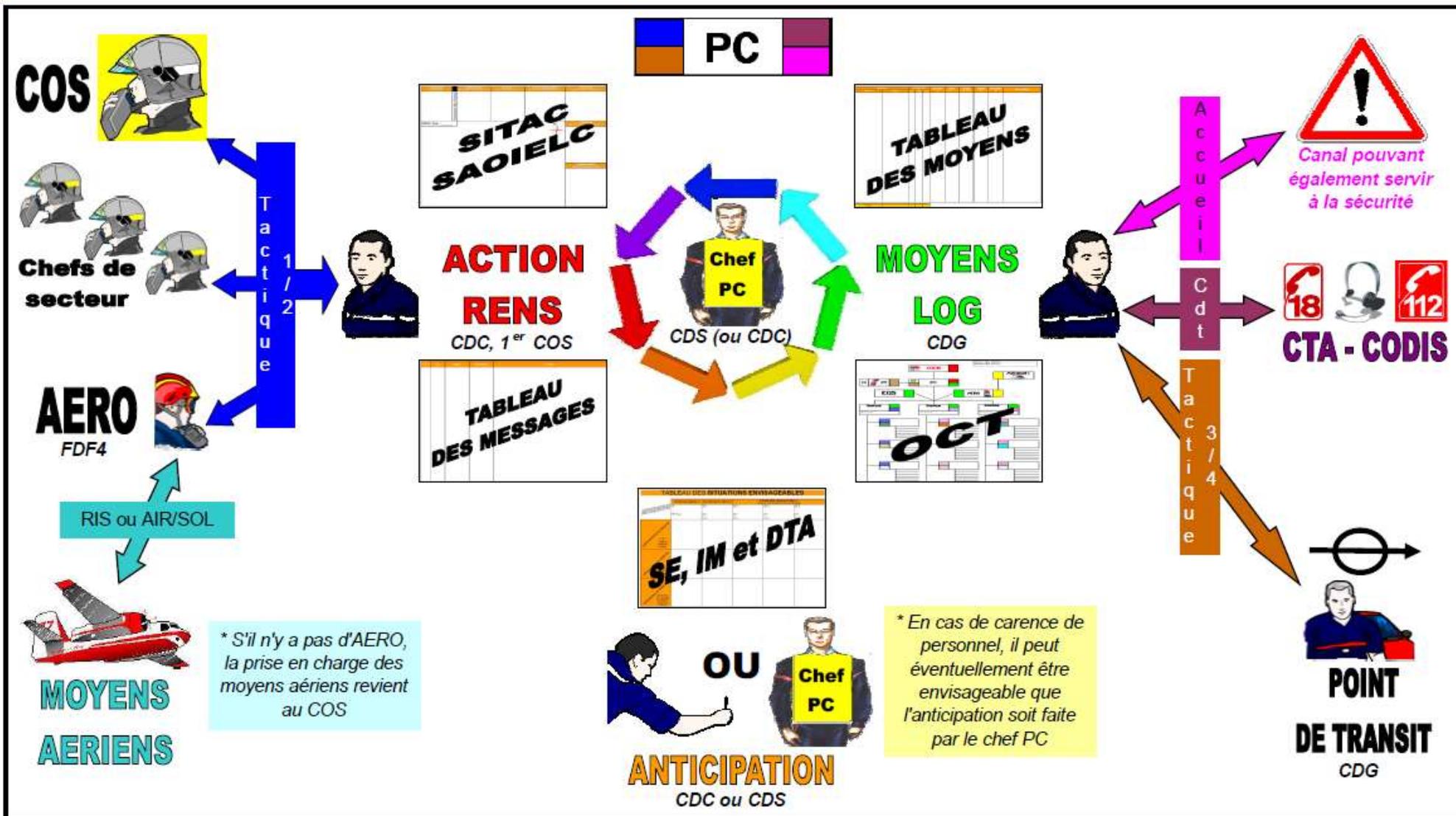


HF20

ORGANISATION DU PC 2 FONCTIONS



ORGANISATION DU PC 2 FONCTIONS RENFORCE



Fonction opérationnelle : **Officier POINT DE TRANSIT**



Grade / Qualification : **Adjudant minimum, FDF3 ou éventuellement CDG**

Position géographique : Au PT désigné par le COS ou par le CODIS après accord du COS
Le PT doit permettre de stationner une douzaine d'engins et être situé à proximité immédiate d'une route (ou d'une piste) permettant un accès aisé aux différents secteurs du feu sans être trop près du feu ni dans son axe de propagation.

Lien fonctionnel : En contact avec le PC (officier MOYEN) ou avec le COS si PC non activé

Transmissions :

- Tactique 3/4 PT/PC ou tactique chantier avec le COS si PC non activé
- Accueil canal 08 ou TKG 218

MOYENS

De transmission	<ul style="list-style-type: none"> ■ 1 ERM ■ 1 ERP ■ Téléphone portable éventuellement
De locomotion	<ul style="list-style-type: none"> ■ VL ou VLTT
Divers	<ul style="list-style-type: none"> ■ Carte départementale DFCI au 1/100000 ■ Tableau de gestion du Point de Transit

DIFFERENTES TACHES A ACCOMPLIR (DTA)

- ▶ Confirmer sa mise en place au CODIS et au PC (ou COS si PC non activé)
- ▶ Veiller en permanence le canal Accueil
- ▶ Veiller en permanence le canal de liaison avec le PC (ou avec le COS si le PC n'est pas activé)
- ▶ Recevoir les moyens terrestres et signaler leur arrivée au PC (ou au COS si PC non activé)
- ▶ Tenir à jour le tableau de gestion des moyens au Point de Transit (cf au dos de la fiche)
- ▶ Regrouper les engins isolés en GI conformément aux indications de leur feuille de départ si ce sont des engins composant un groupe préconstitué (la liste des engins et le nom d'un GIFF préconstitué sont mentionnés sur la feuille de départ de chaque engin)
- ▶ Engager les moyens demandés par le PC (ou le COS) en leur précisant : l'indicatif du chef de de secteur, le canal amont et la tactique interne au groupe, le point de rendez-vous
- ▶ Faire périodiquement avec le PC (ou le COS) un état des moyens en stand-by au PT

GESTION DES MOYENS AU POINT DE TRANSIT



MOYEN ou GI Type et provenance	GH ARRIVEE AU PT	GI DE RATTACHEMENT Pour les engins isolés engagés dans le cadre d'un GI préconstitué	CHEF GI	CANAL INTERNE AU GI	CANAL CHEF DE SECTEUR	SECTEUR D'ENGAGEMENT	GH ENGAGEMENT

Fonction opérationnelle : **Officier MOYEN/RENS CODIS**

Grade / Qualification : **Lieutenant FDF3 minimum**

Position géographique : **Salle de débordement CTA/CODIS**

Lien fonctionnel : **En contact avec le PC (ou avec le COS si PC non activé)**

Transmissions : **Canal opérationnel départemental C47, 64, 75 ou 82 (ou TKG 224) ou suivant configuration RIS C31 (ou TKG 227)**

MOYENS

Transmissions	<ul style="list-style-type: none"> ■ Poste opérateur avec bandeau radio ■ Téléphone enregistré
Informatique / Cartographie	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cartographie numérique sur poste opérateur (GéoSys - GéoSitac) ■ PC avec connexion au portail ORSEC
Divers	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tableaux blancs de gestion des moyens et de renseignement

DIFFERENTES TACHES A ACCOMPLIR (DTA)

En relation directe avec le chef de salle :

FONCTION MOYENS

- ▶ Affecter les moyens de renfort en priorisant les feux naissants
- ▶ Affecter les canaux conformément aux différents OPT
- ▶ Désigner les points de regroupement pour les GIFF de renfort et proposer au COS un point de transit si nécessaire
- ▶ Maintenir la couverture opérationnelle départementale par recouvrement et proposer si nécessaire au DDSIS une demande de renforts extra départementaux
- ▶ Engager un soutien sanitaire opérationnel au-delà de 40 personnels engagés
- ▶ Anticiper et planifier la logistique des personnels et matériels sur la base des demandes exprimées par le COS (ou le PC)
- ▶ Planifier les relèves sur la base des besoins exprimés par le COS (ou le PC)

FONCTION RENSEIGNEMENTS

- ▶ Veiller au renseignement de la main courante de l'outil d'alerte
- ▶ Archiver les SITAC (en pièce jointe sur SYNERGI pour les feux de plus de 10 hectares)
- ▶ Collecter les informations pour le renseignement de SYNERGI
- ▶ Renseigner toutes les heures le COZSE sur l'évolution des feux de plus de 10 hectares
- ▶ Participer à l'information des autorités de police administrative et à la transmission de l'information opérationnelle aux médias

ANNEXE IX.a OZO FDF

**MESSAGE ALERTE ROUGE
DEMANDE DE MOYENS DE RENFORTS AÉRIENS
EN PHASE INITIALE DU FEU**

CODIS département (n°)	DEMANDE	Date : Heure :
<i>DEMANDEUR</i>	Autorité hiérarchique qui a pris la décision : Signature :	
<i>LOCALISATION DU FEU</i>	<i>Feu signalé au CODIS</i>	le à heures
<i>Commune :</i>		
<i>Coordonnées DFCI ou GPS ou polaires :</i>		
<i>INDICATIF 1^{er} COS :</i>		
<i>FRÉQUENCE RADIO</i>		
<i>Engagement d'aéronefs de 1^{ère} intervention ⁽¹⁾</i>	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
<i>Indicatifs – fréquence de travail :</i>		
<i>OBSERVATIONS SUR LES ENJEUX CONNUS :</i>		
Heure de réception de l'alerte par le COZ :		

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

Alerte route à remplir en phase réflexe pour obtenir un appui aérien sur feu naissant, l'absence de structure de commandement de terrain ne permettant pas de disposer de renseignements précis et à transmettre à l'EMIZ de rattachement, par SYNERGI en régularisation dans les 15 minutes suivant le compte-rendu immédiat.

A adresser par téléphone au COZ (04 72 61 12 40),

puis à confirmer par FAX (04 78 62 21 11) ou courriel cozsudest@interieur.gouv.fr

MESSAGE ALERTE ROUGE DEMANDE DE MOYENS DE RENFORTS TERRESTRES OU AÉRIENS POUR FEU ÉTABLI

CODIS département (n°)	DEMANDE	Date :
		Heure :
<i>DEMANDEUR</i> Autorité hiérarchique qui a pris la décision :		
Signature :		
<i>LOCALISATION DU FEU</i>		
Commune :		Feu signalé au CODIS le
Coordonnées DFCI ou GPS ou polaires :		à heures
<i>RISQUES MÉTÉOROLOGIQUE DU SECTEUR ⁽¹⁾</i>		
<i>VENT</i>	Vitesse :	
	Direction	
<i>INFORMATION SUR LE FEU</i>	Surface touchée (estimation) (en ha) :	
	Surface menacée (en ha) :	
	Vitesse de propagation (en m/heure) :	
<i>ENJEUX</i>	HABITANTS	
	GROUPÉS <input type="checkbox"/>	ISOLÉS <input type="checkbox"/>
	TRADITIONNELS <input type="checkbox"/>	LÉGERS <input type="checkbox"/>
	POINTS SENSIBLES (à préciser) :	
	RASSEMBLEMENTS DE POPULATION :	
	ÉCONOMIQUE <input type="checkbox"/>	ENVIRONNEMENTAUX <input type="checkbox"/>
		PAYSAGERS <input type="checkbox"/>
<i>ACCESSIBILITÉ DES MOYENS TERRESTRES</i>	FACILE <input type="checkbox"/>	DIFFICILE <input type="checkbox"/>
		INACCESSIBLE <input type="checkbox"/>
<i>INDICATIF COS :</i>	<i>FRÉQUENCE RADIO :</i>	
<i>MOYENS ENGAGÉS</i>	Moyens du SDIS arrivés sur les lieux :	
	En transit :	
	Moyens aériens départementaux (type) :	
<i>MOYENS DE RENFORT DEMANDÉS</i>	CL 415 <input type="checkbox"/>	TRACKER <input type="checkbox"/>
	HÉLICO CDT <input type="checkbox"/>	HÉLICO TRANSPORT <input type="checkbox"/>
	Préciser si l'utilisation d'additifs est souhaitée : OUI <input type="checkbox"/>	
	Si OUI	NON <input type="checkbox"/>
	RETARDANT <input type="checkbox"/>	MOUSSANT <input type="checkbox"/>
	UIISC	DIR <input type="checkbox"/>
	SECTION D'APPUI <input type="checkbox"/>	SIFF <input type="checkbox"/>
RENFORT SP	GIFF <input type="checkbox"/>	
	COLONNE <input type="checkbox"/>	
	AUTRE :	
<i>IDÉE MANŒUVRE</i>		
<i>OBSERVATIONS :</i>	<i>Heure de réception de la demande :</i>	

⁽¹⁾ Renseignements facultatifs pour les zones bénéficiant d'une prévision météorologique feux de forêts

A adresser par téléphone au COZ (04 72 61 12 40),

puis à confirmer par FAX (04 78 62 21 11) ou courriel cozsudest@interieur.gouv.fr

MESSAGE ALERTE VERTE DEMANDE PRÉVISIONNELLE DE MOYENS DE RENFORTS TERRESTRES OU AÉRIENS

Origine	Destinataire	Date :
CODIS (n° département) :	EMIZSE	Heure :
DEMANDE		
DEMANDEUR	Autorité hiérarchique qui a pris la décision :	
	Signature :	
SITUATION MÉTÉOROLOGIQUE PRÉVUE :		
SECTEUR CONCERNÉ :		
ÉCHÉANCE	- de 24 heures <input type="checkbox"/>	- de 48 heures <input type="checkbox"/>
	- de 72 heures <input type="checkbox"/>	+ de 72 heures <input type="checkbox"/>
ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DES DENIÈRES JOURNÉES		
ETAT D'ENGAGEMENT DES MOYENS LOCAUX :		
TAUX D'ENGAGEMENT :		
RENFORTS PRÉVISIONNELS DEMANDÉS ⁽¹⁾	CL 415 <input type="checkbox"/>	DASH <input type="checkbox"/>
	TRACKER <input type="checkbox"/>	
	GUET AÉRIEN ARMÉ SOUHAITÉ <input type="checkbox"/>	
	UIISC <input type="checkbox"/>	DIH <input type="checkbox"/>
	COLONNES DE RENFORT <input type="checkbox"/>	
	SMI ou AUTRES MOYENS MILITAIRES (préciser) <input type="checkbox"/>	
DATE DE MISE EN PLACE SOUHAITÉE :		
OBSERVATIONS :	Heure de réception de la demande :	
QSL :		

(1) Cocher les cases correspondantes

A adresser par téléphone au COZ (04 72 61 12 40),
puis à confirmer par FAX (04 78 62 21 11) ou courriel cozsudest@interieur.gouv.fr

ANNEXE VIII OZO FDF

DEMANDE
DE RENFORT
ZONAL

CODIS DEMANDEUR :	
Expéditeur (autorité hiérarchique ayant pris la décision) :	

NATURE DE LA DEMANDE :

Nbre de GROUPES D'INTERVENTION	
Nbre de GROUPES DE COMMANDEMENT	
Autres (préciser)	

HEURE D'ENGAGEMENT SOUHAITEE :

IMMEDIAT	OUI	NON
DIFFERE (groupe date heure)		

POINT DE PREMIERE DESTINATION :

ADRESSE	
LIEU DIT	
COMMUNE	
DEPARTEMENT	

FREQUENCE D'ACCUEIL :

C.O.S. :

A adresser par téléphone au COZ (04 72 61 12 40),
puis à confirmer par FAX (04 78 62 21 11) ou courriel cozsudest@interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2017- 549

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant recrutement de Mme Maryline CROS au grade de Pharmacien-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du SSSM, à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 8 mars 2017 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – Mme Maryline CROS, Pharmacien-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promue au grade de Pharmacien-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **21 MARS 2017**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire

Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau
'des sapeurs-pompiers volontaires'
et de l'engagement citoyen

Jean-Luc QUEYLA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 2017- 568

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1991 nommant M. Bruno GARNIER au grade de Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du SSSM, à compter du 17 mai 1991 ;

Vu l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 8 mars 2017 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

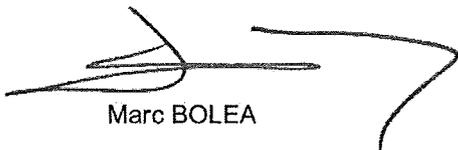
Article 1er – M. Bruno GARNIER, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promu au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

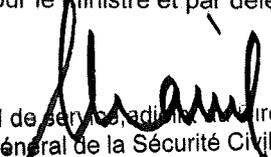
Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 21 MARS 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire


Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,


Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N° 2017- 546

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1996 nommant M. Christian GAYTON au grade de Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du SSSM, à compter du 30 décembre 1996 ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 8 mars 2017 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – M. Christian GAYTON, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promu au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

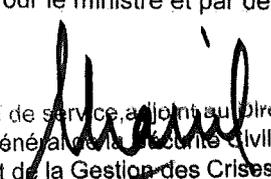
Fait à Paris, le 21 MARS 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,



Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2017- 547

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1993 nommant M. Christian REYNAUD au grade de Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du SSSM, à compter du 12 octobre 1993 ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 8 mars 2017 ;

Sur proposition du Préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1er – M. Christian REYNAUD, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promu au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

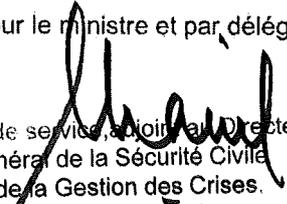
Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 21 MARS 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire


Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,


Le chef de service, Adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

*Dossier suivi par : Brigitte RUAT
04 71 07 08 37*

SAP N° 2017/04/003

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828651026
N° SIREN 828651026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 2 avril 2017 par Madame Laëtitia MOREL en qualité de **responsable**, pour l'organisme LM SERVICES dont l'établissement principal est situé 3, avenue du 11 Novembre 43120 MONISTROL SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP828651026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 10 avril 2017

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la
Haute-Loire

Angelo MAFFIONE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

*Dossier suivi par : Brigitte RUAT
04 71 07 08 37*

SAP N° 2017/04/004

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828655878
N° SIREN 828655878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 8 avril 2017 par Monsieur Charles BLANC ROLIN en qualité de **responsable**, pour l'organisme OPALE COACHING PERSONAL TRAINER dont l'établissement principal est situé La Vialette 43100 ST BEAUZIRE et enregistré sous le N° SAP828655878 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Téléassistance et Visio-assistance (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 8 avril 2017

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Haute-Loire

Angelo MAFFIONE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

*Dossier suivi par : Brigitte RUAT
04 71 07 08 37*

SAP N° 2017/04/005

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828677591
N° SIREN 828677591**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 4 avril 2017 par Monsieur **JACQUES Thomas** en qualité de responsable, pour l'organisme **TOM BRICOLE** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Varennes 43270 MONLET et enregistré sous le N° SAP828677591 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 avril 2017

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Haute-Loire

Angelo MAFFIONE

Rectorat

Direction de la Prospective
et de l'Organisation Scolaire

*Division des établissements
scolaires publics
Bureau de l'organisation scolaire
des établissements publics,*

Téléphone
04 73 99 32 56
Mél.
ce.dipos@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Le Recteur

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

Vu l'article L312-9-2 du code de l'éducation

Vu l'article D312-24 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes

Vu la Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères du 7 décembre 2016

2017/04/DIPOS

Clermont-Ferrand, le 13 avril 2017

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND Arrête

Article 1 : La liste des sections bilangues de continuité dans les Collèges publics de l'académie pour l'année scolaire 2017-2018 est la suivante :
(Les mentions en gras concernent des ouvertures à la rentrée 2017)

Département de l'ALLIER

0030030S Collège Jean Zay, MONTLUCON	angl/all
0030042E Collège François Rabelais, NERIS-les-BAINS	angl/all
0030119N Collège Jules Verne, MONTLUCON	angl/esp
0030758H Collège Jules Ferry, MONTLUCON	angl/all
0030013Y Collège Louis Pergaud, DOMPIERRE s BESBRE	angl/all
0030039B Collège Charles Peguy, MOULINS	angl/all
0030062B Collège Anne de Beaujeu, MOULINS	angl/all
0030837U Collège François Villon, YZEURE	angl/all
0030838V Collège Emile Guillaumin, MOULINS	angl/all
0030002L Collège Jean Rostand, BELLERIVE s ALLIER	angl/all
0030010V Collège Maurice Constantin WEYER, CUSSET	angl/all
0030043F Collège Jean de la Fontaine, ST GERMAIN FOSSES	angl/all
0030049M Collège Les Célestins, VICHY	angl/all
0030050N Collège Jules Ferry, VICHY	angl/all
0030092J Collège Lucien Colon LAPALISSE,	angl/all
0031010G Collège Victor Hugo, ST YORRE	angl/all



2 / 3

Département du CANTAL

0150005Z Collège La Jordanne, AURILLAC	angl/all
0150639N Collège Jeanne de la Treilhe, AURILLAC	angl/all
0150647X Collège Jules Ferry, AURILLAC	angl/all
0150729L Collège La Ponetie AURILLAC	angl/all
0150029A Collège Blaise Pascal, ST FLOUR	angl/all

Département de la HAUTE-LOIRE

0430029Y Collège Marguerite Thomas SAINTE-FLORINE	angl/all
0430032B Collège Joachim Barrande SAUGUES	angl/all
0430854V Collège La Fayette BRIOUDE	angl/all
0430017K Collège Laurent Eynac LE MONASTIER GAZEILLE	angl/all
0430025U Collège La Fayette LE PUY EN VELAY	angl/all
0430043N Collège Jules Vallès LE PUY EN VELAY	angl/all
0430026V Collège Boris Vian RETOURNAC	angl/all
0430135N Collège Jean Monnet YSSINGEAUX	angl/all
0430663M Collège Le Monteil MONISTROL	angl/all
0430820H Collège Du Lignon LE CHAMBON SUR LIGNON	angl/all

Département du PUY-de-DOME

0631153L Collège Jules Romains, AMBERT	angl/all
0631125F Collège Teilhard de Chardin, CHAMALIERES	angl/all
0631451K Collège Joliot Curie, AUBIERE	angl/ita
0631411S Collège Blaise Pascal, CLERMONT-FD	angl/all
0631502R Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FD	angl/esp
0630916D Collège Mortaix, PONT-du-CHATEAU	angl/all
0630007R Collège Molière, BEAUMONT	angl/all
0631126G Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FD	angl/all
0631410R Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FD	angl/all
0631773K Collège Roger Quilliot, CLERMONT-FD	angl/all
0631199L Collège La Charme, CLERMONT-FD	angl/esp
0631522M Collège Albert Camus, CLERMONT-FD	angl/all
0631161V Collège Anatole France, GERZAT	angl/port
0630010U Collège Marcel Bony, MURAT le QUAIRE	angl/all
0630009T Collège Le Beffroy, BILLOM	angl/all
0630028N Collège Marc Bloch, COURNON d'Auv	angl/all
0631688T Collège La Ribeyre, COURNON d'Auv	angl/ita
0631412T Collège Antoine de St-Exupéry, LEMPDES	angl/all
0631479R Collège Jean Rostand, les MARTRES de VEYRE	angl/all
0630016A Collège Antoine Grimoald Monnet, CHAMPEIX	angl/all
0631448G Collège Verrière, ISSOIRE	angl/all
0631604B Collège Les Prés, ISSOIRE	angl/all
0630072L Collège La Comté, VIC le COMTE	angl/all
0631121B Collège Jean Vilar, RIOM	angl/all
0631763Z Collège Pierre Mendès France, RIOM	angl/esp
0631580A Collège Michel de l'Hospital, RIOM	angl/all
0631762Y Collège de la Durolle, la MONNERIE le MONTEL	angl/all
0631238D Collège Antoine Audembron, THIERS	angl/all



3 / 3

Article 2 : l'arrêté du 13 mars 2017 (2017/02/DIPOS) fixant la liste des sections bilangues dans les collèges publics de l'académie de CLERMONT-FERRAND est retiré.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général d'académie, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE-LOIRE et du PUY-de-DOME, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand le 13 avril 2017

Le Recteur
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION